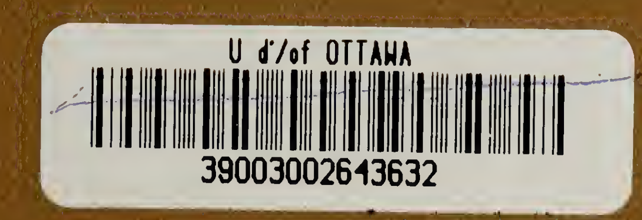


CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

DINANT

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

STANISLAS BORMANS,
Docteur en philosophie et lettres,
Archiviste adjoint de l'État à Liège, Membre de l'Académie royale de Belgique,
de la Commission royale d'Histoire, etc.

TOME III.

1482 — 1555



NAMUR.
IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1882.



IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

SEPTEMBRE MDCCCLXXXII.

182.

La ville de Dinant ayant acheté sa neutralité dans la guerre que l'archiduc Maximilien faisait aux Liégeois à cause de la mort de Louis de Bourbon, vend à G. Garin et à J. de Felone des rentes hypothéquées sur les fermes de Wespin et de Chestrevin, pour satisfaire à ses obligations.

... Novembre (après le 13) 1482.

Nous, les maistres et conseil jurez, ensemble le université de la ville de Dinant, savoir faisons à tous, que comme par occasion de la mort nagueres commise en la personne de feu de tres noble memore et nostre tres redoubté seigneur monsengńeur Loys de Bourbon, en son vivant evesque de Liege [1], grans guerres et divisions se soient esmeues et soient apparans encor plus mouvoir entre les païs et subges de tres hault et puissant prince monseigneur le duc d'Austrice, de Bourgoigne, de Brabant,

[1] Louis de Bourbon fut tué le 30 août 1482, aux portes de Liége, par Guillaume de la Marck. Le lendemain, 31 août, celui-ci fut proclamé *mambour* du pays, et le 14 septembre, son fils Jean fut élu évêque par une fraction du chapitre de Saint-Lambert; le pape refusa de le confirmer.

[1482]

conte de Namur [1], d'une part, et les membres et Estats du pays de Liege, d'aultre; à l'occasion de quoy mondit seigneur d'Austrice, meismes monseigneur le prince d'Orenge, gouverneur de la conté de Namur (aiant espousé le sœur germaine de nostre dit tres redoubté seigneur monseigneur de Liege defunct [2]), pretendoient de alencontre de nous et des suppos, membres des paroisses et marie dudit Dinant, faire le plus fort guerre que possible leur serroit : à quoy ne nous estoit possible de resister, tant pour le feublesse de nostredite ville, des manans d'icelle, come aultrement, que ce ne fuist en adventure de la totalle ruyne et desertion tant de ladite ville come de nous tous, mannans et habitans en icelle. Et pour ad ce remedier, nous, de commun accord et assent, nous somes pacifiez et accordez enver mondit seigneur d'Austrice come mondit seigneur le prince d'Orenge, governeur dudit conté de Namur, en le maniere qui s'ensieult, assavoir :

Que moienant certaine some de deniers que leur avons promis paier à certains brieffs jours et termes, nous et tous les subges et demourans es paroisses et mairie de ladite ville de Dinant, deviens demourer et demourrons exemps d'icelle guerre; et demorrons de lors en avant en bonne neutralité et communicacion

[1] Maximilien d'Autriche, souverain des Pays-Bas par son mariage avec Marie, fille unique du duc Charles de Bourgogne. Il déclara la guerre aux Liégeois révoltés, prit Saint-Trond, Looz, Hasselt, Tongres, et assiégea même la cité de Liège sans pouvoir s'en emparer. (HENAUX, *Histoire de Liège,* II, 207).

[2] Jean de Chalon, prince d'Orange, avait épousé Jeanne de Bourbon, sœur de l'évêque de Liège, Louis. Il remplit les fonctions de gouverneur du comté de Namur pendant les années 1482-1485.

de marchandise avec les païs et subges de mondit seigneur le duc, ansi que ce et aultres choses appe-rent plus au plain par lettres sur ce faites, conte-nans ledit traitié [1]. Pour auquel paiement fournir, ne nous at esté possible de recouvrer yceulx deniers comptans, sinon par vendant rente sur nous et le corps de laditte ville. S'est-il ansi, que nous cognois-sons et confessons par ces presentes, es noms et qualitez que dessus, avoir aujourd'huy eu et receu comptant de honorables et sages Gillain Garin et Jehan de Felone, aultrement dit Jehan Rolland, bourgois et demorrans en ladite ville de Namur, la some de treize cens florins de Rin (du pris de vingt pattars chacun flourin), moienant laquelle some nous confessons aussi avoir vendu, cedé et trans-porté, et par le teneur de ces presentes vendons, cedons et transportons aux dessusnommez Gillain Garin et Jehan de Felone, et à chacuns d'ieux par moitie, la some de cent telz flourins de Rin du pris dessusdit, ou monnoie à l'advenant, de rente heri-table et perpetuelle, à icelle prendre et avoir chacun an sour nous et noz successeurs bourgois et manans de laditte ville de Dinant, ou nom du corps d'icelle ville, et paier en la ville de Namur à noz despens, perilz et fortunez, à deux termes et paiemens en l'an, assavoir Noël et sainct Jehan-Baptiste, le premier terme de paiement escheant au jour du Noël prochain que l'on comptera mil quatre cens quatre vingts et trois;

[1] Le texte de ce traité est malheureusement perdu. Le nº 209 ci-après, nous fait savoir qu'il portait la date du 13 novembre 1482.

[1482]

et ansi d'an en an perpetuelement et à tous jours. Entendu touttefois, que nous retenons en noz faculté et puissance de rechater ladite rente toutte et quant fois que bon nous samblera, en remboursant à une fois, des propres deniers d'icelle ville et non aultrement, ladite somme de treize cens livres du pris que dessus, sans ce que, par une couverture ou cautelle [1], ladite rente doiet estre mise en main d'aultre persone particulere qui porroit faire le dit reboursement; avec paiant aussi le arrierage d'icelles, s'aucunes en estoient deuz, et à la raute du tamps que le dit rachat se feroit. Et pour sceureté de ce, nous obligons nous, noz corps et tous noz biens meublez et heritaiges, et ceux de noz successeurs manans en ladite ville de Dinant, envers les dessusdits Gillain et Jehan de Felone, leur hoirs et aian cause, ou le pourteur de cestes, pour yceux estre prins et arrestez et lesdis biens vendus et adenierez [2] par tous seigneurs et justices temporelles où ilz seront trouvez, aussi bien ou temps de franchiese de festes come dehors, jusque à l'acomplissement d'iceulx paiemens et de chascuns d'eulx, meismes des despens qui à ceste cause s'en pouroient ensievyr; desquelx yceux acheteurs et chescun d'ieux pour leur moitie, leurdit hoir ou aiant cause, aussi ledit porteur de cestes, seront et debveront estre creuz à leur simple dit et parolle, sans aultre prouve ou serrement faire; et ce aussi sour mise et habandon de huyt telz flourins, moitie desquelx yceux acheteurs ou leurs hoires

[1] *Couverture, cautelle,* prétexte, arrière-pensée.
[2] *Adenierer,* transformer en deniers, faire de l'argent, réaliser.

et aian cause, et aussi le dit porteur, pourront donner, et pour chascun d'iceulx termes, à quel seigneur ou justice temporelle ou espirituelles, affin de les faire venir à acomplissement de ce que dit est; et l'autre moitie prendre et avoir, s'il leur plaist, à leur prouffit. Et pour plus grande sceurté de ce furnir et acomplir, nous et chascuns de nous en la qualité que dessus, avons (en tant que puissans en astons) obligié, cedé et transporté, et par ces presentes obligons, cedons et transportons de bonne foid en leur mains, les bouveries et cheruages de Wespin et Chestrevin [1] et leurs appartenances quelconcques, à nous et à l'ospital de ladite ville appartennans, scituees en la mairie d'Anhee [2], conté dudit Namur, chargies seulement de cincq mailles de Holande checuns an envers le veneur de ladite conté de Namur; et desquelles deux maisons et cheruages et leur appartenances, nous promettons oultres et avons en convent d'en faire bon et leal contrepan et ypotheque reele, en sceurté d'icelle rente, ausdits achateurs, leurs hoirs et aian cause, par ouvrez de loy et transport pardevant ladite justice d'Anhee, toutes et quant fois que par eulx ou l'ung d'eulx, ou ledit porteur requis en serons au loz de leur conseil, et ce sur l'obligation

[1] Il existe deux fermes de Wespin, l'une dépendant de la commune de Dinant, l'autre de celle de Bouvignes. C'est de la première qu'il s'agit ici. (Cfr le présent *Cartulaire*, t. II, p. 247.) — Chestrevin, dépendance de la commune d'Onhaye, près de Dinant. La « boverye, cheruwaige et wangnage de Chestrevin » était une propriété de l'hôpital St-Jean-Baptiste. Cette ferme fut donnée en rendage, par proclamation, le 20 août 1497, à Colin Perepere. *(Sieultes*, 1492, fol. 71 v°.)

[2] Anhée, commune à une lieue et demie au nord de Dinant.

[1482]

et habandon dessusdit; et quant ad ce nous obligons envers eulx nous mesmez, et chascun de nous par luy et pour le tout [1], noz hoirs et successeurs et tous noz biens, par tout en quelque lieu ou paìs qu'ilz porront estre trouvez, et se renonchons quant ad ce à toutes clergies, homaiges, eswars de marches [2], bourgoisies, libertés et franchises de paìs, cités et bonnes villes, prinses et à prendre, et toutes exceptions de droit ou de loy entierement, qui, allant ou faisant contre ce que dit est, nous pouroit aidier aucunnement, et generallement au droit disant general renunciation non valloir. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, demorrant en son entier, nous, les maistres et conseil jurez, ensemble le université de ladite ville de Dinant, en la presence de laquelle ces presentes ont esté veues et publieez de mot à mot et acordees equalement (qui sont faites en double, dont le dessusdit Gillains a les unes, et le dessusdit Jehan de Felone a les aultres), avons à chacune d'icelles fait mettre et appendre le grand seau et contre-seau de ladite ville; avec, pour plus grand approbation de verité, avons requis le prevost, doien et chapitre de l'egliese Nostre-Damme dudit Dinant y appendre leur seau, avec le seau commun du grand hospital dudit Dinant. Ce fut fait en l'an de grace

[1] Cette garantie ne suffit pas à Garin et Felone. Ils refusèrent de verser les 1300 florins convenus, si le doyen de N.-D., H. de Huy, C. de Loyers, P. du Feu et J. Mynge, bourgeois de Dinant, n'engageaient leurs personnes et leurs biens pour assurer le payement exact de la rente. Ce qui fut fait par un acte du même mois. (Reg. aux *Modérations*, fol. 35 v°.)

[2] *Eswars* (égards) *de marches* (limites, frontières), considérations de voisinage.

mil quatre cens quattre vingtz et deux, le ...[1] jour de novembre[2].

Reg. aux *Sieulles*, 1490; fol. 100 v°. Reg. aux *Modérations des cens et rentes* depuis la destruction de Dinant, 1479 à 1504, fol. 34. — Arch. com. de Dinant.

183.

Les archiducs Maximilien et Philippe donnent à Jean de Carville et à Pierre Bonnart, officiers du prince d'Orange, quatre cents écus d'or, à prendre sur les biens des Liégeois, et notamment des Dinantais, pour les dédommager des pertes qu'ils avaient subies pendant la guerre contre le roi de France.

Bruxelles, le 9 janvier 1482 (1483, n. st.).

Maximilianus et Philippe, par la grace de Dieu

[1] Le jour est resté en blanc.

[2] Le 10 octobre précédent, par un acte conçu dans les mêmes termes que celui-ci, G. d'Awaingne, P. du Feu et J. le Cherpentier, mambours de l'hôpital S[t] Jean-Baptiste, agissant au nom de la ville de Dinant, avaient vendu à G. du Satoere, dit le Cangeur, une rente de 15 muids d'épeautre, moyennant une somme de cent vingt klincars de 15 patars, à 5 gros 2 sols le patar. *(Ibidem,* fol. 29.) Au mois de novembre, la ville vendit, pour 650 florins du Rhin, à Jean du Mont, de Namur, une rente de 50 florins hypothéquée sur 117 muids d'épeautre dont était chargé le « cherwage » de Jemechenne, appartenant à la ville et à l'hôpital S[t] Jean. *(Ibidem,* fol. 32.) Le 1[er] février 1483, Jean Mynge, au nom de la ville, vendit à Henri de Ghosees, de Namur, une rente de 20 florins du Rhin « sur nous et le corps de ladite ville, » au prix de 240 florins, « pour fournir et satisfaire les promesses et traitiés que nous aviemes envers mons. le duc d'Austriche, au bien, proufit et redempcion de ladite ville et des habitans demorrans es paroisses et mairie d'icelle. » *(Ibidem,* fol. 49.)

[1483]

ducs d'Ostriche, de Bourgogne, de Brabant, etc., aux commis de part nous à inventorier et mectre en nostre main tous biens que ceulx de la cité de Liege, leurs adherens et complices tenans parti à nous contraire, ont en noz pays et seignouries. Savoir vous faisons que, à l'umble supplication et requeste de noz bien amez Jehan de Carville, escuier et maistre d'ostel, et Pierre Bonnard, conseiller de nostre tres chier et tres amé cousin le prince d'Orenges, qui nous ont fait exposer coment, à cause de la guerre qui a esté entre mons. le Roy [1] et nous, ilz ont perdu tous leurs biens (en grant valeur et extimacion) qu'ilz avoient en nostre pays de Bourgogne : nous avons à iceulx Jehan et Pierre, pour les aucunement recompenser [2] desdites pertes et pour autres justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, donné, cedé, transporté et delaissié, donnons, cedons, transportons et delaissons la somme de quatre cens escus d'or, à les prendre sur tous et quelxconques les biens qu'ilz sauront trouver appartennans ausdis de la cité de Liege et autres leurs adherens tenans parti à nous contrair, tant es villes et lieux d'icellui pays de Liege non tenans parti à nous contraire, comme en la ville de Dinant [3]. Si voulons et vous mandons que de nostredit don, cession et transport, selon et par la

[1] Le roi de France. Le traité d'Arras, du 23 décembre 1482, avait mis fin à cette guerre. Cfr. ce *Cartulaire,* II, 361, note.

[2] *Recompenser,* compenser, dédommager.

[3] Sic, dans les deux copies. Cela voudrait donc dire que Carville et Bonnart pouvaient se procurer cette somme de quatre cents écus, même au détriment des villes qui, comme Dinant, n'avaient pas pris part aux hostilités contre les archiducs.

maniere que dit est, vous, les commis sur le fait de noz demaine et finances, et tous autres nos justiciers et officiers cui ce peut et pourra touchier et regarder, faictes, souffrez et laissiez lesdis Jehan de Carville et Pierre Bonnart joyr et user, en les assistant et faisant assister en l'execucion, s'aucune en convient faire pour lever lesdis deniers, et constraignans ou faisant à ce constraindre ceulx qui pour ce seront à constraindre, reaument et de fait, se mestier est, et autrement par toutes voyes deues et raisonables; et en rapportant avec cestes, quictance desdis Jehan et Pierre de ladite somme des quatre cens escus d'or, ou d'autant qu'ilz en receveront au dessoubz d'icelle laditte somme par eulx receue, [qui] vous sera allouee en voz comptes par les gens de noz comptes cui ce regardera, ausquelx nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté; car nostre plaisir est tel, non obstant quelzconcques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre nom et fait mectre nostre signet armoyé de noz armes en placquart sur icelles, pour l'absence de noz seaulz. Donné en nostre ville de Bruxelles, le ixe jour de janvier l'an de grace mil cccc quatre vins et deux.

Ansy signé : MAXIMILIAN. Et du secretaire : DOUREBEKE.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 33 et 53. — Arch. com. de Dinant.

184.

Jean de Longchamps, lieutenant gouverneur de Namur, défend à son neveu Louis de Celles de molester les Dinantais; il l'engage à servir l'archiduc à la guerre [1].

Namur, le 11 janvier 1483.

Mon tres chier nepveu, je me recommande à vous. Et sachiés que je sais au vray que, depuis deux ou trois jours enchà, avez esté à Dynant et avez menachiez les habitans du lieu que, s'ilz ne vous baillent quatre m..... [2] florins, que boutrez le feu en la ville. Vous sçavez qu'ilz sont en la garde et protection de monseigneur le prince d'Orenges, governeur de ce païs, lequel pourra estre tres mal content des parolles seullement dont avez usé; or, consideré combien il pourroit estre du fait. De quoy vous advertiz et prie de par moy, pour vostre bien et come je suy tenu faire à mon nepveu, que doresenavant ne dittes ou prononchiez telles parollez. Et neantmoins, come lieutenant general de mondit seigneur, je vous deffens de par luy et moy l'euvre de fait, sur autant que povez

[1] Suscription : « A mon tres cher et bien amé nepveu, Loys, seigneur de Celles, de Villers sur Lech et de Gramttines, pays de Liege, etc. » Ce seigneur de Celles était sans doute Louis de Beaufort, écuyer, seigneur de Sévery, Villers-sur-Lesse, etc., qui signa en 1492, la paix de Donchéry. Il était fils de Raes et de Jeanne de Sévery, avait épousé Marie de Boulant, et mourut en 1493. Mais je n'ai pas trouvé dans les archives généalogiques de Le Fort, comment il était neveu de Jean de Longchamps. Cfr. plus loin le n° 240.

[2] Le haut de la page est détruit par l'humidité; faut-il lire ici *mille?*

meffaire enver monseigneur le duc et de mondit seigneur le prince. Et vostre voloir me faites savoir ce que entendez de faire, vous offrant que, se lesdis habitans de Dynant ne aultrez subgects de mondit seigneur le duc soubz l'obeissance de mondit seigneur le gouverneur, vous ont meffait en parolle ne en fait, vous en faire faire droit tellement que par raison en devrez estre content. Et affin que de cestes soit memore cy appres, j'ay baillýé la copie de ces lettrez au procureur de mondit seigneur le prince. Se vos gardés de y meffaire. Mon tres chier nepveu, se aucune chose ilz vous pleist que je puisse, le me faites savoir, et voulentier le accompliray à l'aidde de Dieu, qui vous ait en sa saint garde. Escript à Namur, le xj[e] jour de janvier l'an mille IIII[c] IIII[xx] et trois, stile de Liege.

Mon nepveu, je voldroie, pour vostre honneur, que fuissiez esté à la bataille [1] avec les autres. Neantmoins, de vous partir et aler delà ver monseigneur, vous serez mieulx que de demourer; et me samble qu'il sera grandement vostre honneur, sceloncqz que promis l'aviez.

Vostre oncle, Jehan de Longchamps, chevalier, seigneur de Frenemont, lieutenant de monseigneur le prince gouverneur de la conté de Namur [2].

Reg. aux *Sieultes* de 1490, fol. 109. — Arch. com. à Dinant.

[1] *A la bataille*, à l'armée. En effet, l'archiduc Maximilien continuait sa guerre contre les Liégeois. Le 10 janvier, veille de l'envoi de la présente lettre, il était entré en Hesbaie avec douze mille hommes.

[2] Cfr. l'acte qui suit.

185.

Le prince d'Orange, gouverneur de Namur, défend aux officiers de Bouvignes de molester les habitants de Dinant confiés à sa garde [1].

Namur, le 14 janvier 1482 (1483, n. st.) [2].

De par monseigneur le prince d'Orenge.

Tres chiers et bons amis. Nous avons entendu que, ou contempt [3] et preiudice de nostre garde [4], en laquelle sont les habitans de Dynant et de la chastellerie d'illec, aucuns compangnons de Bovines et du cartier de delà se sont parforcez et parforcent [5] par plusseurs voies indeues de adomagier et molester yceulx habitans; et pour ce que nostre intencion et vouloir n'est pas de le souffrir ou passer soubz dissimulacion, vous requerons et neantmoins mandons que doresnavant ne souffrés courrir, pillier ou autrement traveillier les dessusdis habitans; et s'aucuns dudit Bovines ou autres que trouverez es termes de voz offices, font du contraire, lez prenés incontinent aux corps prisoniers

[1] Suscription : *A noz tres chiers et bons amis les maieur et eschevins et autres officiers de Bovines.*

[2] Quoiqu'à Namur on suivît le style de Liège, Jean de Chalon, arrivant tout nouvellement de la cour de Bourgogne, doit avoir adopté le style de Cambrai dans la rédaction de notre document. Il prêta, en effet, serment le 28 mars 1482.

[3] *Contempt,* mépris.

[4] Les Dinantais se trouvaient sous la garde du gouverneur de Namur en vertu du traité conclu entre eux et l'archiduc Maximilien, et dont il est fait mention à la p. 3 ci-dessus.

[5] *Se parforcer,* s'efforcer.

et yceulx nous envoiez en ceste ville soubz bonne garde, pour proceder à la pugnicion de leurs personnes selon l'exigence des cas, à l'exemple de tous aultrez, sans en ce faire faulte. Tres chiers et bons amis, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Namur, le xiiij[e] jour de janvier LXXXII.

Ansi signé : JEHAN DE CHALON.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 33. — Arch. com. de Dinant.

186.

Henry d'Ivory, ayant voulu démolir, à Dinant, les maisons des ennemis du duc de Bourgogne, vendues en hausse publique par ordre du duc et adjugées audit Henri, la ville lui rachète ces maisons.

26 mars 1483.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, maistres, jurez, conseil et toute la generalité de la bonne ville de Dinant, paÿs de Liege, salut avecque cognoissance de verité. Savoir faisons que nous, veans et apparcevans ce jourd'huy estre venu en ceste ville noble home Henry d'Ivory, escuier, au present seingneur de Thiennes empres Chiney, aconpangnié de plussieurs cherpentiers et autres manovriers, pour abatre et demolir les maisons et edifices

[1483]

de Lambert Radu le jone, Henry Gommandt, Jehan le Moyadt, Jehan Salina, du sodoier [1], celle de son voisin à luy appartenant, la maison Loren delle Val, celle de Bernart le nayveur de Givet, une autre maison qui est devant Leffe ou corty des Ongnons, et tous autres biens et heritages estans en nostredite ville et franchise, que point ne sont denommés et que trouvez seront estre apartenir aux ennemis fugitifs et autres de cestedite ville tenans party contraire, depuis naguerres acquises et achatees par ledit Henry d'Yvori selon le vendage et cry publicque fait par trois jours sievans l'un l'autre, à nostre perron, en vertu des lettres patentes de tres hault, tres excellent et tres puissant prince monseigneur le duc d'Ostriche, de Bourgogne, conte de Namur, au prouffit de nobles et vaillans homes Glaude seigneur de Ternant, Piere Damas et Piere de Fautriers, escuiers [2]; est vray que, pour obvier à telle inconvenient, mesmes que ce seroit

[1] *Sodoier* pour *sodeur,* soudeur ?

[2] Lettres patentes du 29 janvier 1482 (1483 n. st.), par lesquelles Maximilien et Philippe, en considération des services rendus par Claude de Ternant, Pierre Damas et Pierre de Faultiers, « et aucunement les recompenser des frais, missions et despens qu'ils ont sostenu, » leur accordent une somme de 1500 écus (de 48 gros de Flandre), à prendre sur les biens meubles et immeubles, » cateulx, joiaux, seignories, rentes et revenues quelconques » des habitants du pays de Liège et de Looz « tenant parti à nous contraire, comme à nous escheus par confiscation. » Ces lettres se trouvent au folio 30 du même registre. Le 23 (sic) janvier 1483, la ville de Dinant emprunta à Jean de Longprés dit de Grès, bourgeois de Marche en Famenne, une somme de 350 florins du Rhin pour racheter plusieurs maisons de la ville « confisquees es deirenirs guerres sur ceux tennans parti contraire à mons. le duc, » et données par lui à Gl. de Ternant, P. Damas et P. de Faultriere; « lesquels voloient abatre et demolir. » C'est pour « eviter la desolacion et ruyne de la ville » qu'elle fait cet emprunt. *(Ibidem,* fol. 39.)

la totale ruyne de ladite ville à laissier demolir et abatre lesdites maisons et ediffices, somes approchiés dudit Henry, acheteur, par moien de nos bons amis, en maniere telle que finablement avons fait traitié et accord ensemble, qui est tel : que en tout (sauve les biens et heritages de Wautier d'Auvain) devons avoir et avons le marchiet d'icelluy Henry et demorer en son lieu, selon ledit vendage et contenu des lettres patentes de mondit seigneur le duc, moienant et parmi la some de trois cens et chincquante florins de Rin une fois, du pris de vingt patars piece, confisquez [1] par lesdis ennemis au moien des presentes guerres, lesdites maisons, aux charges des cens et rentes qu'ilz doievent anchiénnement; laquelle some des trois cens et chincquante florins de la valeur que dessus, confessons bonnement et loiaument devoir audit Henry d'Yvory ou porteur de cestes, si comme de bonne debte, pour paier lesdis deniers à ung seul paiement, qui eschera le jour saint Piere aoust entrant et prochenement venant. Par telle condition que se nous estons trovez defaillant de paier audit jour, ledit Henry ou porteur de cestes poura porsuyr son paiement par justice, à noz frais et despens, desquelz il sera creu à son simple dit et parolle, et si serons tenus de l'en satiffaire sains contredit ou empeschement quelconcque; moienant aussi que, ou marchiet que faisons et avons fait à luy cy-devant, il nous doit tenir paisible et garantir envers et contre tous ceulx que, à l'occasion dicte, nous vouldront ou pourront cedit

[1] Mot douteux; la phrase paraît tronquée.

[1483]

temps donner empeschement à tort, sur paine de perdre l'effect le [1] contenu de cesdites presentes. Et ainsi, pour sceurté dudit Henry Yvory ou porteur de cestes, quant à ladite some de trois cens chincquantez florins et despens paier en la forme et maniere que dit est, avons obligiet et obligons par ces mesmes presentes, envers icelluy ou porteur de cestes, le corps de ladite ville, noz personnes, une ou pluissieurs, et biens quelconcques, tant meubles que immeubles, presens et advenir, avec ceulx de noz successeurs, pour yceulx prendre par tous païs, lever, saisir et vendre au staple si come gaige meuble, tant en ban de feste que autrement, sans malengien; et quant ad ce, avons renonchié et renonchons par cesdites presentes à toutes franchises, foires, libertés et status de bonnes villes et autres, coment que on les puist nommer ou appeller, et desquellez nous nous vouldrions ou porrions aidier en alant ou faisant contre le teneur de cestes, et mesmes au droit disant general renonciacion non valoir se l'especialité ne precede. Ce fu fait, leu et passé en publicque devant checuns de nous, audit lieu de Dinant, le xxvj[e] jour de mars l'an mil IIII[c] IIII[xx] et trois, stiele de Liege, seelees de nostre seel duquel usons en tel cas pour nous tous. Fait les ans et jour que desseur.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 31. — Arch. com. à Dinant.

[1] Lisez *du*.

187.

La ville de Dinant s'excuse de ne pouvoir obéir aux ordres du prince d'Orange en ravitaillant l'armée de l'archiduc Maximilien au siège de Huy [1].

1er avril 1483.

Noble, vaillant et honnoré seigneur, humblement nous recommendons à vostre noble grace. Nous avons receu vos lettres par lesquelles, ensivan le mandement nostre tres redoubté seigneur monseigneur le prince d'Oranges, mandés que incontinent, à toute diligence, nous prenons et faisons avaler à Huy tous bateaux et pontons estans à Dynant et une lieue au dessus, chargiés de vivres [2], etc., comme icellez voz lettres font plus amplement mencion. Sur le contenu desquelles, pleise vous savoir que ceux de Bouvignez ont desja esté en ceste ville et ont prins tous lez bateaux, reservé ij ou iij pontons, et enmené ver

[1] Cette lettre était probablement adressée à Godefroid d'Eve, lieutenant général du prince d'Orange, à Namur. Elle est accompagnée de la note suivante : « Mon oncle. Les grains que scavés seront deden trois à quatres jours prestes, et l'en vous envoiroy sains failir. Je vous adverti, mon oncle, que ce vous n'aydés les povres gens de Dynant, qui plus sont povres que ne dient, il fauldra que il laissent la ville checuns leur coure sus. J'ay parlé à ceulx qui y sont : je croy qu'il deslogeront; mais il seroit bon que monseigneur leur escrepvisse une lettre, en deffendant que il ne laissasent nulz gens d'armes entrer deden pour loger; il n'oseroient faire force. Tous jours me recomende à vous par le plus que vostre nepveur, Sandart d'Yvory. »

[2] Pour ravitailler l'armée de Maximilien qui, après s'être emparé de Tongres, était allé assiéger Huy.

[1483]

Huy, et avec ce, presque toutte le hoppe de ceste ville; et leur avons habandoné et habandonnons tous vivres, et à ung checuns veullans mener ver Huy, conbien que y n'at point gran grains ne vitaille en ceste ville : car se ce n'astoit Bouvigne, qui fournist icelle ville, nous arions bien souvent grant dangier de vivres, et mesmement pour les gens d'armes qui nous traveillent fort : et encor hier du soir s'arivat en ceste ville, deden le cloture, Jehan du Bus aconpangniet d'entre xx à xxx chevaulx et soixante pietons de la conpangnie monseigneur Ansiau de Berlemont; et y est encore de ceste heure, ne savons son departement ne en quelle fachon : lez aucuns dient qu'i [1] paieront les despens, mais nous y avons petite esperanche par le maintient qu'i tient; et se porveu ny est par nostredit tres redoubté seigneur et vous, de present et en tempe advenir ne nous serat point possible de paier annuellement les deniers à que [2] sommez obligiez de nostre sauvegarde [3]. Ausi il n'at en ceste ville que deux brasseurs povres, qui ne fournissent point la ville à moitie. Et touchant de faire venir les pontons une lieue dessus Dynant, on n'en feroit rien pour nous, car nostre puissance ne jurisdiction ne passe point desseur ceste ville deux trais d'arbalastres; mais se le maire de Bouvigne ou son lieutenant leur mandoit, y n'y oserint desobeir. Nientmoins, noble, vaillant et honnoré seigneur, à nostre possibilité et pooir volons de tout faire bon

[1] *Qu'i* = qu'ils.
[2] *A que*, auxquels.
[3] Il s'agit du traité de neutralité mentionné ci-dessus page 3.

acquit et diligence, tellement que au pleisir de Dieu monseigneur le prince serat contens de nous; qui vous ait en sa sainte garde et vous donst l'aconplissement de voz noblez desieres! Escript à Dynant, le premier jour d'aprille l'an LXXXIII.

Les tous vostres humbles serviteurs, maistres et conseil de la povre ville de Dynant.

Reg. aux *Sieultes* 1490, folio 140. — Arch. com. à Dinant.

188.

La ville de Dinant ratifie le traité de paix conclu entre l'archiduc Maximilien et les États de Liège, sauf deux points qui pourraient lui imposer de nouveaux sacrifices d'argent.

8 juin 1483.

Sur ce que les tres venerables et tres honnorés seigneurs les deputés des membres et Estas des paiis de Liege et de Loz ont envoié leur lettres et commis en ceste ville de Dinant, à savoir, sages et honnorables Jehan Genar, ung des quatres conseillers de la noble cité de Liege, et Andrien Bourlet, pour faire seeler les lettres de la paix et traitié fais et

[1483]

concluz au siege de Huy [1], avons esté et en la generalité de laditte ville de Dinant ensemble, le dimenge viij[e] jour de jung l'an LXXXIII, environ x heures devant nonne; et apres que les dis commis, par le vive voix dudit Andrien, orent par devant laditte generalité remonstré leur charge, ont esté leuttes lesdittes lettres dudit traitié; et ce fait, s'est checune partie tiree à part pour sur ce avoir advis et conseil et faire sieult et sequelle; et apres meure deliberacion prinse, ont raporté checune partie par soy, et en presence desdis commis, que du traitié ilz estient bien joieux, asavoir les bourgois dis d'enmy le ville, le bon mestier de la batterie et les nueff bons mestiers, et que les articles contenus oudit traitié sont content d'entretenir et seeler, reservés deux, à savoir : des xxxiij mil lyvres artoises annuelles contenues es lettres mises en depostz ou chapitre d'Aix, pour cause de tant que ne serat point trouvé que laditte ville y ait seelé, ne en soiet de rien tenue; ains ou tempe que laditte obligation en fut fait, estoit laditte ville en cendre et totale ruyne; secondement, à l'autre article touchant l'amende honorable, arrierages et des domages [2] que les Estas de Brabant ont eu pour

[1] Ce traité conclu devant Huy, le 10 avril 1483, après Pâques, entre l'Archiduc et le Brabant d'une part, et le pays de Liège d'autre part, fut ratifié le 15 mai suivant, par les États du pays de Liège. Il se trouve au fol. 50 du même registre, et est imprimé dans DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège,* p. 707.

[2] Voici le texte de ces deux articles : « Item, que lesdis de Liege paieront dorenavant la rente annuelle de trengt quatre mil livres par an, laquelle ilz sont tenus paier par lettres sur ce faittes, mises en depost es mains du chapitre d'Aix, à reddicion desquelles lettres yceulx de Liege consentiront. Item, que de l'amende honorable des arrierages de ladite rente paine (sic) cent mil escus, et des domages et interestz estimés à deux

la guerre, n'est point leur intencion d'en estre en rien chargiés, en tant que laditte ville n'at point fait la guerre ne endomagiés les Estas de Brabant, ains, pour eviter l'evidente ruyne et apparant destruction de laditte ville, dès au comenchement de laditte guerre avons, à grande difficulté, impetré sauvegarde de tres haultz et tres puissant seigneurs les ducs d'Austrice, de Bourgoigne, etc., et de monseigneur le prince d'Orenges, à nos grans despens et pensions annuelles, presque importables [1]. Et par condicion que laditte ville puist demorrer quitte et en paix desdits ij articles, somes contens de seeler les lettres dudit traitié, parmi tant que c'est nostre intencion de faire à nostre seel une lettre de transfixcion de la reservacion des avantdis articles; et oultre ce, d'avoir lettres du venerable chapitre, des nobles et de la cité de Liege, de demorer en paix desdits articles, avant que oultredonnons nostre seel. Donnees l'an, jour et heure susditte.

Maistres et conseil jurés, ensemble la generalité de la ville de Dinant. S. d'Yve [2].

Reg. aux *Modérations des cens et rentes,* 1479 à 1504, fol. 52 vº. — Arch. com. de Dinant:

cens mil escus que ont eu lesdis Estas de Brabant, ilz se submetteront en mondit seigneur. » (Reg. aux *Modérations,* etc., fol. 50 vº.)

[1] Lisez *insuportables.*

[2] Voyez le document qui suit.

189.

Les États de Liège déclarent que la ville de Dinant, à cause de sa misère, n'interviendra pas dans les frais de guerre à payer aux États de Brabant.

28 juillet 1483.

Les membres et Estats des païs de Liege, duché de Bouillon et conté de Looz, à tous ceulx qui ceste presente lettre verront et orront, salut. Affin furnir et ademplir de nostre parte le traité de paix naguaires faict et conclud entre nous d'une parte, et les commis et deputés des ducs et Estas de Brabant d'aultre, nous avons, par meure deliberation, ordonnés, commis et deputés noz tres chers et bons amis Urban de Villers, jadis receveur de la cité de Liege, et Andrien Bourlelte, pour communicquer avec noz chers et bons amys maistres, conseil et communaulté de la bonne ville de Dinant et aultres bonnes villes de par-delà, en sollicitant que les dits de la bonne ville de Dinant et aultres comme dessus, suyvant ledit traitté de paix, volsissent seiller au contenu de la ditte paix ainsy qu'elle estoit copulee et redigee par escrit et que chargé et oultredonné l'avons à nosdis deputés, suyvant les appointemens de ce faisant mention, qui le contienent bien expressement. Et il soit ainsy que nosdis deputés, venus audit lieu de Dinant, nous ayent rescrit par lettres missibles closes et seellees, que les dis de Dinant, apres certaines

[1483]

dilations par eulx prinses et par deliberation du conseil, ont au contenu de ladite paix attaché et appendu leur propre seel, touteffois aux conditions subescrittes, c'est à entendre que de rien ne veulent et ne debvront estre tenus, lachiés [1] ou obligez quant à l'amende honorable et aussi des xxxiiij milles florins denomés au second article de laditte paix, pour ce que allors que telles promesses poldroient avoir esté faictes laditte bonne ville de Dinant estoit en cendre, combustion et ars, et les habitans d'icelle dividés et dispars, comme il estoit bien notoire et publicque, ainsy que lesdittes lettres missibles contienent plus à plain [2]; et pour cè, nous, desirans ensuyvre le contenu dudit traicté de paix et supporter ceulx qui par raison en doyent estre exemptz de nostre parte, certiffions et cognoissons par ces presentes que, s'il estoit trouvé en aucun temps futur debvoir de nostre parte ademplir le contenu d'icelluy traitté de paix, contenant lesdittes amendes honorables de xxxiiij milles florins de Rhins par an contenus audit second article (ce que point n'esperons), quant adoncques les dis de la bonne ville de Dinant et appendices d'icelle en debvront estre et seront portez quicts, exempts et deschargés, et les en deschargeons, portons quicts et absoulds maintenant pour adoncque, bonnement et leallement, selon le meilleur fourme et maniere que mieulx se pouldra faire par raison, consideré que lors d'icelles promesses laditte bonne ville de Dinant estoit en cendre, ruynee

[1] *Lachiés,* enlacés, liés.
[2] Voir le n° 188 qui précède.

[1483]

et combustee, et les inhabitans d'icelle divisés et espars, et non comprins et tenus au contenu de laditte paix, dont assez astons records et memoratiffs comme dit est. En signe et corroboration de pure verité, avons à ces presentes appendu le seel du venerable chapitre de Liege et le seel de laditte cité, tant pour le membre des nobles comme pour laditte cité, sur l'an de grace IIII^c IIII^xx et trois, le xxviij^e jour de juillet.

Simple copie sur papier, du XVIIe siècle, liasse 108. Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 55. — Arch. com. de Dinant.

190.

Le magistrat demande aux lieutenants gouverneurs de Namur de mettre un terme aux tumultes que les habitants de Bouvignes suscitent à Dinant [1].

1er octobre 1483.

Nobles, sages et honorés seigneurs, amiablement nous recomendons à vous. Et rescripvons presentement enver vous bonnes graces, advertissan que dimenge

[1] Suscription : « A nobles, sages et honnorés seigneurs Jehan de Dongleber, chevalier, seigneur de Frenemont, et Godefroy d'Eve, escuier, lieutennans generals de la conté de Namur. » Voyez ma *Liste des gouverneurs, souverains et lieutenants baillis du comté de Namur*.

deirenier passé plussieurs conpangnons de Bovingnes furent en ceste ville de Dinant, portans bastons, donnans manaces, et faisans hantises de battre aucuns manans et bourgois d'icelle ville de Dynant; de quoy ung des maistres leur priat qu'ilz volsissent mettre jus leur bastons et converser paisiblement en la ville, car on ne demandoit à yeux que paix et bonne amour; dont ischirent mal contens, disans que lendemain y revenrient si fort que y ne seroit si hardis de les faire mettre jus : come ilz firent, et par especial Jacque filz Colengnon Jacque, lyqué d'ung espir [1] qu'i tenoit, enchasoit les gens devant luy, Jehenin de Bry filz Gertru de Bry, à crennekin bendé et le quarreau desus, Gilba Walran à arche bendé [2], en faisant sur ceux de la ville, qui rien ne leur demandoient, et aultre leur complices. Lyquel Jacque filz Colengnon Jacque retenons en ferme pour en advoir vostre conseil comen nous en devons conduire; et s'il vous pleist, nous vous envoierons ledit Jacque pour le pugnir sceloncque l'exigence du cas. Et avoit adoncque mismes une autre conpangnie sur les ternes devant la ville, sonnans une trompet, crians : « Apassés, chinaille! » Ne savons qu'ilz estoient. Et tous teilz effrois [3] font-ilz presque tous les dimenges et festes, voir jones conpangnons : car, come nous entendons, les gens de bien et de meure eage de Bovingne en sont corochiez et dolans; et mesme estoient presens audis effrois Jacque Bachar, Jehan Pangnie, son frere, et autres,

1 *Espir*, épieu. — *Lyqué*, lequel.
2 *Arche bendu*, arc tendu. Le mot *aatic* a été oublié après *en faisant*.
3 *Effrois*, tumulte, fracas.

[1483]

qui leur blamoient leur follie; ausqueis nous reportons[1]. Par quoy nous vous requerons et prions qu'i vous pleise de y trouver voie et remede. Vous savés le conduit que nous avons tenu devant la guerre et en la guerre, et les grandes somes que nous at covenu paier sans ce que l'ewisiens merité, pour demorer en paix. Et s'il est chose, etc. Escript à Dynant, le premier jour d'octobre l'an LXXXIII[2].

Reg. aux *Sieultes*, 1490. fol. 143 v°. — Arch. com. de Dinant.

191.

Jean de Gerny, bourgeois de Dinant, ayant été dévalisé et rançonné par des soldats de la garnison de Ciney, le magistrat de Dinant demande au capitaine de cette place de lui faire restituer son bien[3].

20 février 1484.

Monsieur le capitaine, nous nous recomendons à vous. Jehan du Gerny, aultrement dit le Bovyer, de Gemechene, nostre combourgois et demorans en le

[1] Auxquels nous nous en rapportons.

[2] Note : « Rescripre une samblable et de teiz contenu à nobles, sages et honorés seigneurs les maieur, eschevins et governeurs de la ville de Namur. »

[3] Suscription : « A vaillant et honnorez le capitaine de Cyney. »

mairrie et franchiese de la ville de Dynant, avec ce censier d'une des censes de l'ospital saint Jehan-Baptiste dudit Dynant, nous at remonstré comen aucuns conpangnons de guerre se disans envoiés de par vous, l'avoient prins et enmenés avec II chevalx et brebis, I bisache plene de frômages, une aultre bisache et II chemises appartennans à Pier Lalman et Jehan de Falo, qu'il avoit en garde, qui lui porront redonder à gran damage; item, une tailhe de cuire et ung couvrechief et autres bagges; et tout soubz umbre, come ilz disoient, que le matin que Cyney fut deirenment assaillie [1], Jehan de Tavyer passant parmi ledit Gemechene, avoit chargiet audit Jehan du Gerny de nottiffièr le cas au lieu de Dynant : dont l'en accuse ledit Jehan non avoir fait acquit. Sur quoy vous laissons savoir et certiffions que, incontinent, ledit Jehan envoiat ung sien filz, pourtant qu'il astoit plus radde [2] et legier, pour nous advertir, et entrat en le ville de Dynant devant ledit Jehan de Tavyer, en faisant bonne diligence, en nom de son pere. En oultre, ce que plus est, ont lesdis conpangnons battus ledit Jehan et menachiés de son corps en tant que de force, soy doubtant de grant dangier et de son vie, luy at esté necessité de promettre contre sa violence XII florins à paier dimenge prochen venant : qui nous samble estre chose assés estrangne

[1] M. Borgnet ne parle pas de cet assaut dans son *Cartulaire de Ciney*. En 1485, Maximilien d'Autriche dirigea de nouveau vers la même ville des gens de guerre conduits par Charles de Saveuse. (Voy. ce *Cartulaire*, p. XXXVII.)

[2] *Radde*, rapide.

[1484]

et non raisonable, attendu que somes bons voisiens et amis à ceulx de Ciney et de la garnison, et voldrons estre. Et pourtant, monsieur le capitaine, vous requerons qu'il vous pleise audit Jehan, les choses susdites considerees et entendues, faire restituer lesdis bagges, avec ce clamer et mettre à neant ligement et quittement de la promesse desdis xij florins, come avons fiance en vous; et vous ferés chose juste et à nous singuler pleisir, que voldrons recognoistre à l'aide de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Dynant, le xx[e] jour de fevrier l'an LXXXIIII (stile de Liege).

Les maistres et conseil de la ville de Dinant bien vostrez.

Monsieur le capitaine, ledit Jehan at ramenés les chevalx et brebis; reste que les conpangnons ont les bagges susdit enver eulx.

Reg. sux *Sieultes*, 1490, fol. 145 v°. — Arch. com. à Dinant.

192.

Philippe de Clèves et Frédéric de Horne prennent sous leur protection la ville de Dinant.

Huy, le 14 mars 1484.

Philippe de Cleves et de la Marke, lieutenant de monseigneur le duc es païs de par-dechà et en l'ad-

voerie de Liege [1], etc., et Frederic de Hornes, seigneur de Montigni, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur monseigneur de Liege et governeur de ses païs, terres et seigneuries [2], à tous ceulx qui ces presentes verront et orront, salut. Savoir faisons que pour certaines causes et raisons ad ce nous mouvans, nous avons pris et mis, et par ces presentes prenons et mettons à nostre seurté, protection et sauvegarde la bonne ville et mairrie de Dinant, avec tous les bourgois, manans et habitans en icelle, et tous leurs biens quelconcques. Si deffendons à toutes gens de guerre et autres de nostre charge et obeissance, pryons et requerons tous autres qu'il appartendra, que en laditte ville et mairrie de Dynant ne logent, pilent ne fouraigent, et n'y facent aucun autre domaige, empechement ne destourbier, en corps ne en biens, sur paine, quant à ceulx de nostreditte charge, d'en estre pugnis et corrigiés à l'exemple de tous autres; et au regarde des autres, leur en plaise

[1] Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein, fils d'Adolphe et de Béatrix de Portugal. C'était un des meilleurs capitaines de l'archiduc Maximilien. (Voy. Chapeaville, III, 203). C'est lui qui, au nom de son maître, conclut à Huy le traité du 10 avril 1483 avec les États de Liège, après lequel les Bourguignons quittèrent notre pays. Il y était sans doute rentré vers la fin de 1483, pour soutenir Jean de Horne contre Guillaume de la Marck.

[2] L'évêque de Liège était Jean de Horne, élu à Louvain en octobre 1482, par une fraction du chapitre, confirmé par le pape en septembre 1483. Par lettres datées de Bruxelles le 12 février 1484, il nomme son frère Frédéric, seigneur de Montigny (Suffridus Petri, dans Chapeaville, t. III, p. 208, et d'autres auteurs, l'appellent *Philippe)*, son lieutenant général et gouverneur de tous ses pays, pour les administrer « avec noz chief et gens de conseil, » rendre la justice, faire la guerre, etc. (Reg. aux *Modérations,* 1479-1504, fol. 56.) Jean de Horne ne fit sa joyeuse entrée à Liège que le 7 novembre 1484.

autellement faire come en cas semblable ou plus grand fere voldrions pour eulx. Donné en la ville de Huy, soubz nos saingnes manuelz, le quatorzeisme jour de mars an IIII^{xx} et IIII, stiele de Liege [1]. Ansi signee : PHILIPPE. F. DE HORNES.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes,* 1479 à 1504, fol. 55 v°. — Arch. com. de Dinant.

193.

Le magistrat de Dinant fait connaître les conditions auxquels les « fermetés » seront adjugées en 1474 [2].

16 mai 1484.

Premier, est condicioné que les marchans mettans

[1] Ce fut probablement à prix d'argent que la ville obtint cette sauvegarde. Le 15 mai 1484, elle fait savoir que, ne pouvant satisfaire aux engagements qu'elle a pris pour avoir la paix avec le duc d'Autriche et le prince d'Orange, « aussi pour la garde de ceste ville contre la foulle des gens d'armes, et pour nostre portion de la taille ordonnee derrenierement au subside de nostre prince mons. l'esleu et confirmé de Liege, ... combien que par deux fois nous sommes ung chacun particulerement crenés et tailliés, » elle a décidé de vendre des pensions annuelles et viagères. En conséquence, elle vend à Jean de Boussut, seigneur de la Motte lez Boussut, et à sa fille naturelle Helaine de Boussut, une rente de 80 florins. (Reg. aux *Modérations,* 1479 à 1504, fol. 37.)

[2] Suscription : « Condicions des fermetés vendues le xvj^{e} jour du moy de may l'an LXXXIIII, venant à priese au xxij^{e} jour dudit moy, pour l'an entier. » On lit dans le n° 196 ci-après, que « les fermetés ont rehauchies montant oultre le iiij^{e} denier. » Cfr. ce *Cartulaire,* t. II, pp. 52 et 71; *Cartulaire de Namur,* II, 178; III, 14, 44.

aux deux grosses fermetés, asavoir vin et cervoises, ne poront avoir plus de parcheniers que de IIII à v compangnons, en mettant avant ausdites fermetés; et de ce on les polrat examiner et par seriment, s'il pleist aux maistres et aux tiers. Toutfois, apres le demeur de la chandeile estinse, poront aconpangnier plus grans nombre se leur pleisir y est. Condicioné que ceulx qui auront les trois fermetés, asavoir, vin, cervoise et oille de moulin, paieront à iij paiemens, asavoir à la sainct Remi prochene ij^c et l florins, au Noël ensuiant viij^xx florins, et le residu desdites iij fermetés xv jour apres Pauke. Et de ce donront suffissante seurté, car c'est pour paier les pensions et les rentes heritables que nous devons. Dont deden xv jours apres le demeure, on les donrat les noms de ceulx ausquelx il faurat que y paient, car s'il y avoit domage ou astarge par le default d'eulx de noin avoir paiet là où on deveroit, et que on les aroit assené, le ville s'en voldroit reprendre à eulx et à leur plegges.

Item, est encor passé aujourd'huy, iij^e (sic) jour de may, que s'il astoit aucun ou aucune qui alassent querir hoppe ou keutte pour amener deden Dinant, paieront le fermeté telle qu'elle est ordonnee à ceulx qui ladit fermeté auront; et ne poront bourgois ne manans aller querir hors franchiese vin, hoppe ne keutte, ne en le maison Jehan Mathy, ly quel n'at volsu obeir au mandement des serviteurs par le comandement des maistres (et nonobstant qu'il ait à. jourd'hui passeit pardevant les maistres, at mis en non chaloir, come se on ne l'eusisse point signifié),

sur le paine de pierde le po ou le jusse ou boutille, et le cervoise ou vin qui sieroit ens, et avec ce à vj aidans d'amende tout foix que ce avenrat, asavoir le tierce au seigneur, l'autre tierce à le ville, et l'autre tierce à raporteur et au fermeteur, moitie à moitie.

Item, ceux qui aront le larme, seil et toille, paieront à maistre et tier de deux mois à ij mois.

Chevalx et chausages se paieront de iij mois à iij mois.

Conditions des fermetés vendues.

Premier, le queue de vin de Beane tenant mouzon, paierat, iij clincars et demi.

Le queue de vin de Bare, d'Asoire, de Rivier, de Marne, d'Orliens et de Poito, iij clincars j quar.

Le queue de vin de Lannoy, de Mes et de Basse Marche, de Frannce, tenant mouzon, de xj^xx quartes mesure de Dinant, iij clincars.

Le queue de vin de Rin et d'Asay tenant trois aismes de Colongne, iij clincars ung quar.

Le queue de vin de païs de Liege, cresuz entre Hierge et Treit, ij clincars et demi.

Reservé les vin sur Leche, Nefe et franchiese de Dinant, qui sont à ij clincars.

Le tonneau de keutte et hoppe, du pris de xij grans brulé le pot, est à iij aidans.

Le tonneau de keutte et hoppe, du pris de viij grans brulé le pot, ij aidans.

Et les gros tonneau qui passent le mouzon de le tonnet de Dinant, à iij aidans demi.

Et s'aucuns amenoit ou vendoit hoppe ou keutte, oultre xij grans brulé, paierat ale raute, oultre le dessus dit pris.

Le tonnet de larme, tant à brosche come colee, paierat ale fermeté clincar et demi.

Et tous autres tonneaux à marmontant et raute, ramouzené ale mesure dele tonnette.

Le tonneau de mys de Boy le duc de iiij clincar.... [1].

Reg. aux *Sieultes* de 1490, fol. 28. — Arch. comm. de Dinant.

194.

Les batteurs de Namur et de Bouvignes étant convenus de ne pas travailler pendant le mois d'août, suivant l'ancien usage, ceux de Dinant déclarent ne pouvoir le faire à cause de leur misère.

30 juillet 1484.

Nobles et honnorés seigneurs, amiablement nous recommendons à vous [2]. Nous avons receu voz lettres contennantes que les maieurs et xij des mestiers de

[1] Inachevé. Cfr. le rendage des fermetés de l'année 1497, avec des conditions beaucoup plus développées. (*Sieultes*, 1492, fol. 77 à 82.) Pour l'explication des mots difficiles, voy. tome II de ce *Cartulaire*, p. 74. *Tant à brosche come colee*, veut peut-être dire : tant en gâteaux que liquide.

[2] Cette lettre était probablement adressée au magistrat de Namur.

|1484|

la baterie des bonnes villes de Namur et Bouvignes vous avoient advertis et donné à cognoistre comment, pour entretenir les anchiens usages oudit mestier, se volent deporter par une commune main d'ouvrer d'icellui le moy d'aoust prochain venant [1], requerans samblament nous nous volsissiens deporter, comme plus amplement vosdites lettres contienent. Sur le contenu desquelles, pleise vous savoir que nous avons communiqué avec les gens et governeurs dudit mestier de ceste ville, lesquelx nous ont remonstré que, touchant l'anchien usage observé dudit moy d'aoust, on soloit cesser oudit moy; mais les affaires dele ville acunne fois sormontoient l'usage, car se d'aventure le mestier cessoit ens aultres mois, on se recompensoit [2] de tant oudit moy d'aoust. Vous poés considerer quant [3] journees ons at cessé d'ouvrer dudit mestier ceste presente annee, tant pour la guerre et pour les gens d'armes qui ont esté logiet en cestedite ville et environs en la mairrie, à la tres grande foule et domaige d'icelle ville et dudit mestier, en tant qu'il faudroit plus d'ung moy d'aoust pour les ravancier de leurs atarge; et encor leur at covenut rachater leur denrees non parfaites ausdis gens d'armes, et mener à Namur et ailleurs en sauveté, et ramener, à leur gran despens et perte de temps. Ausi fault considerer qu'ilz ont contribué le pluspart aux deniers pour le sauvegarde de tres hault et tres puissant

[1] Pourquoi les batteurs suspendaient-ils leur travail pendant le mois d'août? Pour se livrer aux travaux de la moisson?

[2] *Se recompenser,* se rattraper, se dédommager.

[3] *Quant,* combien de.

prince le duc d'Austrice et monseigneur le prince d'Orenges [1], et autres despens ce concernans, et presentement aux deniers de nostre tres redoubté seigneur monseigneur le conformé de Liege [2], et autres que sorviennent journellement, de quoy en sont fort arier pris [3]. En oultre, ons at trouvé fachon [4] de retraire aucuns ouvrans ou roialme de France et ailleurs, affin que ledit mestier ne s'enforsast ens autres païs [5]; lesquels ont vendut leur bagges à domages pour revenir, dont se sont trouvé desporveu de meubles et vivres, parquoy ne se pollent deporter d'ouvrer. Et se donnent à merveille les batteurs susdis dont vient ceste conclusions de non ouvrer oudit moy d'aust plus ceste annee que autrefois, veu que jusque à maintenant ceulx de la batrie de Namur n'ont. tenu regle qu'i n'aient en tout ou en partie ouvré oudit moys d'avoust. Parquoy, nobles et honnorés seigneurs, vous requerons de prendre leur responce en bien, et ne pensés que on le face pour tenir singuler trace ou oppinion, mais force de necessité les compelle de ouvrer oudit moy d'aoust; avec ce, ilz sont si petit nombre que les autres ne seront

[1] Cfr. le nº 182.

[2] Par la *paix de Tongres,* conclue le 22 mai 1484 entre les familles de Horne et de la Marck, il était stipulé que le pays de Liège payerait onze mille livres à l'évêque, vingt-quatre mille à son frère, etc., en tout une somme de quarante mille livres. Le 28 mai suivant, les États firent savoir aux villes de Dinant, Fosse, Thuin et Couvin, que la part contributive de de l'Entre-Sambre-et-Meuse montait à huit mille livres. (Reg. aux *modérations,* fol. 36 vº, 56 vº.)

[3] Lisez *ariez mis*?

[4] *Ons at trouvé fachon,* on a trouvé moyen, on est parvenu à.

[5] Ce passage est à noter. Il prouve le souci qu'avait le magistrat de Dinant de concentrer dans cette ville l'industrie des batteurs de cuivre.

jà astargiés. Et s'il est chose, etc. Escript à Dinant, le penulteme jour de julé l'an IIII^{xx} et IIII.

Les maistres et conseil de la ville de Dinant, tous vostres.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 146 v°. — Arch. com. à Dinant.

195.

Cri annonçant la foire de Saint-Martin, à Dinant, et indiquant les places réservées à chaque denrée ou marchandise.

11 novembre 1484.

Cryé le nuyt saint-Martin, environ une heure apres nonne en ladit annee, ce qui s'ensuyt :

On vous fait à savoir que ceste presente fiest de le saint Martin est francque viij jours entiers, comenchant à ceste heure ansi et en telle maniere que cy devant at esté usé. Entendu que tous marchans haienans seront tenus de haiener leur marchandises trois jours, à savoir jusque à dimengne prochain; et de là en avant checun se polrat departir à son bon pleisir [1]. Ausi que nulluy ne se laisse trouver aval les rues, apres le cloche sonnee, sans lumier, sur paine de xij pattars. Item, que nulluy ne port

[1] « Nota que le jour St-Martin fut sur le joedy. » Cfr. plus loin le n° 252.

armures ne bastons sur le fiest, sur l'amende d'ung florin et les armures et bastons pierdus, excepté ceux qui sont ordonnés pour le fiest. Et chacuns se garde de mesfaire!

L'ordonnance fait à le Saint-Martin, des scituation et places où ung checun doit haiener à la fiest dudit saint Martin [1].

Premier, en le halle [2], les drapiers; et les forfais drapps [3] sour le schane [4], au coron de ladite halle. Les piafeliers [5], vendeurs de blan cuir, moffeliers [6] et autres, entour ledit halle. Les viez wariés [7], du pont aval vers le Noeve voie [8], et devant et environ du grant portal [9] en ladite Noeve voie, dechà et delà. Toilliers, vendeurs de loiciers [10] de lin et telz, prendant devant le mostier, environ devant le peiron [11] sur le chacie, jusque au tochet de le rue des

[1] On lit en tête de cette liste : « S'ensivent les memores, etc. commenchant à le saint Gile (1er septembre), l'an LXXXIIIIe, de la maistrie de Jehan Salmier, le jone, et Pirar Dufeu ; tiers, Françoy Savage, Colar de Loier et Servais Goman. »

[2] Il s'agit sans doute de la halle des drapiers. Cfr. ce *Cartulaire*, t. II, p. 4, note 3.

[3] Les draps défectueux.

[4] *Schane* = *chame*, banc ?

[5] Lisez *piasceliers*, peaussiers ? Voyez plus bas *piaccelier*.

[6] Marchands de gants. *Moffe*, mitaine.

[7] *Viez wariers*, frippiers.

[8] La rue Neuve. Voy. ce *Cartulaire*, I, 138, note 1.

[9] Ce *portal* était peut-être la porte du pont. 1564, « Maison seante en la Noeve-voie, du costé vers Meuse, faisant d'amont le touchet vers la porte du pont de la riviere de Meuse, par deriere à la riviere. »

[10] *Loiciers*, des lacets, ou plutôt du fil ?

[11] Le perron était situé en Montferrant. Cfr. t. II, p. 358. C'était là qu'on faisait les publications et cris publics.

[1484]

Viaux [1]; voir qu'i faut laïr une passee [2] entre eulx et les tanneurs, et devant le mostier large passee pour aler en le Noeve voie. Les banstes, jusses, ongnons, aux [3] et telz, enmy la place, derier lez toilliers. Lez lampurniés et telz devant Jacque Gilo, tournant ver l'eglise. Les grains et vitailliers, en Montferant. Les chapeliers, environ le maison Gobers Grongnar, dechà et delà. Apres, le speciers [4], d'amont, aux deux costés. Les kinkeliers apres, aux deux costés. Les merciers apres, d'amont, aux deux costés. Les peltiers [5] furent devant le maison Jehan Jozé, que le piacelier de Bovingne fist maisoner [6], que jadit fut à Gile de Fenar. Les marischaux furent entre les stauz des mangons [7] et le Ro Mathi [8], conbien que les peltiers avoient desiré la place, et y serient mieux seans. Tanneurs et corbisiers [9], en le rue des Viaux. Boeff et vaches,

[1] *Tochet*, coin. La rue des Veaux était formée par les étables dont nous avons parlé au t. I, p. 137. (Cfr. t. II, pp. 344 et 373.) Quelques-unes avaient leurs cheminées adossées aux fenêtres de l'église, comme l'atteste cette délibération du conseil, du 22 février 1497 : « Pour ceulx qui demorrent ens es petis staux et maisonettes entour l'eglise Nostre-Dame, tockans (brûlant) de lengne et autrement induement fesant fumerees, par quoy les weirires et le volsures nouvellement blanchiees se fondent et devynnent obscures et noires : est passé par sieult, d'ung accort des iij partiez, que de ce jour en avant qu'ilz mettent jus leur chemyneez, sans plus y tocker. » (*Sieultes*, 1492, fol. 76.)

[2] Laisser, ménager un passage.

[3] *Jusses*, cruches. *Les aux*, les aulx.

[4] Lisez *les speciers*, les épiciers. — Les *kinkeliers*, les quincaillers.

[5] *Peltiers*, les marchands de pèles, ou bien les pelletiers.

[6] *Maisoner*, bâtir.

[7] Les *stauz des mangons* (étables des bouchers) doivent être les anciens *stauz des veaux*. Voy. t. I, p. 137, note 7.

[8] Sic, pour le *roux* Matthieu ?

[9] *Corbisiers*, savetiers. Ici : cordonniers ?

du mostier aval ver le tour Chapon [1]; et hors le port qui poroit, etc.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 22 et 13. — Arch. com. à Dinant.

196.

Cri défendant le port d'armes offensives dans la ville.

20 novembre 1484.

Samedy, le jour Nostre Dame presentacion au temple, xxe de novembre, fut criet au peiron, temps du marchiet, environ de xj heures, en telle maniere : Oiez! On vous fait à savoir de par tres hault et puissant prince monseigneur de Liege et maistres et conseil de la bonne ville de Dinant, que nulz ne port, de nuyt ne jour, armures ne bastons [2] avalle le ville, sur paine de ung florin de Rin d'amende toutte fois que trouvé sierat, et les armures et bastons pierdus.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 22. — Arch. com à Dinant.

[1] Sur cette tour, qui servait en même temps de porte, voy. ce *Cartulaire*, t. II, p. 343, note 3.
[2] *Baston*, arme offensive. — *Aval la ville*, dans la ville.

197.

Les Dinantais exposent aux États du pays les malheurs qui les ont accablés, leur misère et leurs charges; ils les supplient de réduire le plus possible la part contributive qu'ils auront à payer en exécution de la paix de Tongres, ou de les autoriser à en consacrer le montant à la reconstruction de leurs murailles [1].

Lendemain de Sainte-Catherine (26 novembre) 1484.

Remonstrent tres humblement à la noble grace de tres hault et puissant prince nostre tres honnoré et tres redoubté seigneur monseigneur l'esleu et conformé de Liege, duc de Buillon et cont de Looz, à messieurs du venerable chapitre, messieurs les nobles et messieurs le commis de la noble cité de Liege, de la bonne ville de Huy et de touttes les aultres bonnes villes du païs generalement, convocqués et assemblés à ceste presente journee, les povres manans et sorseans de la ville de Dinant, supplians, qu'i leur pleise entendre et considerer le dangier, povre estat, misere d'icelle, et reduire [2] à memore la piteuse ruyne non jamais veue ailleurs si extreme ne sy inhumaine. Conbien que plussieurs cités et bonnes villes, tant du

[1] Suscription : « Supplication sur les membres et Estas du païs, ale journee tenue en la cité de Liege, lendemain du jour Saint-Katherine en l'an mil IIIIc IIIIxx et IIII. »

[2] *Reduire*, ramener, remettre.

païs come d'autres contrees, aient esté, les aucunnes apillies, robees, et aucunnes arses en partie, des aucunnes les mures et forces [1] abattues : nientmains, incontinent les gerres et divisions finees et apaisies en vertu des appointemens et traitiés, sont retournés à leur lieux, fait leur besongnes et labeurs; mais ceste destruction a esté le non pareille et incomparable à touttes aultres, en tant qu'il est puble et notore que fureur et vengance y ont eu si habomidanment [2] leur regne et course, premierement forsenans au temple de Dieux, l'egliese collegiale Nostre-Dame, paravant tres noblement et richement doee et decorree, tellement que le benoy et dingne corps de saint Perpete [3], patron d'icelle, le cibore et les saintes relicques violentement asportees, les joiuaux, vestemens et aournemens desrobés et pilliés, le feu y fut volentairement butté, et devient en sy horrible flame que laditte egliese, qui estoit tres belle et de notable ouvrage, chey [4] toutte en cendre, reservé les murailles; samblament ens xj eglises parrochiales, ens Frere-Mineurs, aux Sœurs des Carmes et autres hospitaux et beguignages : qui est chose lamentable à tous bons crestiens; apres, la ville totalement arse, lez chasteau, tours, ponts, mures mynés et reversés; les bourgois tués, nous, le sorplus, enmynés prisoniers en plussieurs regions et païs et dissipés en grand misere et povreté. Et at ceste affliction duré l'espace de xj ans

[1] Lisez *fossés?*
[2] Lisez *abominablement? Forsenans,* agissant comme des forcenés.
[3] Cfr ce *Cartulaire,* II, nº 170.
[4] *Chey,* tomba.

[1484]

et plus, ou quel tempe pendant n'at eu personne de ladite ville sy osé demander, clamer ne raprochier son heritage sur sa vie; ans[1] ont y plusseurs (poursuyans leur malice, pretendans d'extirper le lieu en perpetuité sans y jamais redifier) lesdis xj ans durans deservi le demorrant[2], portans ailleurs jusque aux propres pavemens des rues. Et quant il at pleisu à la misericorde de Dieu avoir pitié de son povre peuple ainsi estant en captivité et ansi que en transmigracion, les aucuns, meus naturellement, sont revenus au lieu de leur nativité pour parpasser le sorplus de leur vie et avoir leur sepulture avec leurs progeniteurs, en telle petit nombre comme apert. Et depuis, n'ont eu heure de bien ne de tranquillité : premierement et incontinent, ont eu plusseurs tribulacions d'aucuns leurs voisiens, tant du païs et d'autres, et y mis grans argens à entretenir leur bon droit; avec ce, se sont fort apovris en maisoner; et tantost apres, sont sorvenus les guerres, et ont esté si follés par les gens d'armes et composicions aux capitaines, et si apovris, que c'este chose bien à considerer : car, pour conserver ladite ville (laquelle plusseurs contendoient et desiroient derechief mettre à ruyne[3]), oultre grande some de deniers que checun d'eaulx at à sa leal puissance contribué comptant, est ladite ville si chargie de pensions annuelles, que les gabelles et maletottes mises sur les vivres (lesquelles ont rehauchies, montant oultre le iiij^e denier) ne souffissent point à con-

[1] *Ans* = *ains,* mais, au contraire.
[2] *Deservi le demorrant,* détruit ce qui restait?
[3] Cfr le n° 182 ci-dessus.

tenter lesdites pensions; et — que nous est chose plus honteuse et desplaisante — les propres joiaux de la fietre saint Perpette sont aux Lombars à Namur, en peril d'estre perdus de forgagiere [1]; et encor ont vendus plusseurs rentes de grain, en grand nombre, sur les hospitalx et pieux lieux : à l'occasion de quoy, plusseurs demorans en France, ens païs monseigneur le duc et ailleur, aians bonne volenté de retourner en ceste ville, l'eslongnent et retardent pour les charges d'icelle, et de celles qui poroient advenir en tempe future; et plusseurs presentement y demorans, se transporteront ailleur : par quoy la villé se deferat et y r'irat à nient, qui seroit grande diminucion et asfoiblissement du païs. Sur lesquelles remonstrances vous supplient qu'il vous pleise avoir regart et compassion d'eulx et de ladite ville, nien qu'i deserent d'estre de tout absouz et quittes des deniers que covendrat paier à l'acomplissement des traitiés de la paix faitte à Tongres [2], mais qu'i soient mis à une raisonable et portable quote, combien qu'i leur samble estre bien besongne et necessité qu'ilz en fuissent deportés [3]; au mains, que on les volsist ottroier de mettre les deniers qui poroient estre taxés à la refection et refermeté de la ville, avec les deniers dont y se taillent ung checun, sapmaine par sapmaine, à ladite refermeture, attendu qu'elle est toutte desclose, ens frontiers et come serre et clef du païs, habandonnee à touttes incursions de gens d'armes et aultres mal-

[1] *Forgagiere*, engagement périmé.
[2] Voyez ci-dessus p. 35, note 2.
[3] *Deportés*, exempts.

[1484]

vueillans, seule avironnee de touttes partes d'estranges contrees, lonce [1] de comfort et soccour, non samblament à la noble cité de Liege, bonne ville de Huy et aultres de la conté de Loz, pres, voisines et confines, qui de legiert, facilement, et de heure en heure se polent aidier, conforter et soccourir l'une l'autre. Et ce faisant, ferés ouvre meritore et de raison, et lesdis povres supplians prieront Dieux pour vous.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 57 vo. — Arch. com. de Dinant.

198.

Cri défendant de jouer à la crosse sur la grand'rue, depuis la tour Chapon jusqu'à la porte Martin.

28 novembre 1484.

Dimenge, xxviij[e] de novembre, at estré crié au peiron, de par hault et puissant prince monseigneur de Liege et maistres et conseil de la ville de Dinant, que de ce jour en avant ne soit persone qui s'avance de craweir [2] sur le lee chacie [3], depuis le porte de le tour Chapon jusque à le porte Martin [4] à son

[1] *Lonce* = *eslongee.*
[2] *Craweir,* crosser (*crawe, crauwe,* crosse à jouer.)
[3] *Lee* (en latin *lata),* large. La large chaussée, la grand'rue.
[4] La porte Martin, citée déjà en 1320, se trouvait dans la paroisse Saint-Nicolas, à l'extrémité de la ville (*à son Dinant;* cfr. ce *Cartulaire,* I. 63). Nous venons de voir la tour Chapon au no 195.

Dinant, sur le paine et miese de quinze aidans, à aplicquer, le tierce part à monseigneur, la tierce à le bonne ville, et l'autre tierce à cely qui le raporterat, touttes et quantfois que ce advenrat [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 22. — Arch. com. à Dinant.

199.

Cri défendant de se trouver sur les rues, la nuit, sans lumière, et autorisant provisoirement le port des armes pendant la nuit.

17 janvier 1485.

Lundy, xvij[e] jour de janvier LXXXV, stile de Liege, le jour sans Antone, fut crié au peiron, de part tres hault et puissant prince nostre tres honnoré et tres redoubté seigneur monseigneur de Liege et de par maistres et conseil, que nul ne nulles ne voisent par nuyt aval le ville sans lumiere; et donnet-on licence à tous bourgois et manans de porter armures et bastons de nuyt, jusque au rapeal desdis monseigneur

[1] Ce cri fut renouvelé le 27 février 1488, avec les modifications suivantes : « .... depuis le pourte thour Chappon jusque alle pourte Martin, ne aussy aval Reye, depuis le maison Gille d'Awaingne, par derier, jusque à Saint-Menge, sour peinez de x aidans. « (Reg. aux *sieultes*, fol. 23 v°). Cfr. ci-après le n° 265.

[1484]

et maistres [1]. En oultre, se on trouve aucuns estrangniers par nuyt sans lumiere, on donne ausdis bourgois et manans, puissance et auctorité de les prendre et mener en prison, et le ville avoe le fait.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 22. — Arch. com. à Dinant.

200.

Lettre des marchands dinantais à la ville de Lübeck. Ayant éprouvé des dommages au comptoir de Londres parce qu'ils n'avaient pas voulu violer les statuts de la hanse, ils demandent à être indemnisés au moyen de l'argent réuni en vertu d'une convention faite à Utrecht.

(Anvers), le 18 juillet 1485.

Den erbaren, wiisen und voersenighen heren borghermesteren und raitmannen der stadt Lubecke, unsen werdighen, wiisen leven heren.

Unsen oitmodighen, willighen, bereyden denst juwer erbaerheyt altiit to voeren. Erwerdighe, voersenighe und wiise, bisundere gunstighe leve heren. Juwer werdicheyt wille gheleven to wetene dat, woe wol de ghemene selscop und wii, in Enghelant beschadight,

[1] Le compte de 1485 nous apprend que des gens d'armes rôdaient autour de la ville et étaient logés à Thiennes, Bouillon, Longpré, Rochefort, Agimont, etc.

den ersamen olderluyden to Brugghe residerende — und nu to Andwerpen wesende — unlanges anghevallen und ghebeden hebben an juwe werdicheyt voer uns allen to scrivene beleggínghe van den schaden und vorlese bii juwer heren schickinghe, de iiderman bii den Enghelsschen ghehat hedde, to hebbene under lengheren woerden in den sulven breve und scrifften begrepen, etc., hebbe wii des nichtes demyn yo doch umme alles beters willen bedacht nicht unnute to siine jw heren van den groeten schaden uns alleene berorende wat breder to underrichtene soe wii vermoden ock andere beschadigeden villichte elk int siine ghedaen moghen hebben. Welken schaden wii umme des ghemenen besten wille, des coepmans previlegien to Lunden, soe vele uns alle tiit mogheliken ghewest is, unbrokelick to helpen underholden, gheleden hebben; biddende dair umme juwer erbaerheyt to wetene, dat umme den heren van den ghemenen steden und des coepmans previlegien to Lunden ghehoirsam to wesene — und nw werlde in menschen ghedechtenisse, soe wii hopen, anders gheseen offte ghehoert en is, — wii und unse vrunde deshalven menichvoldeliken in Enghelant beschadiget siin worden. In den ersten bii enen Enghelsschen manne ghenomet Robert Pouwenynghe, ritter, ummetrent 33 jaren tiides gheleden, dorch unsen affghenamenen guderen bii fortze und crachte groeten schaden gheleden hebben, ter summen toe van dusent punden sterlinges und meer, dair umme men doe ter tiit groet vervolch dede und soe verre quam, dat men umme ene clene summe, alse 60 lib. sterlinges, wol dorch vrunde tot enen ap-

[1485]

puntemente van den heler summen betalinghe to hebbene ghekomen hedde; welk appuntement men umme des coepmans previlegie wille, alse dat nummendt van nenen ghenamenen schaden appunteren en moet, nicht annemen dorste, des coepmans privilegien ungheserighet to underholdene; und soe aller dynghe des voerscreven gudes hebben missen moeten, to etliker ewigher verderfenisse und anderer unverwintliken schaden. Und soe dan oik, nae der tiit, dorch de destructie und verderfenisse der stadt van Dynant vele van uns tot groeter armoede ghekomen siin, soe yderman wol kundich is; siin noch enighe van uns, de ter selven tiit in Enghelant wes beholden hadden, sick mede to ghenerene, wiiff und kindt toe voedene, leyder bii den Enghelsschen to vorderen schaden ghekomen ter summen van 1162 lib. β und δ, nae den inve[n]taris dat de Enghelsschen dair sulven van ghemaket hebben und den werdighen heren radessendebaden anno dre und 74 to Utrecht ter dachvaert bii uns averghebracht; ane dat ghenne dat se nemen noch beter was, und ane den schaden van teringhen, kosten und verlettinghen in der ghevangenissen wesende und de sake to achtervolghene ghedaen, wol bedraghende ter summen van 400 lib. sterlinges, soe men dat allet gherne sal doen bliiken tor tiit und wiile jw heren dat gheleven sal. Baven dat welke noch vorder van anderen schaden und schulden, wii, dorch verruckinghen van velen obligatien, billen und anderssins bii den Enghelsschen ghedaen gheleden hebben, alse de coepman to Lunden ghevanghen lach und de Engelsschen de slotele van den huysen, boden und cameren ghenamen hadden

und allet dat se dair inne vonden, leveden, soe en dat ghelevede, bedraghende wol ter summen van 800 lib. sterlinges. Welken schaden belopende in al ter summen 3362 lib. β und δ, wii, arme luyde, umme van den ghemenen coepman und siinen privilegien, lever allet to liidene, dat wii mochten, nicht to schedene, gheleden hebben.

Und soe gii dan, erwerdighe leve heren, ju umme der voerscreven averlast und des groeten unsprekeliken schaden willen deme ghemenen coepmanne und uns, armen, schemelen luyden, soe unredeliken wedervaren, uns allen to hulpe und troeste und deme ghemenen besten to gude bevliitighet hebben, 10000 lib. sterlinges van der costume to ghenetene — des nu, soe wii waerachtighen verstaen, enen groeten deel versament is, — bidde wii und begheren, soe wii aller oitmodigest konnen und moghen, dat, angheseen und ghemercket mit guden willen und gunstigher andacht dat ghenne voerscreven is, gii, werdighe, wiise, leve heren, juwe barmherticheyt up uns, arme, ellendighe, schamele, verdorvene luyde, toghen willen und uns ter eren van Gade unser woldaet duldynghe und ghetrouwicheyt gheneten lathen, dat wii, nae groeter ellende, langher verbeydinghe und vullenkomen betrouwen in juwer heren underschedenheyt und toesaghe ter voerscreven dachvaert to Utrecht gudertiernliken ghedaen, beth her toe ghehat dorch juwer heren gunst und gude hulpe an den coepman to Lunden, off daert ju heren duncken sal behoerlick to siine, soe vele verwerven moghen dat wii, arme, ellendighe, schamele, verdorvene luyde, unses groeten verleses und gheledenen schaden unver-

[1485]

schuldet hulpe, troest und betheringhe nae avenante mit allen anderen unschuldighen beschadigeden, hebben moghen. Int welke juve werdicheyt deme almoghenden Gade sunderlinghen denst und uns, armen luyden, groete almisse bewiisen sal, willende voer alle gunst und nernstighe hulpe den sulven barmhertighen Gade voer jw, werdighe, wiise leve heren, altiit gherne bidden, jw in allen voerspoede und doghentliker begherte toe bewaerende, aver uns ghebedende van des wii allessins tot juwer heren ghebade mit unsen vrunden vermoghen. Und soe wes wii desser unser oitmodigher und noitdrofftigher begherte gheneten moghen, bidde wii dair off bii dessen unsen baden juwer heren troestighe und gunstighe gudertierne andworde bescreven, dair to wii sollen moghen verhapen und uns mit guder andacht in den besten verlathen, verschulde wii alle tiit tot juwer heren gheleffte nae unsen cleynen vermoghene mit willighen denste und guden willen gherne. Gescreven under dat seghel van Clays Salmier in den name van uns allen, den 18en dach van julio anno 85.

Juwer erwerdicheyt oitmodighe und gudwillighe deners, arme, beschadigede coepluyde van der stadt van Dynant.

Th. Schafer, *Hanserecesse*, von 1477-1530, tome I, page 560.

TRADUCTION [1].

Aux honorables, prudents et prévoyants seigneurs, les bourgmestres et membres du conseil de la ville de Lübeck, nos dignes, prudents et chers seigneurs.

Avant tout, nous offrons toujours nos humbles, devoués et empressés services à votre honorabilité. Vénérables, prévoyants et prudents, spécialement gracieux et chers seigneurs! Que votre dignité sache que, quoique la compagnie entière, et nous-mêmes, après avoir été lésés en Angleterre, nous ayons naguères prié les honorables préposés résidants à Bruges, et demeurant actuellement à Anvers, de vous écrire au nom de nous tous au sujet des pertes que chacun de nous avait éprouvées chez les Anglais (ainsi que vous le trouverez exposé plus au long dans ces mêmes lettres [2]) : néanmoins, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de vous informer plus amplement des grands dommages que nous en particulier nous avons soufferts, ainsi que d'autres l'auront probablement fait de leur côté. Ces pertes, nous les avons subies pour la cause commune, afin de contribuer, pour autant qu'il était en

[1] J'ai eu recours, pour cette traduction, à l'obligeance et au savoir de M. le Dr Hugo Loersch, professeur à l'université de Bonn.

[2] Par ces lettres, datées du 18 juin 1485 (*Hanserecesse,* t. I, p. 558), la Hanse de Bruges, en ce moment établie à Anvers, renouvelle sa demande en faveur des marchands lésés au comptoir de Londres, afin qu'ils soient dédommagés au moyen des dix mille livres promises en 1474, par le roi d'Angleterre, à Utrecht, pour indemniser ceux qui établiront leur bon droit.

[1485]

nous, au maintien constant des privilèges de la Hanse à Londres. Sachez donc que, pour rester fidèles aux villes réunies et obéir aux statuts de la Hanse à Londres (et jamais, nous l'espérons, on n'a vu ni entendu que nous ayions agi autrement), nous et nos amis avons été maintes fois lésés en Angleterre : d'abord par un sujet Anglais nommé Robert Pouwenynghe, chevalier; une saisie de nos biens opérée par lui avec violence, il y a 33 ans, nous occasionna un dommage d'au moins mille livres sterling. A cette occasion, furent faites de longues poursuites, et, grâce à l'intervention de personnes amies, on arriva à ce résultat que, moyennant une petite somme, soit 60 l. st., on aurait obtenu le remboursement de la somme entière; mais nous n'avons pu accepter cet arrangement à cause des statuts de la Hanse, d'après lesquels personne ne peut traiter à l'amiable pour des dommages subis. C'est ainsi que, pour maintenir les privilèges de la Hanse, nous avons dû renoncer entièrement à nos biens, ce qui a entraîné, pour plusieurs d'entre nous une ruine complète, et pour d'autres des pertes irréparables. Plus tard, beaucoup des nôtres sont tombés dans une profonde misère par suite de la destruction de la ville de Dinant, que tout le monde connaît. Quelques-uns d'entre nous, qui avaient conservé assez de biens en Angleterre pour vivre et nourrir leurs femmes et leurs enfants, ont malheureusement subi là-bas de nouvelles pertes, montant à 1162 l. st., d'après l'inventaire que les Anglais eux-mêmes en ont dressé et que nous avons présenté aux dignes seigneurs et envoyés du conseil, en 73 et 74, dans la réunion

d'Utrecht; sans compter que ce qui nous a été enlevé constituait ce que nous avions de plus précieux, sans compter aussi les frais de nourriture et autres, faits pour nos marchands prisonniers et pour la poursuite de l'affaire, représentant au moins une somme de 400 l. st., ainsi que tout cela sera prouvé en temps et lieu lorsqu'il vous plaira de les indiquer. De plus, nous avons encore subi des pertes et fait des dettes par suite du déplacement de beaucoup d'engagements pris avec les Anglais, de comptes et autres choses, lorsque nos marchands étaient en prison à Londres, et que les Anglais se sont emparés des clefs de nos maisons, greniers et chambres, faisant main basse sur tout ce qu'ils y trouvaient, suivant leur bon plaisir, pour une somme de 800 l. st. Tous ces dommages, montant en tout à 3362 l. st., ont été supportés par nous, pauvres gens, pour ne pas nous séparer de la Hanse et violer ses statuts, préférant tout souffrir.

Dignes et chers seigneurs! puisque, pour réparer les dommages susdits et la grande et indicible perte infligés si malignement à la Hanse et à nous, pauvres et humbles gens, pour nous venir en aide et pourvoir à la consolation de nous tous et à l'avancement de la cause commune, vous avez eu soin de lever 10,000 l. st., dont une grande partie (ainsi que nous apprenons de source certaine) est recueillie : nous vous supplions aussi humblement que possible, qu'après avoir vu et entendu avec bienveillance ce qui précède, vous, dignes, prudents et chers seigneurs, soyez miséricordieux envers nous, gens misérables, humbles et ruinés, et qu'en l'honneur de Dieu vous nous recompensiez de

[1485]

notre bonne conduite, patience et confiance, afin qu'après notre grande misère et notre longue attente, et après avoir mis jusqu'à présent toute notre confiance en votre discrétion et dans la promesse faite à la réunion d'Utrecht, nous puissions, par vos bons offices auprès de la Hanse de Londres et partout ailleurs où il vous paraîtra convenable, recevoir assez pour que nous ayons réparation et dédommagement de nos grandes pertes, injustement subies, et secours par portions égales avec les autres qui ont été illégalement lésés.

Par là, votre dignité fera chose agréable à Dieu tout puissant et grand bienfait à nous, pauvres gens. Pour toutes vos grâces et votre aide sérieuse, nous voulons en tout temps prier ce même Dieu miséricordieux pour vous, dignes, prudents et chers seigneurs, qu'il vous conserve en toute prospérité et vertueuse affection; et veuillez disposer de nous en toute chose, qu'à votre commandement nous pourrions réaliser avec nos amis. Si nous pouvons avoir quelque profit de notre humble et besogneuse demande, nous vous prions de nous envoyer par écrit votre gracieuse réponse par le porteur de la présente lettre. Nous mettons notre espoir dans celle-ci, et nous y avons entière confiance. Avec plaisir, nous serons toujours vos débiteurs, chers seigneurs, autant que nos petits moyens le permettront, en vous servant avec empressement et bonne volonté. Écrit sous le sceau de Nicolas Salmier, au nom de nous tous, le 18me jour de juillet, anno 85.

De votre dignité les humbles et empressés serviteurs, les pauvres marchands lésés de la ville de Dinant.

201.

Réclamations du magistrat de Dinant contre l'arrestation de pêcheurs Dinantais faite par le mayeur de Bouvignes parce qu'ils avaient pêché devant cette dernière ville [1].

6 juin 1486.

Honnourés seigneur noz tres chier et especiaulx amiz, amiablement noz recomandons. Plaise vous sçavoir que pardevant nouz sont comparu unne partye du membre du mestier dez pesseurs demorant en la ville et franchiese de Dinant, et nouz ont demonstreit que ils astoyent alleit vendre une partye de leurs denree et peysseryez à lieux de Bovingnez, lez queix lez aveiz fait atenir, et ce pour cause qu'ilz avoyent esteit peyssier sur la riviere devant vostre ville ou là enthour, et du costeit devant vostre ditte ville : que ne volleiz soffrir, comme ilz nous ont infourmeiz; et de ce leur aveiz faix creanteir [2] de relivrer dedens unc jour limitteiz et prefichiez. Dont de ce nouz mervilhons, s'enssy est, car nouz tenons que ilz puellent faire peyssier jusquez à la bonne à Hours [3] et non pluz avant. Sy vous pryons que lesdis nos peysseurs vuelhyez quitteir leurdit creyan, car de nostre part ne demandons que bonne

[1] Suscription : « Lettre envoyez à maieur de Bovingnez. »
[2] *Creanter*, promettre; *crean*, *creyan*, promesse.
[3] Hour, sur la Meuse, à 5 kilom. en aval de Dinant. — *Bonne*, borne.

[1486]

amour et boin voisinaige à vous, et de ce avoir vostre bonne responche par ce pourteur. Et s'ilhe est choese à nos possiblez que pour vouz puissons, signifyez-le nouz, et de tres boin cuer l'accompliron aidé de Dieu, etc. Le vj^e jour de jung [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 172. — Arch. com. à Dinant.

202.

La ville de Dinant offre à celle de Huy de porter devant l'empereur, l'évêque ou les États de Liège, leur différend au sujet de l'arrestation réciproque de leurs bourgeois [2].

24 juillet 1486.

Tres chiers confreirez et especiaulx amiz, amiablement noz recomandons à vous. Nouz avons rechupt voz lettre coment avons detenut en arest unc de voz bourgoix, nommeit Stienne delle Spinet, ne sçavons [3]

[1] Le mayeur de Bouvignes répondit qu'il avait agi à la demande des pêcheurs de sa ville, et que les inculpés auraient à se présenter au jour fixé. Le lendemain, le magistrat de Dinant s'adressa à H. d'Otrimont, receveur général du comté de Namur, pour le prier d'écrire audit mayeur ce qu'il pensait de cette affaire, et l'engager à ne plus faire des choses semblables s'il était dans son tort. *(Ibidem,* fol. 172.)

[2] Même suscription que pour l'acte qui précède.

[3] Lisez *scavez?*

la raisons pourquoy. Sur quoy, tres chiers confreires, vous scaveiz comment, passet at de viij à ix moix, aveiz areisteiz en vostre ville de Huy, Pirlo d'Aven, Jehan Maty et aultrez nouz bourgoix, et avuecquez ce, pluisseurs en la ville de Namur : dont aveiz esteiz comdampneiz. Et obstant que vous avons tousjours habandonneit payer nostre part et porcion dez derniers que demandeiz (jasoiche que n'y astiens en riens tenuz, par pluisieurs raisons à declareir), vouz aveiz tousjours continuweiz en retenant nosdis bourgoix à lieux de Huy prisonniers voluntairement et hors termez de justiche, à gran grief, damaige et interest de cest povre ville; et affin que la cause prendre [1] conclusion et nouz faittes la raisons de nosdis bourgoix, avons faittes aresteir lez vostrez; pryant amiablement qu'ilz vouz plaise nosdis bourgoix faire mettre à plaine delivranche, en payant part et pourcion comme dite est : et moyennant ce, nouz y metterons lez vostrez; ou, s'ilhe vouz plaist mettre la cause en delay (en mettant nosdits bourgoix à delivrez et nouz lez vostrez) jusque à chiertain jour à vostre plaisir, nouz vouz offrons de la mateire venir en justiche pardevant tres hault et tres puissant prince et singneur le roy des Romains, ou pardevant la grauce de nostre tres redouté singneur et princhc monsingneur de Liege, ou pardevant membrez et Estat de pays, les queix que mieux vouz plairat, pour y atendre ce que determinneit en sierat par justiche; car du pays d'amont ne nouz vollons

[1] Sic, pour *prende*, prenne. — *Conclusion*, fin.

[1486]

en rins melleir [1]. Sy vouz pryons fraternellement que aux choesez non rasonnablez et à nouz impossiblez ne nouz vuelhyez presseir, car ne desirons à vouz que tout amour et amisteit. Che sceit Nostre Seigneur qui vous, tres chierz confreires et tres especiaulx amiz, ait en sa saint garde! Escript en cest ville de Dinant, le xxiiij[e] jour de jullet anno LXXXVI [2].

Reg. aux *Sieultes*, 1490. fol. 176. — Arch. com. à Dinant.

[1] La ville de Huy avait voulu charger le magistrat de Dinant de faire rentrer la part de contribution que le pays d'amont, c'est-à-dire d'Entre-Sambre-et-Meuse, devait payer dans une taille. Il avait répondu, le 11 juillet, « que du pays d'amont ilz n'astoit pauz en nostre puissanche eux faire payer; » ajoutant que la part de la ville de Dinant était prête, mais qu'il voulait une quittance du payement. *(Reg. aux Sieultes,* 1490, fol. 175.)

[2] La ville de Huy ayant répondu à cette lettre en assignant celle de Dinant, pour le mardi suivant, devant l'empereur, le magistrat de Dinant, par lettre du 28 juillet, fit observer que ce délai était trop rapproché; « et ossy ne scavons où poriens trover ledit roy, car noz doutons que, [pour] la noble venuwe de l'empereur, son pere, et autrez ses affairez, que ne pewissiens avoir audienche à present. » Il lui demande en conséquence de se trouver, à la Saint-Remy, à Namur, pour prendre jour, à moins qu'elle ne veuille porter l'affaire devant l'évêque de Liège ou les États, « pour plus brève et moins couteuse expedition. » *(Ibidem,* fol. 176.) Voyez l'acte qui suit.

203.

La ville de Dinant propose à celle de Huy de porter leur différend devant les échevins de Liège [1].

10 octobre 1486.

Tres chiers comfreirez et especiaux amiz, noz nouz recomandons à vouz. Nouz avons receyu voz lettre, et le contenut duquel vouz tenons bien recors [2]. Et tochant ce que vouz esmervelhiiez que avons fait aresteir voz bourgoix, vouz aveiz promier faix aresteit et detenut lez nostre volumptairement, sains causez et hors termez de justice : dont avons cause nouz dolloir, car nouz n'avons riens affaire à vous; se vouz aveiz promiz aulcunne somme d'argent, nouz ne le vouz avon poin fait faire, ains l'aveiz fait sains nostre sceyut et consentement : que, pour bien de paix, avons offiert payr part et pourcion [3]. Et pour ce que requereiz vostre bourgoix estre miz en justiche et à loy, nous vous offrons mettre la cause à loy pardevant messieurs les eskevins de Liege, qui est la soveraine justiche du pays; et s'ilhe le vouz plaist anssy faire, metteiz noz bourgoix en delivrez et nouz y metterons lez vostrez. Et vuelhyez le caz bien considereir, car il ne nouz est possiblez furnir pour le pays d'amont,

[1] Suscription : « A noz tres chiers confreirez et especiaulx amiz lez maistrez et conseilhe jureiz de la bonne ville de Huy. » Cfr le nº 202.

[2] Dont nous n'indiquons pas ici le contenu, parce que nous supposons que vous vous le rappelez bien.

[3] De laquelle (somme d'argent) nous vous avons offert de payer notre part.

ne en nostre puissanche lez pooir constraindre. Et bin enviz [1] ewissions sour vous entrepriz le semblancz que vouz nouz faittes. Sy vouz prions avoir regart en la grande ruinez et povreteit de cest ville, et vouz depourteir de pluz avant travelher dez gran damaiges et interest que journellement vous nous quereiz; car nous ne querons à vouz synon tout bonne amisteit et plaisir. Tres chiers confrere et especiaulx amiz, Nostre Seigneur soit garde de vouz! Escript à Dinant, le xe jour d'octobre anno LXXXVI [2].

Reg. aux *Sieultes,* 1490, fol. 178 vo. — Arch. com. à Dinant.

204.

Cri proclamant le nom du lombard de la ville de Dinant et faisant connaître à quel taux il prêtera de l'argent.

16 décembre 1486.

Semedy, xvje jour de decembrez anno LXXXVI, fut cryeit et publiiet à peyron, par Jehan d'Argen : Oyeiez! on vouz faittes assavoir de paur tres hault et tres puissant prince et singneur monssingneur de Liege, maistre et conseille de la ville de Dinant, que

[1] *Bin enviz,* bien malgré nous.
[2] Cfr. plus loin les nos 211 et 217.

on rechoit Jaquemin Mynailhe, serviteur à Anthoine Fallay, pour lombard de cest ville, pour et ou nom dudit Anthoine; lyquel tenons en tel estat, franchiese et liberteiz que ilz solloiient estre d'anchinement, comme la lettre qui fut donnee audit Anthoine, venant de nouz, sayelee du gran saiial et contresaiial de la dicte ville, fait pluz à plain mencion [1]. Et affin que chacun sache le deyut qu'il doit avoir, prendre et leveir, arat tousjours, de vinte aidans commun, le sapmaine, i quar d'aidan; et de pluz pluz, et de main mains; et teiz ors ou argent et ateiz valleurs que ilz vauront en Flandrez, Braybant et en la conteit de Namur, prendre et donneir jusque ad ce que nostre dit seigneur en arat ordonneit. Et qui aurat affaire de ly, on le trouverat demorant pardevant la maison Wathier Chabotiaul, maieur de Dinant [2].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 22 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] Je n'ai pas retrouvé cette lettre.

[2] Cfr. ce *Cartulaire*, t. II, pp. 4, 15 et 358. Un autre cri nous apprend que ce Jacquemin se retira bientôt des affaires : « Le viij^e jour de may l'an IIII^{xx} et x, ayant Jaquemain, le facteur de Anthoine Fallet, lombart de ceste ville, renunchié en presence de maistres et conseil de plus tenir table ne faire prest à personne, anssi que ledit Anthoine nous en a jà escript par ses lettres : fut cryé et publyé par Willemotte le sergent, au peron, par jour de sabmedi, que chascun alast racheter au susdit lombars ses biens, jueaux et baghes endedens le jour de la Penthecouste prochain venant, et ilz trouveront ledit Jaquemain pour les delivrer, en lui faisant satiffacion. » (*Ibidem*, fol. 26 v°.)

205.

Cri réglant le service du guet aux portes de la ville et au château, et ordonnant à chacun de porter des armes.

Sans date (vers décembre 1486)[1].

Oiieiz! On vouz fait assavoir depaur tres hault et puissant prince monssingneur de Liege, maistre et conseilhez de la ville de Dinant, que touz ceux qui ont le gait et le sorgait y voisent chascun en propre personne, sour paine et amende de xij aidans à touz ceux quy defauront, sains nuz espargnier. Et que lez jureiz quy sont pour celle annee, ceux quy l'aront apres meynuyt soyent auz ij pourtez[2], en propre personnez, sy mattin que le gait quy cornerat le jour; et qu'ilz ne se partent point, se sierat venut celly quy arat le gay du jour. Ossy sierat tenut celly quy arat le gay de jour, do alleir alle gait quy cornerat le jour; et parelhement, lez jureiz quy aront le gay devant la meynuyt, soyent auz ij portez al eur de compliie, et y demorent tant que le gay de nuyt venrat : lyquel gay sierat tenut d'y alleir à vij heur ou pluz tempre; tousiours sour l'amendez qui est dite. Et ceux qui l'auront ou chestiaul, soyent tenuz d'alleir à la vespree de jour, et ne se partent point qu'il n'y ait lez aulcun

[1] Cet acte se trouve entre un cri du 16 décembre 1486 et un du 10 novembre 1487.

[2] Les deux portes aux extrémités de la ville.

demorant tant que [venra] le gay de jour, sour l'amende de xx aidans à touz ceux qui aultrement le feront. Et chascun se gaurde de meffaire! Et que chascun pourte armez et baston [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 23. — Arch. com. à Dinant.

206.

Défense aux bourgeois de Dinant d'acheter hors franchise du vin, de la bière, du sel, des harengs et d'autres denrées, au détriment de ceux qui ont la fermeté de la ville.

1486.

Est ordineit par lesdits maistrez et conseilhe, pour lez evidens damaigez quy soy font par pluissieurs vendant vin, hoppe et keute, miez et aultres beveraigez, au gran prejudice delle ville et amenrissement dez fermeteiz susdite, que nulz ne nullez bourgoix ne manant en dedens ville et franchieze, ne aultres demorant hors franchiese quy se tinent à bourgoix, n'alent querir vin [2], hoppe, seil, herens ne aultrez choesez

[1] Cette défense se renouvelait chaque fois que quelque danger menaçait la ville, ou qu'il y avait des troubles intérieurs à craindre. Cfr. les nos 219, 242, 250, etc.

[2] Je lis dans une lettre du 24 avril 1480 : « Il a esté statué et usé, de si

[1486]
consernant lesdictez fermeteiz, ens maisons voizinnez hors franchieze, sour paine, touttefoix que en ce faisant par eux ou aultrez en nom d'eux troveiz sieroyent contre cest ordonnanche, à l'amendez de ij florins de Rins, à aplikier la quatre part à monsingneur de Liege, la quarte à proffit delle ville, le quart auz proffit des fermeteux, et l'autre quart az rappourteurs, montant chascun quatre part à x aidans; avecque ce, lez poz, jusse ou botelle, et ce que dedens sieroit, pierdut. Et pour cest dite ordonnanche mieux entretenir et observeir, poront ceux quy aront lez fermeteiz faire adjourner touz bourgoix et manant, et aultrez hors franchiese quy se tienent à bourgoy, touttefoix que boin leur semblerat, pour sçavoir par leur seriment se ilz ont transgresseit alle encontre cez present ordonnanche, par eux ou par aultruy, overtement ou sacretement, pour en avoir et joyr dez amendez susdites. Et s'aulcun dehors franchiese amenoit ou fesisse ameneir hoppe, keute, miez et aultrez beveraigez en le ville, sains signifyer lez fermeteux, lez tonialx et ce que deden sieroit troveit sieront enfiskeiz à singneur et à la ville, et en oultre à l'amende de ij florins à applikier comme desseur.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, folio 33. — Arch. com. à Dinant.

long temps dont memore n'est au contraire, que nulz borgoy de ceste ville ne poit ne doit aler achater vin deden et entour de v lyewes de ceste ville, sur le paine dele mise sour ce ordonnee, se donc y les amaine au staple de ladite ville, pour ung chacun bourgoy y partir et sortir, pour eviter les fraudes, etc. » (*Sieultes*, 1490, fol. 123.)

207.

Règlement pour le payement de l'impôt du l'œil du moulin, à Dinant.

1486.

S'ensiiet le maniere coment on doit leveir le fermeteit do mollin.

Promier, le bourgoy et manant paye, pour chacun muy de blez qu'ilz ferat moulre, demy aidans; semblanment de froument, teroiz, soilhe et wassen [1], alle raute; et pour unc reiz [2] de farinne, appelleiz moulture (entendu que ce soit pour son pain, sains fraude), payerat le vendeur unc quar d'aidan. Et le bollengier, pour revendre, de chacun muy d'espaultre, aidans demi; et de froument, teroiz, soille et aultre nuz grains, al raute; et de chascuns reiz de farinne dit moulture, achateit pour bollengier, iij quar d'aidans. Et le doyent payer lesdits bollengier ou bollengeresse.

Item, ilz est assavoir que ossy bien sont tenuz lez bourgoiz et manans ad ce que dicte est, à moulre aux mollins hors franchiese que dedens franchiese.

Et affin que fraude ne se puist commettre en la dicte fermeteit du mollin, est ordineit que quy volrat faire moulre, soit bourgoiz, manant ou bollengier, venrat querir à celly quy sierat ordineit ou quy arat

[1] *Teroiz,* grain braisé? *soilhe,* seigle; *wassen,* en wallon liégeois : seigle. Notons, cependant, que le seigle est déjà mentionné.

[2] *Reiz,* rasière.

[1486]

le fermeteit du mollin, unc bilhet d'outtant de blez qu'ilz volrat moulre, et l'argent avuecquez, et donneir ledit bilhet auz moulniers; dont [1] les moulniers sont tenuz, comme en aultrez bonne villez du pays, rapor-teir à celly qui est commiz ou quy at la dite fermeteit du mollin, chacune sapmaine se ilz en sont requis, affin qu'y n'y ait barat [2]. Et s'ilhe astoit ou advenoit que on menaisse bleiz ou aultrez grains à mollin sains avoir bilhet ou ensengne de celly qui est commiz, ou le fermeteur, celly à cuy le bleiz ou grains sieroit sierat pierdut, et le moulnier quy le mouroit sierat à trois florins d'amendez : à singneur la tirche, à la ville le tirche et l'autre tirche aux fermeteux dudit oulhe de mollin. Et de ce sierat chacun moulnier tenuz faire seriment à plaisir de celly ou ceux quy ladite fermeteit tenrat, ou celly qui commys y sierat.

Or est costumme ens aultrez bonne villez du pays, que personnez ne moulrat dedens villez et franchiese s'ilhe n'ont bilhet ou ayent payé ce que al oulle do mollin appartient, aux fermeteux ou commiz.

Item, ne poront lez moulnier vendre farinne aux bourgoix, manans et bollengier, que l'oulle do mollin ne soit payet comme ilz appartient.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, folio 33 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Dont,* pour *que.*
[2] *Barat,* tromperie. — *Qu'y,* qu'il

208.

La ville de Dinant écrit à J. de Glimes qu'elle ne doit rien du chef du traité de Huy, vu qu'elle a fait un accord particulier avec le prince d'Orange [1].

12 février 1487 [2].

Honnourés seigneur, tres chier et especiaulx amiz, humblement nos recomandons à vostre bonne grauce. Plaise vouz scavoir que avons rechupt le doublez dez lettrez que aviez escript par voz lettres à nouz envoyez, et le contenut d'icelle bin entenduwe : duquel vouz remerchions delle bonne amour que parchivons que noz demostreiz. Plaise vostre noble grauce est [3] advertye que de celly paxion [4] et traitiez faix en la bonne ville de Huy [5] n'y astons en rins tenuz ne compriz; car nouz avons fait nostre paxion appart pour ycest povre ville à noble et puessant seigneur monssingneur le prince d'Orengez [6], qui at monteit unne bonne somme de deniers, de laquellez en devons

[1] Suscription : « A honnourés seigneurs noz tres chier et especiaulx amiz messire Jacquez de Glimmez, chevalier, baillier de Braibant, etc. » Par acte du 18 novembre 1486, Corneille de Berghes, chevalier, chambellan du roi des Romains, etc., avait chargé Jacques de lever dans le pays d'amont une somme de 800 livres qui lui avait été assignée sur ce quartier par les États de Liège. (Reg. aux *Modérations*, fol. 59.)

[2] La date de l'an est omise, mais c'est bien 1487, comme le prouve l'examen des pages antérieures et suivantes.

[3] *Est* = *estre*.

[4] *Paxion*, pacte.

[5] Il s'agit du traité du 10 avril 1483. Voy. ci dessus p. 20, note 1.

[6] Cfr le nº 210 qui suit.

[1487]

gran somme de penssions chascun an à pluissieurs boins bourgoix de la bonne ville de Namur et d'ailheurs. Et ossy, il appeirt ens esdittes doublez dez lettrez, que l'on ne nouz demande riens four que le pays d'amont d'entre Moese et Sambre, comme vostre grand entendement le puet asseiz sentir et comprendre. Sy vouz prions amiablement, qui aveiz la cherge de cest cause, nous vuelhiez tenir pour excuseit, considereit ce que ditte est. Et s'ilhe est choese à noz possiblez que pour vouz, etc. Escript le xij^e^ jours de fevrier.

Lez maistrez et conseille jurés de la ville de Dinant, bien vostre.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 181 vo. — Arch. com. à Dinant.

209.

Sentence rendue pour mettre d'accord les pêcheurs de la ville de Dinant et régler la pêche.

15 mars 1487.

Le xve jour de mars anno IIII^xx^ VII, at esté jugement fait par le conseil de la ville de Dynant à fait des peisseurs peissans les eawes et comungnes de laditte ville, dont avoient plait et questions les ung aux autrez. Et pour yceulx apaisier et mettre d'ac-

cort, at ledit conseil oii les anciens peisseurs, et par seriment, pour savoir à eulx comen ons en avoit usé anchinement, affin qu'ilz ne feissent tort à persone; et sor ce que oii en at esté, ont les maistres, present ledit conseil, porteit hors leur jugement, assavoir : Que de ce jour en avant doient demorer en paix les ung avec les autrez et estre bien d'accors; et que nulle peisseur s'avanche de ce jour en avant de peissier à crochier, synon ou moy de wayn [1]. Et que nulz coppons [2] soient mis ens eawez pour peissier. Pareillement, que nulz peisseurs peissent aux astalles [3], synon les bourgois de la ville pour enbatement, sains vendre yceulx poissons pris ausdittes astalles. Et en oultre at encor esté deffendu ausdis peisseurs de mettre du pain fait de chamve semenche dedens lez nasses, sur paine, toutteffois que ons le trouverat, de checune nasse ensy trouvee de v healmes, et le poisson qui dedens seroit, confisqué et pris par ceux qui lez trouveront. Et fait par lesdis maistrez (present ledit conseil qui pour lors astoient) defense et comandement ausdis peis-

[1] *Peissier à crochier*, pêcher en rasant le fond de l'eau? *Moy de wayn* (var. *wayen)*, le mois où on recueille le regain, le mois de septembre? Une note marginale dit : « Et dist-on le terme de wayn commenche à S[t] Symphorien (22 août) et fini la veille S[t] Clement, xxj[e] (lisez xxij[e]) jour du mois de novembre. »

[2] *Coppons*. Pour la pêche *au coupon*, on fixe au fond de l'eau, au commencement de l'hiver, les deux moitiés d'une nacelle sciée, garnies de planches de façon à les transformer en une espèce de coffre, que l'on relève au mois de mars; elles sont ordinairement remplies de barbeaux.

[3] *Attelle*, engin de pêche défendu. Voy. BORMANS et BODY, *Glossaire roman-liégeois*, au mot *astelle*. Pour pêcher *à l'astale*, on tend un filet d'une rive à l'autre d'un cours d'eau; un côté, garni de plomb, balaie le fond : l'autre côté, garni de planchettes *(astelles)*, est tiré par deux hommes qui chassent devant eux le poisson. — *Embatement* = *esbatement*, plaisir.

[1487]

seurs generalement, que de ce jour en avant entretingnent ycelly present jugement si hault, en cas de default, de pugnier les delinquans en amende telle que au cas appartenra, selon le cas, comme ceulx qui aroient transgressés et fait contre le comandement dudit conseil [1].

Reg. aux *Modérations des cens et rentes,* 1479 à 1504, fol. 62; reg. aux *Sieultes,* de 1490, fol. 9 v°. — Arch. com. de Dinant.

210.

Les marchandises d'un dinantais ayant été saisies à Anvers sous prétexte que Dinant n'avait pas payé sa part contributive fixée par la paix de Huy, le magistrat de cette ville fait savoir qu'elle ne doit rien de ce chef, attendu qu'elle avait fait un accord particulier avec le prince d'Orange.

22 mars 1487.

Nous, les maistrez, jurez et conseil de la ville de Dynant, salut. Come ainsy soit que ce jour d'huy,

[1] J. Sibert et ses « complices, au nombre de 16 parchonniers, » s'étant avisés de pêcher « aux coppones (var. coupons), » malgré les statuts, leurs engins furent saisis et déposés dans la halle de la ville. Les maîtres et conseil usèrent d'indulgence et leur rendirent leurs coppons pour en utiliser les *plances,* « reservé ung, qui demorera en ledite halle pour exemple des aultres. En après, fut dit que, pour le vin d'iceulx dudit conseil, payeront 4 florins. » *(Sieultes,* 1490, fol. 9 v°.)

vingt deuziesme de mars mil quatre cens quatre vingt et sept, soie comparus pardevant nous en sa propre personne honnorable et saige Jehan Salmier [1], bourgois et manant en ceste dite ville, lequel nous at exposé et remonstré par maniere de complaincte, coment, puis naguerres, noble et honnoré seigneur sirre Jacques Calliot, chevalier, seigneur de Chantrennes, luy at fait arrester et detenir en la ville d'Anvers ses denrees et marchandises, à l'occasion de ce que ledit seigneur demande avoir et à luy estre dehue une certaine some de deniers à luy promise par les membres et Estas de Liege, de Buillon, Looz, etc., pour et à cause de la composicion faite par lesdis des Estas devant la ville de Huy, pendant le temps que le siege y estoit, pour parvener à la conclusion de paix [2]. Pour ce est-il que nous, ce que dit est bien et à long entendu, scavoir faisons à checun et à tous, que dès l'acomenchemens de ladite guerre dont le siege fut mis pardevant laditte ville de Huy, et la composition susdite promise, nous envoiasmes noz deputés certains gens d'esglise, avec plusseurs notables bourgois de nostre ditte ville, pardevers la grace de noble et redoubté seigneur monseigneur Jehan de Chalon, prince d'Orenges, alors gouverneur general du conté de Namur, pour pacifier, estre en paix et demorer en sa protection et saulvegarde; et de fait, du consentement de tres hault, tres puissant et tres excellent prince nostre sire le roy

[1] On lit en tête de ce document : « Le dessoubz dit Jehan Salmier at le principal, laquelle luy fut fort confortant en l'affaire de son contenu. »
[2] C'est toujours le traité du 10 avril 1483. Cfr. le n° 208.

[1487]

des Romains tousiours augmentant, fut convenu par nosdis deputés avec ledit seigneur prince d'Orenges à une some de deniers, en prendant la ditte ville et mairie de Dynant, noz corps et tous noz biens quelconcques en sa protection et sauvegarde, comme de ce appert par une lettre signee de sa propre main, en date du xiij[e] jour de novembre l'an IIII[xx] et deux [1], aussy en consideration que nous aviens tousiours tenus la partie de feu tres reverend pere en Dieu et nostre tres redoubté seigneur monseigneur de Liege dernier trespassé [2] (que Dieu absoille!), et veu que jamais ne nous estiens consentis ne accordez ausdittes guerres de Liege et de Huy apres le trespas de de nostre dit tres reverend pere et tres redoubté seigneur monseigneur de Liege, ne devant en maniere nulle, ains aucuns dez bourgois de nostreditte ville ont esté au service de nostredit sire roy durant le siege de Huy, et ont servys tant en vivre comme en armes. Parquoy, touchant la composicion susditte faite et promise particulierement devant la ville de Huy par ceulx de Liege et de Huy, et hors le contenu de la paix, attendu ce que dit est et le bon voloir que avons encore de continuer, supplions et requerons à tous generalement de ce jour en avant non vouloir ou souffrir traveillier noz bourgois et sorseans, en corps ne en biens, pour la cause ditte, ains les vueilliés laissier passer, rapasser, venir et aler paisible, leurs corps et leur biens, come

[1] Il est fait allusion à cet accord dans les nos 182 et 208 ci-dessus.
[2] Louis de Bourbon.

tousiours ont fait, veu et consideré que jamais ne serat trouvé nous avoir condescendu, accordé ne seelé à ladite composicion en fachon nulle, ains tousiours somes-nous demorés pacifiques soubz la protection et la sauvegarde de mondit seigneur le prince d'Orenges, sans nulz empechement quelconcques [1]. En tesmongne de ce, avons à ces presentes fait apprendre le seau aux causes de ladite (ville) pour tesmonnage de verité, qui furent faites et donnees audit Dynant, l'an et jour que desseur.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 62 v°. — Arch. com. de Dinant

---

211.

La ville de Dinant écrit à l'évêque de Liège qu'elle n'est tenue à aucune contribution au sujet de la guerre; elle lui expose sa misère et le prie d'intervenir entre elle et la ville de Huy.

27 août 1487.

Tres reverend pere en Dieux, etc. Nous avons rechupt voz lettre de mandement contenant y estre à giste à Liege le mardi xxviij^e^ jours de ce present moix d'awoust, pour bessoingnier sour le fait delle

[1] Cfr. ci-dessus p. 12, note 4.

[1487]

vowerye et dez deniers que unc duck de Braibant pretent avoir sur vostre pays [1], comme vostre dit mandement pluz amplement contient. Sour quoy plaise vostre dicte tres noble grauce sçavoir que vostre ville de Dinant n'y est en riens tenuwez, car alors que les traitiez de paix fueient faittes à ceux de la citeit [2], la ville de Dinant astoit alors delle touttes destruitte, ruynee et mieze en cendrez; et ossy messieurs dez Estaz de vostre pays nouz ont donneit lettre sayeleez de vostre venerable englise et de la citeit pour et en nom desdy trois Estaz, promettant de nouz en tenir quitte et deskergiet [3], de laquellez vous envoyons la coppye, pryant à vostre dicte tres noble grauce que nous en tengniez pour deskergiet, car nouz n'y astons en rins tenuz. Et ossy, vous sçaveiz que cest povre ville est scituee souz fronthiere, et journellement lez povrez gens fort travelhiez du gait, de jour et de nuyt, et de subvenir aux grans affairez de cest vostre ville, et tellement que, par moyen dez guerrez et de mavaix gaingnaiges, wuydent et habandonnent la ville; et ne parchivons choese (se Dieux ne permet que nouz ayons paix) que la pluspart ne doie laissier et habandonneir cest vostre ville. A sourpluz, vouz avons

[1] Les ducs de Brabant avaient été reconnus gardiens et avoués du pays de Liège le 12 septembre 1466, et de ce chef il devait leur être payé chaque année deux florins du Rhin *(Charte de la cathédrale Saint-Lambert à Liège,* nº 1046); ce qui avait été confirmé par la sentence du 28 novembre 1467 *(Ibid.* nº 1049, art. W et X). Le 19 mars 1477 (n. st.), Marie de Bourgogne avait renoncé à ce droit *(Ibid.,* nº 1074). Cependant, l'archiduc Maximilien le réclama (cfr. *ibid.,* nº 1076).

[2] Par la sentence du 28 novembre 1467. — *Fueient* pour *furent.*

[3] C'est le nº 189 ci-dessus.

maintefoix remostreit la grande rudeche que nouz font la ville de Huy, contre equitté, droit et justice, lesquelx ont promiz somme de deniers sains nostre gré et sceyut, que faire ne povoyent ne devoyent [1]; obstan ce, pour bien de paix, avons tousjours habandonneit part et pourchion de payer, que par raison affaire n'aviemmez [2]. Et touttefoix ne pollons estre quittes d'eaux ne demoreir en paix, ains font journellement aresteir noz bourgoix partout où qu'ilz lez truvent : laquellez choese nouz retourne à unc gran prejudice et damaige. Sy vouz pryons tres humblement, comme nostre prinche et pasteur, qu'il vous plaise de cest matiere tellement pourveyoir, que puissons demoreir en paix en payant part et pourchion. Tres reverend pere en Dieux, s'ilhe est choese à noz possiblez que faire puessons, mandeir et comandeir le nouz poyeiz, pour le accomplir de boin cuer, aidé de Dieux, qui vouz doinst bonne vye et longe, et accomplissement de vos noblez dessiers. Escript en vostre ville de Dinant, le xxvij^{e} jour d'awoust anno LXXXVII [3].

Voz humblez et petit subgès et serviteurs, lez maistrez et conselle jurés de vostre ville de Dinant.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 185 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] Cfr. ci-dessus les n°s 202 et 203.

[2] Chose que, en équité, nous n'étions pas obligés de faire.

[3] Note : « Et en ont eywez semblanment messieurs dez iij Estaz du pays de Liege et de Looz unc semblanc. » Cfr. plus loin le n° 217.

212.

Le magistrat de Dinant, voulant favoriser la bâtisse dans la ville, autorise Jean de Gherin à construire une maison en encorbellement contre la halle des drapiers, moyennant un rendage à appliquer à la reconstruction de la tour Chapon.

31 août 1487.

Nous, le maieur, maistrez, conselle, jureiz et generaullité de la ville de Dinant, salut. Sçavoir faisons à touz que nouz, desirans lez plauche vaughez yestre reduyte et rediffye, avons consentut et ottroyet, et par cez presente consentons et ottroyons à nostre tres chier et bin aymeit Jehan de Gherin, bourgoy de cest ville, faire unne sailhyez de unc piet et demy ou adessouz, saddant [1] sour la chachye, à unc stau qu'il vuet faire faire et qu'ilz dist avoirs acquiz aux ayant cause jadit Jehan de Retet le joine, et pour ycelluy rediffyer; seyant ycelly mazure là où on vuet faire ledit petit stau, allencontre du murez delle halle, joindant de l'unc dez costeit à la basse halle nommee la *halle dez drappiers* [2], envers le marchiet, et de l'autre costeit, envers le pon de Moese, joindant à unne aultre mazure de unne aultre peti stau quy jadit fut Franchoy de Lowain, que Jacottin Buttin at acquieze à present [3]; lyquel dit de Gherin porat faire monteir

[1] *Sadder, sader,* sortir, avancer, dépasser.

[2] Cfr ce *Cartulaire,* t. II, p. 4, note 3, et ci-dessus p. 37, note 2.

[3] Par un autre acte daté probablement du même jour, la ville accorda

[1487]

ycelly stau ossy haul, s'ilhe luy plaist, que lez murez delle dicte halle sont à present, et soy aidier d'icelly mure en touz caz licittes et raysonnablez, permy tant que ledit de Gerin ne prenderat ne ferat prendre sour la chachye pluz avan que on n'at faix d'anchiennement, et parmy xij florins (xx aidans le florin) que ledit de Gherin nouz en at payet comptant, lesquelx sont tourneit et gracyet par ledit maire et generallité d'icelle ville à la refection delle thour Chappon; lesqueux dit xij florins nouz en tenons dudit de Gerin pour soult, conten et bin payet, et sy promettons ledit de Gherin pour ycelluy gracyement tenir quitte et en paix encontre touz et envers touz. Et nouz, Wathier Chabotiaul, maire pour le tempt, pour et en nom de mon tres redoubté seigneur et prince monseigneur de Liege, ay à cest present appendut mon propre sayaul armoyez de mez armez; et nous, lesdis maistrez et conseille, à comandement et par l'ordonnance de ladicte generaullité, avons appendut le gran sayaul et contre-sayal de ladicte ville sur cest presente, qui at esteit lyette et publye sour ladicte generaullité et accourdee equallement à lez sayeleir. Faite et donnee audit de Gerin, à sa requeste, l'an XIIII^{c} IIII^{xx} et VII, do moix d'awoust le dierain jour.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 40. — Arch. com. de Dinant.

à ce Jacottin, « demorant à present à Bovingne, » une autorisation semblable pour sa « mazure, joindant do costeit envers le marchiet à une mazure là où Jehan de Gerin vuet aussi faire faire unc stau, et du costeit envers le pon de Moese, alle basse halle là où solloient plaitier mess. les eskevins de Dinant; ... parmi la somme de xiij florins. » (Reg. aux *Modérations*, fol. 39 v°.)

213.

Le magistrat donne en accense à Jean Clayot une place vague, autrefois occupée par les remparts, au bord de la Meuse.

31 août 1487.

Nous, lez maistrez, conseilhe, jureiz et generaullité de la ville de Dinant, salut. Scavoir faisons à touz que nouz, desirans grandement lez plauce vaughez yestre reduyte et rediffyez, avons gracyet et ottroyeit, et par cest present gracyons et ottroyons à nostre tres chier et bin aymeit Jehan Clayot, le machons, unc werissiaul à ycellez ville appartenant, seyant pardessouz Moese, joindant d'amont là où solloit avoir une porte nommee la pourte de Biauwairue [1], et d'avaul jusquez alle hiretaigez quy jadit fut Colgnon Boinconpain, mangon à son vivant; lyquel dit werissaulz ly est gracyet et concedeit, tant pardedens ycelle ville comme pardehors, en la fourme et maniere chi-aprez declareiz. Item, tout promirement ly est gracye la dicte plauce et werissiaul pardedens la ville, sy avant

[1] Cette porte se trouvait dans la paroisse Saint-Vincent, du côté de Saint-Nicolas. Elle devait faire face à la Meuse et donner entrée à la rue Bealwairue. 1442 : « Maison à present appelée Babylone, seant en le ruewe de Beawairuwe; 1490 : Maison seant par-dessous Moese, joindant d'aval à un stordoy qui fait le tochiet delle ruwe de Biauwairue, d'amont assez près du rivage dudit Biauwairue; 1517 : Maison faisant le touchiet delle rue de Beauwairue, devant la porte delle ville; 1569 : Tour c'on dit le Maire (ou tour qui fut Waut. Chabotea), empres la port de Beawairue. » Cette rue fut, dit-on, ensuite appelée : rue de la tour Maire.

que alleir y doit, alle ewaulle dez aultrez anchiennez ediffice, en passant oultre pardessuz lez viez murez quy solloyent yestre à long de la rivierez de Moese, en saddant oultre envers la dicte riviers jusque de vinte à vinte chincqz piez ou environ. Item, porat ledit Jehan prendre, s'ilhe luy plaist, pluz large [1] pardehors yceux dis viez murez que pardedens la ville, de diez piez ou environ. Item, doit ledit Jehan faire lez fosseiz et descombrez sur ycelluy werissiaul, à sez fraix, cost et despens. Item, les descombrez enssy faittez ly devons nouz, la dicte ville, faire pilhotteir sains sest [2] cost, et pour ledit Jehan prendre pardessuz son fondement. Item, ly devons livreir chauche et saublon, sains ce qu'ilz y dois rien mettre, pour faire ycellez ediffice, enssy que devizeit sierat. Item, doit ledit Jehan faire sur ycelly fondement unne fourte maison de pire, laquellez deverat yestre pluz fort d'amont que d'avaul, pour lez fortunne de yawez et de glauce, enssy que tenons que ledit Jehan sarat bin faire; en laquellez aurat, en celle ediffice, ou promier estauge, à chascun dez leiz, ij rayees [3], et pour aidier awaurdeir, en tempt advenir, les murez que on referat sollonc ladite riviere de Moese. Item, at promiz ledit Jehan enleveir [4] ycellez plauce et ediffice en cest present annee, de xv piez de haul ou environ, et l'autre saison apres le porfaire à mieux que bonnement porat, alle aide de Dieux et sez bons amiz. Item, est encor condicionneit que ledit Jehan deverat

[1] Un mot (*plache* ou tel autre) oublié ?
[2] Lisez *ses*. — *Pilhotteir*, quid ? établir des pilotis ?
[3] *Rayée, rayelles, raières*, meurtrières.
[4] *Enlever*, élever.

[1487]

faire, ou deuzemme estauge, pluisseurs rayees, par l'ordonnance et ensengnement desdis maistrez cognisseurs d'icellez villez. Item, est encor condicionnet que ledit Jehan, en faisant sadite edifficé, deverat laissier lez amoiese [1] desdis viez mure pour, en tempt advenir, reprende lesdis mure et pour refaire à long de ladite riviere; et du costeit envers la dicte pourte de Biauwairue, deverat ledit Jehan faire les angleez; et pour siervir à ladite pourte, en tempt future, voie de son costeit. Item, doit ledit Jehan faire et parfaire ycelle edifffice tout à sez fraix, cost et despens, resierveit ledit pilhottaige, chauche et saublon, comme dite est. Item, ly avons gracyet prendre pire où il lez porat avoir, moyenant qu'ilz ne lez prendre point à lonc d'iceuxdis viez murez de ladicte riviere, ne ossy enthour le pon de Moese [2]. Item, luy est la dicte plauce gracye et donnee par lez manierez dicte, et pour y faire unc demoraige à son boin plaisir, et pour ledit Jehan, sa femme, sez hoirs apres luy en joyr hiretaublement et paisiblement comme de son boin et loyaul hiretaige. Item, est encor condicionneit que se ledit Jehan avoit necessité de vendre sur ycelle aulcun cen [3], ou tout ladite edifffice enthierement, faire le porat parmi tant que ce ne sierat point pour diminuweir ladite plauce et edifffice, et ossy, veyut que ycelle ville en est orphelinne, ylle y puisse revenir pour payer teix deniers que ledit Jehan l'aroit vendut ou accensseit, tout entendut sains fraudez et sains

[1] *Amoisses*, pierres d'attente?

[2] Ceci prouve que les traces de la destruction de 1466 existaient encore.

[3] Sic pour *cens?*

mallengien [1]. Et affin que ycest ediffice soit faittez et parfaittez en la manierez que devizeit est, ly avons gracyé lettre et sayaul [2] sayelee du grand sayaul et contre-sayaul d'icelle ville. Et nouz, lesdis maistrez et conseille, à comandement et par l'ordonnanche de la dicte generaullité, avons appendut le gran sayaul et contre-sayaul de cest ville sur cest present, qui at esteit lyet [3] et publye de mot à mot sur ycellez et accourdeez equallement [4] à lez sayeleir. Donnee audit Jehan, à sa request, l'an XIIII^{c} IIII^{xx} et VII, le derain jour d'awoust [5].

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 40 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Note marginale : « L'on peut revenir à icelle tour payant tels deniers qui en auront esté deboursé. »

[2] Supprimez les mots *et sayaul.*

[3] *Lyet,* lue.

[4] Lisez *sequallement,* par *sequelle* ou par vote.

[5] Le 15 novembre 1487, la ville accorda à Tyrion le Maçon, mercier, « demorant pardevant l'anchiennez thour là où ilz y avoit une pourte, à St Nicolay, à piet de Coroy, unc werissiaul pardevant sa maison, jusque sour le commenchement delle dicte thour; ... et ly ont lez voirez jureiz d'icelluy ville assengniet jusque là où ilz doit aller, et pour d'icelluy werissiaul rediffyer, parmi la sommez de vj florins. » (Reg. aux *Modérations,* fol. 41 v°.)

214.

La ville de Dinant demande au provincial des Récollets quatre sœurs franciscaines pour soigner les passants et les pauvres malades dans l'ancien hôpital et béguinage de Lambert le Sage [1].

Octobre 1487 [2].

Reveren pere en Dieux, tant et sy tres humblement que poyons nouz recomandons à vouz. Plaisir vouz soit de sçavoir que pardevant nouz sont comparu lez amiz et ayan cause des bins fondeiz que, unc tempt jadis [3], avoyent estaublit en ycelle ville de Dinant, long tamps avant la ruyne et destruction d'icelle, unc petit hospitaul et beghinaige ensemblez, nommeit Lambert le Saige [4], lyquels, par fortunne et destruction d'icellez, ont esteit ruynneez, ars et mieze en cendrez comme lez aultrez de la dicte villez; lesqueix ayant cause jusquez à present n'ont peyut y mettre remeydez pour [5] lez guerez, synon depuis unne an enchà ou environ, se sont parforchiet et parforche [6] de jour en jour de

[1] Suscription : « A reverend pere en Dieux le provinciaul ou le visiteur dez covens de l'ordez del observant Sain Franchoix. »

[2] La fin de la lettre manque et, par conséquent, la date. La pièce se trouve entre deux autres du 15 octobre et du 31 octobre 1487.

[3] *Unc tempt jadis,* autrefois. La construction de cette phrase est défectueuse.

[4] Voyez ce *Cartulaire,* t. II, p. 322.

[5] *Pour les,* à cause des.

[6] *Se parforchier,* s'efforcer.

poursuyr [1] lez biens hiretaublez qu'y appartinent, desirant la dicte plauce repareir et mettre suz [2] alle honneur de Dieux et de sa glorieuze mere, pour pryer pour lez armez [3] dez fondatteurs d'icelluy hospitaul et beghinaigez, et qu'ilz pewissent avoire iiij suers griesez de vostre ordez pour subvenir auz povrez passant, et ossy auz mallades bourgoix de cest villez quant requiz en sieroyent, et à moyen de ce joyr desdis biens, comme lesdis requerant nouz ont amplement requiz que volsissions rescrire envers vouz : laquellez request nouz semblez y estre fondee en raison. Vouz pryons tres humblement qu'ilz vouz plaisé de vostre benigne grauce à yceux ayant cause, lietenant [4] desdis fondatteurz d'icelli peti hospitaul et beghinaige, concedeir et ottroyer leursdite peticion avoirs son lieux anssy et en le maniere que dite est : et en ce faisant, fereiz oevrez meritoirez à Dieux et à nouz tres grans et singulier plaisir, et esperons que, à plaisir de Dieux, se [5] sierat le bien et agmentacion de vostre dicte ordez, car pluissieurs y sont affectionneit lez avoir; desirant sour ce vostre bonne et fructueuze responce, ce sceit Dieux qui vous, etc.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 188. — Arch. com. à Dinant.

[1] *Poursuyr,* chercher à se remettre en possession.
[2] *Mettre sus,* rétablir, remettre sur pied.
[3] *Les armez,* les âmes.
[4] *Lieutenants,* représentants.
[5] *Se* pour *ce.*

215.

Maximilien et Philippe autorisent Gautier Chabotteau, mayeur de Dinant, à acheter, pendant un an, dans ses états de Namur, à Bouvignes, etc., des marchandises de batterie et autres pour les revendre ou échanger en France.

Malines, le 22 octobre 1487.

Maximilian, par la grace de Dieu roy des Romains tousiours auguste, et Philippe, par la meisme grace archiducz d'Austrice, ducz de Bourgogne, etc., à touz noz lieuxtenans, capitaines, routes et compaignies de noz gens de guerres de cheval et de piet, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz, ou à leurs lieutenans auxquelz ces presentes seront monstrees, salut. Savoir vous faisons que, à la tres instante priere et requeste d'aucuns noz especiaulx serviteurs, nous avons consenty et accordé, consentons et accordons de grace especiaulx par ces presentes, à Wauthier Chabotiaux, maire de la ville de Dynant, de povoir lever, cueillir et acheter marchandisse de baterie, herens [1] et autre non deffendue en nostre pays de Namur, Bouvines et alleurs, et icelle mener et faire mesner ou envoyer par ses gens et serviteurs inscrips et denomez sur le doz de ceste, ou royaume de France,

[1] *Herens*, des harengs, qui étaient autrefois une nourriture fort en usage et faisaient l'objet d'un très grand commerce, ainsi que l'attestent de nombreux tarifs. Mais l'association que l'on remarque ici est singulière.

et dudit royaume de France ramener et faire venir, en eschange desdites marchandise, toutes autres denrees et marchandises, et les distrubuer es pays de nostre obeissans, par tant de foiz et mise [1] qu'i luy samblera, le terme d'un an entier durant, et à compter de la datte de cesdites presentes, sans qu'en ce faisant il puist ou doye aucunnement mesprendre envers nous. Sy vous mandons, et à chacun de vous endroit soy [2] et sy comme à lui apartiendra, que de noz presente grace, accord et consentement (durant selon et par la maniere que dit est), vous faittes, seuffrez et laissez ledit Wauthier Chabotiaux et sesdis gens et serviteurs portans cesdites presentes ou vidimus autentique d'icelles, plainement et pasiblement joyr et user, sans au constraire lui faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconcques destourbre [3] ou empechement. Car ainsy nous plaist-il. Pourveu toutvoyes que, soubz l'umbre de ses [4] mesmes, et en usant du contenu en icelle, icelluy Wauthier ne sesdites gens et serviteur ne feront ne pourchaseront aucune chose prejudiciable à nous, nosdis pays et subgetz. Donné en nostre ville de Malines, xxij[e] jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens quatre vins et sept, et de nostre regne le second.

Conseil provincial. Reg. aux *Sentences*, 1481 à 1487, fol. 107 vo. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Sic; j'ignore le sens de ce mot.
[2] *Endroit soy*, en ce qui le concerne.
[3] Lisez *destourbier*, trouble.
[4] Lisez *ces*.

216.

Cri défendant les jeux de hasard pendant la foire de Saint Martin.

10 novembre 1487.

Criz de peiron faix l'an XIIII^{c} IIII^{xx} et VII, le Xe jour de novembre. Oiieiz! On vouz [fait] assavoir depaur tres hault et tres puissant prince monssingneur de Liege, maistre et conseille jureiz de la ville de Dinant, qu'y ne soit nuz qu'y mettent furlins [1] suz pour juweir; ne parelhement, quy ne soit nus en cest ville qui jewe à diz, à quartez ne à vilhettes [2], la fiest de la sain Martin durant, sour painez de III florins d'amende à tous ceux qui ferient le contraire. Et ossy fait-on assavoir qu'i ne soit nuz ne nullez qui lez sortiengne, ladite fiest durant, pour juweir comme dite est, sour painez et amende desdis III florins, à aplichier la tirche à monssingneur, la tirche à la ville et l'autre tirche à celly qui le rappourterat. Et chascun se gart de meffaire!

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 23. — Arch. com. à Dinant.

[1] *Furlins, firlin, ferlin,* monnaie (Du Cange, ferlingus). Plus loin, au n° 252, nous lisons *frelins*. — *Mettre sus,* mettre sur le tapis, comme enjeu?

[2] On peut aussi lire *bilhettes,* osselets? — *Dis,* dés. — *Quartes,* cartes.

217.

La ville de Dinant écrit à celle de Huy qu'elle désire voir leur différend tranché par la justice [1].

3 janvier 1488.

Tres chiers confreres et boins amys, noz nous recomandons à vouz. Nous avons recheyuz voz lettre par vostre messagier pourteur d'icestes, et du contenut vouz tenons estre recors. Et pour ce que par icellez demandeiz responce, vuelhyez entendre que noz nouz donnons mervelhez de la manierez que vouz teneiz en exposant lez termez de loy et de justice par lez arest de main mieze dont vous useiz allencontre de nouz et de nozdis bourgoix; car vouz sçaveiz que dez longtempt, et lors que la matiere dont differen est fut comenchye, nouz noz sommez miz en touz devoirs (comme encor faisons) de vouz ouffrir et payer teille part et pourcion que pour et à cest competeir, appartenir [2]; et nientmains, quelque devoirs que nous ayons faittes, vouz aveiz tousiours tenu et teneiz encors la voie et manierez que ditte est, en nouz pressant et vuelhant constraindre à choese non raisonnablez et à nouz impossiblez. Pourquoy nouz vouz escripvons pour responsse, qu'il n'est mestier que nouz manechiez du roy dez Romains, de monsseigneur Phillippe et

[1] Suscription : « A noz tres chiers confreres et especiaulx amiz les maistrez, conseilhe, jureiz de la bonne ville de Huy. » Cfr. les nos 202, 203, 211.
[2] Lisez : « Que peut à ceste ville competeir et appartenir. »

aultrez, car en bonne foy nouz volrions que ilz fuissent bin infourmeiz du caz; et nous esperons que quant il le cognistreroyent bien, jujuroient que vouz aveiz gran tort et que vouz avons offiert et offrons asseiz. Et affin que cest matiere prendre [1] conclusion, et que lez despens et travalx d'une partye et d'aultre cessent, nouz vouz pryons que desormaix vous depourteiz de teille voie de fait et que vouz metteiz la cause en justice devant le gran conseilhe du roy ou dez Estaz de ce pays; et nous vollons esteir à touz droix et nouz mettre en tout bonne raisons. Et ne sommez point delibereit de delivreir vostre bourgoiz se vouz ne delivreit le nostre; sy vuelhyez sour tout avoir boin aviz. Tres chiers confrerez et boins amis, Dieux soit gaurde de vouz! Escript à Dynant, ce iij^e^ jour de janvier anno LXXXVIII.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 191. — Arch. com. à Dinant.

218.

Cri défendant à ceux qui ne sont pas bourgeois de faire le guet.

14 janvier 1488.

Criz de peiron faix le lundi, xiiij^e^ jour de janvier, anno LXXXVIII. Oiieiz! On vouz fait assavoir de paur

[1] *Prendre,* pour *prende.*

maistrez et conseille de la ville de Dinant, qu'y ne soit nuz qui voise à waix ne à eskerwaix en ycellez ville s'y n'est bourgoy et manant en ycelle, sour paine et amende de x aidans. Et s'ilhe est ad ce qu'y n'ayent poin bin l'aisemenche [1] pour devenir presentement bourgoy, il vingnent pardeverz maistrez et thiers, et il lez atermineront gracieusement. Et chescun se gart de meffaire!

Reg. aux *Sieulles*, 1490, fol. 23 v°. — Arch. com. à Dinant.

219.

Cri défendant aux étrangers de porter des armes dans l'enceinte de la ville, et ordonnant aux bourgeois d'en être munis le jour et la nuit.

20 avril 1488.

Oiieiz! On vouz faitte assavoir de paur nostre tres redouté seigneur et prince monsseigneur de Liege, maistrez et conselhe de la ville de Dinant, qu'i ne soit nuz estrangiers ne manant quy pourte baston pluz avan que alle clawiire [2], s'y n'est bourgoix de ladìtte vilhe, sour paine et amendez de deuz florins, à aplichier la tirche à monsseigneur, la tirche à la

[1] Voyez l'explication de ce membre de phrase dans le numéro qui suit.
[2] *Clawire,* étendue de la juridiction.

[1488]
ville et l'autre tirche à celly qui le rapourterat. Et s'ilhe est ad ce que [1] aulcun ayent en vollenteit de devenir bourgoix et n'ayent point bin pour le payer presentement, lez maistrez leurs donront sy boin jour [2], que par raison deveront estre conten. Et ossy, que touz bourgoix pourtent armez et baston de nuyt et de jour pour lez affaire et dangier qui puellent subvenir [3] (dont Dieux ne vuelhe!), jusque ad ce que aultrement par yceux dits maistrez et conseilhez y sierat ordineit. Faix le xx[e] d'avril, anno LXXXVIII.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 23 v°. — Arch. com. à Dinant.

220.

Cri défendant de faire des courses dans la châtellenie de Huy et ordonnant de restituer le butin.

27 juillet 1488.

Criz de peiron, faix et publiiet le xxvij[e] jour de jullet, anno IIII[xx] et VIII.

Oiieiz! On vouz fait assavoir de paur maistrez et conseilhez de la ville de Dinant, s'ilhe est aulcun demorant en la franchieze et mairiiez d'icellez quy ait

[1] *Estre ad ce que*, se trouver dans un tel état que, être à ce point que.
[2] *Donner si boin jour*, donner une si grande latitude.
[3] On était alors en plein dans la querelle entre les La Marck et le prince-évêque Jean de Horne.

esteit à ycellez coursez faittes en et sur la chestelleriiez de Huy, avuecque ceux de Spontin, ou quy ait quelquez biest d'icelluy buttin, le rendent dedens thiers jours; et en caz de deffaultez de non avoir rendut, qu'y wydent hors de la franchieze d'icellez, sy hault que sour teillez amendez que la ville y vorat avoir ordineit [1]. Et s'ilhe astoit aulcun de la dicte ville et franchieze quy allaisse faire quelquez coursez, soy gardez do rentreir en laditte franchiezez, ou aultrement on metteroit la main à ly pour dessobeiissance, et en faire teille pugnicion que à caz appartenroit.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 24. — Arch. com. à Dinant.

[1] Le 14 décembre, la ville défendit d'acheter du butin : « Qu'i ne soit nuz ne nulle qui achatte buttins, car s'ilhe est ad ce qu'ilz soyent resielt (attrappé), on lez ferat rendre à ceux à qui partenront, sains yceux achatteur rien ravoir de ce que payet en aront; et avuecquez ce, sieront à l'amende de ij florins, à aplichier où ledit consilhez lez vorat avoir ordineit, touttefoix que dechupt en sieront; et que nuz ne lez sortiengne, car se ilz sont poursiel, on les yrat requerir où il sieront et rendre à cuy il appartendrat, sains ce que on y puisse mettre empeschement. Et chacun soy garde de merfaire. (*Ibidem*, fol. 24 v°.)

221.

Attestation donnée à Jean Salmier, de Dinant, se rendant à Londres pour vendre de la marchandise de batterie de cuivre.

16 août 1488.

A tous ceux quy cez presentez lettre veiront ou oront, nouz, les maistres et conseilhez jureiz de la ville de Dinant, pays et diocese de Liege, scavoir faisons que Jehan Salmier, marchan delle hanche d'Allemaingne et bourgoiz de nostredite ville de Dinant, est comparu pardevant nouz en nostre conseilhez, et par seriment sollempne par luy personnellement fait et presteit, at affermeit qu'ilz avoit la some de lv^{c} et xxiij libvrez pezant, tant de paillez comme de papelotte [1] de kevrez, lesquellez ont esteiz faittez et ovreez en nostredite ville par noz bourgoiz, assavoir Lambert Radu, Willeame de Wespin, Collaur le Vache et Tossain de Bins, batteurs, demorant en icellez nostredite ville; et ne ont point esteit ycellez marchandieze susdite jusque à ors venduwez ne aliennee à quelconcquez personnez ou marchan que ce soit, ains at vollenteit de lez envoyer en la ville de Camp en Allemaingne, dioceise de Trech [2], pour lez là chergier et meneir en la citeit de Londrez, en Angleterre, à sez facteurs. Ce que à touz

[1] *Paillez,* lamelles, platines? — *Papelottes,* lames de cuivre battu, fort minces?

[2] Kampen, Campen ou Kempen, dans l'Over-Yssel, est un port du Zuiderzée. — *Trech,* Utrecht.

et singuleirs chiertiffions et notiffiions par ces presente. En tesmongne de ce, nouz avons fait appendre nostre sayaul aux causes à cez present lettre, quy furent faitte et donneez en ladite ville de Dinant, l'an de Nostre-Seigneur mille IIII^c IIII^xx et VIII, do moix d'awoust le sezemme jour [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 211. — Arch. com. de Dinant.

222.

Cri défendant de sortir la nuit sans lumière et de causer du dommage dans les propriétés d'autrui.

18 août 1488.

Criz de peiron, faix et publyet le XVIIIe jour d'awoust, anno LXXXVIII.

Oiieiz! On vous faictte assavoir depaur maistrez et conseilhez de la ville de Dinant, qu'y ne soit nuz ne nullez quy voize de nuyt avaul la ville, apres X heures sonneez, sains lumieres et clareteit, sur painez et amende de XX aidans à chascune person-

[1] Je trouve, vers cette époque, la mention suivante d'un document relatif à la hanse d'Angleterre, dont malheureusement le texte manque : « 15 novembre 1487. Fut sayelee ad cedi jour une lettre en lattin appar tenant auz marchans de la compaingnie d'Angleterre, dont la tenure en est teil. » (Reg. aux *modérations*, 1479-1504, fol. 41 v°.)

[1488]

nez, à aplichier la tirche à monsseigneur, la tirche à ladite ville, et l'autre tirche à celly quy le rappourterat, sains remission; et que chascun s'en gaurdez de meffaire [1].

Et ossy fait-on assavoir qu'i ne soit nuz ne nulle quy voize ens heritaigez et corti d'aultruy pour faire iiij deniers ne la valleurs de damaige; et ossy que chascun soit sergant à cest cause; et que chascun soit sy à desseurs [2] de sez biest, qu'i ne voisent point ensdis heritaiges et corti d'aultruy pour faire iceux damaige iiij deniers comme dicte est, sour painez et amendez de une voie de Rochemadou, à statuz [3]; et que chascun soit sergan, comme dicte est, à quy lesdis heritaiges et corti partinent : et sieront iceux creyut par leurs seriment, se il ne le puellent aultrement proveir. Et se ilz y truvent biest d'aultruy, ceux à quy ce sieront payeront lez damaiges, pourveyut qu'ilz soyent estoupeit [4] et harbeit comme appartient. Et s'ilhe y truvent enffans dessouz eaige, le pere, ou ceux-là où il demeuront, sieront tenuz payer l'amende que dicte est, touttes et quantfoix que ce advenrat.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 24. — Arch. com. à Dinant.

[1] Cfr. le nº 254.

[2] *Estre si à desseur*, être tellement maître.

[3] *A statuz*, à évaluer d'après les statuts.

[4] Pour que les héritages soient clos. Au lieu de *harbeit*, on peut aussi lire *harveit*. Ce mot doit avoir aussi le sens de clos, fermé.

223.

Le magistrat de Dinant fait connaître au gouverneur de Namur le tumulte occasionné en ville par la garnison de Han, et demande restitution des prisonniers et des objets enlevés [1].

23 août 1488.

Hault et puissant singneur, tres humblement noz recomandons à vostre bonne grace. Vous plaist scavoir, hault et puissant singneur, que semedi xxiij^e jour de ce present moix d'awoust, à iij heures apres mydy, sont venuz la garnizon de Han, asochiiez de pluisseurs aultrez gens de guerre, à crennekin bendeit, de fait pourveyut subbittement gaingniez noz promirs fors [2], cryant : « Tuwe, tuwe! vuille gaingniez! » copant bourbe [3], pilhant maison, prenant et enmynant prisonnier [4]. Et de fait, sont venus à noz principaulz pourte, cryant : « assault, » trayant, faisant tout forche et hostilliteit de guerrez, quidant gain-

[1] Suscription : « A hault et puissant singneur Jehan de Berghe, singneur de Walhey, gouverneur de la conteit de Namur, etc. » Des lettres semblables furent écrites à Ev. de la Marck, avoué de Dinant, à l'évêque de Liège, au magistrat de Namur, à mons. de Montfort, au prévôt de Poilvache, à Ev. d'Agimont, à Louis de Rochefort, etc.

[2] Var. « sont venus à faborck de ceste ville et entreiz dedens. »

[3] Lisez *boursc*.

[4] Dans une lettre sur le même objet, écrite le 1er octobre à ceux de Bastogne, il est dit que ces gens de guerre avaient emmené le doyen de Dinant, Ponce de Warck, et un autre chanoine, et qu'ils les avaient mis à rançon malgré les ordres de Jean de Berghe.

|1488|

gnier la ville, en dissant que la ville de Dinant payeroit leurs gaigez en deffaultez que on ne lez avoit point payet à Namur, comme leur cry faisoit mencion. Et pour le gaurdeir et preserveir, nous at esteit forche tireir à eux pour faire retraire, et y ont esteit blechiez deuz de yceux; en oultre, en retournant de leurdite entrepriese, n'ont point esteiz contains, ans ont pry la hierdez de cest ville. Vouz pryant que lez ayez ateiz qu'il ne fachent sour nouz teille entrepriese, car n'avons aultrez volloir que d'iestre boins amiz et boins voizins à pays du roy, et desirons à vouz faire siervice et plaisir. Sy vous pryons de rechief que lez vuelhyez avoirs ateiz qu'i noz rendent noz prisonniers, lez bins, baughez et argent et la hierdez de cest ville par yceux priz et aprehendeiz à tort et à maulle cause, considereit ce que dite est. Et en ce faisant, fereiz justice, raison et almoysnez, et sierons tenus pryer Dieux pour vouz quy, hault et puissant singneur, vous ait en sa saint garde et doinst accomplissement de voz noblez dessiers! Escript en cest ville de Dinant ledit jour a° LXXXVIII [5].

Reg. aux *Sieulles*, 1490, fol. 211 v°. — Arch. com. de Dinant.

[5] Jean de Berghe décida que la cause serait portée devant le roi des Romains pour rechercher les coupables. C'est ce que le magistrat de Dinant fit savoir le 1er octobre à la ville de Bastogne, dont le capitaine, Jean de Viz, prétendait vouloir connaître de l'affaire; il lui envoie un vidimus des sauvegardes que les Dinantais ont du roi des Romains et de l'archiduchesse. *(Sieultes,* 1490, fol. 214, 215 v°.)

224.

Le magistrat supplie l'évêque de Liège d'agir auprès du roi des Romains afin qu'il n'écoute pas ceux de Bouvignes qui voudraient empêcher la ville de Dinant de se fortifier[1].

21 septembre 1488.

Tres reverend pere en Dieux, etc. Plaise vostre dite tres noble grauce scavoir que noz sommez à vray advertiz que aulcun deputeit de Bovingne sont alleit vers hault et puissant prince le roy dez Romains, pour ce qu'ilz ont ennuie et desplaisance delle fortifficacion de cest vostre ville, pour infourmeir le roy et troveir fachon de pluisseurs seniest informacion, à intention de ruyneir noz murailhez et mettre cest povre ville à destruction. Pourquoy, hault et puissant prince, comme nostre pasteur et deffendeur,

[1] Suscription : « A tres reverend pere en Dieux tres hault et puissant prinche nostre tres honnouré et redoubté singneur Jehan de Hornez, par la grauce de Dieux evesquez de Liege, duc de Bouilhon, etc. » Les délibérations suivantes montrent le désir que les Dinantais avaient de se fortifier : 8 et 9 novembre 1488. La ville de Dinant, « parchivant lez divizions et guerrez qui sont et ont apparant d'iestre, ayant tousjours regard à la deffenche et conservacion de ceste ville, et vollentet de nous preserveir dez inconveniens que par fortune desdites guerrez et divizions souvent advinent, avons trouveit par conseilhez d'entre nouz, qu'il est expediient et tres necessairez de fortiffiier icellez; ausquellez fortifficacion ne nouz astoit possiblez de furnir sains vendre sur nous et le corps de ladite ville certainez rentez heritaublez, ... » vend à mess. Jacques de Hanzinne, curé de Mehaingne, et à Jean Honnoret, de Namur, des rentes de 20 et 50 florins. » (Reg. aux *Modérations*, 1479-1504, fol. 42 et 43.) Cfr. le nº 226.

[1488]

vouz pryons, pour l'amour de Dieux, qu'i vouz plaise ad ce que dite est tellement pourveyoir vers ledit roy, que puissons demoreir en paix, et vostre dite ville demoreir en yestre tellement qu'il ne soit point destruitte, ca se nouz fors astoyent abbatut, fors nouz sieroit [1] habandonneir ycellez, car n'y porions demoreir; et vouz plaise à tout dilligence bessongnier sour le fait de la materez, car la cause requiert hast. A sorpluz, vouz plaise adjosteir foy ad ce que venerable religieux dampt Jacquez de Boussonvilhe vouz dirat. Tres reverend pere en Dieux, etc. Escript le xxj^e de septembre.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 213. — Arch. com. de Dinant.

225.

Cri défendant aux bourgeois de sortir de la ville au cri d'alarme, sans autorisation du magistrat, et au guet du château de sonner l'alarme sans motif grave.

22 juin 1489.

Cry de peiron faix et publyet le lundi, xxij^e jour de jung, anno LXXXIX.

Oyeiz! On vouz fait assavoir de paur hault et puissant prince monsseigneur de Liege, maistrez et conseilhez de la ville de Dinant, qu'y ne soit nuz ne

[1] Car si nos forts étaient abattus, force nous serait, etc.

nullez quy sade [1] hors de la ville, pour quelconcque cause que ce soit, à cry d'armez, sains le greit et consentement desdits maistrez et conseilhez, sour x florins d'amende à touz ceux qui feroyent le contraire.

Item, at encor esteit passeit et accourdeit ad ce jour par ledit conselhez en generaul, present le seigneur, que le gait du chestiaul ne corne pluz alarmez pour biest quelconcquez; maix bien porat sonneir ij mot [2] et nunchier de boche ce qu'ilz vairat, se dont ne veyoit gens d'armez à quelque puissanche.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 24 vo. — Arch de l'État à Namur.

226.

La ville de Dinant écrit à l'évêque de Liège qu'elle ne peut payer le subside qu'il lui demande; elle expose la peine qu'elle a eu à se relever de ses ruines, les efforts qu'elle fait pour s'entourer de murailles, l'ennui qu'éprouvent ses marchands de ne pouvoir commercer avec les États voisins, la crainte qu'ils ont de ne pouvoir retirer les joyaux des châsses, etc.

3 juillet 1489.

Reverend pere en Dieux, hault et puissant prince nostre tres honnouré et tres redoubté singneur, tant et

[1] *Sader,* sortir.
[2] *Mot,* note? — *Pour biest,* pour une bête échappée?

[1489]

sy tres humblement que faire poyons noz nouz recomandons à vostre tres benigne grauce. Plaise vostre noble grauce scavoir que avons recheyus vouz lettrez de credenche, escript à Malinne le xxvij[e] jour de jung diernier passeit, à nouz presenteez en vostre non par noble et puissant singneur mons. de Houffalieze, vostre bailhiez entre Meuze et Sambre, maistre Jehan Fereit, chanonne de vostre engliese de Liege, et Jehannez Pauly, vostre sacretaire, lesqueix, chaurgiez de vostre intencion, nouz ont dit et exposeit bin et notaublement vouz affairez, dangiers et necessiteit, en nouz faisant demande de la sommez de mille florins de Rin, de xx patart piece, unne foix, pour lez employer en vouz necessiteit et mettre vouz subjects hors la captiviteit dez guerrez et dangiers où ilz sont à present [1]. Quoy oy et bin entendut tout et à long, avons fait assembleir touz bourgoix et manans de cest vostre ville ou la plupart d'iceux, avuecquez lesquellez, et sains long demoree, affin de donneir responce à vosdis commiz et deputeiz, avons paurleit, communikeit et devizeit ensamble de la mathiere, tant que finablement ne trovons personnez d'entre nouz qu'ilz ne soit fort affecteit de vouz faire plaisir et qu'ilz ne desplaist, comme vouz boins subjects et serviteurs, le desplaisir et gran dommaige que l'on vouz fait journellement; et que se la puissance y estoit, n'est celli de nouz qu'ilz ne vous voulsist asisteir de corps et de chevance à nostre possiblez, comme tenuz en somme, à l'amours, affections et bonne expedicions que trouvons en vous

[1] Pour les évènements de cette époque, voy. Henaux, t. II, pp. 229 et suiv.

en touz nouz affairez. Et nientmains, vouz supplyons tres humblement que, pour cest foix, en ensuyant nostre responce donnee à vousdis deputeit, de la demande desdis mille florins vous plaise de nouz tenir pour excuseit, car vous scaveiz totaullement à paurleir de la destruction et ruyne de cest vostre povrez ville, qui longtempt a esteit inhabitee et champestre, avant que personnez se y est vollu boutteir au residence; à moyen de quoy, vouz et vouz predicesseurs aveiz pierduz et pierdeiz grandement de vostre demande [1]. Toutte-voix, pour aulcunement reduire vostre ville en estat, avons depuis chiertain tempt enchà pris le coraige de petit à petit y venir demoreir et faire mazonneir, par fachon teillez que de vostre demaine valz mieux que quant elle estoit vaughez et inhabitteez; pendant lequel tempt et jusque ad ce que, à noz tres grans fraix, missions et despens, avons trouveit fachons delle faire rencloure de muraillez et pourtez, n'avons sceyut demoreir paisiblez de nouz voizins et aultrez, qui journellement nouz sont venuz folleir en estat de gens de guerrez et aultrement [2], en teille manierez que, avant ladicte cloture, ne avons comme riens eyut auz nostre; se at cousteit pluz de x mille florins, impossiblez de recovereir se ce n'at esteit par vendre rentes heritaublez et viagiers sour le corps d'icellez, qui en est desjà chaurgyez que plus on ne puet. Et d'aultre part, pour en tempt et lieux rendre boin compte de cest vostre ville à voz et à vouz successeurs, en avanchement de vostre bien et demaynez, la faisons ou tempt qui cuert

[1] Lisez *demaine*, domaine, revenus de souveraineté.
[2] Cfr. ci-dessus le n° 223.

[1489]

journellement fortiffyer de bolluercquez, murailhez et aultrez grans ediffices, que vousdis commiz pevent avoire veyut, et meisme le debvoir que chascun sollonc sa puissance a priz et prent de y mazonneir, que ne se fait ou puet faire sains y employer grandement du nostre, que [1], pour ce faire, lez aulcuns de nouz vendent tant peu de biens et revenuwez que avons aultre part; et y souffrons biacop de dangiers et miseire, car la pluspart sont povrez gens mecanicquez, et ne y at que unc mestier principaul, qui est celluy dez batteurs, le pluz avanchiet, qui, par moyen [2] des guerrez et divissions regnans presentement, vivent en gran povreteit à moyen de ce qu'ilz ont grands maisnyez à soustenir, sy ne puent faire leurs labeurs comme en aultrez tempt : et principaullement de tant que lez marchans uzant du fait de ladite batterye ne puent exerseir leurs marchandieze ne converseir du pays en aultrez, anssi que en tempt de paix, qui est unc fort grand atardement pour vouz et nouz touz. En oultre, trouvons qu'ilz desplait à pluisseurs que agmentons et fortiffyons cest votre ville [3], et meisment auz gens d'armez qui astoient usagiez de nouz venir composeir [4] à chascun foix qu'ilz leurs plaisoit, nouz amettant [5] de choesez contre raison et veritet, dont lez aulcuns d'eux s'avanchent encor de nouz travelhier et mollesteir, tant à prendre noz bestaulz que aultrement, à leurs plaisir. De quoy, et pour gardeir le

[1] Lisez *mesme que?*
[2] *Par moyen,* à cause.
[3] Voyez ci-dessus le n° 224.
[4] *Composer,* obliger à composition.
[5] *Amettant,* accusant.

nostre, covient que faisons grandes poursuytez à Namur, ou que ausdis gens de guerrez nouz payons nouz deniers; meisme at convenut que, par gran dangier et d'unc comun accort, ayons engagiez lez juwiaux dez corps sains de cest povrez egliese et aultrez, qui nouz tourne à gran desplaisir, interest et dommaige. Parquoy, cez choesez considereez, qui sont vrayes et notorez à chascun, ayant aussi regaurde ad ce qu'ilz n'est celluy de nouz qui ne vuelle agmenteir vostredite ville et demoreir vouz boins, vraiz et loyaulz serviteurz et subjectz, prest et appareilhyez de vouz aidier et assisteir chi-aprez à nostre puissanche, vostre noble plaisir soit de cest foix nouz tenir pausiblez de vostre dicte demandez. Sy fereiz bien l'entretennement et agmentacion de vostre dicte povre ville, et en sierons tous tenuz à vous. Reverend pere en Dieux, hault et puissant prince, nostre tres honnouré et tres redoubté singneur, s'ilhe est choeze à nouz possiblez en quoy vouz puissions faire service, mandeiz et comandeiz-le nouz, poyiez, pour le accomplir de tres bon cuer à nostrez possiblez, aidez de Dieux, quy vouz doinst bonne vye et long, et accomplissement de vouz noblez dessiers! Escript en vostre ville de Dinant, le iij[e] jour de jullet anno LXXXIX.

Vouz tres humblez peti subjez et serviteurs, lez maistrez et conseilhez jureiz de vostre povre ville de Dinant.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 221 v°. — Arch. com. de Dinant.

227.

Le magistrat approuve les statuts du métier des savetiers et des tanneurs.

23 mai 1490.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, maire, maistres et conseil jurez de la ville de Dinant, salut avec congnoissance de verité. Savoir faisons que le jour d'uy, ceulx de laditte ville convocquez ensemble au lieu accoustumé pour pluisseurs choses qui touchoient tant à nostre tres redoubté seigneur monseigneur de Liege que aultrement, fust esté dit et remonstré de la part des maistres ouvriers des mestiers de corbesiers [1] et tenneurs de cuyrs residens en icelle ville, comment, depuis x ou xij ans enchà apres que laditte ville si avoit esté demolye et destruitte par fortune de guerres, se y estoient retrais et avoient eslevé lesdis mestiers à leur meilleur, se y venoient journellement compaignon pour en user comme eulx, en fachon telle que desjà estoient fort multipliiez; toutesvoyes et jusques au present, que par cause desdittes guerres et destruction leurs chartres de l'usance desdis mestiers ont estez et sont perdues, l'on s'est fort desriglé, au prejudice des anchiens usaiges, tant de denrees forjugees [2] que aucuns se sont parforchiez de vendre publicquement aux

[1] *Corbesiers,* savetiers.
[2] *Forjugees,* défendues.

bonnes gens qui ne se congnoissent aux cuirs, comme aussi de ceulx qui sont du mestier des mersiers et telz semblables, qui vendent pantouffles et sorlers, que point faire ne doivent, le tout à la grant foulle desdis mestiers et dommaige de ceulx qui en usent; et pour ce, requisent instanment que, à l'honneur, prouffit et augmentation de la desseur ditte ville, on voulsist entendre à leur fair et mettre quelque bon regle, comme jà y avoit eu avant laditte destruction, selon les poins et articles cy-apres contenuz, et que, en ensuivant ce, leur voulsissions accorder lettres par forme de chartres scellees du grant seel de laditte ville, ainsi qu'il appartient, pour eulx et leurs successeurs en temps advenir en aidier à tousiours, au peril des amendes et fourfaitures telz que declareez seront en cesdittes presentes contre ceulx qui useront du contraire. De quoy, toutes choses bien oyes et entendues par nous, eu sur ce bon adviz et meure deliberacion de conseil, inclinans à la priere et requeste raisonnable desdis corbesiers et tenneurs, lecture publicquement faicte des poins, articles, amendes et fourfaiz dont se vuellent aidier, et [1] la sieulte de la plus saine partie de nous tous, aussi que desirons fort le bien d'un chacun, mesmes de pourveoir à toutes choses qui sont necessaires et de raison pour le bien, avancement et pollicie de laditte ville, quant en sommes requis comme au present : avons consenti et accordé, consentons et accordons tous d'un commun accord, que lesdis deux mestiers par ensemble

[1] Lisez *à* ou *par*.

[1490]

se useront de cesdittes presentes, chacun endroit soy, amiablement, par forme de frarie et bons confreres, soubz les poins, articles, amendes en fourfaitures que s'ensievent :

Premiers, que de ce jour en avant esdis deux mestiers aura iiij rewars [1], hommes de bien, qui les gouverneront au long l'annee, ayans auctorité et plaine puissance d'aviser et rewarder toutes denrees de sorlers, cuirs et aultres qui se vendront en ceste dicte ville et franchise, servans ausdis mestiers, savoir se ilz sont feables [2] ou non; lesquelz quatre rewars se renouvelleront et esliront annuellement le jour Saint Gille, et feront rapport loyal à nous et ausdis mestiers de tous mesuz et amendes, chacune fois que le cas adviendra et requis en seront, sans nuls espargniés, pour, en ensuivant leur rapport, toutes amendes et fourfaiz estre tauxés et partis en trois, assavoir ung tiers au prouffit de nostredit tres redoubté seigneur monseigneur de Liege, l'autre tiers au prouffit de cestedicte ville et le troisime ausdis mestiers.

Et ainsi, nul ne nulz vueillans de ce jour en avant estre d'iceulx mestiers, ne pouront et deveront acheter en ceste ville et franchise aucuns cuirs estrainges, venans de dehors, que prealablement ne soyent passez devant lesdis rewars; et qui aultrement usera, sera pour chacune fois à l'amende de xxiiij aidans (cincq healmes et ij solz petis pour chacun aidan commun payement), à partir en trois comme

[1] *Rewars,* inspecteurs, surveillants, administrateurs.

[2] Si on peut s'y fier, s'ils sont de bonne qualité.

desseur, qui est à chacun viij aidans, que les vendeurs de telz cuirs seront tenuz de payer.

Et de tant avons deffendu et deffendons par cesdites presentes, que chacun se garde de faire ouvraiges forfugiez pour les vendre à personne que ce soit, si comme cuirs de moutons, de veau, de chevaulx, de cerf ou telz semblables, se dont n'est que aucun ou aucuns les facent faire à leur plaisir; car qui les fera par autre maniere et trouvé soit par lesdis rewars, au moins des quatre les trois, confisquera toute laditte denree forjugiee au prouffit de nostredit tres redoubté seigneur, sa dicte ville de Dinant et lesdis mestiers, avecq payera, pour chacune fois, xxiiij aidans d'amende telz que ditz sont.

Item, ordonnons aussi que nul ne nulz qui seront dudit mestier de corbiserie, soyent les maistres ou leurs serviteurs, ne pouront de ce jour en avant ouvrer de leurdit mestier les veilles de Nostre-Dame ne les sabmedis apres noene, sur l'amende de trois aidans pour autant de fois que trouvé sera, à partir en trois comme dit est. Encores deffendons à ceulx dudit mestier que point ne œuvrent du vespre ale sise [1], apres ix heures sonnees, depuis que le jour de St-Remi sera venu jusques au jour du grant quaresme ensuivant seullement, sur semblable amende de trois aidans à chacun, de tant de fois que trouvé sera.

Item, que tous mersiers et autres qui ne seront desdis corbesiers et tenneurs, se garderont de plus

[1] *Sise*, soirée.

[1490]

vendre pantouffles et sorlers ne autres denrees servans d'anchieneté ausdis mestiers, saulf que leur donnons congie de vendre ce que au present ilz en ont deviers eulx, sans meffaire, et que point n'en achetent de nouveau : car quiconque fera du contraire, confisquera toute laditte denree de corbiserie en la maniere cy-deseure escripte; et les pouront lesdis rewars, oultre ce, constraindre à estre dudit mestier et en faire payer les drois tout et au long cy-apres escrips.

Et pour ce, s'il est aucun dudit mestier des corbesiers qui vueille faire tanner cuirs ne peaux à ceux qui sont ou seront desdis tanneurs, faire le pouront jusques à ung quartron, que ledit tanneur ne puelt ou poura reffuser, en lui payant son sallaire; autrement sera, pour chacun reffuz, à l'amende de xviij aidans, à partir en trois comme deseure est dit, le tout vereffié à souffissance.

Item, et ainsi que [1] vuelt estre ne devenir dudit mestier et frarie des corbesiers, ou cas qu'il soit ydoine et souffissant, y sera receu et franc comme les autres d'anchieneté, en payant à son entree d'icellui deux pietres d'or, et douze aidans pour les mambours.

Item, et y seront receu tous aprentis pour payer à leur venue le droit de la chandeille, qui monte une livre de chire, selon l'anchienne coustume des dessusdis corbesiers.

Item, et au regard des tanneurs, ceulx qui en sont ou seront pour le temps advenir, ne doivent et

[1] Et aussi, que celui qui.

ne devront aler à leurs fosses de tan pour y lever peaux ne cuirs quelzconques, se dont n'est que les dessusdis quatre rewars ou les trois des quatre n'y sont presens, sur la paynne et amende de xxiiij aidans telz que ditz sont, et à les convertir en trois comme des autres cy-deseure, d'autant de fois que l'en usera du contraire. Et pour ce, sera fait ung enseigne [1] qui servira ausdis ij mestiers, ainsi que es autres bonnes villes previlegies où l'en use desdis mestiers, pour d'icellui estre enseignié tous cuirs non aians enseigne souffissante, pour passer par rewars; lequel enseigne, pour toute sceurté, sera annuellement mis es mains des autres rewars esleuz de par la ville, affin que dudit enseingne tous cuirs dont l'on se devra ou poura aidier esdis mestiers, soyent enseigniés deuement par lesdis rewars, comme raison le vuelt, pour le bien et avanchement de chacun; de quoy nulz des dessusdis coureur [2] ne leurs serviteurs ne pevent et ne pouront de ce jour en avant courér aucuns cuirs se, avant tout œuvre, ne sont enseigniés dudit enseigne, sur semblable amende de xxiiij aidans, de tant de fois que trouvé sera le contraire.

Item, que pour roster tous debatz et questions advenir, declarons par cesdites presentes que tous marchans de ceste ville, soyent du bon mestier des bateurs ou autres, pouront acheter cuirs en Anvers ou autrepart, soit en descambge de leurs denrees ou d'argent comptant, pour les revendre en gros en

[1] Une marque.

[2] *Coureur,* corroyeur.

[1490]

ceste ditte ville et franchise, s'il leur plaist, ou cas qu'ilz soyent feables, portans enseigne, sans pour ce estre desdis mestiers ne riens fourfaire : se dont n'estoit qu'il fust ou soit trouvé que telz marchans les vendent à detail par pieces, que faire ne pevent sans encourir en l'amende de xxiiij aidans toutes les fois que trouvé sera, à les partir en trois comme dit est, et d'estre contrains de payer les drois que l'on doit pour estre dudit mestier.

Et pour ce, s'il est aucun ou aucuns qui vueille estre ne devenir dudit mestier des tanneurs, y sera receu franc pour payer quatre escuz, en valeur de xxiiij aidans communs la piece, et xvj telz aidans pour le vin des mambours presens et avenir, ainsi qu'il a esté payé de tout temps cy-devant.

Item, et ne sera souffert que nulz estraingiers venans de dehors puissent vendre cuirs, se, devant tout œuvre, ne sont visitez par ceulx qui seront les rewars, du moins des quatre les trois, se dont n'est que lesdis cuirs sont jà enseigniés d'enseingne de bonne ville ou autre previlegie, sur l'amende de xxiiij aidans comme desseur, pour chacune fois que trouvé sera.

Item, et d'autre part, s'il est sceu ne trouvé que aucuns dudit mestier des tanneurs ou leurs serviteurs, en faisant leur mestier, œuvrent à cheval au boutant du couteau [1], doit et sera tenu de payer chacun an

[1] *Cheval*, chevalet ou grosse planche bombée sur laquelle on écharne les peaux. *Bouter*, racler (le cuir). *Couteau*, drageoire ou couteau à revers, avec lequel on donne au cuir une égale épaisseur. (Voy. BORMANS, *Le bon métier des tanneurs*, glossaire.)

une livre de chire pour le droit de la chandeille que ledit mestier donne en avancement du *salve* [1] et des torches d'icellui mestier, comme il a esté d'usaige.

Et pour ce, ordonnons à chacun de laditte ville et franchise de Dinant endroit soy, que ceulx desdis mestiers des corbesiers et tanneurs vous laissiés joyr et user paisiblement et à tousiours du contenu en cesdictes presentes, selon leur forme et teneur, sans leur faire ne souffrir estre fait empeschement au contraire; à condition que se en cesdittes presentes il y ait choses qui sont à double entendement, dont debat se peust esmouvoir ou temps present et advenir, en retenons l'interpretacion et correction pour nous et noz successeurs, maire, maistres et conseil de laditte ville, par le tesmoing de cesdittes presentes seellees du seel de moy, ledit mayeur, pour autant qu'il touche à mondit tres redoubté seigneur monseigneur de Liege, et du grant seel de laditte ville de Dynant pour nous tous. Faictes et donnees le xxiij^{e} jour de may, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et X [2].

Reg. aux *Missives* de 1448 à 1456, fol. 181 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] *Salve*, salut.

[2] « Ceste copie a esté faicte et collationnee aux lettres oreginales par moy : LODENOET.

228.

L'évêque Jean de Horne, voulant dédommager les Dinantais des sacrifices qu'ils s'étaient toujours imposés pour fortifier leur ville, les dispense de toutes les contributions établies depuis son avènement, les autorisant à en appliquer le montant à la réparation de leurs murailles.

[Dinant], le 16 juin 1490.

Jehan de Hornes, evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz, savoir faisons à tous que, eu regard et consideration aux bons et loiaux services que nous ont fait et font journellement noz bons amis et loiaux subjetz, maistres, conseil, manans et habitans de ceste nostre ville de Dynant qui, en faveur de nous, se sont tousiours fortiffiiés à leurs grans fraez et despens, pour resister aux entreprinses de noz annemis et autres leurs malvueillans, come encor ilz ont le bon vouloir de faire : inclinans à certaine leur requeste, mesmes que avons grande affection de bien faire à ladite ville et que icelle nous est fort agreable, avons lesdis de nostre ville de Dynant quitté et quittons bonnement et lealment leur quotte et porcion de touttes assietez, aides et gabellez quelz qu'ilz soient, aians esté mises sus en nostre païs de Liege, tant de par nous que de ceulx de nos Estas, depuis nostre reception oudit païs jusques au present. En oultres, pour plus grant remuneration de bien faire, accordons aussy

[1490]

ausdis de Dynant, dès maintenant et pour lors, à emploier à la refection et fortifficacion de nostre ditte ville toutte telle some de deniers qu'ilz nous doivent ou pourront devoir, selon le part et porcion des vingtz mille florins de Rin à hault pris, que presentement par les Estas du païs d'amont nous sont consentis et accordés en ceste ville; et ausy ordonnons et comandons bien expressement aux gens de noz comptes et autres, quelz qu'ilz soient, eulx entremettans desdittes assietes et aides, que en nulle maniere vous ne travilliez ou souffrés travillier lesdis de Dynant ne aucuns d'eulx, en corps ou en biens, en aucunne maniere, tant pour restez deues jusque à ce dit jour de ce que leur avons consenty et accordé de nouveau; anchois est nostre pleisir que de tout ce que dit est ilz soient et demeurent quittes, paisibles et en paix, et tellement que se aucuns de vous les travilliés pour les causes dictes, et nous en puissons estre advertis de par eulx, nous demonstrerons qu'il nous despleira par telle fachon que autres y porront prendre exemple. En tesmongne de verité, avons signé ceste presente quittance et descharge de nostre nom et seing manuel cy mis, le xvj^e^ jour du mois de jung l'an mil cccc iiii^xx^ et dix [1]. Ansy signé : Johan. Secrétaire : Jo. Pauli.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 44 v° et 73. — Arch. com. de Dinant.

[1] Jean de Horne était en ce moment à Dinant (cfr le n° qui suit), et désirait être maître du château de la ville. Le 23 mai, il avait été *passé* « sur la venue de mons. de Liege, qui doit estre brief, ung chacun devra roster ses mairiens qui empeschent les rues; avec, que ung chacun nettye devant sa maison, et que on s'avanche de lui faire la plus belle et joyeuse

229.

L'évêque Jean de Horne, se trouvant à Dinant, publie un règlement sur le cours des monnaies.

19 juin 1490.

S'ensuit le cry des ors et monnoies faicte à Dinant, de l'ordonnance de monseigneur de Liege, le xixe jour de juing l'an IIII^xx x.

Comme mon tres redoubté seigneur monseigneur de Liege eust mandé ceulx des Estaz de son pays d'amont à estre en sa ville de Dynant le xiij^e jour

venue qu'il sera possible, en alant au-devant de lui, obstant que quant il fu devant receu, avoit esté par temps de guerre et tribulation telle que point on ne lui avoit fait honneur come il appartient. » *(Sieultes,* 1490, fol. 27.) On lit dans le même registre : « Il soit memor que le xvij^e jour de jung l'an IIII^xx et x, par sieute de ville passa tout le peuple assemblé en la halle comme lieu accoustumé, après souper, si comme à heure de viij heures ou environ, estant lors mondit seigneur de Liege en ceste ville, et qu'il eubt requis d'avoir son chasteau en ses mains pour en user à son bon plaisir, lesdit de Dinant, assavoir maistres, conseil et la generalité de ladite ville, lui consentirent et accorderent liberalment d'avoir ladite place, soubz condition qu'ilz auroient lettres de luy leur promettant tenir paisibles, et que semblablement il auroit leurs lettres contenant les maniere et condicion comment le tout lui sera mis en main. Sur quoy, le lendemain xviij^e dudit mois, maistres et conseil se sont transportez vers lui en telle fachon qu'il a esté content : si en sont lettres faictes d'un costé et d'autre en date dudit xviij^e jour, en ensuivant le contenu desquelles mondit seigneur renouvella son serment quant audit chasteau, bien et souffissanment. Ce fait, prist Thieri Poullon à capitaine dudit chasteau, se en fist serment tel qu'il se contient es dites lettres. » *(Ibid.,* fol. 1 v°.) Ce Thierry Poullon avait été nommé « capitaine de guerre, le 18 février, par ordonnance de mons. de Liege; et en fist le serment es mains des maistres, avecque de bien aidier à garder la ville et de non faire courses ou pilleries sur les amis d'icelle, dont inconvenient s'en poroit ensuyr, se ce n'est et procede du sceu et adveu desdits maistres. » *(Ibid.)*

de juing derrain passé, pour à iceulx dire et declarer les causes de sa venue, en ensuivant le contenu de ses lettres closes à eulx envoyees, est vray que, en obeissant au contenu desdites lettres, ceulx desdits des Estaz en grant nombre, tant prelatz d'eglise, banerès, nobles chevaliers et autres des bonnes villes dudit pays y sont venuz et comparuz en personne; de quoy, ayant mondit tres redoubté seigneur besoingnié avecq iceulx, lui ont fort instanment requis que de sa grace il voulsist besoingnier sur le desordre des ors et monnoies ayans, ledit xiij[e] jour, cours en cestedite ville et pays de Liege [et] à l'environ, affin qu'elle fust moderee à moitie et mise à pris raisonnable; tant que finablement, vueillant mondit tres redoubté seigneur volentier condescendre à ladite requeste, en faveur aussi de la bonne amour et affection que chascun lui a demonstré, et que marchandise puist avoir son cours, a esté et est content de ce faire, soubz les formes, manieres et condiçons cy-apres declarees :

Premiers, pour toutes choses estre entretenues et gardees en sa force et vertu, tant que mondit tres redoubté seigneur y poura autrement pourveoir, deffent à tous ceulx de sondit pays d'amont et autres y hantans et frequentans, tant dechà l'eauwe que delà, entre les rivieres de Meuze et Sambre, que plus ne aluwent [1] ou rechoivent en icellui pays ors ou monnoie estrangier, incongnues et de fortresse [2], fors seullement de ceulx desquelz sera fait mencion par

[1] *Alouer,* dépenser, consommer.
[2] Monnaie de forteresse, monnaies obsidionales?

[1490]

ces presentes, à paynne de confisquier telz deniers d'or ou d'argent au prouffit de mondit tres redoubté seigneur et du raporteur, avecq d'en estre pugni et corrigié à exemple d'autre.

Aussi se doit chascun garder qu'il ne exede ou souffre exeder la tauxe desdits ors ou monnoies, au recevoir et faire payemens, à plus hault ou bas pris qu'ilz seront tauxez de par mondit tres redoubté seigneur et qu'il se contient par ces mesmes presentes, à peril de l'amendes à l'ordonnance dudit seigneur, et les deniers qui, oultre la valeur de ladite tauxe, pouront estre trouvez aluwez, confisquez au prouffit d'icellui seigneur et du raporteur ou raporteurs, se aucuns en sont.

Item, ordonne mondit tres redoubté seigneur à son mayeur de Dinant, maistres des bonnes villes de sondit pays d'amont et tous autres officiers d'icellui pays (chascun es termes de son office) qu'il appartiendra, que incontinent la publicacion faicte des presentes ordonnances, toutes manieres de vivres, vins, buvraiges, grains et autres denrees quelz qu'ilz soyent, servans journellement à toutes personnes, et comment que on les puist nommer, soient venduz à la moitie moins que avant la publicacion de cestes, sans le souffrir faire autrement à peril de neuf florins de Rin d'amende, qui seront convertiz en trois, assavoir ung tiers au prouffit de mondit tres redoubté seigneur, le second à la ville, et le iij^{e} au raporteur, sans aucuns espargnier.

Et ainsi mondit tres redoubté seigneur pourvoit et modere tous ors et monnoies à moitie, pour en joyr

et user cy-apres jusques à son rappel, par la forme et maniere qu'il s'ensuit :

Premiers, auront cours oudit pays d'amont tous ors et monnoies qui procedent du coing et forge de mondit seigneur. Et reduit le florin de Hornes, qui valoit xxxij aidans, à xvj. Item, vuelt aussi que tous deniers d'or et d'argent forgés du temps de feu de noble memoire monseigneur Loys de Bourbon, son predecesseur, ayent semblablement leur cours à loyalle moitie, oudit pays d'amont.

En apres, seront receuz tous deniers d'or et d'argent qui viennent et procedent des pays du roy des Romains et de monseigneur l'archiduc Philippe, assavoir :

Le florin d'or à la croix St-Andrieu, pour xxxj patars.
Le demy d'icellui, à son avenant.

Les nobles de Flandre, pour	iiij^{xx}vj patars.
Le rydre d'or, pour	xlij patars.
Le demi, à son avenant.	
Le lyon d'or, pour	l patars.
Les deux pars du Lyon et le tiers, à l'avenant.	
Le demi noble d'Austrice, pour	xl patars.
Les escuz au solleil, pour	xlj patars.
Les escuz d'or sans solleil,	xl patars.
Les demy escuz d'or sans solleil,	xx patars.
Les nobles Henricus, pour	iiij^{xx}x patars.
Les demi, à leur avenant.	
Les saluz d'or, pour	xlj patars.
Les ducas d'Italye,	xlj patars.
Les ducas de Hongrie,	xlij patars.
Les nobles à la roze, pour	iiij^{xx}xvj patars.

[1490]

Les angeloz, trois pour deux nobles, evalluez la pièce pour lxiiij patars.

Les demi, à leur avenant.

Le florin d'or des quatre Electeurs, pour xxx patars.

Le Guillaumes d'or, pour xxxj patars.

Le postulat au chet, pour xviij patars.

Le florin Joannes de Hollande, pour xxx patars demi.

Le Philippus que l'on dist clinquart d'or, xxiiij patars.

Le florin Arnouldus, pour xvij patars [1].

Le florin de Baviere, pour xxiij patars.

Le Pietre dor, pour xxvij patars.

Le florin d'Utrect, pour xxvij patars.

Le florin d'Anvers [2], pour xxv patars.

Le rydre de Gheldres, pour xxvij patars.

L'escut de Savoye, pour xxxix patars.

Et cellui de Bretaigne, xxxix patars.

Avecq, vuelt mondit tres redoubté seigneur que tous aultres bons florins d'or qui point ne sont icy denommez par cause de briefté, soient receuz et aluwez à moitie selon leur valeur qu'ilz avoient avant la publication de cestes; saulf ceulx qui sont de fortresse et aultres forgiés de vollenté ou temps des guerres qui ont estez derrainement.

Monnoyes ledit jour.

Premier, est le plaisir de mondit tres redoubté seigneur que le double patart armoyé de ses armes soit receu pour ij partars demi; et les demi, à leur avenant.

Auront semblablement cours les doubles de feu

[1] Chiffre surchargé, douteux

[2] Mot fort douteux.

monseigneur Loys de Bourbon, armoyé de ses armes, pour ij patars demi; et les demi, à l'avenant.

En apres, toutes les monnoies procedans du roi des Rommains et de mondit seigneur l'archiduc et leurs predecesseurs :

Premiers, le double patar Philippus, pour iij patars.

Et les demi à leur avenant.

Le double Carolus, aussi pour iij patars.

Et le demi à son avenant.

Les doubles fusicques forgiés en Flandre et Brabant par les princes d'icellui pays, sont aussi à ij patars demi.

Et les demi à leur avenant.

Les doubles griffons du Roy, pour iij patars.

Et le demi à son avenant.

Le grant real, pour viij patars.

Et le demi à son avenant.

Les deniers d'icellui Roy à ij healmes, pour iij patars.

Et les demi à leur avenant.

Les Malinois doubles, à ij patars demi.

Et les demi à leur avenant.

Les gros de Flandre qui sont de la viese forge, demeurent en leur estat pour demi patar.

Les onzains de France, pour j patar.

Et les demi à leur avenant.

Les Carlins, doubles deniers de Bretaigne, Scoters d'Engleterre, deniers de Castille, de Portugal et telz semblables, qui valoient vj patars la piece, si avant que lesdis deniers seront trouvez bons, valent la piece : iij patars.

Et les demi desdis deniers, si avant qu'ilz sont trouvez bons comme dit est, j patar demi.

Le grand testart Castilien, pour xj patars.

[1490]

Et les demi à leur avenant.

Les gros de Metz, pour ij patars demi.

Et le demi à son avenant.

Les gros forgin [1], tant en la duchié de Gheldres, Liege, Brabant et Flandre, se payeront les iij pour j patart.

Item, xij copilles de Liege pour j quart, qui fait la moitie desdis deniers, se en fault vj telz quars pour j patart.

Item, iij desdis quars, pour demi patart.

En apres, l'on prendra xviij copilles seullement pour j bon quart en monnoie, desquelz les quartz feront le patart, sont lxxij copilles Liege.

Avecq vuelt mondit tres redoubté seigneur comme dessus, que toutes autres bonnes monnoies non declarees en ces presentes ayent aussi leur cours, à moitie selon qu'ilz valoient avant ceste publicacion; saulf ceulx qui sont de fortresse et autrez forgiez de voulenté de temps des dernieres guerres.

Et affin que ung chacun, selon son estat, puist savoir comment se doit et devra conduire, tant de debtes deues depuis trois ans enchà jusques au present, comme aussi de marchandises faictes et heritaiges ou rentes vendues à rachat, mon tres redoubté seigneur vuelt, pour eviter tous differens et debats avenir, que chacuns ait payé, là où il doit, ce qui est acreu et fait depuis le jour de Noel l'an IIII^{xx} et IX, à hault pris, endedens le premier jour d'aoust prochainement venant, à peril que se on laisse passer ledit jour, le debteur payra le florin à xx patars en la valeur qu'il se contient par la presente publicacion.

[1] Lisez *forgiés?*

Item, que toutes autres debtes deues auparavant ledit jour de Noel IIII^xx et IX, affin que les crediteurs ne perdent riens, se payeront, sans port ou dissimulacion, à la valeur que florins or et argent valoient lors; saulf que s'il y a obligations ou convenances quelconques entre les parties, faisans mencion du contraire, le tout sera entendu par le juge qui de ce en doit avoir congnoissance; auquel conviendra que les debteurs obeissent et accomplissent ce que trouvé sera en bonne raison.

Et au fait des termes de payement avenir apres la presente publication pour raison des marchandises, deniers empruntez, deniers prommis, et autrement de vendicion de cens, rentes et heritaiges venduz à rachat, comme dit est, le tout se puelt et doit payer selon le temps et annee esquelles telles marchandises et vendicions ont esté faictes, se dont n'est qu'il y ait convenances, lettres ou contractz au contraire; ouquel cas, fault que on se use selon le contenu desdites lettres ou convenances.

Publyé à Dinant, de l'ordonnance et commandement de mondit tres redoubté seigneur, au lieu accoustumé, y present le maire et maistres de ladite ville, le XIXe jour de juing l'an mil IIII^c IIII^xx et X, apres disner. Et dit que chascun se gardast d'aler contre la teneur de cestes, à paynne de l'amende en la maniere qu'il se contient cy-dessus [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 15 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] D'autres cris réglant la valeur des monnaies furent encore proclamés le 25 novembre 1493, en 1496, en 1497, la nuit de Noel 1500. *(Sieultes,* 1492, fol. 38, 67, 85, 103.) Cfr. le n° 266.

230.

La ville autorise J. le Serrurier et sa femme à visiter les malades en ville et à recueillir chez eux les pauvres passants.

3 octobre 1490.

Comme Jaquemin le Serrurier, dit le Stordoir, tant pour lui que pour sa femme, eust requis le pain et provende du grant hospital leurs deux vies durans, en recompense et remuneracion des services que autrefois ilz ont faictes à ladite ville en general et que encores ilz oeffrent faire par temps de peste, selon le contenu de leur requeste illecq presentee : ledit pain et provende leur fut et a liberalment esté consenti et accordé, parmi ce qu'il continuera son service toutes et quantes fois que requis en sera; avecq, qu'il transportra au prouffit dudit hospital sa maison entierement, desoubz les roches, estante delez celle où il demoure, en laquelle il est usagié de logier les povres, aux charges de x patars par an, qu'il decensera et tiendra jusques au derrain vivant de lui et de sadite femme; à condicion qu'il doit icelle maison estoffer de deux lytz tout sus, et autrement à son plaisir, pour les trouver apres leur decès et les applicquer au prouffit dudit hospital à tousiours; aussi, que de ladite maison il doit faire si souffissantes euvres pour le prouffit dudit hospital, que point n'y ait de reprendement. Quoy faisant, ledit Jaquemin et

sa femme tant qu'ilz viveront pouront logier et herbegier, par maniere d'hospital ou autrement, à leur plaisir, tous povres passans et rapassans, ou malades, comme le temps l'enseignera, sans meffaire; en les donnant dès maintenant et pour lors congié et licence d'aler visiter tous malades en ladite ville, quant mestier sera ou requis en seront, mesmes de aucuns d'iceulx ammener en leurdite maison pour les aidier et assister selon leurs affaires et [que] le cas le requiert. Duquel consentement et ottroy ledit Jaquemin pour lui et sa femme en a requis lettres.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 3 v°. — Arch. com. de Dinant.

231.

Cri ordonnant à tous les bourgeois de se rendre exactement au guet et de se préparer à repousser les gens assemblés à Sedan [1].

10 octobre 1490.

Le xe dudit mois (octobre 1490) fut aussi publié ce que s'ensuit :

Pour ce que journellement surviennent nouvelles

[1] Le 20 octobre, « les maistres et conseil assemblez pour le bien de la ville, selon nouvelles que l'on avoit eu de noz ennemis, fut passé que l'on escriroit au capitaine Poullon affin qu'il viengne accompaignié de 50 à

[1490]

qu'il y a grant assemblee de gens d'armes à l'entour de Sedein, venant de France, pour adommagier ceste ville et le pays à l'environ, comme l'en dist, on fait commandement exprès, de par maistres et conseil de la ville de Dinant, que en ensuivant les deffenses autrefois faictes, sur l'amende accoustumee, que tous hommes chief d'ostelz voisent au guet en personne, tant de nuyt que de jour, là où ilz seront ordonnez; avecque, qu'ilz soyent armez et embastonnez comme il appartient, pour la garde dele ville et leurs corps aventurer, se le cas advenroit; autrement, qu'ilz envoyent audit guet homme souffissant au loz des maistres, sur la mesme amende [1].

En après, lesdits maistres et conseil ordonnent, sur l'amende que desseur, que personne ne se parte de son guet des portes, tant du matin que du vespre, [2] lez jurez soyent venuz pour ouvrir et clore lesdites portes, comme il est d'usaige; car quiconques sera trouvé faisant le contraire, il sera panné et payera l'amende tout et au long.

Et s'il advient que en faisant le tour par le surghet, ceulx des guetz soyent trouvez tous dormans, on les poura prendre tous leurs bastons; quoy faisant,

60 compaingnons de piet, que l'on oeffre logier et fraityer en la ville pour une espace de temps; item, à Rob. dele Loye affin qu'il venist avec 20 compaingnons; item, au maire de Halloy; item, à Jean le Mingnon, bombardier de Huy, pour venir mettre noz artilleries et pouldre à point. » *(Sicultes,* 1490, fol. 4 v°.)

[1] Déjà le 5 octobre, on avait ordonné « que toutes personnes voisent au guet ou y envoyent gens souffissants, se estre ne y pevent; car il est de necessité que ainsi se face, selon que l'on est adverti que grande assemblee de gens s'est faicte à Longe (Logne) et là-entour, que l'on ne scet qu'ils vuellent devenir. » *(Ibid.,* fol. 29 v°.)

[2] Suppléez *avant que.*

seront encoruz en l'amende, au raport du surghet qui les trouvera en faulte, duquel raport ledit surghet sera creu.

Et pour ce qu'il est de necessité que chacun soit sur sa garde et face son devoir comme il appartient, on anunche à ceulx qui sont [1] arbalestrez, qu'ilz voisent deviers Jaspart le Clerc : et il fera à chacun d'iceulx livrer demi douzaine de trait, pour les apointer avecq leurs fers selon les bastons.

Ainsi se garde chacun de meffaire, mesmes de hurbaler [2] ne faire aucun desplaisir audit guet ne surghet, aux paynes que desseur [3].

Reg. aux *Sieultes* de 1490, fol. 29 v°. — Arch. comm. de Dinant.

232.

Le magistrat nomme pour un an rentier de la ville, son secrétaire Louis Lodevoet.

20 octobre 1490.

Jacques Henri, present le lieutenant du maire, maistres, jurés et conseil, remonstra, aux affaires

[1] Lisez *ont*.

[2] Sic pour *harbaler*, quereller, provoquer.

[3] Apostille : « Et ensuivant le cry cy-desseur, fut cryé au perron, et auscy à S[t] Nicollay, par Willemotte, le viij[e] jour de fevrier l'an IIII[xx] XII, que toutes personnes voisent au guet en personne. Aussi, que chacun jour, du vespre, l'on voise querre son billet ou parvy de l'eglise, sur l'amende. Aussi, que chacun soit garni d'armes et bastons, sur la mesme amende. »

[1490]

que la ville at et que encoires avoir puelt estoit [1] desirable d'avoir ung rentier, pour prendre garde aux denirs de la ville et là où ilz seront employez, comme il est d'usaige du temps passé; tant que, finablement, il passa par sieulte de eulx tous (où estoit aussi Remi du Feix, lieutenant de Thieri Poullon), que Loyset [2], leur clerc, exerceroit pour ung an ledit office de rentier, en prendant à sa charge les deniers des fermes de may IIII^{xx} et x derrain passé, parmi ce qu'il en doit avoir pour ledit an, oultres les gaiges de ladite clergie (à laquelle on ne touche), la somme de xxx florins de Rin, ayans cours à Dinant. Et tellement que ledit Loys là-mesmes, à leur requeste et pour son prouffit, accepta, à condition qu'il ne vuelt estre serf de prester nulz deniers, fors de tenir compte de tout ce que lui sera mis en mains, à son meilleur sens et savoir; avecq, de non aluwer les denirs d'icelle ville, que ce ne

[1] Lisez *estre*.

[2] Ce Loyset est le même personnage que Louis Lodevoet, greffier de la ville, qui quitta Dinant en 1495 pour aller demeurer à Namur : « Congiet Loys Lodevoet, greffir de la ville : Il est assavoir que le jour St-Vincent, xx jour de janvier xcv, prist congié Loys Lodevoet des maistres et conseil de povoir emmener ses bagges et meubles à Namur, en tant que ses comptes n'astoient encor paroultré ne singné; lequeil congié lui fuit ottroié, par condicion qu'i donroit billé et obligance script de sa main de revenir ici toutte fois qu'i seroit somons par lesdis maistres, ce que y fist, et le donnat à Huar Chevalier. En oultre, adoncque mismes jurat et fist seriment qu'ilz avoit raporté touttes les escriptures et lyvres appartenant ale ville, et que à son scieu i n'en avoit nulz enprès lui ne n'en sçavoit aucuns. Et ou cas qu'ilz en trovast entre ses escriptures eu ailleurs, i les raporteroit. » (*Sieultes,* 1490, fol. 40.) Lodevoet, qui était un homme lettré (voy. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur,* t. I, p. 11), remplit à Namur les fonctions de secrétaire des échevins, de 1483 à 1489; on le trouve ensuite cité comme lieutenant du mayeur jusqu'en 1573. (Voy. BORMANS, *Le magistrat de Namur,* pp. 8, 9 et 49.) Cfr. plus loin le n° 258.

soit par l'ordonnance desdits maistres rentiers. Et tout ainsi se passa par plaine sieulte. Dieu doint que j'en puisse si bien faire que ce soit le prouffit de la ville et mon honneur [1]!

Reg. aux *Sieultes,* 1490, fol. 5. — Arch. com. de Dinant.

233.

Attestation que les foulons font partie du métier des drapiers et doivent se soumettre à ses statuts.

Sans date (vers 1490).

Comme, depuis certain jours enchà, les jurés et governeurs du mestier de la draperie de la ville et franchiese de Dynant eussent fait convenir pardevant maistres et conseil d'icelle ville Jehan, le foullon dele Pree, et autres ses consort foullons de laditte ville, pour ce que (qui sont d'anchieneté trouvés dudit mestier de la draperie) se conduisoient et conduysent autrement que faire doivent, au prejudice desdis drapiers : comparant une checune desdittes parties, aians yceulx drapiers oy et entendu tout le proposé desdis foulons, qui sont tres mal fondez, lesdis drapiers se sont totalement submis de leur debat au raport et

[1] Ce recès de la ville étant écrit par Lodevoet lui-même, comme greffier, ce vœu lui est tout personnel et fait l'éloge de sa probité.

[1490]

tesmongnage d'aucuns aians residé en ceste ville avant la conqueste d'icelle, et d'autres anciens encores vivans en laditte ville, aians veu lez conduytes et ordonnances dudit mestier ou temps passé, en ensuivant lesquelles ceulx qui sont au present de làditte draperie se desirent conduir et rigler, le tout à tiltre de bonne foy. Et pourtant, ceulx de laditte draperie requierent estre oys Gerart Gobart, home anchien demourant à Beaurain, et avec luy Colet le Fievé, Jehan de Saint-Hubert, Watir Chaboteau, Jacques Salmy, Jehan Lovrir, Maulo le moulnier de Hoiet, et Sentelet Herre, savoir comment du temps passé, quant le chet estoit jetté [1] par ceulx de la draperie, se les amendes sont aux maistres dudit mestier de draperie ou aux folons; et d'autre part, se d'anchieneté lesdis foulons ne sont subgez et serfz de obeir ausdis maistres de draperie; et aussy, se ilz pevent assire vasseau pour fouller en leur hostelz [2] sans estre dudit mestier des drapiers, attendu mesmes que dès maintenant en ont fait le seriment; et se lesdis foulons d'anchienetés sont reputez d'estre à part, exemps de laditte draperie ou non.

Par la bouche Gerar [3] fut dit que du temps passé les foulons sont totalement subgetz aux drapiers, tant d'amende que autrement; que aucuns comans leur sont faiz par le varlé et obeissent à icelluy. Dist ossy que quant le chet se jette, le premier jette est sur

[1] L'expression *jeter le chat* m'est inconnue. Le sens est probablement : lorsque les drapiers auront rejeté, comme mal fait, du drap préparé par les foulons.

[2] Établir chez eux des bacs à fouler.

[3] On lit en marge : Gerart Gobar, lxvij ans; Cole le Fievé, lxxv ans; Jehan de Saint-Hubert, lxx; Jehan Lovrir, lxvij.

les tisserans et le lendemain est contre les foullons; et tellement, que s'il [1] aucuns qui se mesusent, les amendes dudit chette se lievent par les drapiers et point autres. Dient ausy que lesdis foulons ne pevent assire vasseaux [2] se ilz ne sont dudit mestier des drapiers. Et quoy qu'en soit, lesdis drapiers et foulons ne sont que ung membre, et ne scevent autre deseveracion [3] entre lesdis drapiers et foulons, fours que lesdis foulons entre eux lievent ung droit de fourlaveure [4], qui est à entendre c'est qu'ilz ne doivent laver plus de xlj à xlij olnes; et s'il en est xliij, sont à l'amende; et ausy d'entrer trop matin à ouvre : et de ce, se pevent corrigier l'un l'autre.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes,* 1479 à 1504, fol. 75. — Arch. com. de Dinant.

234.

La ville confirme à Henri de Vève et à sa femme, leur vie durant et à titre d'engagère, la possession de l'île située en face des Frères-Mineurs.

18 juillet 1491.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, maistres et conseil jurez et toute l'université de la

[1] Suppléez *astoient?*
[2] *Assire vasseaux,* établir des bacs à fouler.
[3] *Deseveracion,* séparation, différence.
[4] *Fourlaveure,* le texte lui-même explique le sens de ce mot.

[1491]

ville de Dinant, salut avecq congnoissance de verité. Savoir faisons, comme (depuis l'an mil cccc soixante dix wyt, que l'en a commenchié à remaisonner et rediffiier ceste ville de la grande desolacion où icelle avoit esté auparavant au moyen des guerres, et jusques au present) ung nommé Jehan Adam, lors bouvier des Grans-Malades et de l'ospital de ceste dicte ville, et Henry de Veves, noz bourgois, eussent tenu, manié et possedé à tiltre de gajure, l'un apres l'autre, ung certain pret et werisseau de ville que l'on dist l'*islon*, estant en Meuze, derriere l'eglise et convent des Freres-Mineurs, si long et large qu'il se comprent, moyennant une certaine somme de deniers [à] payer à deux fois, selon le contenu des lettres sur ce faictes, seellees du grant seel et contre-seel de la dicte ville : fut et a, puis nagaires, esté advisé par nous de reprendre ledit yslon hors des mains du devant dit Henry de Veves et de lui à rembourser ses deniers, pour en faire le plus grant prouffit de la dicte ville; de quoy, ce venu à la congnoissance dudit Henry, mesmes que ledit yslon estoit jà mis à proclamacion d'eglise par ...[1] jours sollempnelz, aussi que pluiseurs estrangiers contendoient de le avoir, plustost pour advenir noises et debatz que aultrement, ainsi qu'il faisoit assez à presumer, s'est trouvé devers nous, requerant, par lui et ses amis, comme nostre bourgois, d'avoir et tenir ledit yslon avecq ses appendices, devant nulz estraingniers[2], les vies durans de lui et de Catherine, sa femme au present vivant, et

[1] Trou dans le parchemin; suppléez *deux?*

[2] De préférence à tout étranger.

au derraint vivant d'eulx deux, parmi ce que dès maintenant il quittoit et quitte pour lors à ladite ville la somme de trente et ung florins de Rin que l'engajure des lettres cy-dessus speciffiiez (en deux parties) contiennent tout et au long; promettant donner, oultres les deniers de laditte gajure, au prouffit de la dicte ville, la somme d'autres trente florins de Rin d'argent comptant, que semblablement il....[1] et donne, à telle condicion que apres le decès de lui et de sa dicte feme, leurs hoirs et remanans n'en pouront jamais riens demander, ainchois demeure le tout à la dicte ville, ensemble ledit yslon en tel estat que trouvé sera au jour du trespas du derrain vivant d'eulx deux; auquel nous ou noz successeurs pourrons mettre la main incontinent comme devant, pour en faire le plus grant et evident proffit. Tant que finablement, pour eviter toutes noises et differens avenir à noz voisins, inclinans à la favorable requeste de nostre dit bourgois, par bon advis, meur conseil et sieultes l'un de l'autre, avons renunchié ét renunchons avant tout œuvre à ladite proclamation encommenchiee, en rendant et mettant ledit yslon de nouveau es mains du devant dit Henry de Veves, nostre bourgois, et Catherine sa femme, si long et si large qu'il se comprent d'anchieneté, pour le tenir leurs deux vies durans seullement, et apres non vaillable, soubz les formes et manieres cy-deseure escriptes; le tout sans fraude ou malengien, par le tesmoing de ces dictes presentes qui ont esté luttes de mot à aultre pardevant nous

[1] Une tache. Suppléez *promet?*

[1491]

et accordees sequellement à les seeller du grant seel et contre-seel de ladicte ville cy mis. Faictes et donnees le xviij[e] jour du mois de jullet, l'an mil quatre cens quatre vins et onze [1].

Original sur parchemin muni du grand sceau de la ville (St Perpète tenant un écusson au lion issant : S. PPETVVS; et autour : S. MAGNVM C...); et du contre seel (Donjon, avec l'écusson au lion issant, et la devise illisible.) Liasse 86. — Arch. comm. de Dinant.

235.

Cri réglant la vente du grain dans la ville et défendant de l'acheter ailleurs qu'au marché.

Pénultième (le 30) d'octobre 1491.

Il fu cryé, ordonné et statué de par le maire, maistres et conseil de la ville de Dynant, le penultieme jour d'octobre l'an IIII[xx]XI, pour le bien publicque de la ville, à cause des bledz, ce qui s'ensuit :

Premiers, par cry publicque fu fait commandement que de ce jour en avant seront feru, pour le staple

[1] Les époux de Veve étaient morts en 1533. Les dimanches 11, 18 et 25 mai, après vêpres, l'île fut mise à proclamation et accensée pour trois ans, « sans le avoir admenry par trop copper les estocques des sauchs, » et adjugée pour 37 florins à Mako le Soyeur, en présence des maîtres et tiers, de plusieurs membres du conseil, « avec autres de la ville en grand nombre; pleiges : J. de Rochefort et Col. de Montaigle. » (Greffe de Dinant, reg. touchant le lieu dit *devant Bouvignes*, fol. 121.)

desdis bledz et grains, deux maillez [1] : l'un d'iceulx et le premier, à xj heures, et le derrain à xij heures, durant jusques au jour de Pasques prochain venant; apres lequel jour, et jusques à la saint Remy ensuivant, ledit maillez premier se ferrira à x heures, et le second à xj heures; et ainsi d'an en an, sur l'amende de trois florins de Rin quiconques fera ou usera au contraire, l'un d'iceulx florins au seigneur, l'autre à le ville et le troisime au raporteur. De quoy nulz revendeurs ou revendresses, monniers, ne brasseurs ou grossiers [2], sur ladite amende, ne pouront acheter grains que ledit second maillet sera feru, et que lesdis bourgoix [et] manans, durant ledit premier maillet, auront acheté leurs provisions.

Encores est dit et statué que lesdis revendeurs, revendresses, grossiers, monniers et brasseurs ou bolengiers, pour la provision de leur mesnage, chacuns endroit soy et pour son pain seullement, pevent et pouront oudit premier maillet acheter ung muy de bledt et non plus, màis que ce soit en la presence du rewart, et non autrement, à peril de l'amende dessusdite.

En apres, est ordonné et statué, sur l'amende de xxx aidans à partir en trois come dit est, que nul ne nulz ne puelt et doit acheter les grains venans ou marchiet; et d'aultrepart, ceulx qui les amenront ne les pevent et pouront vendre à personne, que ledit premier maillet ne soit ferru.

[1] *Ferir le maillet pour le staple du grain,* frapper avec un maillet pour annoncer la mise en vente du grain.

[2] *Grossiers,* les marchands en gros.

[1491]

Oultre, s'est advisé et concludt, sur ladite amende de xxx aidans, à les convertir en trois par les manieres dictes, que nulz revendeurs ou revendresses, grossiers, monniers ne boulengiers ou brasseurs ne pevent ou pouront aler adviser, tenir, manyer ne offrir sur les grains ainsi amenez oudit marchiet, que ledit second maillet ne soit ferru, parquoy les bourgoix de ladite ville ne le commun d'icelle peussent estre atargiés.

Il est encores ordonné et passé que tous ceulx ammenans grains en ladite ville, venant de dehors à cheval, chars ou charettes, seront de ce jour en avant tenuz de stappler leurs bledz au marchiet, deux heures avant qu'ilz se pevent partir ne passer oultre la ville pour aler autrepart, affin que les povres gens en soyent adreschiés (se dont n'est que ce soyent rentes appartenans à aucuns, et qu'il en appere à souffissance), sur l'amende de x aidans qui usera au contraire.

Et affin que le tout fust et soit duement entretenu, lesdis maire, maistres et conseil d'un commun accordt y ont commis et ordonné estre rewars tous ceulx du conseil estans trouvez en place, pour en faire leur rapport se faulte y est trouvee, toutes et quanteffois que semons ou requis en seront, sans nulz espargnier.

Aussi, que nulz revendeurs n'achatent que le marchiet ne soit passé, pour revendre, à payne de trois florins comme dessus [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 34 vo. — Arch. com. à Dinant.

[1] Cfr le no 257 ci-après.

236.

L'évêque Jean de Horne invite les officiers de Namur à cesser les vexations qu'ils exercent sur les batteurs de Dinant [1].

Saint-Trond, le 29 janvier 1492.

Jehan de Hornes, evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz. Tres chiers et especiaulx amis. Noz tres chiers et bien amez les maistres et communaulté de nostre ville de Dynant nous ont donné à congnoistre, en eulx griefment complaindant, comment puis aucuns jours enchà vous avez fait deffense à ceulx de vostre dite ville qu'ilz ne seuffrent plus user ne ouvrer de batrie en icelle, et mesmes à aucuns marchans qui sont demourants audit Namur, qui sont accoustumez de y faire ouvrer, que sur certaines grosses paynnes et amendes ilz ne facent plus ouvrer; et aussi, comment vous avez mis certaine maeltote sur ladite batrie et sur toute aultre denree qui wyde ou qui passe hors d'icelle pour mener audit lieu de Dynant; dont, s'ainsi est, ne nous povons assez esmerveillier, attendu que le semblable ne fust oncques plus veu ne fait, et que nous avons tant eu à souffrir pour les affaires du roy et de monseigneur l'archiduck, et pour ce que, se ne vous deportez et desistez de ainsi fouller noz povres subjetz et ville de Dynant,

[1] Suscription : « A noz tres chiers et especiaulx amis les lieutenant du souverain-bailly, maire, eschevins et esleuz de la ville de Namur. »

[1492]

nous sommes advertiz au vray que tous ceulx du mestier de batrie (qui sont presentement les plus puissans et qui prendent la plus grande paynne et dilligence pour la garde d'icelle) sont resoluz eulx en aler et habandonner nostre dite ville : à l'occasion de quoy elle pouroit estre perdue et tumber es mains des ennemis, qui ont grand desir de à ce parvenir; laquelle chose nous redonderoit et à nos pays, et mesmes à vous et pays voisins. Nous vous requerons si acertes que povons, que vous veulliés nosdis subjetz laissier paisibles, sans les fouller ou molester aucunement, en les laissant joyr de leurs previleges et franchises; ou autrement, force nous contraindra leur pourveoir ainsi que mieulx pourons et que trouverons en conseil, soit en nous plaindant du tort que en ceste partie nous faictes, ou autrement; laquelle chose nous aymerons mieulx estre appaisiee par amiable, et que la chose demoura comme elle a esté de toute anchieneté et de si long temps qu'il n'est memore du contraire. Atant, tres chiers et especiaulx amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous! Escript en nostre ville de Saintron, le xxix[e] jour de janvier, anno IIII[xx]XII. Sur quoy desirons savoir vostre response. Ainsi signé : JOHAN; J. DE CAMBREY.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 45 vo. — Arch. com. de Dinant.

237.

L'évêque Jean de Horne écrit à son receveur que, vu leur misère, il a exempté les bourgeois de Dinant de l'impôt sur les foyers [1].

Saint-Trond, le 29 janvier 1492.

De par l'evesque de Liege. Tres chier et bien amé. Pour ce que ceulx de nostre ville de Dynant nous ont adverty au vray et donné à congnoistre la grande povreté où ilz sont au present constituez, tant à cause des guerres comme autrement, et mesmement qu'ilz sont journellement molestez, foulez et traveilliés par ceulx de Namur et aultres; et aussi qu'ilz sont sur frontiere (à l'occasion de quoy ilz sont tant plus foullez et molestez de gaittier et autrement) : nous avons esté et sommes contens d'eulx [2] à cause des feuz, parmi ce qu'ilz vous payeront la somme de quatre vings florins tous les ans. Dont vous advertissons et mandons bien expressement et à certes que, parmi prendant chascun an d'eulx lesdis iiij^xx florins, vous les tenez quittes et en paix à cause desdis feuz, sans les fouller ou molester comment qu'il soit. Car ainsi le nous plaist, si ne faictes en ce faulte. Tres chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Saintron, le xxixe de janvier, anno IIII^XX XII.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 45 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] Suscription : » A nostre tres chier et bien amé Johan Thiery, nostre recepveur de Marchiennes et des feuz en nostre pays d'amont. »

[2] Lacune. Suppléez : » tenir quittez et en paix. »

238.

Résolution de la ville touchant le maître d'école et de chant à la collégiale.

7 juin 1492.

Touchant sire Jehan de Fosse, maistre d'escolle au present, pour ce qu'il est notoire que l'eglise Nostre-Dame a esté et est fort decoree de par lui en tant qu'il at aprins aux enfans leur chant de musicque, et autres de l'eglise qui s'en usent, et que maintenant iceulx de l'eglise lui ont puis nageres fort amenri ses drois en le donnant occasion de widier pour aler autrepart [1], au desplaisir de ladite ville et grant atardement des enfans qu'il a jà aprins leur chant, et aprendre poura cy-apres : est ordonné et passé d'aler devers doyen et chapitre de ladite eglise pour savoir que les muelt [2] de ainsi rebouter ledit sire Jehan; et oultre, dire à iceulx que se il fault qu'il wide, et il n'y ait ung aussi bon et souffissant chantre que lui, on les rostera tous les avancemens que ladite ville les a faiz et fait chacun an [3].

Reg. aux *Sieultes*, 1492, folio 13 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] En lui laissant la faculté de s'en aller, en lui donnant congé.

[2] Ce qui les pousse.

[3] Je vois au budget de la ville de 1492-1493, une allocation pour « messire J. de Fosse, chante des petis enfans d'eglise. » Le 14 mars 1499, « fut passé en le scolle, par le ville, que sur ce que maistre Jehan, maistres des escolles, qui avoit ung grand nombre d'escolliers soubz lui,

239.

L'évêque Jean de Horne fait savoir qu'il a conclu la paix avec la famille de La Marck, et ordonne à tous d'en jurer l'observation.

Liége, le 5 juillet 1492.

Ons fait assavoir de par tres reverent pere en Dieu tres hault, tres puissant prince et tres redoubté seigneur mons. Jehan de Horne, evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz, que bonne paix est faitte de tous les differens qui ont esté par cy-devant entre sa grace, ses adherens et complices d'une part, les seigneurs d'Arembergh et de la Marck, ceulx de

avoit requis que on luy fesist quelque [rente ?] annuelle, pour quoy y fust plus diligent à aprendre lesdis enfans: at esté passé d'une suytte, que on luy donroit par an, tant qu'i demorroit maistre, vj florins nostre monnoie. » *(Sieultes,* 1492, fol. 99 v°.) Sur les écoles de Dinant, cfr le t. I, pp. 24 et 111 de ce *Cartulaire,* et voyez des documents publiés par J. Borgnet dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur,* t. X, p. 221. A cette époque, comme on le voit, le conseil se réunissait quelquefois dans le local de l'école : « Le jour du respon dimenge, 28e de mars 1501, en la scolle, fut le ville ensemble pour conclure, etc. » *(Sieultes,* 1492, fol. 109 v°.) D'autres fois, c'était « en la chambrette. » *(Ibid.,* fol. 46.) Cette chambrette se trouvait sans doute dans la halle, et fut agrandie en 1502 : « Dymenge, 20 de fevrier an 1502, fut le ville ensemble en la halle, sur le point.... de redifier et faire aucun habitable en la halle pour le conseil et les trais dele ville et autres besongnes, veu le loget des maistres et conselle estoit beacop trop petite, et mismes, quant y venoient aucunes gens de bien estrangniers ou autre qui ont aucunes besongne à faire devant ledit conseil, on ne les poit donner place, etc., et ossy à grant dangier poit-on tenir le secrete du conseil ; a esté accordé que ons avisat la place plus propice en ladite halle pour y faire habitacle raisonable ; en oultre, que on parlast aux maire et eschevins pour savoir si voldrient desoubz faire quelcque place pour y tenir les pleiz. *(Ibid.,* 1492, fol. 115).

[1492]

la terre de Liege et tous leurs adherens et complices d'autre [1]. Au moien de quoy, tout œuvre de fait doit cesser, et ung checun, de quelque estat qu'il soit, pourra retourner sur le sien apres qu'il arra fait seriment d'entretenir la ditte paix sievant la forme des lettres sur ce faittes [2]. Pour quoy, l'on deffend qu'il ne soit nul qui face ou entreprendre quelque chose contre et au prejudice de la ditte paix, sur paine d'estre pugny sans remission, come infracteur de paix, en ensivant le contenu d'icelle. Fait à Liege, le ve jour de jullet l'an XIIII^c^IIII^xx^ et douze [3]. DE BLANGY *per regrm.*

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 71 vo. — Arch. com. de Dinant.

[1] Cette paix avait été scellée à Maestricht, le 5 mai. (DE RAM, *Troubles de Liège*, p. 852.) Elle fut publiée à Dinant le 16 juillet, après vêpres. (*Sieultes*, 1490, fol. 36.)

[2] Je trouve, dans la liasse nº 87 des arch. com. de Dinant, un petit cahier intitulé : « Pappier servant à tous ceulx qui ont juré et creanté d'entretenir la paix du pays de Liége faicte l'an IIII^xx^XII, tant à Dynant que autres, selon le contenu des lettres sur ce faictes depuis le xiiij^e^ jour de juing oudit an, dessus l'aige de xiiij ans et desoubz lx. » Dans la paroisse de N.-D. de Dinant, je compte 97 noms, entre autres Loyset le clerc, Williame l'entretailleur et Jean de Gerin; dans la paroisse St-Menge 41 noms; dans celle de St-Nicolas, 61 noms; dans celle de St-Laurent, 43 noms; dans celle de St-Pierre, 21 noms, parmi lesquels Jacques le pondeur; dans celle de St-Martin, 23 noms, parmi lesquels Mathieu le patinier; dans celle de St-Michel, 9 noms; dans celle de St-Jacques en le val, 38 noms; dans celle de St-Marc (S^t^-Ma), 8 noms; la paroisse St-Georges est en blanc; dans la paroisse de N.-D., à Neffe, 30 noms; à Halloy et Braibant, 10 noms; à Jemmechenne, 11 noms; dans la mairie de Falmagne, terre de St-Hubert, 25 noms; dans celle d'Anseremme, aussi terre de St-Hubert, 3 noms.

[3] Le reg. aux *Modérations*, etc., fol. 110, contient les payements faits par la ville de Dinant et le pays d'amont en exécution de cette paix, et qui furent répartis sur huit années. J'y vois différentes sommes payées à mons. de Liége, à Robert de La Marck, seigneur de Sedan et de Florehenges, à Evrard de La Marck, seigneur d'Aremberg, mayeur de Liége, au protonotaire Jacques de Croy, à Eléonore comtesse de Kirchberg,

240.

Cri défendant de prêter aide et assistance au damoiseau de Celles [1] qui, chaque jour, moleste les Dinantais.

12 juillet 1492.

Cry fait au perron le xij^e jour de jullet IIII^xxXII.

Pour ce que le damoiseau de Celles et ses gens, à tort et sans cause, s'avanchent chacun jour de manecher et traveillier ceulx de ceste ville, tant en corps que en biens, comme jà l'ont demonstré sur

dame d'Arenberg, veuve d'Evrard de La Marck, au prince de Chimay, au capitaine Janot, bâtard de Seauldou et seigneur de Logne, à Watele Chaboteau, maire de Dinant, et à Michel Melart; le tout montant à un total de 2547 florins. Chaque année, on avait « rabattu cent florins pour rediffier le pont de Dynant, ensuivant l'accort et volenté du païs d'amont. » Dans cette somme totale étaient comprises les tailles du pays d'amont pour « subvencion et entretenement de la despense ordinaire de mons. de Liege; subvention des despens fais à la venue du roy des Romains; pour mons., pour aler vers le roy des Romains avec mons. l'archiduc ens Alemaingnes; subvention des despens fais devant la ville de Tongre; pour la porpaie des gens d'armes estrangiers qui ont servy devant Tongres soubz la charge mess. Everar de la Marck et capitaine Jennot; en recompense des domages que mons. de Liege soustient pour les terres engagees; pour subvention (accordee ale journee des Estas tenue en la cité au mois de mars 1498) des despens que mons. a fait à aler devers le roi des Romains pour soliciter le deligement de Stockem; pour les 1085 florins d'or (de 45 aidans) ottroiez heritablement chacun an à Albert, duc du Zassen (Saxe); pour les 12,000 florins promis à mess. Robert de la Marck, seigneur de Sedan, par le traictié fait avec lui en le ville de Ruremont, au mois de jun (?) 1499, à cause de l'engageur de Stockem, etc. »

[1] Ce damoiseau était probablement le fils de Louis de Beaufort que nous avons vu plus haut au nº 184. Il devint baron, seigneur de Villers-sur-Lesse et haut voué de Furfoz. Il épousa, en 1519, Marguerite de Cottereau, et mourut le 7 octobre 1539.

[1492]

la personne de Pierlo de Crois, dit Madoulette, qui est en peril de mort[1] : on fait commandement de par maire, maistres et conseil de la ville de Dynant, que nul ne nulz s'avanchent de ce jour en avant d'aidier, assister ne reconforter ledit damoiseau ne ceulx de ses terres, de chose que ce soit ou puissant[2] avoir à faire, à paynne d'estre traictis à la ville[3] et en porter la pugnicion telle qu'il appartendra, à la discrecion de ladite ville. Avecq, que chascun se garde d'aler aux champs ne approcher les terres dudit damoiseau que ce ne soit à ses perilz et fortune, et jusques à ce que autrement y sera pourveu.

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 19 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Je trouve dans les recès de la ville au 17 juillet : « Touchant Pierlo de Crois, le bouchier, qui gist malade et en grant peril, d'avoir esté batu en plain champs par aucuns des gens Loys de Celles, en alant quere les provisions de la ville, et le tout à tiltre du service de mons. de Liege et de la ville contre ledit Loys : est ordonné, consideré que ledit Pierlo est povre compaignon et honneste, que ladite ville, en ensuivant son accorde fait à maistre Henri, le mede, le portera quitte et en paix de xxxiij aidans qu'il a eu de lui d'argent comptant, avecque, de dix florins de Rin ale St Gilles prochain venant. » (*Sieultes*, 1492, fol. 14 bis.)

[2] Lisez *puissent?*

[3] Sic, sur ma copie collationnée. Je n'ai malheureusement plus l'original sous les yeux.

241.

Décision que les gens de qualité, résidant en ville, doivent se ranger dans l'un des trois membres, les autres se faire inscrire comme bourgeois, et tous participer aux élections du magistrat.

4 septembre 1492.

Touchant Huwart Chevalier, Jehan Gobaut et autres gens de bien residens en la ville sans qu'ilz soyent d'aucun party, est passé que on fera ung cry en la ville qui sera tel que, apres le cry fait, il fauldra devens viij jours qu'ilz se declarent de l'un ou de l'autre, c'est qu'ilz soyent des bourgois, des bateurs ou desdis ix mestiers.

Et au regart d'autres manans et residens en ladite ville sans qu'ilz soyent bourgois, est ordonné que cry sera fait que chacun qui ne l'est point, le deviengne devens xv jours prochain; et s'il est qu'il y ait aucuns non puissans de payer presentement, il aura terme competens pour ce faire.

Et ainsi, toutes parties d'accords et en unyon l'un delez l'autre, on ala eslire les maistres, tiers et gouverneurs de la ville [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 16. — Arch. com. de Dinant.

[1] Les élections n'avaient pu se faire, suivant l'usage, le jour de Saint-Gilles, et étaient restées en suspens jusqu'à ce jour — « que jamais n'avoit esté veu » — parce que les bourgeois d'enmis la ville, le plus petit des trois membres, au lieu de choisir de nouveaux jurés, avaient réélu les anciens, contrairement aux statuts. On décida que, pour cette fois, un de ces anciens, par exception, resterait juré. *(Sieultes,* 1492, fol. 15 v°.)

242.

Cri prescrivant de faire exactement le guet en personne, et défendant aux étrangers d'entrer en ville avec des armes, à cause des bandes qui parcourent les campagnes.

12 septembre 1492.

Cry fait au perron devant l'eglise, et aussi à Saint-Nicollay, dès le xij^e jour de septembre.

Pour les nouvelles qui surviennent journellement, mesmes que de tous costez la ville si est avironnee de gens qui destroussent les bons marchans et autres alans en leurs affaires, desquelz on ne scet leur volentez [1] : on fait commandement que de ce jour en avant chascun bourgois et manant en ladite ville voise au guet en persone, tant de nuyt comme de jour, et sans ce que aucun, quel qu'il soit, y puist commettre en son lieu [2], se ce n'est par gré et l'adveu des maïstres, à paynne de xij aidans d'amende pour chascune fois que l'on usera du contraire.

Encores est ordonné que ceulx ayans le guet par jour aux portes, ne laisseront entrer en la ville nulz

[1] Les comptes du souverain bailliage de Namur, de 1492-1493, nous apprennent qu'à cette époque le seigneur de Rochefort informa le gouverneur de Namur que « les Français descendoient à grande puissance et estoient entre Mouzon et Bouillon : qui fut trouvé chose veritable; et fut en tant que, quattre jours après, ils cuidèrent prendre Chinay et aussi Dinant. »

[2] Se faire remplacer.

estraingers portans armes ne bastons deffensables [1], mais les feront mettre jus en les laissant es mains du guet ou en quelque maison des forboux, saulf ceulx qui paisiblement vouldront passer oultres la ville sans sejour, sur l'amende de trois florins, l'un à monseigneur, l'autre à la ville, le iij[e] au raporteur, avecq les bastons et armures perduz.

Semblablement, ne sera souffert aus dis estraingers, soit ung ou pluisseurs, de porter bastons deffensables, crennequins ou autres aval ladite ville, de jour ou de nuyt. Et s'il est trouvé du contraire, il sera à l'amende, et les bastons perduz comme en l'article precedent.

Reg. aux *Sieulles*, 1492, fol. 19 v°. — Arch. com. de Dinant.

243.

Sentence prononcée par les « wardains » des drapiers de Huy dans un différend qui avait surgi entre les drapiers de Dinant et un teinturier de cette ville.

31 août 1493.

Nous, le maire et les ewardens ou fait [2] delle drapprie en la bonne ville de Huy, salut. Savoir faisons que

[1] Pareille défense avait été faite le 26 mai. (*Sieulles*, 1490, fol. 36.)

[2] *Ou fait*, au fait.

[1493]

par-devant nouz sont comparus les ewardains de la ville de Dinant, partie faisant à l'encontre de ung nommeit Michar le tindeur, demourant audit lieu, d'une part, et aussy ledit Michar deffendeur, d'aultre part; et là-meyme fut par lesdis ewardains de Dinant remonstré que par leur serviteur sermenté ilz avoient fait savoir audit Michar que point ne rendisse [1] certaine piece de drap que il avoit tindue, considereit qu'ilz astoient advertis qu'el astoient tinsse de fausse tinture. Et ledit Michar soy escusoit, disant (considereit que il ne tindoit point sovent) qu'il n'avoit point parfait ce que faire y devoit, et que son intencion n'estoit point de les rendre en teil estat, que premierement il ne les euist remiedré; et quant il les auroit anssy remiedré, que il ne les laisseroit point à rendre. Dont, pour ce, certain different s'en estoient esmeu et suscité entre eulx, par-devant messeigneurs les maistres et conseil dele ditte ville de Dinant, lesquelz les avoient renvoyet par-devant nouz, come chief et souveraine des dyex-sept bonnes villes usant du fait delle drapprie [2], pour en avoir nostre aprise, et selon ce eaulx regler et conduire. Et appres leurs remonstrances et peticions enssy faites, et pour sour ce cominiquier ou fait de la matere, nouz astons trouvez en nostre place et siege acoustummeit et avons appelleit avec nous aucunes gens de bien congnoissans audit mestier delle tinture, ausquelz avons remonstré le toutte, avec le visetacion et assay de certaine piece de drap semblable et pareille à celle que ledit Michar avoit tindue. Et

[1] A savoir au drapier qui lui avait remis cette pièce pour la teindre.
[2] C'est la première fois que je vois énoncer ce fait curieux.

pour ce que n'avons esté bien adcertenez ne eub vraie apparance des mis en terme [1] de l'une partie ne de l'autre, pour en faire vraye jugement, nous avons requis ausdittes parties que par amiauble ilz se volsissent submettre et rapporter sur nostre determinacion et sentence, affin de eviter matere de procet. A laquelle request lesdites parties, tant lesdits ewardains de Dinant come ledit Michar, se sont inclinez et condeskendus, eulx submettans du tout à nostre sentence et determinacion, promectant par leurs foids et serement de tenir et accomplir tout ce que par nouz en seroit sentenchiet et appoinctiet par amiauble. En enssuivant quoy, nous avons aviseit et consideret le merite de la cause et sur ce, par bonne et meure deliberacion l'un de l'autre, et de sieulte et d'accort enssemble, avons dit et appoinctiet, premierement : que à fait principal, nous l'avons aboly et abolissons par ces presentes, en salvant en ce l'honneur de l'une partie et de l'autre, tellement que, pour celi cas, ilz ne s'en polront ne deveront jamais riens demander ne retracter, en secret ne en appert; voir sour telle condicion que lesdits ewardains de Dinant deveront remettre es mains dudit Michar tous les draps qu'ilz lui ont fait prendre par leur dit serviteur, lesquelz ledit Michar deverat remiedrer à souffissance tellement qu'il appartiendra, et qu'il ne soit besoing d'en proceder sour luy par sa deffaulte. Et au souplus, nouz avons appointiet et appointons que ledit Michar paie et contente incontinent tous les frais teilz et quelz que nous

[1] Sic; je ne comprends pas cette expression.

[1493]

salvons et wardons. Che fut enssy appoinctié et dettermінneit par nouz, lesdits mayeur et ewardains de Huy, le dairain jour de mois d'aoust l'an mil quatre cens quatre vingtz et traisez. Et en signe de verité avons fait ces presentes signeir de Bastien Mahieu, notre clerc sermenté, l'an et jour desusdits [1].

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 74 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Le registre aux *sieultes* de 1492, fol. 32, nous fournit une autre sentence, du 24 juin de la même année, contre le teinturier Michelet Helle. Il « avoit haynné certaines pieces de draps devant sa maison, tains de diverses couleurs qui point ne ont plaisou à ancuns passans; l'on a incontinent, par le gret du maire, envoyé vers lui, en icelle sa maison, lez jurez du bancket de la draperie et aultres eulx ad ce congnoissans, affin de visiter iceulx et en prendre merreaux pour les bollir et faire assay contre autres de semblable couleur, ainsi qu'il est d'usaige. De quoy aiant lesdis rewars, chacun endroit soy, fait ses devoirs, se sont d'illec retirez en la maison de M. le Sourdo, tainturier, où ilz ont prins et taillié semblables merreaux et de telle couleur, pour les esprouver. Tant que, finablement, ilz sont venus faire leur rapport devant les maire, maistres et conseil..., que ledit Michelet a usé de toute mauvaise et faulse tainture, à l'esclande de la ville et dommaige des povres gens qui à ce ne se cognoissent. Et pour ce, ayant le maire fait sa plainte pour monseigneur, et les maistres pour la ville, ledit Michelet a esté mandé devant eulx et le conseil, en nombre competent, où lui furent remonstré les faultes.... Se respondit qu'il avoit procedé de la weyse qui estoit nouvelle, et non pas si bonne qu'il cuidoit... Le tout bien consideré, fut derechief commandé aus ewardains de retourner en la maison dudit Michelet pour savoir la quantité des draps qu'il avoit encores vers lui, affin que le tout fust remedré et retaint, etc. » Le même jour, il fut statué « que tous tainturiers d'icelle ville ne pouront faire taintures de brunettes que, avant tout œuvre, ne facent tainture de pers, et que icelle soit monstree aux ewardains. » Pour les termes techniques, voir mon *Mémoire sur le bon métier des drapiers, à Liège*.

244.

Les États de Liège autorisent le magistrat de Dinant à fixer l'assiette des tailles dans le pays d'amont, à l'effet de payer ceux qui s'étaient employés pour obtenir la neutralité avec la France.

10 mai 1493.

Nous, les commis et deputés de par les trois membres et estas des païs de Liege et de Loz, savoir faisons à tous que, pour ce que à la journee derenierement tenue par lesdis estas en ceste cité de Liege a esté ordonné de paier au seigneur de Gymel et autres qui se sont entremis de faire la paix et porsuir la neutralité du costé de France [1], certaine some d'argent, la queille doit estre prinse et levee sur lesdis païs et estre paiee à l'Ascencion prochenement venant; et que, pour le present, nul de ceulx des comptes de nostre tres redoubté seigneur monseigneur de Liege ne pevent entendre à faire l'assiete de la part et porcion du païs d'amont : est-il que nous, ensuyant nostre deliberacion, avons, pour ceste fois tant seulement et sains prejudice du future, consenti et consentons par ces presentes à tres chiers et bien amés les maistres, jurés et conseil de la ville de Dynant, qu'ilz porront faire laditte assiete et lever les deniers de et sur les subgetz dudit païs d'amont, et semblament de leur part et porcion de mil

[1] Le 8 juillet 1492, le roi de France, Charles VIII, s'était engagé à tenir les Liégeois pour neutres dans sa guerre avec l'Allemagne.

[1493]

florins, qu'il convient promptement donner au capitaine Janot, sur ce que luy a esté prommis en faisan laditte paix pour avoir son consent d'icelle. En tesmoin de quoy, nous avons fait impresser à ces presentes le seel aux causes de laditte cité, duquel nous usons ensemble pour ceste fois, le xe jour de may l'an mil IIII^c IIII^xx et traize.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 73 v°. — Arch. com. de Dinant.

245.

Le lieutenant-bailli et le maieur de Namur autorisent les bourgeois de Dinant à venir avec leurs marchandises à la foire de Herbatte, malgré leurs dettes envers le gouverneur du comté.

17 octobre 1493.

Nous, Antone seigneur de Marbaix, lieutenant de monsieur le governeur et souverain-bailli de la conté de Namur, et Thieri Bonnant, chevalier, seigneur de Briemangne, maire dudit Namur, conseilliers et chambellains du Roy nostre sire et de mon tres redoubté seigneur monseigneur l'archiduc son filz, contes dudit Namur, sçavoir faisons que, pour certaines cause à ce nous mouvans et pour le bien, profit et commodité de la foire en Herbat dudit Namur [1], ayant sur ce l'advis

[1] Voy. le tome I de ce *Cartulaire*, p. 249.

des eschevins, pluissieurs bourgois et marchans d'icelle, avons donné et ottroié, donnons et octroions par ces presentes bonne sceuretté, congié et sauf-conduyt au bourgois, manans et habitans de la ville et franchiese de Dynant, de povoir venir en cesteditte ville, à la ditte feste de la Herbat ad present seant, y apporter à chariottz, chevalx, pontons, charettes et autrement ainsi que besongne leur sera, toutes et quelconcques denrees et marchandises qu'ilz voldront amener, et illec les vendre, adenerer [1] et en faire leur prouffit, renmener en la dicte ville de Dynant ou ailleurs touttes denrees et marchandises qu'ilz voldront renmener, sans que, en venant, marchandant, exerçant leursdittes marchandises, retournant audit Dynant, par eaue ou par terre, leur soit, à l'ocasion des cens, rentes, pensions ou autres debtes deues par les Estas, mannans et habitans des cités, ville et païs de Liege, ne mesmement par ceulx de laditte ville et franchise de Dynant, à mon seigneur de Chierve [2] et aultres, leur soit mis ou donné, en corps ne en biens, leurs denrees et marchandieses, arest, destourbier ou empechement en maniere aucune. Si donnons en mandement de par mesdis seigneurs que de ceste nostre presente seuretté et sauf-conduit, se besongne est, selon et par la maniere ditte, vous faites, souffrez et laissiez les desseurdis mannans et habitans

[1] *Adenerer = adenierer.*

[2] Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, gouverneur du comté de Namur pendant les années 1503-1509. Par mandement du 25 juin 1493, l'archiduc Maximilien avait autorisé Guillaume de Croy, mari de Marie d'Odeur (laquelle était veuve d'Adolphe de la Marck) à saisir en Brabant les biens des Liégeois, afin de parvenir au payement de la somme de six mille livres qui lui avait été promise par les états du pays de Liège (*Sieultes,* 1492, fol. 33 v°.)

[1493]

de la ditte ville de Dynant, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, plainement et paisiblement joïr et user, sans au contraire leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, en corps ne en biens, à l'occasion desdittes debtes deues tant à mondit seigneur de Chierve come autre part, arrest, destourbier ou empeschement en maniere aucunne. Ces presentes durant en leur force et vertu la ditte feste de la ditte Herebat durant, selon le terme d'icelle ou qu'elle seroit prolongie, et apres la ditte feste fallie le temps quatres jours; et apres non vailable. Donné à Namur, soubz noz noms et saingz manuelz cy mis, le diix-septyme jour d'octobre, l'an mil IIII^c IIII^xx treize. ANTHOINE. THIRY BONNAN.

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 46. — Arch. com. de Dinant.

246.

Le roi de France défend au capitaine Jehennot le Bâtard de molester les Dinantais [1].

A Amboise, le 29 decembre (1493).

De par le Roy.

Chier et bien amé. Il est venu à nostre congnoissance que, soubz couleur de quelque somme de deniers

[1] Suscription : *A nostre chier et bien amé le capitaine Jehennot le Bastard.* Ce personnage figure ci-dessus dans la note 3 de la page 140.

pretendue par Bernard de la Rocke et autres leur estre deue par l'evesque du Liege, et dont dictes avoir le transport, vous efforcez journellement de molester et traveiller en corps et biens nostre bien amé Watelet Chaboteau et autres habitans de la ville de Dinant, et encore pis, vous vantez que leur bruslerez leurs maisons et empescherez leur marchandise : qui n'est pas chose raisonnable, ne qu'ilz portassent telle peyne pour le fait d'autrui. Et pour ce qu'ilz sont de nostre faveur, et que par ci-devant ilz ont tenu, come savez, nostre parti, pourquoy sommes tenuz les avoir en recommandacion, sans souffrir que, par vous ne par autres ilz soient ainsi mal traictiez et molestez : nous vous mandons bien expressement, en quelque maniere que ce soit, que vous ne procedez contre lesdits Chaboteau et habitans de Dinant par voye et molestations indues, mais les laissez vivre en paix en faisant et continuant leurdite marchandise comme ilz ont accoustumé de faire. Et se droit avez contre eulx, les pourez poursuir en justice. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donnee à Amboise, le xxixe jour de desembre.

Ainsi signé : CHARLES. Et de secretaire : DU BOIS.

Reg. aux *Sieultes*, 1492, folio 41. — Arch. com. à Dinant.

247.

Cri défendant de changer le cours des monnaies.

23 juin (1494?)

Cris fait et publié au perron le nuyt St Johan-Baptiste, xxiije de jung, assavoir :

On vous fait assavoir de hault et puissant prince et nostre tres redoubté seigneur monseigneur de Liege, et par maistres et conseil de le ville de Dynant, que nulz ne nulles ne mette ne prende or ne argent à plus hault pris qui n'at courru ung moy cy-devant, sur paine de perdre les deniers que l'en volroit aluer [1], et sur trois florins d'amende, le tierce au seigneur, le tierce à le ville et l'autre tierce à cely qui raporterat le forfachon [2].

Reg. aux *Sieultes* de 1492, fol. 49. — Arch. comm. de Dinant.

[1] *Aluer,* dépenser.
[2] *Forfachon,* abus, transgression.

248.

Cri ordonnant à tous les habitants de Dinant ayant plus de dix-huit ans, d'acquérir la bourgeoisie.

11 janvier 1495.

Cry publié au peiron, dimenge xj^{e} jour de janvier, xcv. On fait comandement de par maistres et conseil, que tous manans de ceste ville eagiet de xviij ans ou desseur, non bourgois (affin que on sache en qui on se doit fier), deviengnent bourgois devent tier jour [1], ou autrement y wident le ville; et ceux qui n'ont point d'argent, on les donrat jour competent.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 39 v°. — Arch. com. à Dinant.

249.

Cri défendant de laisser courir les porcs dans la ville, le jour ni la nuit, afin d'éviter les maladies contagieuses.

20 avril (1495).

Cris pubiez le premier des festes de Pasque, xxe jour d'avril [2].

Oiés! On vous fait assavoir de par le maire,

[1] Les nouveaux bourgeois étaient criés au peiron. (*Sieultes*, 1492, fol. 48 v°.) — *Devent*, dans, ens.

[2] Pas de mention d'année; c'est 1495, comme à la page précédente.

[1495]

maistres et conseil de la ville de Dynant, pour ce que plussieurs se sont venu plaindre par-devant eulz, et ainsy que vray est, comen laditte ville et habitans d'icelle sont fort travilliés de la grande multitude de pourceaux que on nourrit et laisset-on aler vage de nuyt et de jour, sans warder ne tenir en rans ou stables [1], qui est chose contre les bons anciens usages et ordonnances, et que on n'at point ainsy veu user de temps passé : entendu que c'est une orde beste, d'elle-mesmes engendrans mauvais aire et corrumpant le bonre [2], au grant perilh desdis habitans, et en especial en temps de mortalité (dont Dieu nous deffende!), avec ce domagable aux courtes, jardins et autres biens; est pourtant ordonné et passé oultreement que, en-deven les encloses Pasques prochenes venant, lesdis aians et nourissans lesdis pourceaux tiennent, apres cely jour, leurdis pourceaux deven leur maisons, rans ou stables, par nuyt et par jour, sans ainsy les laissier aler vage, se ne n'astoit pour mener à la riviere pour les nettier ou laver, et incontinent remener en leur rans; et ce sur paine d'estre confisqués au seigneur et à la ville, toutteffois que trouvés sieront à l'encontre de ceste presente ordonnance. Mais se bon leur semble, poront entre eulx querir et luer ung porchier pour les mener au champs, come on fait ens villes voisines [3], et eulz revenus des champs, mettre ens rans come dit est.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 39 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] *Rans*, enclos; *stables*, étables.
[2] *Bonre*, mot douteux. Est-ce *boire?*
[3] C'est ce qui fut fait, à preuve l'acte du 6 juin 1532 ci-après.

250.

Cri prescrivant aux bourgeois de Dinant de faire le guet et le surguet [1] en personne, de porter des armes la nuit et le jour, etc.

13 mai (1495).

Cris publiet le jour St Servais en may [2].

On vous fait assavoir de par hault et puissant prince monseigneur de Liege, de par maistre et conseil de le ville de Dynant, que ung checuns voise au gait et sorgait en propre persone, comenchant entre vij et viij heüres ale vespree, et du matin demorer jusque aux portes ouvrir. En oultre, que tous bourgois et manans soient sur pies, portant armes et bastons de jour et de nuyt, pour cause de certaines nouvelles touchables [3] qui sont sorvenues ausdis maistres et conseil. Item, en oultre, que tous ceulx qui ont schaues [4] et cloies appartenans à laditte ville, les raportent incontinent aux murailles. Et le tout sur paine d'estre corrigiés à l'ordonnance des maire, maistres et conseil [5].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 39. — Arch. com. à Dinant.

[1] Cfr. tome II de ce *Cartulaire*, p. 52, note 5.

[2] Même remarque que pour l'acte qui précède.

[3] *Touchables*, graves, inquiétantes. Note du temps : « Les gens d'armes, assavoir Loys de Valdre et sa compangnie, estoient lors logiés ou bans de Celles et environs. » On voit par les comptes du souverain bailliage de Namur, 1494-1495, que le greffier Groule alla plusieurs fois trouver à Louvain le gouverneur, pour savoir « comment le lieutenant de Marbais et autres officiers du pays se devoient conduire touchant les courses et pilleries que faisoient journellement ceux des garnisons de Bouillon, Montfort et Sedan audit pays. »

[4] Lisez *schalles*, échelles? *Cloies*, claies?

251.

Cri portant défense d'acheter « bestes ou denrées » avant qu'elles soient exposées sur le marché.

10 octobre (1495).

Publié au peiron samedy x^e^ d'octobre [1].

Ons vous fait assavoir de par maistres et conseil de la bonne ville de Dynant, que nulz ne nulles, de quelcque estat qu'il soit, mangon ou autres, s'avancent doresenavant d'aller sur chemin, devens [2] franchiese ou dehors, achater ne barguignier [3] aucunes bestes venant à marchié, au preiudice du bien publicque, come boeff, vaches, pourceaux, vialx, moutons ou brebis, et tous telz autres bestialz; ans [4] les laissent venir au marchié, soit à Saint-Nicolay le mercquedy, jour de marchié, ou devant Nostre-Dame les autres jours, et là stapler, sur paine de, checune fois que trouvés seront ensy faisans, de xxx aidans d'amende, à applicquer, le tierce part à monseigneur, le tierce ale ville et l'autre tierce part à raporteur. En oultre, samblament de tous autres vivres et volvilles [5], come bure, fromage, œff, fruys et autres, et ausy lyvres, conyns, partris, venoisons et tous telz vivres, sur

[1] L'acte suivant est de 1495.
[2] *Devens,* dedans, dans.
[3] *Barguignier,* marchander.
[4] *Ans* = *ains,* mais.
[5] *Volvilles,* pour volailles.

paine telhe que ons at anchiennement usé; et en especial se gardent les recopeurs [1].

Reg. aux *Sieultes* de 1492, fol. 55 v°. — Arch. comm. de Dinant.

252.

Proclamation de la grande foire de Saint-Martin [2].

9 novembre 1495.

Publié au peirron, le ixe jour de novembre IIII^xx v [3], le jour devant le nuyt St Martin, environ xj heures.

On vous fait assavoir de par tres reverend pere en Dieu hault et puissant prince monseigneur de Liege nostre tres honnoré et tres redoubté seigneur, maire, maistres et conseil de la ville de Dynant, que ceste presente fest de Saint-Martin est franche viij jours entiers, comenchant à ceste heure [4], ansy et en telle maniere que cy-devant at esté usé; entendu que tous marchans haienans seront tenus de haiener leur marchandises

[1] *Recopeurs,* revendeurs.

[2] Voyez ci-devant le n° 195. D'autres publications de 1527 (greffe de Dinant, *élections, édits,* 1503-1527, aux Arch. de l'État à Namur), 1540, 1541, 1543 (*Sieultes* de 1540, fol. 7 v°, 17 v°, 31 v°), m'ont fourni quelques variantes ou ajoutes.

[3] Sic. Lisez *XV* au lieu de *V*.

[4] Variante : « commenchant la veille dudit Saint-Martin, à midy. » En 1553, l'ouverture avait lieu « la nuit de St Martin, à heur de nonne. » (*Sieultes,* 1553, fol. 1.)

[1495]

viij jours durant, ne poront ne deveront partir sans licence du maire et des maistres, sur le paine sur ce ordonnée. Et que nulz ne fachent hayon autre part que leur sera monstré par le serviteur de la ville, et que nulz ne fache hayon plus grans que de vij piés. Ausy, que nulz strangniers portent armures ne bastons en la ville [1], sur l'amende d'ung florin tout fois quant fois, et les armures perdues; et que les hostelens le doient dire et annonchier à leur hostes, sur le misme paine, et pareillement les portiers [2]. Mais tous bourgois et manans poront porter armures et bastons, si leur pleist [3]. Et checuns se garde de faire despleisir ne de touchier aux haions et biens des marchans, sur telle paine que le conseille y volrat ordonner [4]. Chescun se garde de meffaire!

[5] Et que nulz ne nulles ne hayne sur le place devant l'eglise Nostre-Dame appartenant à l'Ospital [6], se ce n'est par le gré des mambours. Et que tous ceux qui aront gayt et surghuet, y voisent en propre personne, armés et abastonnez comme il appartient; et que ung chascun soit sur son gait devant huyt heures, et ne partent le lendemain jusques ad ce que les maistres seront aux portes, sur l'amende d'un

[1] Ajoute : « Sinon en venant et retournant. »

[2] Ajoute : « Reservé en ce les gentilz hommes de cognoissance, les gens de mons. l'evesque, et ceux qui aront le gré desdis mayeur et burgmaistres. »

[3] Ajoute : « pour la seurté de laditte ville et de leurs corps. »

[4] Ajoute : « sour criminel ou civile, selon les cas. »

[5] Ce qui suit est de diverses mains plus modernes et se rapporte probablement aux dates de publication indiquées en marge, des années 1501, 1505 et 1508.

[6] Que faisaient les mambours de l'hôpital sur cette partie de la grand'place qui lui était réservée? Je l'ignore.

florin [1]. Et aussy qui ne soit nulz ne nulles qui s'avance de dire ne faire choese qui soit desplaisante ou prejudiciable à Franchoys, Borguignons ou autres quelconcques partyes, ne presume de criier aulcun cris qui soit, sur telle paine que le conseil y volra ordonner, et sans remission.

Item, qui ne soit nulz ne nullez qui tiengne tremelea [2] en la vente, en sa maison ou autrepart, apres ix heures sonnees, sur paine que lesdis maire, maistres et conseil y voldront ordonner; et que tous frelins, brehes [3] et samblables tremeleaz, se aucuns en y a, se tiengnent à rivaige, hors des murs.

Item, que ne soit bourgois ou manans qui loge ou sortiengne aucuns ou aucunnes venans de Mais [4] et lieux où il regne pestilence depuis xl jours, sur vj florins d'amende. Samblablement, que telz gens venans de telz lieux ne presument d'entrer en la ville, ne amene bestes de malaiges [5], sur confiscation et amende.

Item, que tous corbesiers voisent hayner elle Mouse

[1] Ajoute de 1553 : « Et s'il advenoit que, à d'advenue du surguet, aulcun guet fuisse trouvé dormant ou non respondant, iceluy, assavoir chascun personnaige de tel guet sera, suivant le rapport dudit surguet, à vj aidans d'amende pour chascune fois. » (*Sieultes,* 1553, fol. 17 v°.)

[2] Var. *tremeleez,* jeux de hasard.

[3] Mot douteux. Variante : « Item, qu'on ne tiengne tremeleaux en ladite ville, de jour ne de nuycte, secretement ne publicquement, soit de deiz, de cartes ne aultres jeux de hazart, sur iij florins d'amende. Et se d'aventure y avoit frelin, bilhes et samblables, qu'i se tiennent hors des murs, aux rivaiges. » Cfr. ci-dessus le n° 216.

[4] Ce mot est en marge; peut-être *Maisières.* La fin de l'acte est assez mal écrite et en partie effacée.

[5] Voy. les *Chartes des métiers de Liège,* t. II, p. 144.

[1495]

voye [1], sur l'amende de trois florins, et pareilement les vendeurs de peilles et ferailles [2].

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 55 v°. — Arch. com. de Dinant.

253.

Cri défendant d'aller sur les rochers, depuis Montferrant, d'y laisser courir les bêtes, de jeter des ordures en divers lieux, de se faire remplacer au guet, et de recouper les vivres.

12 février 1496 (ou 1495 [3]).

Joedy, xij^e le fevrir.

On vous fait assavoir que nulz ne nulles voisent entour les roches, depuis Montferant juques à Garyne dit Bokillion, sur paine de ij florins touttesfois que trouvés y seroient [4].

[1] Lisez *Nouve-voie?* Voyez ce *Cartulaire*, t. I, p. 138.

[2] Ajoutes : « Item, que les postenniers seront tenus de hayenner pardevant le peron et là-enthour, et les cordiers, coherliers, pottiers et de semblables praticques, seront tenus de stapler et hayenner sur le pont. Et que ung chescun se garde de hayenner aultre part que là il luy est ordonné, sur la peine ad ce imposee. Et que les drapiers extans en la halle ne faschent hayons plus grans que de x piedz, et ceulx des merchiers, hors d'icelle, de vij piedz.

Item, que personne ne donne aulcun empeschement az chares, cheretes et aultres passant tant parmy le marchiet que ailheurs, sur tele amende qu'il y appartiendrat et ordonnée serat par lesdis maire et burgimaistres. »

[3] L'ordre chronologique n'est pas toujours parfaitement observé dans ce registre.

[4] Montferant, place où se trouvait le perron, à gauche de la porte d'entrée de l'église N.-D., sous les rochers. (Cfr. le tome II de ce *Cartulaire*, p. 358.) J'ignore où était l'endroit dit Garine ou Boquillon.

[1496]

Item, que chescun garde si bien ses bestes qu'elz ne voisent aval lesdites roches, sur paine, checune grosse biestes, come bœff et vaches, de j florin d'amende checune pice; et d'autres, comme chievres, brebis, pourceaux, de x aidans checune piece.

Item, que nulz ne nulles ne face mettre ne jetter ordures ne scovilles, ne leur enfans, sur le place devant le mostier, sur paine, toutte fois que ce avenrat, de xij aidans; et ceulx qui desjà en y ont mis, le wident ou facent widier, et ce devens tier jour, sur la dite paine; samblablement entour les portes et murs sur Moese, sur la dite amende toutte fois que on transgresserat [1].

Item que nulz ne voise au wait s'y n'est bourgois; et ossy, nulz n'y envoie persone s'il n'est bourgoy, sur paine de deux florins d'amende touteffois quantfois [2].

Ossy que nulz ne nulles achat quecque victailles pour apres revendre, quellez qu'ilz soient, devant ce que le marchié soit passé et que les bourgois en aient acheté à souffisance, sur paine, touttefois que ce feront, de xij aidans, à applicqué le tierce part à monseigneur, tierce à maistre et conseil, et le tierce au rapporteur.

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 50. — Arch. com. à Dinant.

[1] Cfr. ci-après le nº 256.

[2] Cette défense fut renouvelée le 25 novembre, après la grand-messe : « Pour tant que on fait si pouvre wait et eskergait, et que ons y envoie enfans, gens noin ydone et estrangniers non aiant seryment ale ville, est ordonné que de ce jour en avant chescun y voise en personne, etc. » (*Sieultes*, 1492, fol. 74 vº.)

254.

Cri pour défendre de se trouver dans les rues après neuf heures du soir, sans lumière.

28 janvier 1496.

Cris fait au peirron joedy, xxviij^e jour de janvier IIII^xx XVI. Pour ce que maistres et conseil sont advertis que les joenes gens vont de nuyt par la ville, armés et abastonnés : on fait deffense que nulz ne nulles se trouvassent aval la ville apres ix heures de nuyte, sans lumiere, s'il n'est du surghet, sur paine et amende de x aidans toutes fois que ce advenroit, à aplicquer thier à monseigneur, thier à la ville et l'autre à surghuet et varlets qui en feront le raport [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 57. — Arch. com. à Dinant.

[1] Cette défense fut renouvelée le 30 mai 1498 : « Que nulz ne port armes ne bastons defensables, par jour ne par nuytte, s'y n'est bourgoy delle ville; et que nulz ne voise de nuytte aval le ville sans lumiere, s'y n'at le wait ou skerwait. » (Reg. aux *Amendes*, 1494 (1532), fol. 21; arch. com. de Dinant.) Cfr les n°s 199 et 222.

255.

Cri pour défendre aux bourgeois de quitter la ville aussi longtemps que des bandes mal intentionnées parcoureront les environs.

1er juillet 1496.

Crié et publié vendredy, premier jour de jule IIIIxx XVI, de par nostre tres redoubté seigneur monseigneur de Liege, maistres et conseil. Pour ce que grosse conpangnie de gens d'armes estient sur le paie [1] entour nous, et s'amassoient autre part encor plussieurs dont fame courroit qu'ilz avient en volenté d'entreprendre sur ceste ville : affin que le ville ne fuist disporveue de gens pour deffendre la dite ville et resister à leur dite entreprinse, fut ordonné que nulz homes ne partist de ceste dite ville tant que on verroit fin des dis gens d'armes et de leur conduyt, et ce sur le payne de xx florins chescun deffalans et à chescune fois à applicquer....

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 61. — Arch. com. de Dinant.

[1] Sic, pour *païs*. Vers cette époque, on reçut à Namur certaines lettres de l'archiduc portant que « le capitaine Allevarade, Jehennet des Prez et autres capitaines qui estoient au van (sic) de Metz et qui vouloient descendre en ses pays, » fussent expulsés de force. En conséquence, on écrivit aux officiers du pays affin que chacun, « es mettes de son quartier, soient prets pour, à son de cloche, estre au reboutement desdit gens de guerre. « (Comptes du souverain baillage de Namur, 1496-1497.)

256.

Cri défendant de jeter des ordures devant ou sur le pont de bois.

15 septembre 1496.

Mercque [1], xv[e] de septembre.

Ons fait comandement de par maistres et conseil, que nulz ne nulles s'avancent de jeter ordures à ryvage de l'aploix [2], et en especial devant le pont de bois, ne de desus ledit pont de bois, sur paine, checune fois que ons y sera trouvé, de dix aidans d'amende sans remission, à applicquer ij aidans à raporteur et le residu à la refection du pont. Mais ung checun poet getter les dites ordures du pont de pire ale valee.

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 50. — Arch. com. de Dinant.

[1] Ce mot semble mis pour *mercredi*. Cependant, le 15 septembre 1496 tombait un jeudi.

[2] Cfr. ce *Cartulaire*, t. II, p. 344, note 4.

257.

Cri réglant l'achat et la vente du grain, défendant de le recouper, et fixant deux marchés : l'un pour les bourgeois, l'autre pour les marchands et les meuniers [1].

25 novembre (jour Ste Catherine) 1496.

Publié au peirron, le jour sainte Cateline, apres grand messe.

Oiés! On vous fait assavoir de par tres hault et puissant prince mons. de Liege, maistre et conseil dele ville de Dinant, que pour mettre regle et provision au marchié des grains de ceste ville de Dynant, au proufit du bien publicque, et pour corrigier ceulx qui alencontre dudit bien publicque abusent en plussieurs manieres, come mismes font aucuns bourgois et manans d'icelle, aians en leur [2] grosses somes de deniers d'aucuns strangniers, achatent en grosse les grains venans et staplans audit marchiet, presque tout ce que on les ose prisier, pour les envoier ausdis estrangniers, come lesdis maistrez et conseil sont informez; avec ce, les moulniers qui, pour leur singuler proufit, ne leur chaute que chier lesdis grains soient [3], follent fort ledit marchié : les aucuns vont sour les voies et chemyns, et les achetent anchois qu'ilz puissent estre amené sur le marchié susdit, et

[1] Cfr le no 235.
[2] Au lieu de *en leur,* il faudrait *receu.*
[3] Le sens est : « Ne leur chaut que lesdis grains soient chers. »

[1496]

les autrez, en passant et venant enver ledit marchié, les barguignent en disant : « Je vous donray tant » du muy; mais alés et assaiés le marchié, et se vous » ne poés mieux vendre, revenés et je vous donray » ce que je vous ay offert; » et telles autrez cauteles et fraudes non raisonables, qui tournent totalement à domage et interestz dudit bien publicque et bonne police de ladite ville, et par consequent ale destruction du povre peuble, se de remede convenient n'y est porveu. S'est-il que, apres ce que plussieurs sont venu pardevant ledit conseil, eulx deplaindant desdittes faultes et forfachons en non [1] de tout le ville, requerant instament de remede come dit est : at esté ordonné par leditte conseil, par meure deliberacion, que de ce jour en avant ons sonnerat deux maillès [2], assavoir premier et seconde; au quel premier maillet poront acheter tous et checuns bourgois et manans, tant blez, avaines, farinnes et autres, et non devant, pour le pourveance de son hostel raisonable, sans achate [3] en grosse; avec, les brasseurs et bolengiers de ce qu'il vendent et distribuent en servan le ville et franchise journellement, et non autrement; et audit premier maillet sont forclos et exemps tous telz achatans en grosse, tous les moulniers pour eulx et autrui, et tous aultres requerant cauteles en defraudant le bien publicque, misme ne poront ne debveront aprochier ledit marchiet, barguignier ne donner con-

[1] *Non*, nom.

[2] Le maillet dont on se servait en 1491 (voyez ci-dessus p. 133) était peut-être remplacé par une sonnette.

[3] Lisez *achater*.

seil à autrui, sur paine et mise de iij florins de Rin toutteffois que ad ce seront trouvés coupablez, à applicquer le tierce à mon tres redoubté seigneur, tierce aux maistrez et conseil, et l'autre tierce au raporteur trouvant ou espiant le faute. Mais au second maillè porat ung chescun faire son proufit. Et affin que les vendeurs et ceulx qui amaynnent lesdis grains à marchet n'aient point d'astarge ne cause d'eslongier [1] le ville, et oussy que on ne trouve cautele de differer le vendage du premier maillè jusque au seconde pour vendre ausdis grossiers : le conseil susdit at ordonné aucunes gens de bien pour y avoir regarde et l'oille, et sur ce moderer la susdite ordonance pour y adjouster, roster et porveoir selon l'exigence du tempe, à bon droit et proufit tant dudit bien publicque et [2] desdis vendans et amenans grain audit marchiet, le tout sans fraude ou malengien.

Ossy fut adjousté, mardi xxviij^e de novembre IIII^xx XVII, que chescun bourgoy, ossy bien hors conseil que du conseil, poient raporter et avoir le tier de l'amende [3].

Reg. aux *Sieultes,* 1492, fol. 74. — Arch. com. à Dinant.

[1] *Eslongier,* éviter, aller ailleurs.
[2] Lisez *que.*
[3] « Rennouvelé encor samedy, xxij^c de decembre IIII^xx XVIII. Publié encor samedy, jour saint Deny en octobre, an XV^c ung, en plain marchiet devant le premier maillè. Renouvelé encor samedy, xxiij^e de septembre an XV^c II »

258.

Cri prescrivant de faire mesurer par le mesureur de la ville le bois à brûler qui serait mis en vente.

1er décembre 1496.

Cry proclamé au peirron, passé par le conseil joedy, premier jour de decembre.

Ons vous fait assavoir, etc., que doresenavant nulz vendant et amenant lengnes en ceste ville de Dynant, bourgois ou estrangniers, lyvre ses dittes lengnes sans les lyvrer par mesure qui sont ordonnees par maistres et conseil, et mismes quant l'acheteur les volroit recepvoir sans les mesurer : ossy bien le grosse corde par le chayne, les iiij demie cordes, quars dez corde et le viij^{e} parte de corde grosse; sur paine, toutteffois que le dit vendeur le forferoit, de xxx aidans. Et doit avoir cely qui mesurerat, pour chescun grosse corde ung quar d'aidan, et des autres demie quarte ou viij^{e} part, à l'advenant. Entendu que, pour abregier, le mesureur à ce ordonné porat, ale bonne foy, eslire ung mont [1] entre les aultres, et le mesurer, assavoir s'y tient le mesure à ce ordonnee; et s'y le trouve souffissante, polrat le vendeur vendre le sorplus des monceaux, si soient semblables, sans forfaire; voir se l'acheteur ne requiert mesure. Et tout sans fraude ou malengien.

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 74 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Ung mont,* un tas.

259.

Publication du sauf-conduit pour aller à la franche foire d'Anvers.

4 mai 1497.

Publié joedy, le jour de l'Ascencion, iiij^{e} du moy de may, au peirron.

Ons vous fait assavoir que les burghmaistres, eschevins et conseil de la bonne ville d'Anvers ont envoié les lettres de sauve-conduyt de la francque fiest dudit Anvers que on dist dele Penthecost, comenchant le deiryn jour d'avril deyrin passé, durant et continuant six sapmaines entiers sievant l'une l'autre; en vertu duquel sauve-conduyt, tous marchans et autrez polent lesdis vj sapmaines durant aler à ladite fest, seiourner et retourner paisiblement sans aucuns empeschemens, leurs persones, familles et bien, come l'on at eu de costume de temps passé; excepté ceulx qui sont notores ennemis de tres hault et tres puissant prince l'archiduc d'Ostrice, de Braibant, etc., et de la ditte ville d'Anvers, et ceulx qui sont bannis dudit Anvers, et doient voies et pelgrinnages ou nom dela dite ville, qui n'ont point acomply.

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 76 v°. — Arch. com. de Dinant.

260.

La commune de Dinant cède aux Croisiers les fossés de la ville dits « ason Dynant, » pour en faire un vivier.

12 mai 1497.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, nous, les maistres, conseil, jurez et tout le corps en general de la bonne ville de Dynant, païs et dioces de Liege, salut en Nostre-Seigneur. Sçavoir faisons que pour le prouffit, utiliteit et augmentacion de l'eglise et convent des prieur et freres religieux des Croisiers, nouvellement edifﬁés et scitués dedens la cloture de la ditte ville [1], desirans l'augmentacion, fortifficacion, seurreteit et reparacion d'icelle, et considerans le grande affection et desir que yceulx dis prieur et freres dudit convent ont à ediffiier leur dittes eglise et convent, et que sains l'aide et subvention de nous et autres leur bienfacteurs ilz ne porroient parachever leur entreprinse et avoir souffis-

[1] Les Croisiers reprirent l'ancienne église de Saint-Laurent, si elle fut épargnée dans le sac, ou en établirent une autre sur son emplacement. Cfr ce *Cartulaire,* II, 343, note 6. Un recès de la ville, du 7 juin 1492, porte : « Au fait des freres Croisiers, qui s'avancent, en rediffication de leur monastere, journellement prendre et mettre en œuvre grand nombre de pierres de taille appartenant à la ville, lesquelles doivent servir à la fortiffication de ladite ville en temps et lieu : est ordonné, puisque leur eglise et fondation est à l'augmentation de ladite ville, que ce qui est mis en œuvre et sur l'ouvrage jusqu'à ce jour, soit et demeurera à leur prouffit, à condition que, se d'autres pieres ilz ont à faire cy-apres, ne rostront nulles sans prealablement prendre le congiet de la ville. » *(Sieultes,* 1492, fol. 13).

[1497]

sanment leur vie pour Dieu servir et priier pour nous : avons à iceulx donné, ottroyez et concedé, et par ces presentes donnons, ottroions et concedons heritablement et à tous jours les fossés de laditte ville qui sont scituez et assis au lieu qu'on dist *en son Dynant* [1], du costeit ver le bras [2], comenchans yceulx fossés depuis la porte Martin [3] et allans tout à longe des murailles de la dicte ville jusque al tour de asson l'Ille [4], pour d'iceulx fossés faire ung vivier à mettre et tenir poissons à leur boin plaisir, pour eulx et leur dit convent present et advenir vivre et user paisiblement; en condicion toutteffois, que iceulx dis prieur et freres religieux des Croisiers susdis seront tenus et obligiez de bien et honestement entretenir lesdis fossés ou vivier à tousiours, à leur despens, tellement que par leur deffaulte nous et nostre ditte ville n'en ayons aucuns inconveniens, dompmaigès ou desasseguranccs en maniere nulle, mais plus grande force et segurreteit pour nous et ladicte ville, et pour eulx et leur dict convent plus grande commodité, prouffit et utiliteit en vertu d'iceluy entretiennement, comme raison est. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tous jours, en que iceluy don, ottroy et concession heritable par nous fait, ottroiez et concedés aus dis prieur, religieux et convens sudis, soit à tous jours perpetuellement et heri-

[1] *En son* = *à son, asson,* au bout, à l'extrémité. *A son Dynant,* désignait l'extrémité de la ville, en amont. (Voy. le tome I, p. 63).

[2] Le bras de la Meuse qui formait l'Ile? Cfr ce *Cartulaire,* I, 15.

[3] Cfr. ci-dessus p. 44, note 4.

[4] C'est la première mention que je rencontre de cette tour située à l'extrémité de l'Ile.

[1497]

tablement à eulx et leurs successeurs proufitable et vallable : nous, les maistres, conseil, jurez et tout le corps de laditte ville de Dynant en general, avons, par l'accord l'un de l'autre, sequalment accordés et passés, ottroiez et concedés, sans nulz debatans, aus dis prieur, freres religieux du convent des Croisiez susdis, noz presentes lettres seelees du seel et contre-seel de laditte ville dont nous usons en telz et samblables cas pour tesmongnage de verité, l'an de grace Nostre-Seigneur mil IIII^c IIII^xx et dix sept, du moy de may le xij^e jour. Et non obstant ce que dit est, toutteffois, lesdis maistres, conseil, jurez et tout le corps de laditte ville en general, ont retenu à leur pooir et puissance de ediffier et faire ediffier [1] touttes et quanteffoiz qu'il leur plairat et que besongne serat, sans prendre ne estre tenus de prendre congié ou licence ausdis prieur et freres religieux des Croisiés susdis, tours, demi-rons ou autres forces dedens lesdis fossés ou vivier à eulx donnés come dit est, non obstant quelconcque reparacion qui seroit faicte par iceulx Croisiez; et aussy, que tous ceulx qui ont maisons et sassurres sur yceulx, pourront aller et venir par-derier leur maisons et heritages dedens les dis fossés pour prendre leur aisances en toutes parties come ils ont euz du temp passeit, sans le congié

[1] Dans une sieulte de 1497, on ratifie cette concession des « fossés de la ville à long des murres venant du pont aux ailles jusques aux murres de la port Martin. » On y lit aussi : « En oultre, ou cas que Dieu volsist conceder » en temp advenir que, en processe de temps, que la rue encontre lesdis fos- » sés se remaisonast, que chechuns heritier porat revenir à la joissance de » leurs heritages, à entendre ceux qui paravant la desolation de Dynant » avoient des grez ou yssuez vers lesdis fossés ou temps que l'eaue y cour- » roit anchinnement... » (Même registre, fol. 83.)

des dis Croisiez et sans contredit nulz. Ce fut fait et passeit les an et jour que dessus.

Reg. aux *Sieultes* de 1492, fol. 69 v°. Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479, 1504, fol. 85 v°. — Arch. com. de Dinant.

261.

Cri faisant savoir que tous débiteurs pourront séjourner à Dinant, le samedi, sans être recherchés pour leurs dettes.

17 mai 1497.

Publié samedy, xvij[e] jour du moy de may, à peirron.

Oiés! On vous fait à savoir de par tres hault et puissant prince monseigneur de Liege, nostre tres honoré et tres redoubté seigneur, et de par les maire, maistres, jurez et conseil de ceste ville de Dynant, que, aiant regard et consideracion aux grandes folles, domages et interestz de plussieurs gens de bonnes villes et villages et par tout, tant par les guerres come logis de gens d'armes ou autrement, ont sostenuz de temps passé, à leur enpovrissement et destruction : par quoy sont tellement endebtés et derier mains [1], qu'ilz n'osent venir ne frequenter en ceste ditte ville, par le doubt de leur crediteurs et de ceux enver qui sont ou poent estre en dangier : s'est-il que, pour

[1] *Derier mains*, arriérés dans le payement de leurs dettes?

[1497]

solagier et conforter lesdittes povres gens, et afin que ung chescun ensy soy doubtant soiet asseguré d'enprisonement[1] ou arrestes, et qu'ilz puissent venir frequenter, vendre et acheter ung jour la sapmaine en ceste ses ditte ville pour soy remetre sus par marchandise, wangnage ou labeur, au moien de quoy poront plus aisiement et franchement acquerir leur vivre pour eulx soustenir, leur familles et povres enfans, et contenter leur dis crediteurs : est ordonné de par nostre dit tres redoubté seigneur et les dis maire, maistres, jurez et conseil, come ons a desià de long temps passé fait en la cité de Liege, ens bonnes villes de Huy, Tongres, Saint-Trond et autres du païs de Liege, ensiuvant le traitié de la paix, que dorsenavant le samedy, tout le jour durant, chescun poit et porat aler, venir et sejourner franchement et ligement en ceste ditte ville et franchise d'icelle, corps, famille et tous leurs biens et bestiaulx, sans nulz doubte de quecque debte ou autre querelle particuler, reservé cas criminelles et ceulx qui par leur oultrage on forfait amende en ceste ditte ville et franchise, de quoy n'ont point fait satisfaction au seigneur et ale ville. Durant ceste franchise jusque au rapeau de nostre dit tres redoubté seigneur et des dis maire, maistres, jurés et conseil.

Reg. aux *Sieulles*, 1492, fol. 84 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] C'est-à-dire contre tout emprisonnement.

262.

Inventaire des armes à feu, tant de la commune que des particuliers, qui se trouvent à Dinant.

27 septembre 1498.

S'ensuient les bastons de feu qui furent trouvés par les maistrez, ou temps que les gens Allverade [1], environ de IIII^{xx} chevalx, tournoient environ ceste ville, et les gens messire Robert de Seden estient en le duché de Luxemborch ou environ, et jusque en Lembourgh.

Et premier, le baston des bolengiers, sur le pont, atout iij chambres et ung sera de fier [2]. Item, le baston des drapiers, à molin en l'Ile, de fier. Item, ung autre gro baston de fiere, ale tour aux ailles [3]. Item, une serpentyne nommee *Dynant*, ale port Martin, de keuvre. Item, en le maison Libone, une hakbutt [4] de keuvre. Une samblable en le maison Willem de Wespin. Une samblable en le maison Lambier du Jardin

[1] Voyez ci-dessus page 165, note.

[2] *Chambre*, espace ménagé pour la poudre? *Sera*, sorte de serrure, attache, engin servant à maintenir la pièce d'artillerie en place?

[3] *La tour aux ailles*. Au nº 265, c'est le *pont aux ailles*.

[4] *Hakbutt, hakbusse*, etc., arquebuse. Une compagnie d'arquebusiers avait été établie à Dinant six ans auparavant : « 13 janvier 1492. La ville passa par sieulte et accord des III parties que, pour le bien d'icelle ville, on treuve l'expedient de faire une confrarie de hacquebussiers, ausquelz sera donné sallaire raisonnable chascun an (*Sieultes*, 1490, fol. 20 vº). 13 février : Et quant est de faire une confrarie de halbutiers, chacun sieult que ainsi se face, et que on eslise compaignons jusque xvj ou xx, auxquels la ville donra chacun par an ung florin, jusques à ce que autrement sera pourveu. » (*Ibidem*, fol. 21.)

[1498]

(dist qu'elle est sienne). Item, en le maison Massar le Moiau, une samblable. Item, ou chesteau, ij hakbusses. En le maison Michele Herre, iij samblables de keuvre. En Beaurepaire, iiij samblables de keuvre. En le maison Perpete le Purla, une demie hakbutt [1] de keuvre (en Beaurepaire). Gilchon de Braibant ossy une demie hakbutt samblable (brisie). Le serpentine qui fut achatee à maire, de keuvre, ou chesteau. A Saint-Menge, unc baston de fier. Ung baston de fier eu de Gile d'Awangne, ou chesteau. En le maison Michele Herre, ij bastons de fier. En le maison Colin le Marschal, ung baston de fiere (Gilkin l'at).

Tous ces bastons sont ale ville.

Item, apartenant à plusseurs bourgois, de quoy ou se poroit aidier au besoing, par leur gré :

Jehan Maigre, une hakbut de keuvere. En le maison Huar Chevalier.... Ung en le maison Masar le Moiau. Ung fakon [2] apartenant à Jehan Salmier, de keuvre, ou chesteau. Gerar Martin, une demie hakbut de keuvre. Lambier de Loier, ung baston de fier [3].

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 94 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] La *demi arquebuse* était peut-être d'un calibre moindre que l'*arquebuse*.

[2] *Fakon,* fauconneau.

[3] Une copie de cet inventaire fut délivrée aux maîtres de Dinant le 11 mai 1501. Le 22 mai 1500, « pour diverses nouvelles que l'on famoit d'apparances de guerre, » le conseil désigna une douzaine de personnes « pour visenter les bastons de feu, les wais et autres besongnes pour le garde et deffense dele ville *(Sieultes,* 1492, fol. 94.)

263.

Le roi de France Louis XII demande au magistrat de Dinant copie du traité de neutralité accordé aux Liégeois par son prédécesseur Charles VIII [1].

Blois, 11 mars (1499?)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Chers et bons amys. Pour ce qu'il y a quelque different entre deux gentilz hommes de notre hostel à cause des deppendances de la neuxtralité qui fut octroyee à vous et autres subjectz du Liege par feu nostre tres cher seigneur et cousin le roy Charles [2] (que Dieu absoilhe!), et dont nostre cher et bien amé Watellet Chabotel [3] feist la poursuicte au moys de may l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} huit : à ceste cause, et que avez devers vous les lettres originales de ladite neuxtralité, et que en desirons avoir le double ou vidimus collationné à l'original, affin de faire wuyder et appaiser le different desdits deux gentilz hommes : nous vous prions bien affectueusement que ledit double ou vidimus en forme deue et authentique vous nous vueillez incontinent faire faire et envoyer par ce present porteur, que expressement envoyons devers vous.

[1] Au dos : « A noz chers et bons amys les maire et gouverneurs de la ville de Dinan. »

[2] Ce traité porte la date du 8 juillet 1492.

[3] Gautier Chaboteau était mayeur de Dinant en 1488. (Cfr le nº 215.)

[1499]

et vous nous ferez plaisir bien agreable que recongnoistrons. Donné à Bloys, le xj[e] jour de mars [1].

(Signé) Loys. (Contresigné) L. Bohier.

Original sur papier; sceau en placcard en dos. — Arch. com. de Dinant.

264.

Deux lettres du métier des bouchers de Liège à celui des bouchers de Dinant, faisant connaître les règles qui régissent l'admission des bourgeois dans la corporation et l'emploi des serviteurs [2].

7 mai 1499.

Nous, les gouverneurs, jureis, communalteit et generaliteit du bon msstier des mangons de la terre, franchiese et banlieu de Liege, à tous ceaux que ces presentes lettres verront et orront, salut. Par noz chiers confreres Collin de Halloy, Jennin Chabotea, Barthelmeit delle Pint et Petit-Jan le Fevre, maistres de bon mestier c'on dist les frans bochiers de la bonne ville de Dinant, tant pour eaux comme pour leurs autres commemaistres et compangnons dudit bon mestier, ensuiant la commission pour ce

[1] Une main étrangère avait ajouté : « iiij[xx] xjx, stile de Liege, » qui fut ensuite gratté, mais pas assez pour qu'on ne puisse le lire.

[2] La charte du métier des bouchers de Dinant était perdue depuis le sac de 1469. Cfr ci-après un acte du mois de mars 1546.

apportee, nous at esté requis et pryet instanment leur volloir advertir et donner certifficacion de conduit et ordonnance que tenons en acceptant et recepvant aucun borgoy et confrere acquerant la grande raulte [1] de nostredit bon mestier, affin de eaux sour ce conduire et qu'ilz uzent ci-apres en fachon qu'ilx ne soient repris. Savoir faisons que, condeskendans à leur requeste, qui nous est agreable, advertissons et certiffions à tous, que quant ung borgoy veult acquerir la grande raulte de nostredit bon mestier, à sa novelle creacion et institucion il doit jurer sa foid et faire seriment solempne estre drois hoir et legitime; item, doit estre proidhomme, de bon nom, falme et renommee; item oultre, doit encor jurer que jamaix n'a mis la main à char desirable [2] ne vilaine, ne à beeste morie ne malade, et ne ferat ci-apres; et s'il faisoit et estoit trouveit estre fait du contraire, et le cas bin prouveit, seroit incontinent oisteit et priveit de sadite acqueste et de toutes les franchieses et libertez dudit bon mestier. Item, pour ladicte aqueste, ledit acquerant est tenu paier audit bon mestier, avant sa recepcion et seriment fait, le somme de cent florins de Rin d'or, delle cungne de sur le Rin, ou obtenir le greit dudit bon mestier; item, aux deux governeurs, deux samblan florins, avec les drois des clercs et varlet. Lesquelles ordonnances avons de toute anticquiteit uzees, entretenues et observees,

[1] L'acquisition des droits pleins et entiers dont jouissent les compagnons du métier. Voy. S. Bormans, *Le bon métier des tanneurs de Liège*, p. 136.

[2] *Deserable*, mauvaise. Ce mot signifie *ouvert* dans l'expression *plaie* ou *blessure deserable*.

[1499]

suiant l'apprises que en avons de noz predicesseurs et anchiens, et en font noz lettres en la fachon dicte mention, qui ont esteit veyues et mostrees, tant à feux tres noble memore monseigneur Lowy de Borbon, jadis nostre prince (que Dieu absolve!) [1], come aux mayeurs, escheviens, maistres, jureis et conseil de sa citeit. Ce que certiffions soubz nostre grand seel icy appendu, le septeme jour de moix de may, l'an mille IIII^c IIII^xx et XIX.

Nous, les gouverneurs, jureis et generaliteit et universiteit du bon mestier des mangons de la cité, franchiese et banlieu de Liege, à tous ceulx que ces presentes verront et orront, salut. De part noz chiers confreres et especialz amis, Collin de Halloy, Jennin Chabotea, Barthelemeit delle Pint, et Petit-Jan le Fevre, maistre du bon mestier c'on dist les frans bochiers de la bonne ville de Dinant, por eux et leurs autres commaistres et compangnons, nous a esté remostré que aucuns s'enforchent de tuer et escorchier char en leur dit mestier, oultre leur greit et plaisier, sains y tenir et observer les solempnitez et droiturres y requieses et afferantes, qui est contre tous bons uzaiges et previleges; et pour ce que, comme la principalle et souveraine cité de tout le pays de Liege, povysmes avoir le memore et recordacion du conduit et des coustummes y requieses, nous suppliarent amiablement que leurs volsissimes donner la declaracion et advertissement de nous uzaiges, franchieses et

[1] La lettre à laquelle il est fait ici allusion, est probablement celle qui se trouve dans le *Recueil des chartes des métiers de Liège*, t. II, p. 139, mais dont on ne possède pas le texte entier.

libertez, pour eaux sur ce regler, en observant le droit de leur dit bon mestier. Savoir faisons que, condesquendans à leur raisonable requeste, leur vuilhans complaire en raison, uzons et ont noz predicesseurs uzé d'anticquiteit comme s'ensiet, assavoir : que nul d'entre noz ne peult et ne doit ens mettre, pour luy aidyer ne servir aval ledit bon mestier, homme quelconque s'il n'est hoire legitime, de bonne renommee et honneste conversasion; lequel tel serviteur sera tenu de paier audit bon mestier le somme de siex fllorins de Rin d'or, ou obtenir le greit dudit mestier; voir que celui d'entre nous ayant la delivrance [1] de nostre prince, pora avoir deux telz serviteurs, qui seront tenus de faire et accomplir ce que dit est et dit sera ci-dessoubz; item, ne porat et ne poront teil serviteur ou serviteurs, comme il jurent sur sens [2], eslever et ne esleveront, par eulx ne par aultruy, en secret ne en appert, stal ne bancq de mangon pour vendre ne hayener char, sent avoir ne obtenir nostre greit; ne tuerat, tueront ne escorcheront char à persoenne quelconque pour hayener et vendre, se dont tel persoenne n'est de nostredit bon mestier, sains abus, fraude ou cavilacion, comme plus à plain noz lettres et previleges continent [3]. Donné soubz nostre petit seel icy appendu, le septeme jour du mois de may l'an mille IIII^{c} IIII^{xx} et XIX.

Greffe de Dinant. Registre aux *transports*, 1522-1528, fol. 122 v°. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] *La délivrance*, l'autorisation.

[2] *Sens*, pour *saints*. Deux lignes plus bas, au lieu de *sent*, lisez *sans*.

[3] Voir dans le *Recueil des chartes des métiers de Liège*, t. II, p. 140, un article qui statue sur le même point.

265.

Cri défendant de jouer à la crosse sur la voie publique [1], *et de jeter des ordures dans la fontaine du marché.*

11 juin 1500.

Crié et publié aux iiij lieux acoustumés de faire cris, joedy xj^{e} jour de juin, l'an xv^{c}.

Ons vous fait asavoir, etc., que nuls d'ors en avant presume de crawer ne jetter le hoche [2] sur le chemin du seigneur, sur le chacie ne ailleurs, comenchant au pont à Leffe [3] jusque ale porte asson Dynant [4], assavoir au pont aux ailles [5], ansy que autres fois a esté ordonné, pour les despleisirs et blecheurs qui en vynnent et pollent venir aux manans, et princilement aux enfans; et ce sur le paine de xxx aidans toutteffois qu'ilz forferont contre ce present cris, à applicquer tier à monseigneur, tier à le ville et tier à raporteur.

Samblament, que nulz ne nulles ne lave draps ne autre chose, ne jette aucune ordure devens le fontaine au Marchié [6], bechinnage ne weis d'icelle, sur paine chescune fois que faisant seront trouvés contre ce dit

[1] Cfr. ci-dessus le n° 198.
[2] *Hoche,* balle?
[3] Le pont-levis de la porte Saint-André?
[4] Voyez le n° 260. Même défense fut faite le 9 mars 1512, de « crawer aval le ville, depuis le Bau jusqu'au pont à Leffle. » (Reg. aux *plaintes,* 1503.)
[5] Cfr. ce *Cartulaire,* t. II, p. 343.
[6] La fontaine de la place du marché. Cfr. t. II, pp. 59, 344. *Bechinnage,* le bassin; *weis,* le canal. Cfr ci-après le n° 290.

present cri, à l'amende de xv aidans à applicquer come deseur, tier au seigneur, tier à le ville et tier au raporteur.

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 104. — Arch. com. de Dinant.

266.

Résolution prise par la ville au sujet du cours des monnaies d'or.

21 mars 1501.

Pour tant que journellement avoit, entre marchans et marchans et autres bourgois et estrangniers, en tout comunication de marchandise, en tous vendages et receptes, pour le grant desrigle et desraisonable ors qui courroient en le ville, et mismez pour le grant perde que on soustenoit ale ville en paiant les pensions et autres charges d'icelle, pour les legiers ors que on recepvoit pour fault d'ordonance et regle sur le fault desdis ors [1] : a esté advisé, entre les autres poins, et passé, que doresenavant on ne seroit point tenu de recepvoir (voir especialment pour les deniers et fermetés de la ville, pour eviter lesdites perdes) nulle coronne plus legier que de viij grains oultre le juste poy que on l'on use en Braibant; et

[1] Au sujet du manque de poids des pièces d'or. Peut-être faut-il lire *sur le fait?*

[1501]

se plus legiere estoit, pour checun grain fault rabatre demi aidan bonne monoie, ung lyon à x grains mains que le juste pris de Braibant ou environ; et se plus legier estoit, fault rabatre pour checun grain demi aidan bonne monnoie; et ainsy de checune piece d'or à son marmontant, selon le poy et le aloy de l'orre, que seroit ordonné par le discretion du conseil et gens de bien ad ce cognoisseurs.

Et fut adoncque porpalé [1] de plusseurs articles, come des fermetés et autres nouvelles ordonnances; mains rien ne fut conclu pour lors, car i fut consideré que la ville n'avoit point parfait ne entier puissance pour faire aucune ordonance sur les monnoie sans le consentement de nostre tres redoubté prince et seigneur mons. de Liege. Et ossy, pour eviter son indignacion, se fut passé que l'on envoiroit lettres à mondit seigneur pour savoir la volenté de sa tres noble grace [2].

Reg. aux *Sieultes*, 1492, fol. 109. — Arch. com. à Dinant.

[1] Lisez *porparlé*.

[2] Cfr le n° 229. Le 19 mai 1543, un cri fut publié au perron, de la part du prince, pour fixer le nouveau cours des monnaies, (*Sieultes*. 1540, fol. 28).

267.

Requête adressée par un député de la ville de Dinant à l'évêque et aux États de Liège, pour obtenir que les échevins se contentent des anciens droits demandés aux plaideurs [1].

Le lendemain de Ste Catherine (26 novembre) 1501.

Remonstre humblement vostre obeissant subget et serviteur Jehan de Loyr, en ceste partie commis et deputés de part vostre bonne ville de Dynant, comme il soit ainsy que de si grande antiquité qu'il n'est memore au contraire, les esquevins et justice de vostre dicte ville, pour plaidoier par-devant eaulx à l'occasion d'arreste que les bourgois ou estrangniers faisoient faire, prendre ne solloient anchiennement pour leur droit que common droit qui valoient, selon le usage wardé, gros et greille [2], etc.; touttefois, vostre dicte justice et eschevins, au contraire de teilz drois anchins acoustumés, depuis v à vj ans passeis ont entreprins de prendre et vouloir avoir pour leursdis drois, et pour deffaire ou plaidoier pour teilz arrestes [3], cascun d'eaux ung pot de vin du

[1] Suscription : « A reverend pere en Dieu, tres hault, tres puissant prince et seigneur monseigneur de Liege, etc., et az membres et Estas de son pays. »

[2] *Gros et greille* (grêle), en moyenne.

[3] Pour plaider pour ou contre les saisies.

[1501]

meilheur de la ville, qui valent xxxiij à xxxvj patars au mains, vij sols ligois, qui montent xxj pattars [1]. Et pour ce, mon tres redoubté seigneur et messieurs les membres et Estas dessus dis, que teiles nouvelités ne se font à souffrir et que ce redonde à la foulle et destruction du corps d'icelle ville, supplie ledit remonstrant humblement, comme commis dessusdit, qu'il plaise vostre noble grace, par l'advis de vosdis membres et Estas, ad ce pourveoir de remede, en faisan faire deffense à vostre justice et eschevins de ladicte ville que dorsenavant se deportent de plus prendre teilz drois, ans usent come leurs predecesseurs faire soloient, et seuffrent lesdis remonstrans demorer en leurs anchiens previleges comme font les autres bonnes villes du pays; ou, pour leur reffus, vengnent pardevant vous à certain jour competent pour, eaux et partiez oïez, y pourveoir de raison et ensy qu'il appartendra. Quoy faisant, ferés droy et raison et justice, et lesdis remonstrans, voz pouvres et obeissans subgetz prieront Nostre-Seigneur Dieu pour vous.

Oultredonnee à le journee de pays tenue en le cité de Liege lendemain dele sainte Katheline, sur ung vendredy et les aultres jours ensuivans, an xv[c] et ung [2].

Reg. aux *Modérations des cens et rentes*, 1479 à 1504, fol. 127. — Arch. com. de Dinant.

[1] Comment entendre ce calcul? Le pot du meilleur vin valait-il 33 à 35 patars, plus 7 sols de Liege (21 patars), ensemble 53 à 56 patars?

[2] Rien ne fut décidé sur ce point par les États. Aussi, le 4 janvier 1502, les maîtres et conseil jurés de Dinant, au nom de la généralité de la ville, envoyèrent-ils aux députés des États Joseph de Cellariis, docteur en

268.

Les échevins de Liège ordonnent à ceux de Dinant de se conformer à l'ancien usage en ce qui concerne les droits à demander aux plaideurs pour les saisies [1].

8 juin 1502.

Les esquevins de Liege, à vous, le court de Dynant, salut. A nous est remostreit par maistre Joseph de Cellier, canone de l'eglise collegiale saint Jehan-Ewangeliste en Liege, partie faisant pour et en noin des borgoix, communalteit et generaliteit de la bonne ville de Dynant, comment, non obstant la requeste par eaux faite et la supplication outredonnee à nostre tres redouté seigneur et prince monseigneur de Liege, aveis pris et prendeis, à cause des arrestes que les borgoix de la ville de Dynant ou autrez estrangniers font faire, plus grans drois que les previleges et anchins usages et costummes de la dite ville ou de voz predicesseurs ne continent, et plus avant

décrets, et Gille Gilain, « pour porsuyr nostre remonstrance donnee par escript et lute sour ladicte journee de païs et presentee par Jehan de Loier, à celle fin que puissons demorer en noz franchieses et bons anchiens usages, et que telles nouvellités acomenchiez depuis brieff temps par les maires et eschevins dele dicte ville de Dynant contre bien publique, soient doresenavant mises à nyent et annichillees, en ce reservés leur anchiens drois. » (Dans le même registre, fol. 127 v°). Le 28 février, les députés des États, à la demande de Jaquemin du Bois, mambour de l'échevinage de Dinant, déclarèrent que cette affaire pouvait être portée devant les échevins de Liege, « attendu qu'ils sont chief de la loy du païs pour lesdits eschevins de Dynant et autres basses courtes en leurs status presir ou blasmer. » (Original sur papier; liasse 46. Arch. com. de Dinant.)

[1] Voyez l'acte qui précède.

[1502]

qu'il ne leur semble que loy ne raison puist porteir : dont ilz soy truevent journelement en ce greveis et prejudiciiés, et partant, ledit remostrant, en nom comme dessus, nous at requis noz lettrez de mandement à vous adrechantes. A laquelle sa requeste condeskendans, vous mandons que desisteis à prendre telz drois excessives, et que useis de ce selon que loy et raison puet porter; ou se volleis contre ce quelcque choese alligier, se soiiés pardevant nous àlle viij^e jour delle execution de cesti nostre present mandement à vous faite, pour vous et ung chacun oyr en son droit, intimmant le jour de vostre departement à toutes parties ausqueles il en puet tochier. Et en ce ne fachiés faulte, affin que n'ayons cause de sur vous procedeir de desobeyssance selon loy, à telz fraix que troverons à cas appartenir. Donné subz les seelz Fastreit de Corswaremme, seigneur de Stave, et Thilman d'Heur, conte palatin, pour le temps noz maistrez conesquevins de Liege, desquelz usons ensembles en telx et semblans cas, le viij^e jour de juing an mil v^c et deux.

Jo. de Resymont, de mandato dominorum [1].

Original sur papier, avec fragment de deux sceaux en placard ; liasse 46. — Arch. com. de Dinant.

Che sont les court basse recheveçans à la haute justice de Dinant.

La court de Nostre-Dame. — G. de Lannoy, chanoyne et scolaste de ladite eglise, G. Dawange,

[1] Je fais suivre cet acte de la liste, dressée à la fin du xve siècle, des cours basses qui allaient en appel aux échevins de Dinant.

J. Goba eschevin, P. du Feux, W. Daven, J. Goba baschenier, S. Dive et L. Radut.

La court de Leeff. — Maire : frere J. le Glarieux prieur; P. Dufeux, G. Dawangne, W. delle Cortilhe, J. Goba eschevin, S. Dive W. delle Cortilhe le jone, S. Gomant, M. Martin.

La court de l'hospital St Jehan-Baptiste. — Maire et massuire : P. Dufeux, G. Dawangne, L. Raduit, A. de Pecheroux, J. Minghet, J. Goba, J. Godissaur, frere Gilhe, P. de Sorinnes, J. de Hour et H. de Tressoigne dit Michelet.

Les dixième chapelain. — Maire : Th. Massuire; M. le Moyau, L. Torment, P. du Feux, J. Dever, G. Dawangne.

Fabricque de Nostre-Dame. — Maire : les mambours de ladite eglise; massuire : P. du Feux, G. Dawangne, J. Minghet, F. le Normant, L. de Wellin, C. de Loy et Gobaux bassenier.

La court de l'Ile. — Maire : L. Torment; massuire : W. Daven, L. Radout, J. Dawangne, C. de Loyet, J. Maigret, T. Lambiche.

La court Lambier Leplatz. — Maire : P. de Sorinnes, delle court jadit L. Bilhot dit Le plat, qui presentement est à Maroie de Sorinne; jugant de chils court : J. de Sainct-Hubert, G. Martin, J. Salmy, A. de Pecheraux, M. Le Moiaux, C. de Champilhon et C. de Hardennes, tous massuires jurés et feables de ladite court.

La court St Nicolai. — Maire : A. de Pecheroux; massuire : J. Le Moyal, M. le Moyal, F. le Noireman, W. le Cordyer, P. de Sorines, J. Godishar filz, G. Colingnon, Martin dit le Colrelot.

[1502]

La court de l'Empereur. — Maire et massuire : J. Goba, J. de St-Hubert, G. Dawaingne, A. de Pecheroux, F. le Noirman, J. Minghet et Raduit, J. dit Charpentier de Ronchaisne.

La court St Martin de Herbichaine. — Maire et massuire : C. Andri, T. Lambiche, M. le Moyal, J. Minghet, W. dell Roch, J. le Cominere, A. de Pecheroux, G. Martin et J. Salmier.

Des comun povre. — Maire et massuire : P. de Feux, G. Dawangne, A. de Poucheroux, J. Minghet.

La court Waltier Davens de la court de Neffe. — Maire...; L. Raduit, G. Dawaingne, A. de Pecheroux, J. Minghet, F. le Norman.

La court St Brice. — Maire : G. de Lanoy; massuire : J. Salmir, J. Dawangne, L. Raduit, J. Minghet, G. Dawangne, P. du Feux et J. dit Charpentier.

La court des Malades. — P. du Feux, maire et masuir, L. Radu, G. Dawaingne, C. le Guilharde, J. Minghet, M. le Moyal et S. Dive, H. Michelet.

La court Jehan Salmier. — Maire..., L. Raduit, A. de Pecheroux, G. Dawangne, J. Mingheit, F. le Norman, J. Salmier, J. Goba.

L'hospital des Batteurs. — J. de Willerezie, maire; W. Dauvin, L. Raduit, A. de Pecheroux, H. Torment, M. le Moyal et P. le Tormen, tous massuiers.

La court de Sorines deseur Dinant. — Maire et eschevin : Colinet demorant audit Sorines, J. de Taviet, Sandra, J. du Gerin, F. le Norman, J. de Veve et C. Andri, tous eschevins de ladite court.

Falmangne, cours tresfonsier. — Gebelet, maire et eschevin, Minquet, J. Dawaingne, J. de Moyny,

[1486]

J. Berteau, Monet de Mahon et Berteau frere J. de Moyny, tous eschevins dudit Falmangne. Item, J. Bertrand, maire delle eglise de Wachor. Le maire et les eschevins des trois coûrs tresfonsiers de Falmangne, assavoir delle court messire l'abé de Wachore, le court de Maisni et le court Williame de Satoir dit le Cangeur : G. Dawangne, maire et eschevin, J. Mingheit, J. Dawaigne, J. de Manny, J. Bertrand, M. de Mahon et B. frere J. de Manny, tous eschevins desdites trois cours.

Thinne. — J. du Tilhour dit Sendra, maire et eschevin delle haute court de Thines, J. de Thaviet, Petit-Jehan de Thines, A. des Massis, H. Gooses, H. de Haij et J. Carpentier, tous eschevins de ladite court.

Justice du ban d'Anthee. — J. Bailhet, maire et eschevin, J. Sehan, C. de Laet, H. le Moulnir de Flavion, C. Marset et G. le Mariscal de Vodelee, tous eschevins dudit ban d'Antee, le moulnier d'Astromeree, et Goda Noce.

Taviet (?) — J. Detehieur dit Sandra, maire et masuyer delle court J. Contraire que jadis fut Riga de Lanniek, J. Cherpentier, Dury (?), A. de Masy, J. Jacquemart d'Anthee, H. Petit-Jehan, tous jurés feables et tenans de ladite court.

Justice de Dorinne. — A. Contraire, maire et eschevin, Philippot, J. du Man, C. de Rolaine, C. delle Mote, Philippe, tous eschevins delle dicte court.

Copie du temps. — Arch. de l'Etat à Namur.

269.

Les échevins de Liège reconnaissent un caractère d'authenticité au nouveau registre des cens et rentes dûs à l'abbaye de Leffe dans la ville de Dinant.

19 juin 1503.

Nous, les eschevins de Liege, à tous cieux qui ces presentes lettres verront et oront, salut. Scavoir faisons que ce jourd'huy sont comparus pardevant nous, religieux en Dieu frere Jehan de Falaix, vesty de Durhance, religieux de l'egliese et monastere Nostre-Dame de Leffe emprès Dynant, de l'ordre de Presmonstré, et auvec luy Pierar de Forre, borgoy de Dinant, massuir et tennant juré de ladite engliese [1], partie faisant pour et ou nom de reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de laditte englieze et convent; lesquelz frere Jean et Pierar nous remonstrarent que, auparavant la pitieuze et desolee destruction de la bonne ville dedit Dynant, laditte englieze, abbé et convent avoient plussieurs menus cens sur diverses heritaiges extans en laditte bonne ville et franchieze de Dinant, lesquelz heritaiges, voir les ediffices d'iceux, à moyen de laditte destruction avoient esté ars et bruslez, et lesdis cens en partie entreperdus et amainris; et apres que ladite bonne ville avait esté en partie reediffïe et remaisonnee, lesdis abbé et couvent avoient

[1] Faisant partie de la cour des masuiers ou tenants (censiers) que l'abbaye de Leffe possédait à Dinant.

faict diligence de requerir leurs dis cens, et ensuyvant l'information qu'ilz en avoient heu et pris, tant par cognoissance des heritiers comme par aucuns anchiens registraux et manuelz et aultres cognissances et informations, avoient les mayeur, tennans jureis et massuirs de la courte jurée de laditte englieze fait former ung novea registre, et en icelluy faict rediger et mectre les dis cens et ceux qui en sont tenus, ensy qu'ilz les ont sceu retrouver; nous suppliant par lesdis remonstrans, ou nom que dit est, leur donner sur ce ordre de justice et enseigner s'ilz poroient ledit registre mectre en ferme et le tenir pour autenticque. Et nous, desirans le recouvrement desdits biens, l'agmentation de laditte englieze et l'entretennement du service divin, aiant faict visitation dedit registre et oyu par seriment le rapport et affirmation desdis frere Jehan et Pierar, nous sur tout ce meurement conseilliés, avons dit et declareit, dissons, declarons et ordonnons ausdis mayeur, tennans jureis et massuirs, qu'ilz poront ledit registre accepter, le mectre en cleff et serre; et si les heritiers et possesseurs desdis heritages estoient refusans à faire paiement annuel desdis cens, lesdis abbé et convent porront faire deminner les wages [1] qui en sont tenus et avant parsuire jusques à decision, se dont lesdis heritiers ne monstroient lettres ou exceptions, suffissantes à loy, à contraire; ausquelz heritiers reservons leurs debas et alligances. Ordonnons au surplus ausdis remonstrans de prendre et accepter le serimens des

[1] *Deminner les wages*, mettre arrêt sur les immeubles servant d'hypothèque.

[1503]

aultres massuirs et tennans, telz qu'ilz ont faict pardevant nous. Et affin que ce que dit est soit ferme choese et estauble, sy avons à ces presentes fait appendre les seelz Tilman d'Heur, conte palatin, Renier de Mollin, pour le temps noz maistres coneschevins de Liege, desquelz usons ensemble en telz et semblables cas, le dyexnueffiesme de jung, an quinze cens et trois.

Greffe de Dinant. Documents touchant le lieu dit : *Devant Bouvignes*, fol. 41. — Arch. de l'État à Namur.

270.

Nomination de Michel Mélart comme greffier ou secrétaire de la ville.

3 novembre 1503.

Come la ville fuist convocquee ensamble le jour saint Hubert, troisieme jour de novembre, anno mil v^c et trois, sur ce que plussieurs avoient donné requeste et supplication à icelle dite ville pour estre admis en l'office de la secretarie et clergie d'icelle, vaccante de feu Simon d'Ive : avisees et leutes icelles requestes et supplication par la generalité de ladite ville, chascune des trois partyes soy retiront en leurs lieux accoustumés pour faire sieulte sur ceste materre; et furent icelles rapportees ledit jour apres dyner, à heure de vespres, en la maniere qui s'ensieult :

Premier, ceux de enmy la ville, c'on dist les bourgois, avoient mis leur sieulte par escript sur unc bilhet de pappier, contenant qu'ilx avoient passé [1] de essayer ung nommé Jenico, demourant en la maison damoiselle Salmier, une espace de temps; et s'il ne estoit agreable, qu'on lui poroit donneir congié en le payant selonc le temps qu'il aroit servy. De la part du bon mestier des batteurs fut rapporté, par la bouche de Jehan Maigret, present les trois partyes, qu'il estoit plainement passé par ledit bon mestier, que le clergie et secretarie susdite donnoient enthierement à Michiel Melart, demourant pour le temps en la maison Wauthier Chaboteau, maire de Dynant, pour d'icelle office joyr et user sa vye durant, avec des gaiges et previleges y appartenant, comme ledit feu Simon d'Ive avoit fait en son vivant. Et samblablement, de la part des neuf bons mestiers fut illec rapporté, par la bouche de Wauthier Chaboteau, tiers pour lesdis neuf bons mestiers, presens lesdites trois partyes, que plainement il avoient passé que touchant le clergie et secretarie de la ville, ilx le donnoient enthierement audit Michiel Melart, sa vye durant, comme avoient passé et rapporté ceulx du bon mestier des batteurs, sans aulcune exception. Par quoy est demouré audit Michiel.

Le mardy apres, vij^e jour dudit mois de novembre, en la maison nostre maistre Franchoy Coynea, en Reye, fut ledit Michiel mis à seriment et reçeu en l'office de clergie et secretarie de ladite ville, par les

[1] *Passé,* décidé.

[1503]
maistres Franchoy Coyneau et Massart le Moyal, avec Perpette Bodry et Wathier Chaboteau, tiers, et plusieurs du conseil presens [1].

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 41. — Arch. com de Dinant.

271.

Jugement de l'échevinage de Dinant donnant pouvoir aux bouchers de cette ville de faire paître leurs bêtes à laine sur les champs du Rondchêne.

24 février 1505.

Nous, Guillaume de Fisme, escuier, grant maire de Dynant, Jacques d'Awaingnes, Johan Nollet, Robert Ghenart, Gerard Chevalier, Henry de Trusoingne dit Michelet, et Collynon de Hardenne le jonne, tous eschevins de ladite court, salut. Savoir faisons à tous que, comme ainsi soit que Collart de Huy n'a gaires passés comparut par-devant nous et là-endroit soy plaindit de tous les bouchiers de Dynant, de tant qu'il dist qu'il menoient paiste leur biestes à lainnes sur les champz du Ronchaine [2] journellement (que point ne doient faire, comme il dist, à cause de tant qu'il ont de pluisseurs manieres de biestes, assavoir sainnes

[1] Daniel Montis succéda en 1540 à Michel Mélart, en qualité de greffier de Dinant.

[2] Les fermes et les champs du Rondchêne sont situés sur le territoire de Dinant, au-dessus du hameau de Neffe.

et mal sainnes), et les at sur ce fait adiourner par enseingnement de justice. Eulx comparuz en justice, Petit-Johan le manghon requist d'avoir terme pour, monstrer et faire apparoir que les biestes à lainnes des bouchiers alloient, devant Dynant perdue, sur les champz du Ronchaines; le quelz terme ledit Collart luy accordat. Dedens le quelz terme, il at fait adiourner plussieurs tesmoins, assavoir Wauthier Chabotea, Maroie delle Piere, Annes du Montaighe, Pierlo de Creux et Jehenin Chabotea; eulx comparuz en justice pour tesmoingnier, ledit Collart de Huy at protesté que, quelque tesmoignage que lesdits bouchiers fassent, assavoir Wauthier Chabotea, Pierlo de Creux et Jehenin Chabotea, ne luy puelt ne doit porter preju-dice ne contraire, veu qu'il sont partie en la cause; et les debats [1] sains eulx volloir injurier. Ledit Petit-Johan dist et maintient qu'il ont bien à estre oijs, vaille à loy ce que valloir porroit, maintenant tous jours que leurs brebis et motons qui sont saines et haitiés puellent bien aller pasturer sur les champz du Ronchaine et tout authour de Dynant, dedens les bonnes, et non pais leurs brebis rispeuse [2] et mal saines; lesquelz tesmoins par nous deuthement exa-minés et oys, ont dit et deposé ce que sauvons et wardons. Apres ce fait, renunchont de plus avant monstrer et non pas à leurs bon droit; et ledit Colart requist d'avoir terme de xv jour ou plus, se mestier li astoit, pour faire ses alligances : que les dits bou-chiers luy ottroyont. Dedens lequelz terme, fist adiour-ner et oyr plusseurs tesmoins, qui en ont dit et deposé

[1] Lisez *debat;* il y contredit.
[2] *Rispeuse,* morveux. Voy. Roquefort et Trévoux, v° *ripeux.*

[1505]

ce que savons et wardons, et tout selon le contenu d'ung tesme par ledit Colar exibuet ens nous mains, qui fut leu publicquement par-devant tous, alle requeste desdits bouchiers, contenant plussieurs articles; lesquelz bouchiers cognurent aulcuns desdits articles, et les aultres non. Puis renunchat à ses alligances et non pas à son bon droit, et semblablement les bouchiers, requerant par ambedeux parties jugement fuist pour eulx ou allencontre d'eux : dont journee leur fut assise à premier plait apres, pour veyr porter hors jugement. Auquelz jour, les parties comparurent par-devant nous, et nous, ayant comunicquiet ensemble de la matere, et le tout leu et bien et au loing visenté, avons esté d'avis (pour ce que ladite matiere nous sembloit assés difficille et que n'avions gaires veu de semblables) que chascune pártie mettisse trois florins ens nous mains dedens tierche jours, que pour en avoir advis et conseil de noz seigneurs et maistres les eschevins de Liege; lesquelz trois florins ledit Collart furnit au jour predict, et les bouchiers non; non obstant ce, avons esté à nos dis seigneurs et maistres les eschevins de Liege, lesquelz, apres visitation par eulx faite dudit procès, nous ont donnet recharge. Et nous, revenus à Dinant sur nostre siege accoustumés, les parties sur ce adiournee à la semonce de nostre dit maieur, avons dit et jugiet, dissons et jugons alle recherge de nous dis seigneurs et maistres les eschevins de Liege, que les dis bouchiers puellent et porront aller et mener paistre leurs biestes à lainnes sur les champz du Rochaine, voir sainnes et haitie, et non aultres; et ne porront ne deveront les

dites sainnes biestes hanter ne frequenter ens staubles où les malsainnes hantent, ne les malsainnes avec les sainnes, de nuyt ne de jour, sur painne d'estre privé de povoir aller, mener ou faire mener leurs dites biestes ausdis bons pasturaiges, et d'estre à l'amende (tant à seigneur comme à partie) telle que par loy trouverons à cas appartenir quant ainsi nous apparat. Et pour certainnes causes nous ad ce movant, condempnons lesdits bouchiers à tous fraix, coustes et despens faiz et soustenuz par ledit Colart à ceste cause, la taxe à nous reservee. Nous, qui le tout sauvons et wardons, en signe de veriteit avons ces presentes scellees du grant seaulx et contre-seaulx auctenticque de nostre eschevinaige. Donné le vingt quatresme jours de febvrier, l'an mil chincq cens et cincque, stille de Liege.

Copie simple sur papier, du XVIe siècle; liasse 83. — Arch. com. de Namur.

272.

Cri touchant le tapage nocturne.

Vers 1506.

On fait assavoir, etc., pour ce qu'il est venu à leur congnissance que les joesnes gens vont de nuyt aval la ville en faisant grands desrois et derisions, ilz font comandement et deffence que nulz ne nulles de

[1506]

ce jour en avant ne soy trouvent de nuyt aval ladite ville faisant icelles choses, comme de entasser lengnes et autres, sur paine d'une voye de Vendosme, ensiwant les status dele ville.

Reg. aux *Amendes*, de 1503, fol. 57 v°.— Arch. com. à Dinant.

273.

Le chapitre de l'église Notre-Dame autorise le magistrat, qui lui avait donné des cloches, à s'en servir chaque fois qu'il en aura besoin.

6 août 1509.

Nouz, doyen et chapitle de l'eglise collegiale Nostre-Dame de Dynant, à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons, comme ainsi soit que en ladite eglise par longue espace de temps eusse eu faulte de cloches ad cause que la pluspart estoient cassees, et que, desirans la reparation d'icelles pour la decoration de ladite eglise, nous nous soyons transportés par-devers les maistres, conseil et generalité de ladite ville, eulx amiablement requerans vouloir tenir la main pour reffaire et reparer lesdictes cloches; est-il que iceulx, considerans nostre requeste et obtemperant à iceulx dicts seigneurs doyen et chapitle, pour l'honneur de Dieu et de l'eglise, le nous ont bien et liberallement gracyet et accordés,

tellement que par effect lesdites cloches sont reparees et honnourablement augmentees; par condicion que nous leurs avons concedés et par ces presentes concedons, pour nous et nos successeurs à tousiours, que touttes et quanteffois qu'ilz aront affaire desdictes cloches pour toutte la generalité de ladicte ville, tant pour sonner le serremont selon les solempnités et personnaiges [1], crys d'armes, de hahay, de feu, de faire justice et executions (exceptés cas de crimme, en quoy ne povons ne debvons consentir), comme en aultres fachons et manierres licites, ilz et leurs successeurs polront mectre ou faire mectre la main ausdictes cloches et sonner tant qu'elles durreront, sans riens meffaire et sans ce que nous et nosdicts successeurs puissons ou puissent ad ce contredire ne faire ou faire faire deffense au contraire, en manierre aulcunne; pourvu que ce ne soit au prejudice de la jurisdiction de tres reverend pere en Dieu monseigneur de Liege, aussi de messires doyen, chapitle et aultres suppotz de ladicte eglise, sans fraude. En tesmoingnage de quoy, avons fait appendre à ces dictes presentes nostre seel aux causes en singne de verité, sur l'an de grace mil cinque cens et nœff, du mois d'aoust le sixieme jour [2].

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. de la collégiale à Dinant.

[1] Quid?

[2] Le 15 mai 1497, il avait été décidé d'installer en ville, probablement dans le beffroi du pont dont on achevait alors la construction, une cloche et une horloge : « Touchant de faire une cloche et horloge, qui seroit chose bien afferant, premier pour les seigneurs d'eglise pour savoir les heures à eulx disposer au dyvin service, les gens de mestier et mechanices pour eulx disposer à leur ouvrages et autrement, et à bien considerer, à

274 [1].

Le magistrat de Dinant accorde aux coulevriniers exemption des droits de douane sur un poinçon de vin.

26 juin 1513.

A vous, messieurs les maistres, jurez et conseil de la bonne ville de Dinant, remonstrent humblement les compangnons coleveriniers de ladite ville, coment (comme povés bien savoir) ilz se sont greveis et endomaigiés pour avoir des bastons, pouldres et armures, qui est choese bien afferante [2] pour la garde et deffense de ladite ville; et que, pour entertenir ladite compangnie, ont fait faire des estampeaux [3] couvers, que leur ont beaucop cousté; aussy, que pour revisiter [4]

l'onneur de Dieu et le bien publicque et de beacop d'autres environnans : at esté passé que ledit orloge et cloche se fesisse, en competent pois et grandeur, come de v à vj cens le cloche, ou environ. Et pour aide, fut passé que on prenderoit de l'ospital incontinent vingt muis de spialt une fois et vendre (attendu que le pris est bon), soubz protestation de nyent incourir en l'indignation de nostre tres redoubté seigneur mons. de Liege, son saieleur ou official, attendu que ceste chose est servante à l'eglise ossy bien que au commun; en oultre, de querir tout fachon de quester partout, tant à Namur, à Dynant, come ailleurs. Et mismes sour la ville vindrent messeigneurs les doiens et maistre Gerar Alneto, scolastre, lesquelx requirerent que ledit orloge se fesist. Fut ossy conclut que on parlast aux chanones pour y contribuer. » *(Sieultes,* 1492, fol. 83 v°.)

[1] Ici devrait prendre place un règlement pour les potiers de Dinant, de l'an 1511, cité par M. C. Lyon, dans sa notice *L'industrie de la poterie à Châtelet et à Bouffioulx,* p. 54, note 1; mais j'ai vainement cherché ce document.

[2] *Afferante,* utile.

[3] *Estampeaux, stampeaux,* allées qui s'étendaient d'un but à l'autre dans les tirs à l'arc ou à l'arbalète, dit Borgnet, dans sa notice sur les *Compagnies militaires,* p. 10. Notre document prouve que ce mot s'appliquait aussi aux installations faites pour les armes à feu ou autres engins.

[4] *Revisiter*, donner de la vie, entretenir?

icelle [1], afin qu'elle ne voise [2] à neant, ont de coustumme de annuelement faire leur feste au jour saint Jehan : dont, pour ce qu'il y a plussieurs pouvres compangnons de ladite compangnie, et considerant la chierté du temps et petit gaignaige, aussy que leur coleverinnes sont coustables à entretenir ad cause de la pouldre qu'ilz usent pour apprendre et continuer de tirer, vous supplient qu'il vous plaise de grace especial eulx donner la fermetet [3] de ung poinson de vin, montant à deux florins tant seulement, voir à-dessus des vj florins que la ville leur donne. Et ce faisant, seront tenus de faire de mieulx en mieulx, de quoi ilz ont bone vollenteit, aidant Dieu, que [4], messieurs, vous doint sa grace!

Apostille. Ceste supplication est accordee par le conseil; maistres : Jo. de Mont, Henry de Veves, presens, et plussieurs de conseil, le xxvj[e] de juing anno XIII [5].

Pièce détachée, fol. 15 du reg. aux *Paroffes* de 1526. — Arch. com. de Dinant.

[1] C'est-à-dire : la compagnie.
[2] *Ne voise,* n'aille.
[3] Je ne sais si, dans mon analyse, j'ai bien rendu le sens de ce passage. On connaît la signification ordinaire du mot *fermeté,* qui ne peut convenir ici. Mais je ne puis deviner quel autre sens il faudrait lui appliquer.
[4] *Que,* qui.
[5] Cfr l'acte qui suit.

275.

Erard de la Marck accorde aux coulevriniers de Dinant l'usage exclusif du jardin où ils s'exercent au tir.

Château de Dinant, le 8 mai 1515.

Erard de la Marck, par la grace de Dieu evesque de Liege, duc de Builhon, conte de Looz, etc. Sçavoir faisons à tous, que, ayant reçu l'humble supplication des mambours et gouverneurs des colevreniers de nostre ville de Dynant, contenant que leur compaignie se augmente et croist journellement, et souventefoys vont tirer aux berseaux en leurs jardins et cortilz pour tousiours apprendre et estre plus induytz et usitez à bien tirer, pour et afin de tant mieulx ayder à deffendre nostredite ville sy besoing estoit; mais pour ce que le jeu de la colevrine est assez dangereux et perilleux, et que plussieurs gens, grans et petis, les viennent regarder, dont aulcuns par accident et fortune pourroient estre blessez ou tuez, au moyen de quoy lesdis compaignons pourroient tomber en danger d'amende ou d'homicide, à leur grant prejudice, ou, par aventure, pour la vie, et consequamment à l'adnicilation de ladite compaignie : à ces causes nous ont requis et supplié tres humblement leur vouloir sur ce impartir nostre grace et pourveoir de remede convenable contre telz dangiers et inconveniens. Ce consideré et aultres pluissieurs choses à ce nous mouvans, avons de nostre grace especiale, en

condescendant à leurdite requeste, donné, ottroyé et concedé, et par ces presentes donnons, ottroyons et concedons ausdis colevreniers leurs courtilz francz, sy que nul ne presume d'y entrer quant ilz seront pour tirer, sinon sur ses perilz et fortunes. Et affin que nul n'y pretende cause d'ignorance, avons ordonné et par ces presentes ordonnons qu'il soit publié au peron en nostredite ville, afin que sy par adventure ou accident aulcuns estoient blessiez ou tuez (que Dieu ne vuelle!), dès maintenant pour alors, tant qu'il touche nostre jurisdiction, haulteur et seignorie, en quictons lesdis compaignons de ladite compaignie, en abolissant le criminel et le civil. Sy donnons en mandement à tous nos officyers spirituelz et temporelz, presens et advenir, que lesdis de ladite compaignie entrés et à entrer lessent joyr et user de nostre present don et grace, sans les molester ou traveiller pour les causes dessudites; car nostre plaisir est tel, et le voulons ainsy avoir fait. Reservé touteffois les cas commis par malice ou violence, desquelz les delinquans pourroient estre poursuiviz par toute voie de droict et de loy, comme [1] est et selon l'usaige; durant ce present nostre don jusquez à nostre rappel. Donné en nostre chasteau de Dynant [2], le viij^{e} jour de may mil v^{c} et xv. Pourveu que ledit jardin soit hors de lieu

[1] Un mot oublié?

[2] Erard de la Marck venait de Paris où il se trouvait depuis le mois de janvier (Chapeaville, *Gesta pontif. leod.*, III, 253). Je crois utile de mentionner ici l'analyse d'un acte dont je n'ai pas le texte, telle qu'elle se trouve dans le *Cartulaire de Betho*, IV, fol. 64 v° : « Littera continens juramentum quod præstitit dominus de Ravenstein episcopo et ecclesiæ leod. ratione castri sive domus dyonantensis, sub suis manu et sigillo. Philippe

[1515]
commun ou publicq. Ainsy signé : Erard. Et du secretaire : Par le commandement de mon dessusdit tres redoubté seigneur, Salmier [1].

Reg. aux *Missives*, de 1542, fol. 263. — Arch. com. de Dinant.

276.

L'évêque Erard de la Marck écrit au maire de Dinant au sujet des travaux de défense à faire autour de la ville [2].

De Paris, le 2 avril (1516?)

Maire. Je devise avecque le present porteur, filz de Montaigne, afin de dire à son pere et aux autres

de Clèves, seigneur de Ravenstein, jure que si l'évêque mouroit ou cédoit son évesché, qu'il remettrait ladite fortresse sans contradiction ens mains du chapitre. »

[1] « Publié en la Hobette, le xxij[e] de jung xv[c] xlix, present Hubert de Vergifosse lieutenant, Jehan Colle et Jehan le febvre, burgimaistres, et pluisseurs du conseil. » — Le 10 mai, le conseil, les mambours et gouverneurs des coulevriniers demandèrent au conseil de la ville, « se d'adventure cy-apres aulcuns de la compaignie desdis colevreniers, estans et tirans en leur jardin, hors de lieu commun et publicque, par accident, sans malice ou violence, tumboient en dangier d'amendes, que leur volsissions quitter dès maintenant pour alors. » Ce qui leur fut accordé « quant au cas civil, si avant que en nous est ce que à ladite ville peut appartenir. » (Même registre, fol. 263 v°.)

[2] Suscription : « A mon maire de Dinant, maistre Johan de Huyet. » Cette lettre a été imprimée dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, XI, 261. — On attribue la reconstruction du château de Dinant à Erard de la Marck (Dewez, *Hist. de Liège*, II, 126). Mais il doit s'agir ici d'autres travaux, car, dit M. Borgnet, la ville n'avait pas à intervenir dans les frais du château, qui, du reste, devait déjà être reconstruit puisque l'acte qui précède est daté de ce lieu.

bourgoys de Dinant que on commance à ouvrer au lieu que je leur diz dernierement, vous present, en la maison de la ville sur le pont [1]. Tenez-y la main à ce qu'il soit ainsi faict, autrement ilz me feroient desplaisir et à eulx aussi, car puisque, Dieu mercy, la paix est faicte entre le roy et monseigneur l'archiduc [2], on a [3] autre chose à faire que de pensser à se fortiffier, pour tousiours estre et demourer en grande seurté. Et touchant mes ouvrages, besoingnez-y tant plus diligenment et aux plus necessaire, comme j'ay à mon partement devisé avecque vous, priant Nostre-Sengneur qu'i soit garde de vous. Escript à Paris [4], le ij^e^ jour d'avril. Signé : Erard. Contresigné : Salmier.

Original sur papier, liasse 64. — Arch. com. de Dinant.

[1] C'était la tour ou beffroi dans laquelle l'échevinage tenait d'abord ses plaids.

[2] Il s'agit sans doute du traité de Noyon conclu le 13 août 1516. La paix était faite mais non encore signée?

[3] *On a,* pour *on n'a.*

[4] Erard de la Marck était donc de nouveau en France (Cfr l'acte qui précède). Il paraît qu'il y résidait souvent. Une délibération du 11 mars 1502 nous fait savoir que le prince était « sor son voiage de France, » c'est-à-dire qu'il allait partir *(Sicultes,* 1492, fol. 115 v°).

277.

Cri fixant le prix du grain, obligeant les marchands à le vendre, et en défendant la sortie.

(22 juillet 1517 [1].)

On fait assavoir de par haut et puissant prince nostre tres redoubté seigneur mons. de Liege, les maieur, maistres, jurez et conseil de la ville de Dynant, qu'i ne soit nulz ne nulles bourgois ou manans en ladite ville que d'ors en avant vende le muis de spelte plus de xxviij aidans, le stier de froment xij aidans, le stier de farinne ..... [2] à xiiij aidans, et que [ceux qui] en ont plus que leur pain, jusques apres aoust prochain ouvrent leur greniers et n'en refusent à nulz bourgois ou manans pour l'argent, sur paine d'en estre pugnis et corrigié selon l'exigence du cas, à la discretion de mondit seigneur et de la ville; deffendant que nulz n'en vende à estrangier quelconcque, sur paine de vj florins d'amende, tierce à mondit seigneur, tierce à la ville et tierce au raporteur, et le grain confixé, à applicquer comme dessus, assavoir à mondit seigneur et à la ville; reservé toutteffois que tous estrangiers qui en voldront amener, les poront vendre aux bourgois et manans, à leur melleur prouffit, sans exceder raison. Item, que les bollen-

[1] Cette date est indiquée par les pièces voisines.
[2] Un mot illisible. Les deux mots entre crochets sont suppléés par moi.

giers ne poront faire gros pains pour vendre à nulz estrangiers, sur telle paine que dessus [1].

Reg. aux *Amendes* de 1512 (à 1519), fol. 63 v°.
Arch. com. de Dinant.

278.

La ville étant restée adjudicataire de la fermeté sur la cervoise, règle la vente de cette boisson.

Mai 1518.

On fait asavoir depart le maires, maistres, conseil et generalité de la ville de Dynant, en ensievent les sieultes et pour le plus grant et evident prouffit, sur [2] la fermeteit de hoppe et queutte esdittes ville et franchise demore ceste annee es mains de ladite ville, comenchant au xxij^e jour de may anno XVIII° et fynant à tel jour l'an XV^c XIX, aux conditions qui s'ensievent :

Premier, eu regard à la choese publicque et consideré la povreté du comun peuple, est passé et ordonné par ladite generalité que nulz ne nulles ne poront, l'anee durant, esdites ville et franchise vendre hoppe ou queutte à plus hault pris que à ung quart d'aidan le pot de forte, et à ung gigot le pot de petitte; et que quiconcques se vouldra meller de re-

[1] Cfr ci-après le n° 284.

[2] Lisez *que*.

[1518]

vendre, ne pora avoir en sa maison que d'une maniere à une fois; mains apres qu'il arat tout vendu ce qu'il aroit mis en, se pora rechangier se bon luy samble, et point autres, sur l'amende de iij florins touttes et quantes fois, à aplichier le tierce à monseigneur, le thierce à la ville et l'autre au rapporteur, le cas cognu ou approuvé.

II. Que nulz brasseurs, laditte annee durant, ne pora vendre en sa maison à la menue main, à pot, pinte ne chopine, en quelcque fachon que ce soit, mais à leurs revendeurs, auz bourgois, manans ou estrangiers, par tonnes et toneaz de moison usee et accoustumee en laditte ville; et ce sur l'amende de iij florins, come dit est, à aplichier comme dessus.

III. Et affin que le peuple soit servy, aussy bien le povre que le riche, lesdis brasseurs seront tenus de brasser moitie une, moitie autre, ottant de forte comme de petitte et de petitte comme de forte, se mestier est, sur l'amende de iij florins à aplichier comme dessus.

IV. Ne poront lesdis brasseurs delivrer hoppe ou queutte auz revendeurs ne autres bourgois, mannans ou estrangiers, ne wyder ou laissier wyder hors de leurs maisons, que premierement les toneaz ne soient seellés et mercqués par les commis et deputez ad ce depart les maistres, thiers et xij esleus par laditte generalité, sur l'amende de trois florins pour la premiere fois, et pour la seconde de vj florins, et pour la tierce ix florins, et le brassin perdu. Sanblanment, se aucuns revendeurs, bourgois ou manans recevoient lesdis beveraiges sans seeller, ilz paieroient

telle amende que ledit brasseur, à aplichier comme dessus.

V. Samblabement, que tous ceux et celles qui amenront estrangés beveraiges de grains, ne les poront vendre en gro ne à brocque, ne wyder hors de leur batteau ou nacelle, que premierement les toneaz ne soient par lesdis commis saellés et mercqués comme dit est, sur l'amende que dist est.

VI. Et affin que lesdis deputez puissent plus facillement et mieulx faire leur office, et que fraude ne se puisse en ce comettre par les brasseurs, revendeurs ne autres, lesdis brasseurs ne poront wider beveraiges hors de leur maison devant vj heures du matin ne apres vj heures du soirre en esté, et en yver devant vij heures et iiij; ne aussy ceux qui amenront estrangé beveraiges ne les poront wyder hors de leur batteau ou nacelle autrement, sur ladite amende telle que dit est.

VII. Samblabement ne les poront ens mettre ne recevoir les revendeurs, bourgois, manans ne les estrangiers, plus matin ne plus tart, sur l'amende susditte.

VIII. Aussy, affin que les brasseurs, revendeurs, bourgois, manans ou estrangiers soient servy comme il appartient, lesdis commis seront tenus de incontinent aller avec les revendeurs, bourgois, manans ou estrangiers es maisons des brasseurs pour seeller les toneaz qu'on vouldra wyder, et illec meismes recevoir le droit et paiement de la fermeteit, assavoir de chascune tone de moison lxiiij pot de forte iiij aidans, et de chascune tone de petitte vij quart aidans, et de tous autres aymes et toneaz à l'equipolent; et pour

[1518]

le hormenaige de chascunne tone forte, i aidan le forte et demi aidans le petitte [1]. Et s'il esté trovet qu'on menasse [2] hors forte pour petitte, le brasseur seroit à l'amende susditte.

IX. Et parelhement sera fait es bateaz et nacelles auz estrangés bevraiges, qui ce fait [3], seront tenus les commis aller es maysons des revendeurs, bourgois et manans deseller ce qui sera mis en, aussy ce qui ara esté vendu à brocque es batteaz et nacelles, etc.

X. Item, deveront lesdis deux commis faire registre de tout ce qu'il aront seellé et deseelé, escripvant jours et daute, assavoir : ung tel jour ottant seellé en une telle maison, et ottant deseelé en une telle; lesquelz commis seront contrerolleur l'unc de l'autre, car l'unc devera seeller et l'autre deseeler, et par ce moyen on vera s'ilz seront concordans.

XI. Item, aront telz seelz ou mercque qu'il plaira ausdits maistres, thiers et xij esleus ordonner pour en user, soit à rechange d'autres de jour à jour ou de samaine à samaine, ou autrement comme il sera plus expedient pour eviter tous abus.

XII. Item, se lesdis commis ou l'unc d'eux alloient hors par aucuns jours, seroient tenus de comettre gens de foid en leur lieu, qui seroient mis à serment, voir s'il plaisoit auz maistres et conseil avec les xij esleus, par la plus grande sieulte, et point autrement.

XIII. Et lesquelz commis seront tenus de faire seri-

[1] Surcharge qui rend la lecture douteuse.
[2] Que l'on mène.
[3] Surcharge. Il faut peut-être lire *et ce fait*.

ment solempne de bien proidhomeement et deuement faire et excerser leur office, sans faire tort ne fraude, ne souffrir faire tort ne fraude à la ville, à leur sens et savoir, de quatre deniers ou la valeur, plus ne moins; mains chasseront et feront le prouffit de ladite ville de toucte leur puissance et par grande diligence.

XIIII. Item, seront lesdis commis tenus de, tous les mois une fois, apporter leurs registres devant le conseil pour rendre compte et relicqua de ce qu'il aront seellé, deseelé et receu, en rendant l'argent en la main du rentier; lequel sera registré ou papier de la ville, dont les maistres aront le double pour par ledit rentier en rendre compte comme il appartient.

XV. Pour quoy faire, aront pour leur salaires, paines et labeures, en fin de ladite annee, chacun ... [1] florins de gaiges, à paier par ledit rentier à iiij fois l'an, de trois mois à trois mois, comme on paie les gaiges des autres serviteurs de la ville.

XVI. Et pour ce que plussieurs se plaindent, disant que les brasseurs font le beveraige petit non vailhant son pris, at esté passé que ilz poront brasseir à viij sols et iiij sols, en payant pour chascunne tone à viij sols v aidans, et à iiij sols ij et demi aidans, voir à la correction des rewars pour le publicque bien. Et se d'aventure aucuns amenoient beveraiges de grains melheur que aux pris dessusdit, qu'ilz soient essagiés [2] par lesdits rewars; lesquelz se poront vendre à tel pris qu'ilz le jugeront, sans passer demi aidan le pot,

[1] Chiffre en blanc dans le manuscrit.

[2] Sic, pour *essayés*.

[1518]

voir en payant à la ville au marmontant de ce que sera taxé de les povoir vendre; le tout à la correction de la ville, des maistres et conseil et xij esleus.

Depuis est ordonné de brasser à j quart d'aidan et à iiij sols, et paier de celle à i quart d'aidan ij aidans par tonne, et à iiij sols ij aidans, et mander les rewars pour les jugier selon le valeur, assavoir pour le ravaller s'elle n'est souffissante pour le prix.

Encor depuis passé par le conseil, de brasser à demi aidan et j quart, affin que les povres soient servy aussy bien que les riches.

Reg. aux *Sieultes*, 1490, fol. 77. — Arch. com. à Dinant.

279.

Publication des trois foires et franches fêtes de Dinant.

1er novembre 1520.

Copie de ce que fut publié à Dynant sur la hobette, presens maire, burgimaistres et eschevins, le premier de novembre xv^{c}xx, avec la foire delle St Martin [1].

En oultre, il est assavoir que d'ores en avant se tiendront esdites ville et franchise encor autres trois foires et franches festes annuelement, c'est assavoir en trois lundys : le premiere foire le lundy devant les Roys prouchains, la deuxieme le lundy devant le

[1] Voyez ci-dessus le nº 252.

mys-quaresme, et la troisieme le lundy devant la St Gille ensuivant; et parelhement d'an en an. Et seront les marchans trois jours francs, c'est assavoir le diemence, le lundy et le mardy, pour venir et retourner, les marchans et leur marchandise, sans les povoir arester ne empescher synon pour cas de cryme, les deniers du prince ou debtes acreues pendant aucunnes des dittes foires [1].

Reg. aux *Sieultes* de 1540, fol. 10. — Arch. com. de Dinant.

280.

Mandement de l'évêque Erard de la Marck défendant la sortie des grains de la ville de Dinant.

Bruxelles, le 31 mars 1522.

Erard de la Marck, par la miseration divine cardinal arcevesque de Valence, evesque de Liege, duc de Buillon, conte de Loz, etc., à tous ceulx qui ces presentes noz lectres verront, salut. Sçavoir faisons que estans advertis comment aucuns de noz sourseants et subgects manans et habitans en nostre ville de

[1] Même en dehors du temps de foire, il était défendu de tenir boutique dans la franchise de Dinant, hors de la ville : vers 1516. « On fait assavoir de par le maieur, les maistres et conseil de la ville de Dynant qu'i ne soit nulz ne nulles qui presume de hayner ne tenir marchié de vivre ne aultre choese en la franchise de Dynant, hors des portes, dont il ne vient hayenra (sic) dedens la ville. » (Reg. aux *amendes* de 1512, fol. 46).

[1522]
Dinant s'avancent journellement de vendre et enmenner hors nostre dicte ville leurs grains, contrevenant à noz mandemens par ci-devant emanez et par tout nostre païs en general deuement publiez [1], ce que tourne grandement ou gros dommaige de nostre dicte ville, et plus feroit s'il n'y estoit pourveu par nous de remede convenable; pour ce est-il que, desirans le bien et prouffit de nostre ville susdicte et vueillans noz dicts mandemens sortir effect et entierement estre observez et gardez, mandons et commandons à tous noz bourgeois, manans et habitans susdicts, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, que doresenavant ilz ne presument ne s'avancent vendre ne enmenner hors nostre dicte ville aucun bled ny grains, sus la peine contenue esdicts noz mandemens; sauff touteffois que s'il estoit trouvé que en nostre dicte ville y ait grosse quantité et provision de grains, plus qu'il n'y faille, permettons en ce cas d'en povoir enmenner par congié et licence des maieur et burgimaistres de nostre dicte ville aucunne quantité dehors, en paiant pour chascun muy quattre pattarts, à applicquer à la fortification d'icelle nostre ville. Ordonnons pour ce, à la recepte tant de la dicte peine (toutes et quanteffois qu'elle par nos dicts manans et habitans incourrue sera), que de la taxe de iiij pattarts, nos dicts tres chers et bien amez maieur et burgimaistres de nostre ville de Dinant [2], leur donnant povoir, puissance, auctorité et mandement especial de la demander, exiger et faire paier

[1] Cet édit général ne figure pas dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*. Je n'en connais ni le texte ni la date.
[2] C'est-à-dire que les mayeur, etc., seront les receveurs des amendes.

par rigueur de justice et autrement deuement, ainsi qu'ilz trouverront par conseil; laquelle peine ilz applicqueront à la fortification de nostre ville, comme dict est; et seront tenuz faire bon compte et reliqua. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Donné en la ville de Bruxelles, le derrain jour de mars xv^c^ xxii, soubz noz seing manuel et signet secret.

Erard. Bardoul.

Original sur papier, muni d'un scel en placard; liasse 83. — Arch. com. de Dinant.

281.

Charles-Quint autorise les batteurs de Dinant à trafiquer en Lorraine et dans tous les pays avec lesquels il n'est pas en guerre.

Malines, le 4 février 1522 (1523 n. st.).

Charles, par la divine clemence esleu empereur des Romains tousiours auguste, marquis de Namur, etc., à nos amés et fealz les chiefs, presidens et gens de noz privé et grant consaulx, gouverneur et gens de nostre conseil à Luxembourghe. gouverneur, souverain bailli, president et gens de nostre conseil à Namur, à tous noz lieutenans, nobles, chevalliers, escuiers, chiefs et capitaines de noz gens de ghuerre, tant de cheval que de piet, et autres suyant la ghuerre, et à tous noz autres justiciers, officiers et subjetz ausquelz ces presentes seront monstrées, salut et dilection.

[1523]

De la part des maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Dynant nous a esté exposé et remonstré coment, jasoit ce que de tout temps ceulx du mestier de la batterie en ladicte ville ayent accoustumé mener et transporter ou faire mener et transporter leurs ouvraiges de batterie et autres denree et marchandise ou pays de Loraine, pour illec les vendre et distribuer et en faire leur prouffit, et que les marchans dudits pays de Loraine ayent samblablement accoustumé venir acheteter [1] et chargier les dictes denrees et marchandises de batterie en ladicte ville de Dynant sans que jamais leur ayt en ce esté fait, mis ou balliet aucun destourbier ou empeschement : neanmoins, puis aucun temps l'on ne les veult souffrir passer ne rapasser atout leursdicts ouvraiges de batterie et autres marchandises parmy noz pays et seignories, et meismement par nostre pays et duchié de Luxembourghe, par lesquelles est expressement prohibé et deffendu que nulz, quelz qu'ilz soient, s'avancent ne ingerent mener ou faire transporter hors de nosdicts pays et seignories aucunes marchandises illicites et deffendues et duysante à la ghuerre [2] (entre lesquelles l'on veult maintenir lesdictes marchandises de batterie et de letton estre comprinses), sur peine de confiscation d'icelles et d'amende arbitraire : au moyen de quoy lesdicts exposans ne peuvent et n'osent mener ne transporter leurs dictes marchandises oudit pays de Loraine, et seront constrains de cesser et delaissier leurdict stil

[1] Sic.
[2] Pouvant servir à la guerre.

[1523]

de batterie et habandonner leurs dictes marchandises, non seulement à la totalle destruction d'eulx, leurs femmes et enfans, mais à l'enthiere desolation et depopulation de la dicte ville de Dynant, laquelle est principallement fondee et entretenue sur ledit stil et mestier de la batterie; en nous requerant tres instanment que — en ayant regard ad ce que dit est, meismement à l'aliance et confederation qui est entre nous, noz pays et subgetz et le cardinal de Liege, nostre cousin, leur prince et seigneur, et ses pays et subgetz, lesquelz sont en ghuerre actuelle avec nous contre nos ennemis [1], à laquelle cause ilz ne peuvent faire ne exercer leurs negociations et marchandises en France et autres pays tenant party à nous contraire, comme ilz ont accoustumé, ce que leur tourne à perte, domaige et interestz inestimable — nostre bon plaisir soit leur octroier, consentir et accorder que, non obstant lesdictes ordonnances et deffenses, ilz puissent faire mener et transporter leursdicts ouvraige de batrie et letton oudit pays de Loraine et cité de Metz et autres pays non ennemis ne tenant party contraire à nous, noz pays et seignories, et sur ce leur faire expediier et delivrer noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Pour ce est-il que nous, les choeses dessusdictes considerees, ausdicts maire, eschevins, manans et habitans de Dynant suplians, inclinans favorablement à leur dicte suplication et requeste, meismement en faveur et contemplation de nostre dict

[1] Sur les circonstances du temps, voy. la *Biographie nationale,* t. III, col. 539. A l'instigation de François I[er], Robert de la Marck, seigneur de Sedan, avait envahi la province de Luxembourg.

[1523]

cousin le cardinal de Liege qui nous en a instamment fait suplier et requerir, avons, par l'advis et deliberation de nostre tres chiere et tres amee dame et tante l'arciducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgongne, douagiere de Savoie, regente et gouvernante, etc., et des chiefs et gens de nostre conseil estans lez elle, ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et license de grace especialle par ces presentes, que dorsenavant ilz puissent et pourront mener et transporter, ou par leurs gens, serviteurs et facteurs faire mener et transporter oudit pays de Louraine, cité de Metz et autres pays non ennemis ne tenant party à nous contraire, leurdict ouvraige de batte [1] faicte et ouvree en ladicte ville de Dynant et allenviron, et à eux appartenant, et illec les vendre et distribuer ou eschangier et cominer [2] à autres marchandises, et icelles ammener et faire ammener en ladicte ville de Dynant, ainsy qu'ilz ont accoustumé faire, seurement, savement et paisiblement, sans pour ce aucunement mesprendre envers nous ne encourir ès paynes et amendes comminés en nos dictes ordonnances et deffenses; le tout non obstant et sans preiudice d'icelles en autres choeses, pourvu touttesvoyes que, pour raison desdictes denrees et marchandises, lesdicts suplians seront tenus paier les anchiens drois, tonlieux et impostz pour ce deuz et accoustumez, et avec ce faire apparoir par certification souffissante que lesdictes marchandises leur appartiennent et non à

[1] Sic, pour *batterie*.

[2] Je ne connais pas ce mot, dont le sens doit être encore *échanger*.

noz ennemis; pourveu aussy que, soubz umbre de nostre present octroy et accord, iceulx suplians ne aucuns d'eulx ne feront, diront ou pourchasseront choese qui soit ou puisse estre preiudiciable à nous, nosdicts pays et subgetz. Si vous mandons et enjoingnons expressement, et à chacun de vous endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de noz presente grace, ottroy, congié, license, consent et accord, et de tout le contenu en cesdictes presentes, selon, par les forme, maniere et conditions que dit est, vous faictes, souffrés et laissiés les dicts suplians, ensambles leurs gens, serviteurs, facteurs et commis, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne aussy aux chartons, voituriés, menans et conduisans lesdictes marchandises, en allant, passant, sejournant et retournant, souffrir estre fait, mis ou donné aucun arreste, destourbier ou empeschement au contraire, en corps ne en biens, en manire quelconcques; ains, se aucuns, eulx ou leurs dits biens et marchandises, sont ou estoient cy-apres pryns, arrestez ou empeschiés, les mettez et faites mettre incontinent et sans delay à plaine et enthiere delivrance; car ainsi nous plaist-il et le voullons estre faits. Et pour ce que l'on pora avoir affaire de cesdictes presentes en plussieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus ou coppie auctentique d'icelles, signee du secretaire ayant signé cestes, foy soit adjoustee comme à ce present original. Donnee en nostre ville de Malines, le quatresme jour de fevrier l'an de grace mil cincq cens et vingte deux, et de noz regnes, assavoir de cely des Romains et Hongerie, etc., le IIIIe,

[1523]

et des Espangnes et autres, le VIIe. Ainsy signé : par l'empereur en son conseil, et du secretairé, VERDE RUE.

Bonne copie du 16e siècle, liasse 96, pièce no 30. — Arch. com. de Dinant.

282.

Cri prescrivant à tous les bourgeois d'assister à la procession qui aura lieu le lendemain, pour implorer la miséricorde de Dieu.

28 juillet 1524.

Publié le joedy XXVIIJ jullet, anno XXIIII.

L'on fait assavoir de part le maieur, maistres et conseil de la bonne ville de Dynant, que messieurs de l'eglise celebreront messe especialle et procession generale à tel jour que sera demain, priant Dieu pour le salut des ames et les choeses necessaires auz corps et au bien publicque; à quoy tout le peuple doit assister en devotion. Est-il que, à la remonstrance et requeste desdits seigneurs, aussy veyant les verges et pugnition que Dieu pour les pechiés permet regner au present, assavoir ghuerre, pestilence et cher temps dont procede famine, lesdis maieur, maistres et conseil font comandement à tous bourgois et manans que ung chacun et chacune cesse demain au matin de toutte œuvre mecanicque, se mettant en bon estat de cuer, recognoissant ses deffaultes, et priant Dieu

mercy, se troeve à ladite messe et procession en toutte devotion, à torches et chandelle ardant, qui en a la puissance, priant Dieu qu'il luy plaise apaisser son yre. Laquelle procession se fera authour de l'eglise. Et que les mestiers apportent leurs torses pour faire honneur à Dieu et à monseigneur S[t] Perpete, dont le corps saint sera illec remis en sa place ordinaire pour plus facillement le honnorer et priier, affin qu'il soit nostre advocat envers Dieu. Pour quoy, ung chacun se monstre vray catolicque et bon crestien, protestant d'amender sa vie. Et affin qu'on ne pretende ygnorer le comandement susdit, tous ceux et celles qui seront desobeissans seront attaint à ung florin d'amende, tierce à monseigneur, tierce à la ville et tierce au raporteur.

Reg. aux *Bannissements* de 1520 à 1525, fol. 94. — Arch. com. de Dinant.

283.

Les échevins de Dinant décident que dorénavant les actes passés devant eux ne seront plus munis de leur sceau mais seront scellés par les parties.

15 mai 1525.

L'an xv[c] et xxv le xvij[e] jour de may, maire et eschevins..., avons conclud et ordoné que, pour eviter les abus et faultes qui poroient estre faictes ou que

[1525]

on poroit faire à cause de nostre grand seel, et pour aucunes causes nous ad ce mouvantes, ordonons et est par nous presentement ordonné de chascun saieler sour son seel toutes lettres qui sorviendront et que cy-apres se feront pardevant nous. Et quant est à nostre grand seel, serat gardé pour donner attestations et telles autres lettres paravant seelee jusques à ceste presente ordonnance, de part nous faictes, sains en plus avant en uzer. En tesmongne de quoy, avons ceste presente fait signer de nostre clerc secretaire, alle ordonnance et en presence de mesdis seigneurs susdits.

Greffe de Dinant, *Transports*, 1522 à 1528, fol. 87. — Arch. de l'Etat à Namur.

284.

Cri touchant le prix, la vente et la sortie de grain [1].

20 septembre 1526.

Le mequerdy xx[e] de septembre, anno XXVI.

On fait asavoir de part tres reverend pere en Dieu tres hault et puissant prince nostre tres redoubté seigneur mons. le cardinal evesque de Liege, le maire, maistres et conseil de la ville de Dynant, que pour mettre ordre et provision au renchierissement des

[1] Voyez ci-dessus le n° 277.

grains (qui est au grant preiudice du bien publicque), l'on fait deffense à tous qu'i ne soit nulz ne nulles qui d'ors en avant presume ou s'avance d'acheter aucuns grains, soit bled, froment ou avaine, tant au marchié ou dehors, synon tant seulement pour sa provision raisonable, sur l'amende de trois florins, tierce à mondit seigneur, tierce à la ville et tierce au rapporteur.

Pareillement, qu'i ne soit nulz ne nulles qui rencontre en chemin ne achete aucuns grains ou autres vivres, tant de chaire, voluilles, venoison ou poissons venans au marchié, sur vj florins d'amende à applicquier comme dessus.

Plus, siwant les lettres et mandement de nostre dit tres redoubté seigneur [1], que nulz ne nulles presume vuydier ne emmener aucuns grains hors ville et franchise sans congié et lissence des maire, maistres et conseil, sur ladite amende de vj florins, à applicquier comme dessus [2].

Reg. aux *Paroffes*, de 1526, fol. 15. — Arch. com. de Dinant.

[1] C'est toujours l'ordonnance mentionnée dans le nº 280 ci-dessus.

[2] « Renovellé le vij^e septembre anno XXXI, excepté l'article dairnier contenant qu'on n'en puisse mener dehors, affin que ceux qui ont grains de leur cru et rentes en puissent faire leur prouffit. »

« Publié ledit jour meismes, que les moulniers, bollengiers et brasseurs ne poront barguingnier ne acheter aucuns grains en la halle, au marchié à St Nicolay ne par les rues es ville et franchise, devant le dairenier mallet sonné, ne aprochier ladite halle ou marchié desdis grains à XL pieds prest, voir à la discretion des maistres, sur l'amende de iij florins, à appliquier comme dessus.

Renouvellé le xe de jullet anno XV^c XXXIIII. »

285.

Cri touchant le port des armes, les sorties nocturnes des bourgeois, le jeu, les blasphèmes, etc.

21 octobre 1526.

Cry proclamé à peron à Dinant, l'an xv^c^ et XXVI, le xxj^e^ jour d'octobre.

Pour obvier az inormes insolences et delictz que de jour à aultre se perpetrent en la ville de Dynant, par ordonnance et commandement de nostre tres redoubté seigneur et prince mons. le cardinal de Liege, faisons commandement que nulz ne se presume de porter baston dedans la ville de Dinant se il n'y at raison ad ce requis, par laquelle mondit seigneur, son maieur ou les burgmestres en baillent licence de ce faire, sur paine des bastons perdus, à applicquer aux proffis des sergans ou serviteurs de ladite ville apprehendans les delinquans, avec, sur amende de trois florins, iceulx à applicquer tierce part à mondit seigneur, tierce à la ville et l'autre tierce part az sergans ou serviteurs de la susdite ville faisant telle apprehension. Item, que nulz ne presume aller de nuictes sans chandelles par la ville, apres ix heures, sur amende de ung florin à applicquer comme dessus.

Item, que nulz ne fasche cris de nulz princes ou seigneurs, sur trois florins d'amende à applicker comme desseur.

Item, que nulz ne tiengne treumaux [1] publicque

[1] Mot douteux. Cfr *tremelcaux,* jeux.

ne aultre, de nuict ne de jour, sur semblable amende à applicker comme dessus.

Item, que nulz ne blaspheme ne renye Dieu, ne fasche debat nuturnament ne aultrement. Et s'il y at oultre ce aulcun delinquant, ordonnons par commandement de mondit seigneur le cardinal, que telz par sergans et serviteurs de la ville somerement soyent apprehendé et à tenir ferme honneste [1], pour, apres, les parties y estre traities par voie de justice et de raison, ung chacun selon l'exigence du cas. Le tout entendu sans enfraindre les franchieses de la ville, mais affin que les bons puissent demorer paisible et les malvaix soient punys et corrigiés. Qui fut mis en warde de loy, presents maieur, justice, burgmaistres et conseil de ladite ville, le xxj^{e} d'octobre xve xxvi.

Registre aux *Enquêtes,* de 1501 (à 1571), fol. 14.
Liasse nº 88. — Arch. com. de Dinant.

286.

Cri défendant d'acheter du grain autrement que pour les besoins du ménage; item, de jeter des ordures dans les fossés.

20 octobre 1527.

Le mardy xxe d'octobre, anno XXVII.

Que nulz ne nulles presume de achapter aucuns

[1] Sic pour *et atenu en ferme?*

[1527]

grains au marchié ne en la halle plus avant que pour sa provision de samaine à aultre, assavoir ung muis ou demy, selon son maisnaige (affin que les povres gens puissent estre servis et pour eviter les abbus que les recoppeurs font journellement pour faire le chere temps), ne aussy sur les chemins, jours de marchié ne autre, sur l'amende de trois florins, tierce à monseigneur, tierce à la ville et tierce au raporteur, sans quittance aucune. Pour quoy chacun se garde de forfaire.

Que nulz ne nulles ne gette hordure ne scobille [1] es fossés de la ville; et s'ilz veulhent getter leur terres et scobille dehors, les gettent par-dedans et selon [2] les grosses noefz murailhes [3], sur les terrees; sur l'amende desdis trois florins et à aplicquier comme dessus [4].

Reg. aux *Paroffes* de 1526, fol. 37.— Arch. com. de Dinant.

[1] Ou *scoville;* cendres, escarbilles?

[2] *Selon,* le long de.

[3] Ces nouvelles murailles sont probablement celles dont il est aussi parlé au nº 289. — *Terrées,* terre-pleins.

[4] Défense renouvelée le 12 avril 1534 à cause de la peste : « Pour ce que pluisseurs sont assemblés ou fait assembler des anssennes et ordures en la ville et hors des murs, auprés des portes, qui poroit causer une infection pestilentieuse, on fait commandement à tous ceulx qui ont ce faict ou faict faire, les ostant et faisant oster dedans les huict jours... » *(Enquêtes,* 1501, fol. 54.)

287.

Cri défendant de mettre en cave ou d'en faire sortir le vin et l'hydromel sans autorisation du receveur.

Vers le 17 décembre 1527.

On fait assavoir, etc., que ne soit bourgois ou manans qui presume de mettre ens aucuns vins sans le nunchier au rentier, sur iij florins d'amende, tierce à monseigneur, tierce à la ville et tierce au raporteur.

Pareillement, que on luy nunce les metaige hors, sur paine de paier la gabelle ottant que à vendre à brocque.

Parellement, qu'on ne met ens ne hors aucuns mielz ou larme sans le nunchier audit rentier, sur la paine que dessus.

Reg. aux *Paroffes* de 1526, fol. 44. — Arch. comm. de Dinant.

288.

Mémoire touchant le nombre des jurés, les gages des bourgmestres, la reddition des comptes, la nomination des conseillers parmi les échevins, les fortifications de la ville et les comptes des lieux pieux.

1527.

Soit memoire que, le jour S[t] Gille anno XXVII°, mons. le cardinal fist remonstrer sur les trois partiies

[1527]
de la ville qu'il y avoit trop de jurez; pour quoy fut accordé que on n'en feroit que xxj, assavoir vj emmy la ville, vj es batteurs et ung chacun mestier ung.

Secondement, fist remonstrer que burgmestres deveroient avoir gaiges honestes affin d'estre plus sollicileux des affaires de la ville; sur ce, fut dit qu'il seroit remonstré sur la ville.

Tiercement, des comptes de la ville, qu'il fuist ad ce ordonné de bone sorte affin d'eviter tous abus; sur ce, conclu par lesdites trois partiies que annuelement on feroit iij comptes parelles, come il est de coustume, qui seroient mis es mains des trois partiies pour les adviser ung xv jours auparavant la reddition, et que, le jour devant ladite reddition, on fera publiier auz lieux accoustumez que tous ceux qu'il plaira y estre y soient; par quoy ung chacun y pora estre, se bon luy samble.

Quartement, de povoir eslir ceux de la justice pour estre du conseil; ordonné, s'il leur plaist se tenir sur aucunnes des trois partiies, on les poldra eslir comme les autres.

Quintement, touchant des fortiffications, il est usé que gros ouvraiges se doient faire par sceulte de ville, là ung chacun se peult trouver pour dire son advis.

Et des comptes des piwes lieux, qu'il en soit usé comme de ceux de la ville. De touttes lesquelles chouses, mondit seigneur fut bien content, excepté qu'il veult avoir la souveraine cognoissance du gouvernement desdis piwe lieux, comme evesque, auquel appartient la reformation des choses mal conduites,

se aulcunnes y avoit. Bien cognoit que la ville a le gouvernement pour en bien user.

Reg. aux *Plaintes* de 1527, fol. 10 vo. — Arch. com. de Dinant.

289.

Lettre de la ville de Dinant à l'évêque de Liège, pour sa défense éventuelle contre les Français.

24 mars 1528.

Tres illustre, tres hault et tres puissant nostre tres redoubté seigneur et prince, tres humblement nous recomandons à vostre tres noble grace. Le ballieu de Namur nous a ceste nuyt mandé que le siege des Françoys est devant Yvus [1], ce que vostre grace peult bien savoir, comme estimons, veu que le poste a passé audit Namur. Monseigneur, plaise vous savoir que depuis les nouvelles de la ghuere, avons ouvré, passé deux mois, à la fortification de vostre ville, et, depuis trois sapmaines ençà, eu journellement bien prest [2] de cent homes, tant massons, manovriés que chertiers, au vuydier fossez et hauchier murailles, etc., de sorte que nostre argent est fally; pour à quoy

[1] Yve-Gomsée, commune du canton de Walcourt, arrondissement de Philippeville.
[2] Lisez *près*.

|1528|

porveoir, avons cherchié à vendre ung cent ou cincquante florins de rente à rachapt, sur le corps de vostredite ville, tellement qu'avons trouvé ung homme de bien qui est content de acheter, moyennant que puissons de vostre grace obtenir lettres de greation, lesquelles vous suplions nous faire expediier et delivrer à ces porteurs, Colinon de Hardenne et Jehan de Vaulx, qu'envoyons devers vostre grace. Monseigneur, nous avions escript au doien de Sainte-Croix, en Liege, qu'il nous volsisse prester ung cincquante de vos hacquebuttes : lequel nous a fait response qu'il n'en a plus; supliant vostre grace nous y assister, come esperons que ferés. Monseigneur, nous savons que par ci-devant aviés ordonné à feu mons. de Houffalize [1] que, s'il nous sourvenoit quelcque affaire, il nous envoyasse ung home de bien du quartier, avec ij^c homes bien en point, pour à nostre requeste venir icy aidier à garder et deffendre vostredite ville; pourquoy vous suplions qu'il vous plaise escripre à mons. de Moreamez [2] de faire la charge et ordonnance de sondit feu pere, auz despens du pays, voir quant mestier serat. En oultre, avons donné charge à Colignon de Hardenne vous remonstrer de tous nous affaires plus avant, supliant vostre tres noble grace nous donner conseil et assistence, comme nostre bon prince. Et de nostre part voulons faire nostre debvoir come vos lealz subgetz, de tout nostre possible, aidant Nostre-Seigneur, auquel prions vous

[1] Richard de Mérode.

[2] François de Mérode. Voy. mes *Seigneuries féodales du pays de Liège*, p. 290.

donner bonne vie et longue, avec l'accomplissement de vos nobles desiers. De vostre ville de Dynant, ce xxiiij[e] de mars a[o] XXVIII[e]. Voz tres humbles et obeissans subgetz, burgmaistres, jurez et conseil de vostre ville de Dynant.

Minutes de lettres, 1511-1521. — Arch. com. de Dinant.

290.

Cri défendant de laver du linge à la fontaine du marché, en vue de l'arrivée de l'évêque.

(1531?) [1].

On fait assavoir de part les burgmestres, jurez et conseil de Dynant, estans advertis que reverendissime et nostre tres redoubté seigneur et prince est d'intention venir en sa ville et en son chasteau, accompangnié de plussieurs gentilz homes qui ont leurs estas à cheval : pour quoy, et affin que mondit seigneur et sesdis gens prendent plaisir à seiourner icy, l'on deffent à tous et touttes, comme a esté par ci-devant deffendu, qu'on ne leve, bue, escure ou fache quelconque ordure ou immundicité en la fontaine au marchié ne ou wez d'icelle [2], en quelcque maniere

[1] L'acte qui précède est du 8 août 1531; mais cette ordonnance de police est d'une autre écriture.

[2] Cfr ci-dessus le n[o] 265.

[1531]

que ce soit, sur l'amende de xviij aidans pour chacune fois, sans quittance, le tierce à monseigneur, le tierce à la ville et le tierce au raporteur, le cas bien prouvé.

Reg. aux *Amendes*, 1530, fol. 61 v°. — Arch. com. de Dinant.

291.

Cri ordonnant de mener tous les jours les porcs aux champs, à cause des maladies contagieuses.

6 juin 1532.

Le joedy vj[e] de juing, anno XXXII.

Memoire de faire crier de par le maire et maistres et conseil, pour eviter l'infection que se poroit engendrer en la ville, qu'i ne soit nulz ne nulles bourgois, manans, soit brasseur, bollengier ou autres, de quelle estat qu'il soit, qui d'orresnavant tiengne pourceaz en la ville sans les mettre tous les jours devant le porchier pour les mener au champs, sur l'amende de trengte patars pour chacune fois, à aplicquier, le tierce à monseigneur, le tierce à la ville et le tierce au raporteur; faisant par ledit maire commandement aux sergans, et par lesdits maistres et conseil auz varlès de la ville, de prendre lesdis pourceaz s'ilz les trouvent aval la ville, excepté en allant et revenant desdis champs, sur paine de perdre leur office; en

ce entendu, que le tierce de l'amende declaree au raporteur appartiendra ausdis sergans et varles prendans lesdis pourceaz, lesquelz ilz seront tenus enfermer en la halle pour savoir à qui se seront, affin de pouvoir poursuire ladite amende [1].

Et parelhement, que ne soit nulz ne nulles qui presume logier ou sortenir gens venans de lieu infecté, par les maniers et sur telle amende contenu es crys par ci-devant fais, et sans remission.

Reg. aux *Amendes*, 1531, fol. 37 bis. — Arch. com. de Dinant.

292.

Privilèges de la compagnie des couleuvriniers [2].

22 juin 1532.

Nous, les burghemaistres, jurés et conseil de la ville de Dinant, à tous ceulx qui ces presentes verront,

[1] Cette mesure fut encore prescrite à différentes reprises, notamment le 24 février 1535 : « Pour eviter les infections procedans des pourceaz qui sont en grande multitude en la ville, que tous ceux qui en ont les mettent tous les jours du bon matin devant le pourchier, et qu'on ne les troeve aval les rues ne sur heritaiges d'aultruy, sur estre pris et enmenés en la halle comme prison, et de paier xviij aidans d'amende. — 12 avril 1534 : Touz ceulx et celles qui ont pourceaulx les chassent tous les jours du bon matin devant le porcier, ou les tiennent en rans, sur l'amende. » *(Enquêtes,* 1501, fol. 54.) Cfr le nº 296.

[2] Ces statuts furent en partie renouvelés le 30 janvier 1544 (copie du temps, dans la liasse nº 4, aux arch. com. de Dinant). Ce document nous donne quelques variantes et ajoutes.

[1532]

salut. Scavoir faisons que ce jourd'huy sont comparus par-devant nous honestes et discrès Wathinon de Sainct-Hubert, roy au présent de la compaignie des coleveriniers et confraternité de monseigneur sainct Jehan-Baptiste de la ville de Dynant, Hubert de Fronville, disenier, Jehan de Somalle et Collart de Maisinet mambours, et Jacque de Sainct-Hubert, porteur d'enseigne, représentans la généralité de ladite compaignie; lesquelz nous ont remonstré que, pour le bien et augmention d'icelles, meismes pour l'honneur et deffension de ladite ville, ilz avoient fait, ordonné et institué certains poinctz et articles par lesquelz les confrères de ladite compaignie et ung chascun d'iceulx se deveront d'ors en avant conduire et gouverner. — Et premier, ont ordonné, passé et accordé, sans aulcuns débattans, que tous les ans, le jour sainct Johan-Baptiste, se fera la feste de ladite compaignie, et se tirerat le papegay; et que celuy qui serat roy pora eslire ung des confrères à son appetit, pour porter la banire [1]; et serat tenu ledit baneré de paier ung stier de vin delle valeur de vj aidans bonne monnoie à ladite compaignie. — Item, devera ledit roy faire ung disceniers à son plaisir, lequel paiera ung musteau [2] de bueff alledite compaignie; et serat tenu de faire tirer alle x^e [3], assavoir, la premiere x^e à musteau de bueff, après ladite feste xv jours ou environ, à son plaisir [4]; la ij^e x^e alle Chandeleuse,

[1] Variante : « pora eslire ung porteur d'enseigne desdits compaignons. »

[2] *Musteau*, trumeau de bœuf. Voy. le *Dictionnaire wallon* de GRANDGAGNAGE. Ce passage est supprimé en 1544.

[3] Variante : « serat tenu faire tirer trois diexsennes l'année. »

[4] Variante : « le premier, xv jours après ladite s. Johan. »

la iij[e] x[e] le première des festes delle Penthecostes, sur paine de paier ung stier de vin [1], en cas de deffaulte, delle valeur de vj bons aidans. Et que ung chascun desdis confrères aiet son baston, pouldre à canons à luy appartenans, dedans le cortil, pour traire aux x[es] [2], et semblablement pour traire au papegay, aux stanpeaz [3], et principalement pour servir et deffendre la ville; aultrement ne pora gaingnier le x[e]; et sur l'amende de ung aidans à chascune fois. — Item, que le discenier devera faire adiourner tous les compaignons pour tirer aux x[es], lesquelz seront tenus obéir, sur l'amende de demy aidans pour chascune fois, reservé leal songne [4]; et seront tenus les mambours de sourtenir toutes les amendes qui seront forfaictes jusques alle prochaine feste, excepté les amendes desdis aidans des compaignons qui defauldront aux x[es], que le discenier surtiendra, comme dit est, jusques alle feste prochaine. — Item, est ordonné que les vielz mambours feront, pour chascun an le

[1] Variante : « iiij patars pour chascune fois, à applichier ausdis compaignons. »

[2] Variante : « et ne poront les compaignons gaingnier la disenne s'ilz n'ont leurs colevrinnes, pouldres et canon (en leur jardin) à eulx appartenant. »

[3] Cfr le nº 273. Ajoute : « Item, soy sont oultredonnés lesdis compaignons que, sy d'aventure aulcuns d'eux estoit redevable à laditte compaignie des despens de leur ditte feste, les mambours soy poront d'iceluy deplaindre ausdis roy, porteur d'enseigne et disenier, en requerant enseignement de faire commandement par leur serviteur audit debteur d'avoir paiet ausdis mambours ce qu'il seroit reduvable en-dedens viij jours, soubz paine de le faire escripre pour bannir pardevant messieurs les burgimaistres et conseil susdit. Lequel debteur serat tenu de paier audit serviteur, pour ledit command, un patar avec tous aultres despens ensuivans. »

[4] *Leal songne,* empêchement légitime.

[1532]

jour delledite feste, deux novealz mambours à leur plaisir; lesquelz noveaulx mambours paieront chascun vj aidans ou les poissons alledite compaignie. Et ne poront lesdis officiers rununchier à le compaingnie leur année durant. — Item, doit le roy, le jour delledite feste, le bancquet alle compaignie, ou xij aidans bonne monnoie; et là parmy [1], il sera quitte de toutes amendes; néantmoins, il devera obeyr aux adiour dudit serviteur et des mambours. — Item, que tous noveaulx entrans paieront pour leur entrée vj aidans bonne monnoie, et demy aidans au serviteur, et feront seriment, en la main du roy ou des mambours, de tenir et accomplir toutes les ordonnances de ladite compaignie sans fraude [2]. Et deveront ledit

[1] *Là parmy*, moyennant ce.

[2] Voici ce serment : « Je N., seraye bon, vraye, leal et féal à monseigneur de Liège, au vénérable capitle de Sainct-Lambert en Liège, au chasteau et la ville de Dinant, en servant icelle ville toutteffojs que requis en seraye de par les burgimaistres et conseil de ladite ville; ayant corchet, hacquebutte, pouldre, canons et aultres choeses y requieses, que j'ay présentement à moy partenans, et araye tousiours tant et sy longuement que je seraye de ladite compaignie des colevreniers de la susdite ville, et ce en quelcque sorte et manier que ce soit, tant pour la garde, tuition et deffence d'icelledite ville, appréhension d'aulcuns délinquans que aultrement; en faisant ma reveywe chascun an, ayant mesdites armes et bastons à toutes leurs appartenances comme dit est. Le tout alle intimation, ordonnance et bon plaisir desdis burgimaistres et conseil. Et obeyraye à l'ordonnance de ladite compaignie faicte ou à faire, et des officyers d'icelle, toutteffois que requis serat, sans povoir ladite ville abandonner pour servir à gaiges ou vivre ailheurs oultre le greit et consentement desdis burgimaistres et conseil et d'icelle dite compaignie, sur tele paine et amende que l'ordonnance d'icelle contient, avec privation de la susdite compaignie. Le tout entendu à la bonne foid. Ainsy m'aiet Dieu, la Vierge Marie et tous les sainctz de paradis! *(Missives,* 1542, fol. 226 v°.) Suivent, au fol. 227, les noms des 50 compagnons élus par le conseil et ayant fait le serment prescrit entre les mains des bourgmestre et conseil, le 2 juin 1544, « armés et embastonnés » : Johan de Somalle, roy, Johan d'Emptennes, bannereit, etc.

roy et lesdis mambours advertir la compaignie pour sçavoir se telz entrans seront recepvables; et d'avantaige, premier et avant que telz noveaulz entrans soient receuz, deveront estre presentés ausdis maistres et conseil, sans l'ordonnance et gré desquelz ne pora ladite compaignie les recepvoir. — Item, s'il advenoit que aulcuns de ladite compaignie feissent marchandise de baston l'ung à l'autre, et different en fuist, il en sera fait à la determination du roy et des mambours. — Item, ont ordonné que tous ceulx qui ne feront point de livrée au premier jour de may, paieront alle compaignie iiij pattars bonne monnoie audit jour delle feste; et oultre plus, que nulz ne pora traire au papegay jusques à tant que les officyers soient contentés et payés des amendes forfaictes, jours deffallis et boistes [1] non payées, comme aultrement. — En oultre, que se debat s'esmovoit entre les compaignons, ne se poront plaindre l'ung de l'autre, mais leur different serat alle disposition et correction du roy, des mambours [et] disenier; le tout bien entendu et reservé cas de crime [2]. — Item, ont ordonné de mettre en boiste, chascun confrere, demy pattars bonne monnoie tous les mois; et qui defauldrat, paiera ung

[1] *Boistes,* cotisations.

[2] Variante : « Item, s'il y avoit aulcuns compaignons soy combattans l'ung à l'autre pendant leur ditte feste, iceulx seront tenus de faire la paix à la discrétion desdis roy, mambours et officiers, en ensuivant leur anchienne ordonnance, continuant laditte compagnie estre indemme de toute amende, excepté cas de crimme et sang courant, vuellant icelle ordonnance sortir effecte. Aultrement, en cas de refu, seront boutés hors de laditte compaignie, et paieront chascun pour leur issue ung Karolus d'oir. Et generalement, tous aultres yssans de la susdíte compaignie, seront tenus payer chascun ung Karolus d'oir comme dessus. »

[1532]

bon pattar pour chascun mois, se dont les mambours ne sont contens; et seront tous tenus d'obeyr aux adiours fais par le serviteur au comandement des officyers, sur l'amende d'ung quart d'aidan bonne monnoie à chascun desobeissant. — Item, nul ne serat delle compaignie s'il ne demeur en ville et franchise de Dynant; et s'il vuelt demorer hors franchise, luy estant delle compaignie, paiera plaine yssue de xij aidans bonne monnoie; et semblablement, ceulx qui en voldront yssir devant le jour delle feste ou après le feste. — Item, que les compaignons ne poront traire à l'argent l'ung contre l'autre pour plus d'ung pot de vin. — Et seront tenus tous les confreres venir à la messe le jour sainct Jehan, devant qu'on tire le papegay, sur l'amende de demy aidan bonne monnoie. — Item, les mambours deveront faire faire unne chandelle d'ung aidans bonne monnoie, et avec ce, de faire celebrer une messe, aux despens delle compaignie, pour chascun confrere qui trespasserat, en pryant Dieu pour les trespassés. — Item, que tous rebellans, qui ne voldront obeyr ne tenir toutes les ordonnances ci-dedens escriptes, seront boutés hors pour mal accordables [1], et non aultrement, car on ne puelt [2], sy dont n'avoient commis cas de crimme ou ilz demourassent hors ville et franchise. — Item, poront les mambours faire adjourner ladite compaignie pour chose utile et profitable à icelle compaignie, tant à

[1] Comme gens avec lesquels il est impossible de s'entendre, d'un caractère difficile.

[2] Il semble que quelques mots aient été omis ici, et qu'il faille suppléer *autrement les bouter hors*.

stampeau comme wardes et tauly [1], sur l'amende devantditte aux deffallans. — Item, deverat le roy remettre, en fin de l'année, es mains des mambours, le papegay à ses despens sus [2], comme il appartient. — Et tous rebellans qui ne voldront paier leurs entrées, yssues, boistes et amendes devant escriptes, la compaignie ou les députés les poront constraindre, comme de bonne debte, pardevant eulx-miesmes, et après condempnation les raporter ausdis maistres et conseil pour faire bannir, comme font les arbalestriers. — Item, ont accordé que tous vesves ou non mariez estans delle compaignie, paieront le jour de leurs noepces unne drechie et demy stier de vin, par tel sy que [3] ladite compaignie serat tenue porter honneur au mariet, sur l'amende à chascun deffallant de demy aidan bonne monnoie. — Item, ont encor ordonné, passé et accordé, que de ce jour en avant que [4] tous ceulx de ladite compaignie qui fauldront de se trouver aux processions, assavoir au Sacrament et alle Nostre-Damme, au surguet et au porter honneur aux arbalestriers, moyennant qu'ilz soyent adjournés par le serviteur, paieront pour chascune fois iiij patars bonne monnoie. Retennant touteffois par ladite compaignie de, aux ordonnances ci-dessus, prendre, mettre, diminuer ou adiouster articles décens et raisonables, à l'augmentation de ladite compaignie, seurté et deffension

[1] *Taulier* ou *tavli,* table de jeu de dés?

[2] Ce mot est peut-être transposé et devrait venir avant *en fin de l'année.* En effet, l'expression *remettre sus* est bien connue.

[3] *Par tel sy que,* expression assez fréquente pour dire, à condition que. — *Drechie,* dressée, repas.

[4] Ce *que* est redoublé; cela arrive souvent dans les mêmes circonstances.

[1532]

de ladite ville, voir le tout moyenant qu'il soit premièrement remonstré ausdis maistres et conseil, et par iceluy conseil accordé, sans fraude.

Sy nous a la susdite compaignie requis et supplié volloir greer, ottroyer, accorder et confirmer tous les poinctz et articles ci-devant declarés. Et nous, lesdis burgmaistres, jurés [et] conseil, desirant le bien et augmentation de ladite compaignie, aussy considerant que icelle [est] propice pour la garde et deffension de ladite ville, leur avons tout ce que dessus accordé greé et confermé, et par ces presentes accordons, greons et confermons. Et affin que ce soit chose ferme et estauble, avons icy fait appendre le seel aux causes de ladite ville, sur l'an de grace mil v^c^ XXXII, du mois de jung le xvij^e^ jour [1].

Reg. aux *Missives*, 1542, fol. 264 v°. — Arch. com. de Dinant.

293.

Cri défendant d'accaparer les chemins et les terrains vagues de la ville; item, de recouper les vivres.

28 mars (1533?)

Cry proclamé à peron le xxviij^e^ jour de mars, presens Hardenne, Linar, Paul et Henry.

[1] Quelques articles supplémentaires furent publiés le 5 juin 1549. Voyez ci-après le n° 334.

Il at esté criiet par Franchoy Collar, nostre sergant, que quiconcque soit qui aiet occuppé et forclo real chemins, ruelles, werisseaux ou aises de ville, que iceulx en fassent ouverture et descombre dedans xl jours prochains, sur paine d'incourrir en l'amende de trois florins d'or à applichier comme il est de stil [1]. Ensemble, que nulle personne presume achapter ne *rencontrer marchiet de vollaige* ne venoisons pour recoper, ainsy et comme il at esté dernierement criet sur les personnes y contenues. Qui fut mis en warde.

Reg. aux *Enquêtes*, de 1501 (à 1571), fol. 51 v°. — Arch. com. de Dinant.

294.

Record de la justice et de la commune de Dinant déclarant fausses certaines prérogatives réclamées par Louis de la Marck en qualité de haut voué de la ville.

25 septembre 1533.

Nous, les burgimaistres, eschevins, jurez, conseil et generalité de la ville de Dinant, come reveren-

[1] Le 12 avril 1534, il fut prescrit de nouveau « que tous ceulx et celles qui ont occupé, empesché et usurpé les chemins du seigneur et ayses de la ville, en fassent bonne ouverture en desistant et oistant leurs mains desdits chemins et ayses, tant en la ville comme en franchiese, dedens huict jours prochains, sur trois florins d'or d'amende, à applicquer le thier à monseigneur, tyr à sa ville, et tyr aux raporteurs. » (*Enquêtes*, 1501, fol. 54.)

[1533]

dissime nostre très redoubté seigneur et prince mons. le cardinal de Liege nous ayt fait exiber la supplication à sa grâce envoiée par noble et très honnoré seigneur mons. Loys de la Marck, conte de Rocheffort [1], etc., touchant la hault vowerie dudit Dinant, avec ce, le contenu de son grant stock et materloge, contenant de povoir clawer des savates auz maisons des enbanés [2] en ladite ville, et par laquelle supplication il narre que feu mons. Loys de la Marck, son grant père, estant restablis en ses terres et seigneuries, aueroit eu officiers excersant l'office de ladite vowerie et recepvant le droit et prouffit d'icelle (selon le contenu narré en ladite supplication) jusques à sa mort, et que, après lui, le conte Everart, son fils, a joy et usé de ladite vowerie, et meismes, du temps feu mons. de Hornes, estant à Dinant, fist mettre jus auz hallebardiers dudit mons. de Hornes leurs hallèbardes, disant que à luy appartenait la garde de la personne du prince dedens Dinant, si come hault vowé heritable, et que, en usant de son office, estâblir [3] pour luy et en son noin certains officiers pour lever et recepvoir les prouffis d'icelle hault vowerie : de quoy il dist ledit conte Everart avoir joy et usé jusques à la reception de nostre dit reverendissime cardinal en la dignité episcopale; et que, certain temps après, fut deffendu par les officiers de nostre dit très redoubté seigneur auz officiers dudit conte Everart de non plus

[1] Louis de la Mark, haut voué héréditaire de Dinant. Voy. les *chartes de S[t] Lambert*, n° 1122.

[2] Variante : *aulbains,* bannis.

[3] Variante : *estoient*.

user de leur dit office. Est-il que nostre dit reverendissime et très redoubté seigneur et prince, veullant savoir la verité du contenu en ladite supplication, nous a expressement ordonné et comandé de advertir sa grâce de tout ce que en povons sçavoir et à la verité, et luy en donner certification soubz le seel aux causes de ladite ville et le signet [de] nostre clerc secrétaire. Sur quoy, nous de ce bien informés, et par meure advis de la generalité de ladite ville sur ce convocquée, certiffions qu'il n'est en nostre memoire ne n'avons sceu ne apris de noz ancestres que jamais de nulz temps fuist usé ne oyu dire avoir esté usé de clawer savates en ladite ville, ne aussy que ledit feu seigneur Loys de la Mark euist officiers à Dinant recepvant quelcque droit de ladite hault vowerie. Et touchant ledit conte Everart son fils, n'avons memoire d'avoir fait mettre jus les hallebardes. Semblablement n'avons sceu ny entendu ledit conte Everart avoir eu officiers à Dinant recepvant aucun droit de ladite hault vowerie; et n'en scavons autre choese, synon que le contenu des comptes, avant la ruyne de ladite ville rendus, l'an XIIIIc XLVII, par les mayeurs de Dynant à mons. de Liege, signés par les auditeurs ad ce commis, et les comptes de ladite ville rendus l'an XIIIIc LXIIII, avec le contenu des amendes jugies par les maistres et conseil, tant paravant ladite ruyne comme après; de quoy avons donné coppies et certification à nostre dit reverendissime et très redoubté seigneur, soubz le seel az causes et le signe de nostre clerc secrétaire. Et si lesdits feu contes Loys et Everart son fils en ont ou ont eu aulcuns comptes ou munimens aucten-

[1533]

ticques, ledit seigneur Loys conte les porat exhiber. En signe de verité avons à ces presentes fait impresser le seel auz causes de ladite ville, et y mettre le signe de nostre clerc secrétaire, ce xxv[e] jour de septembre, anno mil v[c] xxxiii.

Reg. aux *Amendes,* de 1489, fol. 181. Minute sur papier, liasse n° 9. — Arch. com. de Dinant.

295.

Erard de la Marck autorise la commune de Dinant à reconstruire le pont St-Jean sur la Lesse.

Château de Dinant, le 26 septembre 1533.

Erard de la Marck, par la miseration divine cardinal arcevesque de Valence, evesque de Liege, duc de Buillon, conte de Loz, etc. Comme noz chers et bien amez subgetz les burgimaistres, jurez et conseil de nostre ville de Dynant nous aent remonstré que, pour le bien, prouffit et augmentation de nostre ville, seroit necessaire et expedient de refaire et remettre sus le pont Saint-Jehan sur Lesche, en la terre et seignourie d'Anseremme [1], qui est de nostre pays de Liege, affin que tous marchans, tant estrangés comme privés, ensamble gens de villaiges et plat pays puissent venir à chariots, charettes, chevalx et à piedt par ledit pont

[1] Cfr ce *Cartulaire*, t. I, p. 200.

en nostre dite ville, nous supliant et requerant très humblement leur voulloir gracier, accorder et permettre, comme prince et seigneur dudit pays, de povoir refaire et remettre sus ledit pont : est-il que, nous favorablement inclinans à leur suplication et requeste, considerant icelle estre raisonable, meismes à l'augmentation du bien publicque de nostre dite ville et de tous autres, leur avons gracié, accordé et permis, et en oultre ordonné et comandé, et par ces presentes gracions, accordons, permettons, ordonnons et comandons faire le dit pont; mandons pour ce et comandons à tous noz vassaulx, justiciers, officiers, serviteurs, sourceans et subgetz, qu'ilz souffrent, facent et permettent les susdits de nostre dite ville joyr et user de ceste nostre presente grâce, sans y faire, mettre ne donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné empeschement ou destourbier aucun au contraire. Car nostre plaisir est tel et ainsy voulons estre fait. Donné en nostre chastel de Dynant, soubz noz saing manuel et signet secret, le xxvj^{e} de septembre anno xv^{c} xxxiii [1]. Erard.

Original sur parchemin, muni d'un sceau en placard, liasse sans n°. — Arch. com. de Dinant.

[1] A ce document sont joints deux autres actes originaux sur parchemin, du dernier juin 1534, par lesquels la commune acquiert deux pièces de terre « et ce pour faire voie et bon chemin à aller et venir audit pont. »

296.

Cri touchant la vente des harengs et autres poissons, en vue d'éviter la peste.

9 juin 1534.

On fait assavoir de par le maire, les burguemaistres, jurez et conseil de la ville de Dynant, que pour obvier auz abbus qui se poroient commettre par plussieurs vendans harens varacques [1] et autres non ayant enseigne comme à bons harens appartient, meismes pour eviter les inconveniens qui poroient advenir auz corps humains, dont peste s'en poroit ensiwir, ont ordonné, comme l'an passé [2], qu'i ne soit nulz ne nulles qui presumme vendre ou faire vendre telz herens sans bone enseingne à la ..... [3], en couvert ne en appert. Et parelhement, que ceulx ou celles qui voldront vendre herens ou faire vendre à cent, demi cent, quartrons, demi quartrons, etc., ne poront vendre des deux manieres à une fois, non plus que les revendeurs de queutte ne peulent vendre que d'une maniere à une fois; mais se peulent ou poront bien rechangier quant ilz auront vuydé une tone, soit d'une ou d'aultre. Item, que ceulx ou celles qui voldront vendre ou faire vendre harens non ayant bone enseigne, y mettent une banniere noire de deux pongnies de hault, affin que chacun puisse

[1] *Varacques,* avariés. Voy. DUCANGE, verbo *Wreckum.*
[2] Je n'ai pas retrouvé ce cri de 1533.
[3] Mot illisible.

cognoistre la marchandise. Item, que nulz ne presume deffonser aucuns toneaz de herens ou soretz, ne de loier estrains, banses, saches ou autres vasseaz et paquets [1] de herens ou sorez, sans mander les rewars ad ce commis. Samplablement, que ne nulz [2] ne nulles vende ou fache vendre poissons mortz, soit de mere ou d'eawe douche, que premierement ne soient monstrez ausdis rewars, et d'icelx obtenir gré de les vendre s'ilz sont bons, point autrement. Le tout sur l'amende de trois florins, le tierce à monseigneur, le tierce à la ville et l'autre tiers ausdis rewars. Et que chacun se garde de forfaire [3].

Reg. aux *Plaids*, de 1533, fol. 33. — Arch. com. de Dinant.

297.

Cri pour régler la vente du drap.

19 décembre 1534.

Le mardy xixe de decembre, anno xv^c xxxiiii^o.

On fait assavoir de part les maire, burgimaistres, jurez et conseil de la ville de Dinant, que oyant la

[1] Mot douteux.

[2] Lisez : *Semblablement, que nulz.*

[3] « Renovellé le lundy viij^e de fevrier anno xxxve. Renovellé ce v^e d'octobre 1550... »

[1534]

doleance de plussieurs... [1] mettre pollice sur la draprie, de quoy le peuple disoit estre grevé : dont considerant estre licite et .... de ad ce et autres choses mal conduittes mettre provision et remede, au solagement et prouffit du bien publicque, meismes pour garder l'honneur de ladite ville, que d'ors en avant tous bourgois et manans se mellant de ladite draprie, tant ovrans comme vendans draps, ouvrent et usent sievant le contenu du ghet du bancquet [2], voir touchant les articles dernierement et puis n'at gaires ratiffiies et passées par lesdis maire, burgimestres, conseil, avec les eswardains, sans aller ne faire au contraire, sur les amendes contenues oudit ghet du bancquet. Et au regard des autres articles dudit bancquet qui n'ont esté ratiffiies, considerant que pour le present n'est possible d'en user totalement come paravant la ruyne de ladite ville, sont postposées jusques ad ce que autrement sera cy-après ordonné. Item, pour ce que par ci-devant plussieurs ont amené, vendent [3] et acheté plussieurs meschans draps ouvrés d'estoffles deffendues, dont beacop de povres gens ont esté abuseis, que d'ors en avant on n'en amaine, vende ou achete ès dites ville et franchise sans les monstrer auz eswardans. Samblablement, s'aucuns estrangiers, ou meismes bourgois et manans, amenoient draps d'Ardenne ou autres draps non saellés, qu'on ne les puist mettre

[1] Quelques mots sont effacés, d'où les lacunes.

[2] Ce *jet du banquet* devait être un règlement touchant la draperie, qui ne nous est pas parvenu. D'après la suite de l'acte, les articles devaient en être nombreux.

[3] Lisez *vendu*.

avant [1], haiener ne vendre sans premierement les avoir monstré ausdis eswardains, pour iceulx, par le greit desdis eswardains, estre hayeneis sur le pont de Meuse, à terre, voir sur plances ou à plus hault sur les sieges dudit pont, afin que chacun puisse cognoistre que telz draps n'est lealle marchandise et qu'ilz en puissent avoir si bon marchié qu'ilz poront. Et se d'aventure lesdis eswardains parcevoient telz draps ou autres sy faulx qu'il ne donassent greit de les hayener, les conviendront incontinent vuydier hors de la ville, sur estre condampnés à brusler, sievant ledit bancquet. Item, et quant auz draps fais et ouvrés esdites ville et franchise, doient estre, au jugement des eswardains, bon.. ; et qu'on n'achapte nulz estranges drap pour vendre esdites ville et franchise, à moindre pris de x aidans Brabant, sur telles amendes que lesdis eswardains, sievant ledit bancquet, raporteront ausdis maistres et conseil, qui les deveront jugier sievant ledit rapport, au prouffit de monseigneur, de la ville et desdis eswardains, à chacun le tierce. Item, que lesdis eswardains deveront aller authour [2] du moins une fois la samaine, s'il est en leur possible, pour justement rapporter ausdis maistres et conseil les amendes et forfachons qu'ilz trouveront, se aucunnes en appert. Et pour ce qu'il seroit trop prolixe à escripre en ceste publication tous les points et articles dudit bacquet, ung chacun se devera conduire sievant icelui bancquet, voir des articles ratif-

[1] *Mettre avant,* présenter, mettre en vente.
[2] *Aller autour,* faire le tour des étalages, pour la visite. — *Du moins,* au moins.

[1534]

fiies nouvellement, comme ci-devant est declaré. Le tout entendu à la bone foid et sans fraude, et à la corection desdis maistres et conseil, se on y troeve trop grande difficulté ou choese mal entendue quy fuist corrigeable.

Item, pour ce que les estrangiers ne sont presentement advertis de ceste dite publication, leurs hostes, meismes lesdis eswardians, s'ilz en ont congnoissance, devant qu'ilz mettent avant les draps, les deveront advertir, affin qu'ilz se gardent de forfaire [1].

Reg. aux *Plaids* de 1533, fol. 52 v°. — Arch. com. de Dinant.

298.

Cri prescrivant de faire exactement le guet, ordonnant aux étrangers d'acquérir la bourgeoisie, réglant les mesures à prendre en cas d'alarme, etc.

24 février 1535.

Crys renovellé le xxiiij de fevrier, anno xxxv°.

On fait assavoir de par les maire, burgimestres, jurez et conseil de la ville Dinant, pour ce qu'il est nouvelle d'assemblée de gens de ghuerre en plusseurs quartiers et pays, desquelz on ne seet vrayement la conduitte ne intention : que tous ceux qui d'ors en

[1] « Renovellé au peron ce v^{e} d'octobre 1559. »

avant aront le ghuet ou surghuet y voisent en propre personne, armés et enbastonnés comme il appartient, ou du moins y envoient souffisantement gens ydoines et mariés, puissans pour deffendre ladite ville se besoing estoit, armés et enbastonnés comme dessus; et que ung chacun soit sur son ghuet entre vij et viij heures du soire, et samblablement le surghuet, sans en partir ne retourner, jusques à vj heures du matin, sur l'amende de trois florins, le tierce à monseigneur, le tierce à sa ville et l'autre tierce au raporteur, à paier comptant incontinent le rapport fait, et pour ce estre panné [1], sans remission ou quittance aucune; et que ceux qui iront au ghuet pour autruy, n'y voisent deux nuyts rottiers [2].

En oultre, pour ce qu'il y a esdites ville et franchise beacop d'omes et compangnons de pluisseurs nations qui sont quasi incognus, tant mariés comme à marier, lesquelz ne sont bourgois ne ayant serment à mondit seigneur ne à sa ville, on fait comandement à tous telz hommes et compangnons veulhant resider esdites ville et franchise, que en-dedens joedy prouchain pour tout le jour ilz deviengnent bourgois, affin qu'on sache en qui on se pora fiier s'il estoit besoing, que à Dieu ne plaise! Et pour ce que plussieurs se vouldroient excuser sur umbre de faulte d'argent, on leur pora donner jour raisonable, parmy bon gaige ou causion souffissante; et ou cas de leur reffus, vuident hors desdites ville et franchise en-dedens le jour susdit, sur estre banny jusques au rappel

[1] *Panner,* opérer une saisie.
[2] *Rottiers,* successives.

[1535]

desdits maire, burgimaistres et conseil; et que telz estrangers fachent apparoir s'ilz sont ydoines, de bon nom et falme.

Item, et se d'aventure advenoit aulcun cris d'arme, que ung chacun se troeve incontinent sur sa xe; et que tous ceux qui ont bastons à fer, comme hacquebuttes et coleverinnes, appartenant à la ville ou à eulx-meismes, les rapportent pour en ordonner et registrer ou registre de ladite ville; sauf à ce, que de la compangnie des coleveriniers [1] leurs coleverinnes, lesquelles deveront emploier à la deffense de ladite ville, tousiours chacun sur sa xe ou là il plaira ausdits maire, burgimaistres et conseil, à plus necessaire [2].

Et que nulz voise après ix heures sonnées sans lumiere et clarthé, et en cas que [3] necessité, sur l'amende de iij florins, tierce à monseigneur, tierce à la ville et le tierce au raporteur; et d'aventaige, que le surghueur le puisse prendre à la fresche coulpe et mettre en prison jusques ad ce qu'ilz aront paié ladite amende, avec le forfait qu'ilz poroïent avoir forfait plus avant [4].

Reg. aux *Plaintes*, 1532, fol. 43. — Arch. com. à Dinant.

[1] Lisez : que ceulx de la compangnie des coleveriniers gardent leurs coleverinnes?

[2] J'omets ici un paragraphe touchant les porcs. Cfr le n° 291.

[3] *Que* pour *de*.

[4] Le 7 septembre suivant, il fut défendu « de vuyder hors de la ville ne entrer ens, de nuyt, après ix heures, synon par les grandes portes; item, que nul ne presume de aller aval les roches. » (*Paroffes*, 1533, fol. 117 v°.)

299.

Cri défendant de fréquenter les tavernes pendant les offices, et édictant des peines contre les ivrognes, les débauchés et les blasphémateurs.

29 mars 1536.

Publié le xxix[e] de mars anno XXXVI[o].

On fait assavoir de par les maire, burgimaistres et conseil de la ville de Dinant, que estans advertis que plussieurs tenans taverne, tremeaz, meschans mainnaige, sortenans gens yvrongnes, gourmans, pailhars, pailhardes [1] et autres mal conditionés, lesquelz, après avoir trop excessivement beu, gourmandé ou perdu leurs argent, se conbattent, jurant, magreant, renunchant et blasfemant le nom de Dieu, de la vierge Marie et des saincts de paradis confusiblement, tant de jour que de nuyt, et par especial les diemences et festes durant le service divin, assavoir la messe, le sermon et les heures du jour [2], qui desplait à Dieu et qui poroit causer gros dangiers et inconveniens à la dite ville et auz habitans d'icelle, se provision n'y estoit mise; pour quoy, on fait deffense à tous telz taverniers [3] et autres tenans telz mainnaiges, que d'ors en avant ne soit nulz ne nulles

[1] Variante : « gens prodighes. »
[2] Variante : « les heures canonialles. »
[3] Variante : « à tous bourgois tenans taverne, soit de vin, queute ou miel. »

[1536]

en ville et franchise qui soustiengne telz yvrongnes, gourmans, tremeleurs, pailhars ne pailhardes en sa maison, les jours et durans les sermon et heures que desseur, meismes les jours ferialz [1]; et que les dis taverniers ne sortiengnent nulz beveurs plus tart que à ix heures du soire, sur l'amende de trois florins pour chacune fois, à applicquier le tierce à monseigneur, le tierce à la ville et l'autre tierce au raporteur, le cas cognu ou prouvé. Et se il advenoit que telz beveurs ou tremeleurs ne volsissent vuyder à la semonce des dis taverniers, deveront appeller aucuns de leurs voisins pour tesmoings, affin de recouvrer la dite amende sur telz beveurs ou tremelheurs [2]. Et par especial, que ung chacun se garde de blasfemer, soit en taverne, dehors ou en quelque autre lieu que se soit, sur vj florins d'amende à aplicquier à la discretion des dis maires, burgimaistres et conseil, et sans quittance; voyr si les aucuns n'avoient puissance de pecuniellement paier, soient pilorisés à l'exemple de tous autres. Publié le xxixe de mars anno xv^{c} xxxvi.

Reg. aux *Plaids*, de 1533, fol. 98 et 104. — Arch. com. de Dinant.

[1] Variante : « especialement les dimences et jours de festes. »

[2] Au lieu de ce qui suit, l'autre copie porte : « Et davantaige, veu que d'ancieneté est statué que tous reniers de Dieu et de la vierge Marie doient paier pour chascune fois une voye de saint Jacques en Compostelle, à la paine du corps, à partir dedans thier jour, ou le rédimer de vi pesant florins d'or : que chascun se garde de renier, sur telle amende. Et touchant de blasfemer sans renier, iij florins d'amende comme dessus. »

300.

Sentence des échevins de Dinant mettant à charge de la ville les frais d'une exécution capitale [1].

11 décembre 1536.

Sur le different suscité entre Walthier d'Avain, sy que mayeur, partie faisant pour et au nom de reverendissime et illustrissime nostre très redoubtez seigneur et prince mons. le Cardinal, d'une parte, Mathieu de Bry et Perpete Gobbau, burghmaistres modernes, partie faisans pour et au nom des jurés, officiers et communalté de la ville dudit Dynant, d'aultre parte, à cause d'ung appellé Collart Andrier, presentement prisonnier, quy par lesdis burghmaistres et conseil avoit esté apprehendé pour le cas à luy imposé, et alle occasion duquel avoit esté condampné à endurer paine capitale; dont pour scavoir comment chacunne parties se debvoit dudit prisonnier conduire, et à quelle frais jusques en fin ce debvoit estre, icelles parties soy en estoyent referées à nostre sentence. Scavoir faisons que, après avoir par nous fait ample reveue et diligente visitation de certaine recharge par lesdits seigneurs eschevins de Liege

[1] Suscription : « Sentence rendue par nous, les eschevins de Dynant, alle semonce de Jean Dextenne, nostre confrère mayeur substitué, au rechargement et correction de honorés seigneurs messieurs les eschevins de Liége, nostre chieff, et à la requête des parties subescriptes qui amiablement comparurent pardevant nous pour de leur defferent subnarré avoir nostre détermination par loy, le onzième jour du mois de décembre an XVc XXXVI. «

[1536]

faict à aucuns de nos confrères le xj^e jour d'aoust xv^c xviii, concernant les cas perpetreis par Jenin Lambirnea dict le Pewilhon, lors apprehendé, ensemble aultres affaires et aprinses general et y contenus, miesmement entendu tout ce qu'il at plaisu à chacune desdites parties pardevant nous dire et remonstrer de bouche : nous, sur tout ce meurement conseilliés, avons dict par loy et jugement, alle semonce dudit mayeur substitué, à recharge et emidrement que dessus, consideré que lesdits burghemaistres, jurés et conseil tiennent ledit Collar prisonnier, leur bourgeoy, et qu'ilz ont icelluy constitué en leur ferme, tous frais fais et à faire, tant à cause de la venue de boureaux, son retour, que aultrement, deveront estre az despens de ladite ville jusques à cop à donner et execution faire, exclusivement, qui est à la charge du Seigneur.

Reg. aux *Sieultes*, 1575, fol. 162 v°. — Arch. com. à Dinant.

301.

Cri ordonnant de détruire tous les chiens et porcs non enfermés, à cause de la présence d'un chien enragé.

14 janvier 1537.

Publié au peron et à S[t] Nicolay, le xiiij[e] jour de janvier anno xv[c] xxxvii.

L'on fait assavoir de part les maire, burgimaistres, jurez et conseil de la ville de Dinant, pour ce que depuis ij jours enchà a esté en ladite ville ung chien enragié, follans gens, chiens et pourcheaz, de jour et de nuyt, en grant nombre, et dont on ne seet comebien ne tous lesquelz, de quoy polroit advenir grans inconveniens : pour quoy, et iceulx eviter, on fait comandement à tous bourgois et manans ayant chiens et pourcheaz allans par la ville et non tenus en rans, qu'ilz les destruisent ou tiengnent enfermés tellement que dangier n'en adviengne, sur paine d'amende arbitraire à la discretion desdis maire, burguemestres, jurez et conseil.

Reg. aux *Plaids* de 1533, fol. 130 v°. — Arch. com. de Dinant.

302.

Cri ordonnant de fixer par le sort les places où les marchands pourront étaler pendant la foire.

5 mars 1537.

Le vendredy ij^e de mars, anno xv^c xxxvii^o, publié au peron.

On fait assavoir de par le maire, burgimaistres, jurez et conseil de la ville de Dynant, pour ce que annuelement et à chacune fois il est question et debat entre les hayenans et vendans auz festes, tant au

[1537]

Marchié à la fontaine comme en la ville, aus dites festes : on fait comandement et deffense que nulz ne nulles presume de hayener ne prendre place, tant pour ceste fois comme pour autres, synon à lots gettant, affin que ung chacun aet place telle à laquelle il aschera; et ce sur paine de paier trois florins d'amende pour chacune fois, le tierce à la grande eglise, le tierce à reverendissime et illustrissime mons. le cardinal de Liege, et l'autre tierce à la ville. Et fut mis en warde de loy.

Reg. aux *Plaids* de 1533, fol. 138. — Arch. com. de Dinant.

303.

Cri portant défense de loger des personnes venant des endroits où règne la maladie contagieuse dite « corenche. »

29 août 1538.

On fait assavoir de part le maire, burgimaistres, jurez et conseil, pour ce qu'ilz sont advertis que en plusieurs lieux regne maladie contagieuse nomée corenche, qui est espece de peste, comme à Choz, Givet et là-enthour, dont plussieurs sont venus à la mort et qu'il en y a encor presentement plussieurs au lict : malades l'on fait deffense à tous bourgois et manans, soient hommes, femes ou filhes, que d'ors en

avant ne soit nulz ne nulles qui presume sortenir ou logier gens venans de telz lieux, sur l'amende de trois florins pour la premiere fois, et de demourer hors ville et franchise xl jours et xl nuyts, sans povoir revenir ou rentrer apres lesdis xl jours sans avoir paié ladite amende, tierce à monseigneur, tierce à la ville et tierce au raporteur. Et pour les ij^e^ et autres fois, à paine d'amende arbitraire, sans quittance [1].

Reg. aux *Plaids* de 1533, fol. 199. — Arch. com. de Dinant.

304.

Défense d'entrer dans la chambre du conseil, pour plaider, sans y avoir été appelé avec la partie adverse, et en présence du public.

17 juin 1540.

Ledit jour, à l'apres disner, le conseil estant adiourné sur le feaulté, a esté ordonné par messieurs du conseil, affin mettre ordre et police que l'on puisse plus facillement abreger les procès et entendre et incorporer les effects et merites d'iceulx en tant qu'il

[1] Le 7 septembre 1540, on prescrivit « que nul ne soy ingere et presume temerairement de frequenter et converser ens lieux infectés, » sous peine de bannissement pendant quarante jours et de six florins d'amende. *(Sieultes,* 1540, fol. 6 v°.)

[1540]

se font verbalement : que doresnavant ne soit loisible à personne, sans le greit dudit conseil, d'entrer en la chambre d'iceluy conseil pour plaidoyer sans estre appellé avec sa contre-partie, en l'absence du vulgaire, lequel parcidevant menoit et faisoit aulcunne fois et le plus souvent sy grant bruyct que l'on ne polloit entendre les parties, causant le retardement de leurs procès. Et que ad ce ayent bon regard les serviteurs de la ville, pour les delinquans et faisans au contraire de ceste presente ordonnance corrigier comme l'on trouverat estre expedient.

Reg. aux *Paroffes* de 1549, fol. 79 v°. — Arch. com. de Dinant.

305.

Défense de corrompre l'eau pour prendre du poisson, de sortir après neuf heures sans lumière, de loger des personnes infectées de la peste, etc.

7 septembre 1540.

Crys fais et publiiés au peron et mis en warde de loy ce vij^e de septembre anno xv^c et xl, presens Perpete Gobart, maistre, et Pirar le Roy et Walhinon de Wespin, tiirs.

On fait assavoir de part très hault et très puissant seigneur nostre très redoubté seigneur et prince mons. de Liege, les maire, burgimaistres, jureis et conseil

de la ville de Dinant, que nul, de quelcque estat qu'il soit, ne soy presume doresnavant de jecter pasture ens eawes extantes soubz la franchiese de Dinant pour les poissons enyvrer, alle infection consequanment desdites eawes et preiudice de ladite ville, sur iij florins d'amende à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur [1].

Item, que nul, tant bourgoy comme estrangier, ne laisse aucun chuval [2] en la halle, du temps du marchiet ne aultres jours, sur l'amende de vj aidans touteffois que ce adviendrat, à applichier et convertir comme desseur.

Reg. aux *Sieultes*, 1540, folio 6. — Arch. com. à Dinant.

306.

Les Croisiers de Dinant demandent au conseil de contribuer à la bâtisse de leur couvent, lequel sert à fortifier la ville [3].

1540 (?)

Nous, le prieur et couvent des Croysiés de Dinant, requerons à vous, messeigneurs, que veuliés contri-

[1] J'omets des articles défendant de porter des armes pendant la nuit, de fréquenter les villes où règnent des maladies contagieuses, etc.

[2] Mot douteux.

[3] Suscription : « A vous, mess. les burgumaistres, tiers et conseille de la bonne ville de Dinant. » Cfr ci-dessus le nº 260.

[1540]

buer à nostre eglise et couvent pour les murailles de son illez [1], lesquelles ont estey faict, noin point tant seulment pour encloire nostre jardin, mais ossy pour le bien, utilitey et fortification de vostre ville, et par l'accord et ordonnance des burgumaistres et conseillz estans alors, ascavoir de tellz speisseur et haulteur come y sont. Et at estey passeiz et accordeiz sur la ville par les bourgois de contribuer xl florins, et des aultres deux parties [2] contribuer selon que l'oweraige seroit. Dont, pour les aschever, avons mettuz grans despens et en estre nostre couvent fort interessé. Requerons et prions de rechieffe à vous, messeigneurs, que veuliés contribuer et assisteir come on nous at promis, et prirons à Dieu pour vous et pour le bien et augmentation de vostre ville.

Minutes de lettres, 1541. — Arch. com. de Dinant.

307.

Servais d'Aix, orfèvre, demande à être chargé du soin de régler l'orloge et de sonner les cloches de la ville [3].

1540 (?)

Remonstre tres humblement Servais d'Aix, orphevre, vostre combourgoy, que il et son grand pere ont par

[1] *De son illez,* pour *d'ason l'île.*

[2] A savoir : les neuf métiers et les batteurs.

[3] Suscription : « Az honnorés seigneurs les burgmaistres, jurés et conseil de la ville de Dinant, ensembles à la generalité d'icelle. »

ci-devant conduy et mineit l'orloge de ladite ville, à l'honneur et support d'icelle, et que presentement ledit orloge est negligemment conduy. Parquoy ledit Servais supplie qu'il vous plaise luy octroyer et impartir l'administration d'iceluy, ensembles avec ce le tribulaige des cloches pour les tribuler az jours solempnes et touteffois que par vous ordonné sera. Et il presente minner ledit orloge pour le comun pris que l'on at accoustumeit paier; et quant à tribulaige, il se submect à la discretion et ordonnance de ladite ville, voir y entendu que ses peynes et labeurs n'y soient retenues. En quoy uzerés de charité, equité et raison, et il servirat lealement à l'augmentation de l'honneur d'icelle ville; et il, avecq sa poevre femme et enffans, pryeront Dieu pour la tuition et felicité de ladite ville [1].

Minutes de lettres, 1540-1542. — Arch. com. de Dinant.

[1] Par une autre requête, d'Aix s'engage à entretenir l'orloge à ses frais; il offre de « sonner les sermons durant les Karesme et Advent, et de triboller nonne chaque samedi en l'honneur de la Vierge. » Ces demandes soulevèrent des réclamations de la part de Perpète Bodry, chargé de faire marcher l'*orologe.* Il traita les propositions de d'Aix de *frivoleux parlers,* disant que l'*usine* (le mécanisme) de l'orloge, un moment dérangée, était remise en bon état; il laissait entendre que, vu sa mauvaise réputation, d'Aix ne serait pas admis à entrer nuit et jour dans l'église, « à cause des biens et joyau de ladite église; » qu'il n'était pas besoin de triboler le samedi, puisqu'on le faisait à la messe de la Vierge; enfin, que la charge de triboler les jours de fête incombait au *marlier.* *(Ibidem,* 1542.)

308.

La ville autorise les tanneurs de Dinant à faire arriver à leurs tanneries, par des conduits, l'eau de la fontaine de Beaurewart.

11 septembre 1541.

Nous, les burgimaistres, jureis, conseil et généralité de la bonne ville de Dinant, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, ayans reçeu l'umble supplication et requeste de ceulx du bon mestier des tanneurs de ladite ville, pryant par icelle leurs volloir concéder, ottroyer et accorder de povoir prendre la course d'eawe de la fontaine condist de Bearewart [1], extante assés près de l'hospital monseigneur sainct Jehan-Baptiste audit Dinant, pour icelle faire servir à leurs tanneries en passant par chesnaux et buizes pardevant icelles le plus commodieusement que faire ce porat, au solagement des inhabitans de ladite ville, en présentant donner par les dis tanneurs, faisant partie pour la

[1] Bierwart ou Beaurewart. Voy. ce *Cartulaire*, t. II, p. 59, note 6. Voici trois textes relatifs à cet endroit : 1517 : « Rendage d'une maison sise par derrière l'hôpital S. Jean-Baptiste, joindant d'amont au rieu qui vient du mollin, d'aval à la rue qui vat à la fontaine de Biaurwaux, et par derière au cortil qui est au loing des murailles de la ville ; à condition que l'héritier pourra deffaire la thour (Heralle?) qui est dedens le cortil, ossy basse qu'elle ne porrat porter domaige à personne. » — Le 16 mai 1567, la ville loue à P. Lefevre la brasserie dite de Bierwart, sise derière l'hôpital. — 1581 : « Tanerie sise au lieu dit de Berwart, derière l'hospital, au faubourg de Dinant, joindant d'aval à une rualle, par derière, vers Moeuse, aux murailles et émolumens de la ville. »

[1541]

généralité dudit mestier, tant pour les présens que futurs, deiz maintenant pour adoncques, pour tous ceulx qui soy voldront aidier et servir en leur dites tanneries de ladite course d'eawe, deux aidans de cens par an héritaubles, ou deux florins une fois, pour chacun, à paier à tele égliese ou pieu lieu qu'il plairoit à ladite généralité ordonner, comme ladite supplication contenoit plus au plain : à laquele favorablement condescendans, avons ausdis tanneurs, l'ung des bons mestiers de ladite ville, pour l'augmentation d'iceluy, consenty et accordeit ladite course d'eawe, par sy qu'ilz feront faire ung bache et robin à ladite fontaine pour servir le comun, touteffois que requis serat, et que leure entrepriese et course d'eawe ne soit préjudiciable à personne ne à ladite ville; et ce jusques au rapel d'icelle, en payant et randant à ladite ville, par eulx et chascun d'eulx et leurs successeurs en la manier précontenue, suyvant leur dite présentation [1], ij aidans de cens par an héritaubles ou deux florins une fois; escheans iceulx deux aidans à paier annuelement, moitié au Noel et l'autre alle sainct Johan-Baptiste ensuyvant. Et affin que ce soit ferme chouse et estauble, sy avons nous, lesdis burgimaistres, jurés et conseil, alle ordonnance de ladite généralité, fait appendre ad ces présentes lettres le seel az causes de ladite ville, duquel uzons ensembles en ce cas. L'an XV^{c}XLI, du mois de septembre le xj^{e} jour.

Reg. aux *Pensions*, 1540, fol. 7. — Arch. com. à Dinant.

[1] *Présentation*, offre.

309.

Cri touchant les précautions à prendre pour la sureté de la ville contre les entreprises de gens d'armes.

22 novembre 1541.

Cry publié au peron, presents maistres, lieutenant-maire, tyrs et conseil, le mardy xxij^e de novembre xv^c xli.

Pour ce que les dits maire, burgimaistres et conseil sont advertis qu'il y at grosse assemblée de gens d'armes ou quartier d'embas, non scachant leur entreprise : dont, pour prevenir et obvier az inconveniens qui en poroient advenir, on fait commandement qu'ung chascun voise en propre personne au ghuet et soit sur iceluy incontinent la cloche sonnée, sur iij florins d'amende, à applichier, tyer à monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur. Item, que tous mannans non bourgois soy faschent faire bourgois ou qu'ilz sortent hors de la ville en dedens xv jours prochains, sur tele amende que dessus. Item, qu'i ne soit nul qui présume sonner ou faire sonner gros tambourin et trompette, soit de jour et de nuycte, sans le greit et congiet des dis maieur et burgimaistres, sur iij florins d'amende pour la première fois. Item, qu'ung chascun aiet armes et bastons pour la tuition et defense de la ville, et soit sur sa diexenne et prestz quant requis serat, sur x aidans d'amende à applichier comme dessus. Item, que nul ne nulle n'empeche et tappe ordures emprès des portes, soit dedens ou dehors, ne ens ès fossés de la ville ou en lieux préiudiciables à icelle,

[1541]

ains dedens la riviere ou lieux y afferans, sur iij florins d'amende à applichier comme dessus. Item, que nul ne nulle soy presume ou avanche aller de nuycte apres ix heures ou la cloche sonnée sans lumier et clarté, sur l'amende de xviij aidans à applichier comme dessus. Item, que nul ne nulle s'avanche les jours des festes et dimanches tenir tavernes et tremeaulx pendant le temps qu'on fait le service divin, sur iij florins d'amende à applichier comme devant; excepteis, quant à tenir tavernes, ceulx qui sont privilegiés, comme pellerins strangiers et semblables, ausquelz convient subvenir en tous temps, d'autant que pour iceulx les dittes tavernes specialement sont ordonnées. Chascun se garde de meffaire.

Reg. aux *Sieultes* de 1540, fol. 18 vo. — Arch. com. de Dinant.

310.

La ville accorde une pitance de l'hôpital Saint Jean-Baptiste à N. Godart, chirurgien, à condition de soigner gratis les pauvres de la ville.

1541 (?)

Nous, les burgmaistres, jurées, conseil et generalité de la ville de Dinant, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que nous, ayans receu l'humble supplication et requeste de Nicolay

[1541]
Godart, chirurgien, contennant en substance estre presentement par cas fortuite redigiet à pouvreté et indignité, requerant pour ce humblement, en sustentation de luy, sa femme et pœuvres enffans, luy volloir impartir et ottroyer tel salaire et condigne à celuy que par ci-devant at esté à Henri Goddart, son fil, concedé et bailhiet; à moyen de quoy, il prometteroit infailliblement servir la generalité d'icelle ville en leurs affaires touchant l'arte de chirurgerie, tant en temps pestiferé que aultrement. A laquele supplication et requeste (consideré qu'elle concerne la subvention des pœuvres languissans et malades, tant en temps pestilentieux que aultrement) favorablement condescendans, et pour certaines causes et raisons nous ad ce mouvantes, avons donné et concedé, et par ces presentes donnons, ottroyons et concedons audit Nicolay ung pain et pitance, jusques à nostre rappel, ens et sur les biens de l'hospital mons. S[t] Johan-Baptiste ... [1]. Moyennant quoy, ludit Nicolay nous at promist et oet enconvent de servir la generalité de ladite ville de subvenir, assister et guerire [2] en temps futur, sadite vie durante, tous les pœuvres languissans, impotens et malades extans tant audit hospital qu'en la franchiese de ladite ville, à ses frais, costes et despens selon son povoir et faculté de chirurgerie; voir touteffois à la disposition et discretion de noz, lesdis burguemaistres et des mambours dudit hospital, ou cas de deffaulte et la negligence dudit Nicolay apparue ens choeses premieses, iceluy deis maintenant pour

[1] Suivent les conditions ordinaires, qu'on peut lire au n° 314 ci-après.
[2] Mot douteux.

adoncques privons desdits pain et pitances. Le tout entendu à la bonne foid, sans fraude en ce querir.

Minutes de lettres, 1540-1542. — Arch. com. de Dinant.

311.

Défense de laisser sortir de la ville de la poudre, du salpètre et autres munitions; item, de faire des dégâts sur les terres des seigneurs voisins.

6 février 1542.

Crys en publications faictes au peron ce vj^e^ jour de feverier anno XV^c^ XLII, présens les maire, burgimaistre Maigret et aultres du conseil.

Furnissant par les burgimaistres, jurés et conseil de Dinant à certaines lettres ce jourd'huy par eulx receutes, procédantes de messieurs les deputés des Estas du pays de Liége et contée de Looz, etc., daultées du iij^e^ de feverier an XV^c^ XLII [1], contennant estre advertys que pluisseurs marchans journelement mennent et font menner hors du pays de Liége pouldre, salpeetre et aultres munitions afferantes à la guerre, etc. : on fait deffence et comandement expresse par lesdits maieur, burgmaistres et conseil, alle ordonnance desdits deputés,

[1] Cette lettre se trouve dans le reg. aux *Sieultes* de 1540, fol. 21.

[1542]

que personne, de quelcque estat qu'i soit, ne presume de menner ou faire menner teles marchandises hors dudit pays, sur confiscation d'icelles, et avec ce, payer unne amende de deux florins d'or, à applichier, la moitié à nostre très redoubté seigneur et prince, et l'autre moitié à sa ville de Dinant.

Et pour ce que lesdits mayeur, burgimaistres et conseil sont advertys que pluisseurs mannans et habitans de la ville et franchiese de Dinant font grosses folles, tant sur les communes de bois de ceulx de Sorinnes, prevosteit de Poilevache, à la relation du prévost d'icelle, sur les bois monseigneur l'abbeit de Leff, comme d'aultres noz bons voisins : dont, affin avec eulx bon voisinaige entretenir, et non vuellant permettre à iceulx par lesdits mannans et habitans estre faictes aucunnes folles, on fait comandement que nul ne nulle, de quelcque condition ou estat qu'il soit, ne soy presume, ingerre et avanche de faire aucunnes folles sur les bois des seigneurs et aultres circonvoisins des limites, bonnes [1] et franchieses de la ditte ville, sinon sur leurs perilx et fortunes, et davantage, d'estre par lesdits maïeur, burgmaistres et conseil, pour inviolablement observer ledit voisinaige, arbitrairement corrigiés comme on trouverat estre expedient.

Reg. aux *Sieultes*, 1540, fol. 21. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Bonnes,* bornes.

312.

Sentence au sujet de la derle exploitée par les Croisiers de Dinant, dans un endroit que les batteurs de Bouvignes prétendaient être territoire namurois.

25 mars 1542.

Nous, Henry de Lespinée, conseiller de l'Empereur nostre sire et recepveur général ou païs et conté de Namur, salut. Sçavoir faisons à tous que pardevant nous et nostre dit conseille sont comparus les maieur et douze du mestier de la batterie de Bovignes, d'une part, et le prieur des frères Croisirs du convent de Dynant au non de son église, d'aultre part; et là-endroit, de la part desdis de Bovignes nous fut remonstré comment par ci-devant leur avoient esté accordez de noble mémoire les contes et contesses dudit Namur, comme aussy à ceulx du mestier de batterie dudit Namur, certains beaulx prévilèges contenans claes, entre aultres, que toutte fosses où l'on prendoit et prenderoit deylles [1] duysantes à icelluy mestier sur ledis païs et conté, où que ce fust, tel deylle ne se poldroient vendre ny aliéner, par ceulx ou celles ausquelz apartiendroit l'héritage ou lesdites fosses, en estrange lieu ne à persone hors dudit païs et conté de Namur [2]; partant, faisoient plaincte et

[1] *Deylle,* derle. En wallon liégeois *dielle.*

[2] Allusion à l'article 32 de la charte de privilèges accordée le 29 octobre 1466 par Philippe le Bon aux batteurs de Namur. Voyez le *Cartulaire* de cette commune, tome III, p. 137.

[1542]

disoient que ledit prieur avoit fait effonser fosses et y prins grant nombre de dielle, lesquelz il distribuet et vendoit à aultres personagez, et pour estre mises en oevre en pays estrangez, comme à Dynant et allieurs hors dudit conté, ce qu'il ne pooit et ne debvoit faire par ce (sy qu'ilz disoient) que lesdites deylles estoient entièrement prinses sur héritage qui estoit pure conté de Namur. Et de la part dudit prieur fut répondu, quant ausdis prévileges, fussent telz ou non, il n'en volloit faire question; mais les fosses et le terroir où il faisoit prendre et tyrer ses deylles, n'estoit pays ne conté de Namur; neantmoins, pour demourer bons voysins, offroit et offrit de vendre et delivrer parties desdites deylles tant à ceulx dudit Bovignes comme ausdis de Namur, en luy payant le deu comme il les vendoit à ceulx hors dudit païs et conté de Namur; soustenant partant, qu'il n'estoit tenu de cesser ne soy deporter de sondit droit, se dont n'estoit et jusquez à ce que lesdis de Bovignes, demandeurs, euissent fait apparoir que ledit lieu et terroir où se prenoient icelles deylles, fust pays et haulteur dudit Namur. Sur le débat desquelz partyes, aians les [1] oy en leur différent, avons dit et jugié que lesdis de Bovignes seront tenus faire en-dedens les festes de Pasques prochain apparoir que ledit terroir et héritage où se prendoient et tyroent lesdites deylles en question fust pays et haulteur dudit conté de Namur; ordonnant néantmoins et consentant audit prieur, pendant ledit temps, pooit [2]

[1] Lisez *les aians*.
[2] Lisez *pooir?*

faire tyrer deylles, lesquelles il podra vendre et distribuer hors dudit pays iusquez à ce que aultrement en sera ordonné et que ladite vériffication seroit faicte; ordonnant oultre ausdis de Bovignes de faire leur dite vériffication et approbation, acttendu qu'ilz sont demandeurs en cause. Laquelle sentence et tous ce que dit est, avons ainsy pronunché et pronunchons, et, affin qu'elle soit ferme et estable, avons icelle signé de nostre signe manuel et seelé de noz propre seel. Faict et donné l'an xv^c^ et XLII, du mois de marce le xxve jour. Ainsy signé : LA RUUELLE, notaire.

Reg. aux *Missives*, 1545, fol. 181 v°. — Arch. com. à Dinant.

313.

La ville de Dinant mande aux officiers de Revogne de lui envoyer tous les hommes en état de porter les armes, pour défendre le territoire liégeois.

13 juillet 1542.

Mandement adressant az justicyers et officiers de la prévosté de Revongne.

A tous ceulx qui ces présentes verront, et spécialement à noz tres chiers et bien aymés les officiers et justiciers de la prévosté de Revongne, les burgimaistres, jurés et conseil de Dynant, salut. Sçavoir faisons que pour ce que sommes advertys qu'il y at

[1542]

grosse assemblée de gens d'armes sur les frontiers et ens lieux circonvoisins, puelt-estre malvuellans au pays de Liege, avons cejourd'hui depeschiet lettres et envoyé par ce présent porteur au lieutennant prévost dudit Revongne, pour, en ensuyvant icelles, vous et voz subiectz habilz à la guerre faire apprester pour comparoir lundy prochain à Dinant, armeis et abastonneis, et illec faire voz monstres à l'accoustummé[1], affin en temps deyu nous préparer à la tuition, deffense et protection dudit pays, et prévenir az inconvéniens d'iceluy. De quoy vous en avons bien vollus advertir pour éviter causes d'ignorance, vous requerant et néantmoins comandons que n'y vuelliés faire faulte, sur autant que vous aymés le bien, l'honneur et proffit dudit pays et de vous. En signe de verité avons ces présentes lettres patentes fait signer de nostre greffier et impresser le petit seal az causes de ceste ville, l'an xv^c xlii, du mois de julle le xiij^e jour[2].

Reg. aux *Missives*, de 1542, fol. 48. — Arch. com. à Dinant.

[1] *Passer monstre*, passer la revue. Le 19 juin précédent, S. A. et le magistrat de Dinant, « pour prévenir az inconvéniens que poroient advenir touchant le malvaix bruyt de guerres qui court, » avaient ordonné à tous les bourgeois de passer la revue le lundi suivant, « avec armes et bastons, chascun sur sa diexenne. » (*Missives*, 1542, fol. 48 v°.) Le lendemain, on défendit aux étrangers le séjour dans la ville : « et se aulcuns venoient ou séjournoient en la ville, que touz ceulx ayans de telz la cognoissance, en advertissent le mayeur.... Item, que tous les mannans et habitans de la ville, non bourgois, soy fachent faire et cryer bourgois en-dedens tiirs jours, ou qu'ilz sortent hors de ladite ville. » (*Ibid.*, fol. 49.)

[2] Cfr le n° 315 ci-après. C'est en prévision des mêmes éventualités que, le 24 juillet, il fut crié « que nulz compaignons de ceste ville et franchise d'icelle ne soy presument partir ne sortir hors de la ville sans congiet; et si d'aulcuns estoient sorty depuis iij jours enchâ, qu'ilz soy retirassent dedens iij jours... Item, que personne ne wyde grain hors de la ville, etc. » (*Missives*, 1542, fol. 49 v°.)

314.

La ville accorde à un aveugle la pitance à l'hôpital Saint Jean-Baptiste [1].

17 mars 1543.

Nous, les burgimaistres, jurés, conseil et generalité de la bonne ville de Dynant, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Sçavoir faisons que, ayans receu l'humble supplication de Katherinne, vefve de feu Johan le Veal, requerant par icelle tres humblement volloir ottroyer et conceder à Franchoy, son filz aveugle, ung pain et pitance en l'hospital monseingneur sainct Johan-Baptiste de ladicte ville, comme les aultres freres et conseures d'iceluy hospital, pour dudit pain et pitance joyr sa vie durante : à laquelle supplication et requeste favorablement condescendans, avons sequelement, par meur advis et deliberation, donné, ottroyé et concedé et par ces presentes donnons, ottroyons et concédons audit Franchoy aveugle, aux conditions subescriptes, ung pain et pitance, avec sa demeure (sy bon luy semble) audit hospital, sa vie durante, ens et sur les biens d'icelui dit hospital, telz et en la manière que s'ensieult : Premier, chascun an sept muydz de spelte mesure

[1] Cfr ce *Cartulaire*, t. I, p. 245. C'est presque identiquement dans les mêmes termes qu'un pain fut accordé le 11 août 1575 à Th. Ponsart et à Agnès Maigret, sa femme (Original sur parchemin, aux hospices de Dinant). Cfr aussi le reg. aux *Pensions*, 1540, fol. 11.

[1543]

de Dynant; item, un quartier de bueff, chare nue[1], et ung petit pourceau dict hongreau[2]; item, deux grosses cordes de lengnes et trois quartes de sel; item, six libvres de chandelles; item, deux quartes de febves et unne quarte de poix; item, demy cent de herens et ung quartron de sorés; item, ung pot d'oel[3]; item, quinse libvres de lars[4] et ung pendant d'ongnons; avec ce, huictz pitances en l'an, chascune de ung patart et ung quart, et sa demeure[5] (comme dessus) audit hospital; le recepvant à confrere d'iceluy, à telz previleges[6] que les aultres qui ont par ci-devant esté et sont presentement. Suyvant quoy, ladicte Katherinne, mere dudit aveugle, nous remerchiant tres humblement, et ne vuellant estre notee d'ingratitude alle occasion que dessus, at donné audit hospital, promptement, soissante florins monnoie de Braibant, desquelz les mambours et gouverneurs dudit hospital esleus de par nous soy sont tenus pour contens; avec ce, donnat et conferat encor ladite vefve, faisante partie pour sondit fils, tous les biens meubles, heritaiges, cens, rentes et biens heritaubles, quelcque part qu'ilz soyent gisans et situés, soyent biens de lingne[7], de coiste ou aultrement, qui puevent et poront estre escheus et escheront à sondit filz après son decès, à partir tant avec ses freres et seures lors supervi-

[1] *Chare nue.* Quid?
[2] Variante : « dit communément hongueræau. »
[3] Variante : *d'huile.*
[4] Variante : *lard.*
[5] Variante : *son habitation.*
[6] Variante : « à telz droits, proffitz, commodités et prééminences. »
[7] *Biens de ligne,* biens héréditaires, provenant en droite ligne des parents.

[1543]

vans, que aultrement. Promettant en oultre par ladite vefve de donner audit hospital, pour sondit filz, parte et portion de ses biens meubles, soit en argent ou aultres choses equale et aultrement qu'elle en donnerat à l'ung de ses aultres enffans, tant en mariaige, par testament que aultrement. Et generalement ledit hospital debverat representer ledit aveugle et succéder en toute action, parte et portion de tous biens meubles et immeubles qui luy puet et porat echeir comme dict est. Entendu toutteffois que lesdis mère et filz debveront, alle occasion premise, demorer en droit pardevant nous. En tele sorte avons ottroyé et concedé lesdis pain et pitance audit aveugle, et non aultrement. Le tout entendu à la bonne foid, sans fraude en ce querir. Et affin que ce soit ferme chose et estauble, sy avons nous, lesdis burgimaistres, jurés et conseil, alle ordonnance de ladicte generalité, ad ces presentes lettres faict appendre le grant seel et contre-seel auctenticques de ladicte ville, avec le seel dudit hospital, sur l'an de grace de la saincte nativité Nostre-Seigneur Jesu-Christ mil cincque cens quarante trois, du mois de marce le dix septemme jour.

Copie du temps, sur papier. — Arch. des hospices de Dinant.

315.

Les maires et officiers de la prévôté de Revogne reconnaissent faire partie de la châtellenie de Dinant et être tenus à obéir à la ville [1].

27 mai 1543.

L'an quinse cents quarante trois le vingte septième jour de may, Johan Raskin, nostre serviteur serimenté, tesmongnat pardevant nous, les burguemaistres, jurés et conseil de la bonne ville de Dinant, avoir exécuté nostre mandement dernier escript auz mayeurs et officyers de la prévosté de Revoingne, à aujourd'huy servant; auquel jour comparurent, tant par-devant nous que la généralité de la dite ville, les mayeurs et officiers des mairies de la dite prevosté de Revongne subescrips, faisans partie pour leurs mannans et subiectz : premier, Johan de Honn maire de Honay, Loys Jacqmin maire de Wansinnes, Henry le Clerc maire de Vencimont, Sinont de Dorinnes maire de Viller-sur-Lesce pour madame de ..... [2], Pasquet de Labie maire de Bure et Tellin, accompagné de Thiry Petit, Johan et Noel Gathyer, eschevins d'illec, Noël Lambilhon maire d'Ave, Johan Dave maire delle Vaul, Everard de Liege maire de Wavereille et Velval pour les seigneurs canonnes de S[t] Pier en Liege, Jacqmart Henin maire de Noeville pour maissieur de Bearin, il miesme faisant partie pour Johan le Billocquier absent,

[1] Cfr ci-dessus n° 313.
[2] Un mot en blanc.

maire aussi dudit Noeville pour Gille de Somme, Jenin le Charlier maire de Baronville, Henin Hubert maire de Maisnégliese, Perpete Gobart nostre burgimaistre et maire d'Anseremme, Johan Balduin maire de Falmignoulle, et Eustace de Thuilhir dit Barte clerc de la court de Dinant, maire de Chalunx [1]. Là-endroit leurs fut remonstré coment de tout antiquité la dite prevosté est pure chastelerie de la dite ville de Dynant, estant tennue d'obeir et servir à icelle touteffois que requis serat, tant en fait d'armes que aultrement, en contribuant et assistant en périlz et tous affaires avec la dite ville, tant en payant tailles et aydes à mons. reverendissime nostre très redouté seigneur et prince mons. de Liége, duc de Builhon, conte de Looz, etc., comme subventions au pays de Liege, come les autres de la dite chastellerie; à moyen de quoy, elle, ladite prevosteit, n'est tenue ni obligie servir.... [2] sans le sceu et consentement de la susdite ville, en faisant ostunsion de pluisseurs documens de ce faisans mention. Petant par la dite ville ausdis mayeurs et officiers illec comparans en telz noms qu'ilz prennent et sont parties, d'eulx volloir maintenir et perseveré en leurs previleges, franchieses, bons anchuins usaiges et custummes, emsembles leurs faire tous services, assistences et plaisirs à elle possibles touteffois que requis en serat. Ce fait, les dits mayeurs, en nom que dessus, remerchians la susdite ville de un bon volloir, iceluy acceptans recognurent ceste de la chas-

[1] Toutes ces localités, faisant partie de la prévôté de Revogne, sont faciles à reconnaître.
[2] Un mot en blanc.

[1543]

telerie de ladite ville de Dinant, vuellans à icelle servir et obeir quant requis en seront.

Mauvaise copie du XVIIe siècle, liasse 74. — Arch. com. de Dinant.

316.

Le maître d'hôtel de l'évêque de Liège mande aux Dinantais de se tenir sur leur garde.

De Ciney, 9 juin 1543.

Messieurs les bourgxmestres. Je me recommande bien à vous, en advertissant que mons. nostre prince arivat hier, ce viij^{e} jour du mois de jung, en la bonne ville de Huy, et me donnat charge vous escripre que la royenne l'at adverti que les Franchois poroint bien faire quelcque venue aux pays de Liege. Par quoy vous adverti de par mons. mon maistre (affin, ce le cas advenoit, que ne soyez surprint de vos ennemis) faire bon gheyt et avoir bon respectz à vostre ville, et ayez memoire de la lettre laquel vous ayt escript. Atant [prie] à Dieu qu'il soit garde de vous. De Chiney, ce ixe jour de jung mil v^{c} XLIII. Par le tout vostre entier amy et serviteur, DYERRYCH VAN LYENDEN, maistre d'ostel mons. rever^{me} [1].

Minutes de lettres, 1542-1543. — Arch. com. de Dinant.

[1] Le 2 mars 1543, le magistrat de Dinant avait averti le seigneur de Florennes que trois enseignes de fantassins allemands « prétendoient passer par ceste ville (par Dinant) pour tirer vers Florinnes. » *(Minutes de lettres,* 1511-1521.)

317.

Demande de secours adressée par un ancien maître d'école de Dinant, mis en prison à Rochefort parce qu'il était sans passeport.

9 septembre 1543.

Aulx tres honorables messeigneurs les consulz, avec les notables bourgeois de Dinain, salutz. Le service et labeur que j'ay jadis prins à enseigner lealement les lettres et aussy bonnes meurs [à] vous enfants, la chariter et bonter que sont en vous, me donnent esperance de impetrer ce que à vous demande. Aultrefoys ay regenter à Aldenarde en Flandre, où ay laissé des libvres, lesquieulx me duysent grandement à regenter en grosses escoles; et d'en recouvrer les pareilz seroit choses très difficile, à cause qu'i sont gloser et commenter de ma main en les ouyant desoulz de tres scavans maistres; pour lesquieulx recouvrer, estoye partir de mon pays, ignares des coutumes de ces pays de par-deçà. Aussy avoie-je desir de venir en vostre vile, en partie pour vous veoir (lesquieulx n'avoye pieçà veu), en partie pour recouvrer aulcuns libvres et aultres bagues que à mon departement avoye laisser. Mais en vostre vile, moy estant faible et debile de membres à cause d'une maladie que m'avoit prins aupres de Bastonne, ay doubter que, si aloye à Aldenarde, n'eusse point assez argent pour m'en retourner

|1543|

au pays; pour ce, de vostre vile, aprez ilz [1] avoir vendu aulcungs libvres qu'estoient trop pesans à moy de les porter, me suis mis au chemin devers mon pays, voulant par Saint-Hubert aller à Bastonne; et en a ester cause ung paysan de Rouval (ou d'apres de là), lequieulx disoit le chemin pour aller à Bastonne estre plus cour d'une lieu par Sainct-Hubert que par Marche. Mais quant suis ester à Rochefort, par les gens du chasteau suis ester prins et mis en prison, où suis encore, bien esbayr, desoler et dolent; et est-ce pour ce que n'avoye point de passeporte; mais je vous promect que quant je m'estoye mis au chemin pour venir par-deçà, ne scavoye point qu'i faillise aulcung passeporte. Maintenant, je ne pense point que ayés les cueurs si deurs que si scavié la pouvretar et misere que je endure encoire que ne me eussié jamais veu, que ne en eussié pitié. Hélas! pour non point avoir ung passeporte, fault-ilz que je endure tant de maulx, qui tousiours ay prins peine de observer les commandemens de Dieu et de me acquiter de mon office, ce que partout où ay demourer tesmoingnerons. Maintenant, pour l'honneur de Dieu et du service que vous ay aultrefoys fait, vous tres humblement requiert que veuller, selon vostre pouvoir, prendre peine de me delibvrez de cest horrible prison, ce que pourrez faire en respondant en partie des despens que j'ay icy fait, et en certifian de ma vie durant que suis ester apres de vous, et du pays duquieul je suys, ce que aulcun de vous scavent bien, qui sont ester mes familiaires. En laquelle chose

[1] Lisez *y*?

faisant, acomplirer les œuvres de misericorde et me rendrer à tousiours vostre serviteur. L'argent que pour moy debourcerez, au temps advenir vous promect de le vous rendre ou faire rendre. Escript à Rochefort, ce neufvieme jour de septembre. Le tout vostre humble serviteur et amy : HUGUE BERTRAND, de Desoulz.

Pus tost vous eusse envoyer des lettres, mais l'on ne me vouloit point donner escriptoire ne papier.

Minutes de lettres, 1511-1521. — Arch. com. de Dinant.

318.

L'évêque de Liège fait défendre à tous ses sujets de se mettre au service de la France.

Après juin 1544 [1].

L'on fait assçavoir de part nostre très redoubté et prince mons. de Liège, comme, suyvant la recesse et conclusion prinse par la Majesté Impériale nostre sire avec les princes et estas du Sainct-Empire en la journée tenue à Spire l'an XV^c XLIIII le mois de jung dernier [2], tous et singuliers subiectz audit Empire,

[1] Date désignée par la place que le document occupe dans le registre. Le 3 mars précédent, Wauthier d'Avent, capitaine du château de Dinant, avait averti le chapitre de Saint-Lambert de « l'approche de M. de Valenche avec son trayen. » Il lui demandait ce qu'il devait faire (Manuscrit de Langius, chez M. de Theux, fol. 55.)

[2] Cette diète fut ouverte par Charles-Quint, le 20 février. Voyez la *Biographie nationale*, t. III, colonnes 683 et suivantes.

|1544|

soyent à chevalcheurs ou piettons, d'estatz, de noblesse ou de commun, que encor présentement sont au service des Franchois, ou que davantaige y tireront, seront par auctorité et puissance de Sadite Majesté et desdis estatz déclarez estre escheus au ban dudit Sainct-Empire, avec commandement fait pour ce à tous électeurs, princes tant spirituelz comme temporelz, prélatz, contes, seigneurs, baillifz, maieurs, burgimaistres, justityers, conseilliers, bourgois et communaultez, ensemble tous aultres subiectz audit Empire, de quelcque estat qu'ilz soyent, de procéder à l'appréhension et détennance des corps et biens d'iceulx déclarez, pour les retenir comme son propre, sans mesprendre aulcunnement ne ci-après en faire aulcunne restitution, mesmes nonobstant sy, soubz aulcunne coleur ou fiction, telz en avoyent fait donation ou transport à aultruy. Pareillement, que partout soit deffendu que personne doresnavant, soit de cheval ou de pied, ne présume aller au service du roy de Franche, et que tous passaiges par où telz passer conviendroit soyent estroictement gardez, telz vuellans passer apprehendez et au corps corrigez et executez ou tuez (mesmes de ceulx qui passez sont ou passeront audit service de Franchois), que leurs femmes et enffans soyent enchassez après et envoyés en exilles, sans saulf-conduyt en aulcuns lieux aurir [1], ainsy que Sa Majesté à jamais en futur les prive de sa grâce, protection et merchy, comme ce plus à plain contient ledit mandement ou conclusion d'Empire, suyvant que [2]

[1] Je ne comprends pas ce mot.

[2] Lisez *quoy*.

ung chascun soy debvra, en l'affaire prescrit, regler et conduyr.

Reg. aux *Missives*, de 1542, fol. 261 v°. — Arch. com. de Dinant.

319.

La ville de Dinant demande à l'empereur de lui faire restituer ses privilèges retenus depuis 1466 à Lille, à Namur, à Bouvignes et ailleurs dans les Pays-Bas.

4 novembre 1544.

A l'Empereur.

Remonstrent en toute humilité voz tres obeissans les burgimaistres, jurés, conseil et généralité de Dinant, pays de Liege, comment, à la priese de la dicte ville, les fermes et archives d'icelle ont esté violées, enffrainctes et spoliées, et les lettriaiges, enseignemens, previleges et aultres documens concernans, non tant seulement la franchisese et exemption, mais aussy la conduicte et gouvernement de la dicte ville et des inhabitans d'icelle, ont esté dissipés et par ce Pays-Bas dispersés : dont aulcuns se treuvent en vostre chambre des comptes de vostre ville de Lisle, en vostre chasteau et ville de Namur, Bovingne et ailleurs, et aulcuns ès mains d'aulcuns particuliers ; lesquelz lesdits supplyans n'ont jusques au present peu recouvrer, non obstant que par la Maiesté de l'empereur Maximi-

[1544]
lian et aultres predicesseurs de Vostre Maiesté, lesdis supplyans sont réintégrés et restituez à leurs drois, previleges et prérogatives comme ilz estoient auparavant [1] — comme, à cest effect, at esté ordonné, et ausdis supplyans accordé provision par laquele à chascun at esté commandeit de restituer tout ce que pilliet et emporteit avoient [2]; — et seuffrent lesdis supplyans, par ce que dessus, grand dommaige et irréparable interrest, tout à leur grand regret, et plus en seroit, etc. Supplyent pour ce, qu'il plaise à Vostre bénigne Maiesté de ordonner, tant à ceulx de vostre dite chambre, chasteau et villes de Namur et Bovingne, que à tous aultres voz subiectz particuliers et généralz qui seront trouvés d'avoir aulcuns desdis titles, lettriaiges, previleges ou enseignemens concernans ladite ville, previleges et police de la franchiese et chastellerie d'icelle, de rendre et restituer iceulx incontinent et sans dilay ausdis supplyans. Ce faisant, etc.

Apostilles. Soit envoyé à ceulx du conseil de Namur, affin d'advertier Sa Maiesté de ce qu'ilz ont, et de leur advis. Faict à Bruxelles, le ve jour de novembre 1544.

Soit envoyé à ceulx de la chambre des comptes à Lille, affin d'advertir Sa Maiesté de ce qu'ilz ont, et de leur advis. Faict à Bruxelles, le iiij^e de novembre 1544 [3].

Copie du temps, liasse 82. — Arch. com. de Dinant.

[1] Ce diplôme de l'archiduc Maximilien ne nous est pas parvenu.
[2] Encore un document perdu.
[3] Cfr ci-après les n°s 325 et 329.

320.

La ville autorise le piémontais Sobrie à exercer, pendant seize années, le métier de lombard à Dinant.

28 janvier 1545.

Nous, les burgimaistres, jurés et conseil de la bonne ville de Dinant, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que ayant receu l'humble supplication de Jehan Pier Sobrie, natiff de Piedmont, avons iceluy receu avec sa famille, serviteurs et maisnie, et Jacques de Boys son compaignon, pour habiter et demorer en ladite ville et franchiese d'icelle, en quelcque lieu qu'il luy plairat, l'espauce de saize ans entyers et entresuyans l'ung l'aultre, commenchiés deiz le dernier de décembre quinse cens trengte nueff, et finissans lesdis saize ans révolus; parmy rendant et payant par ledit Jehan Pier et sondit compaignon, chascun an le terme susdit, à ladite ville, comme argent de prince et gabelles, siex florins monnoie évaluée en Braibant, moitié alle sainct Jehan-Baptiste et l'aultre au Noël, avec toutes gabelles, fermetés et aultres droictures et subiections comme les aultres bourgois de ladite ville; ensembles deveront paier annuelement comme dessus, toutes aultres cortoisies et redevabletés par marchans Lombars anchiennement accostummé à faire aux offyciers de ladite ville de Dinant [1]. A moyen de ce, avons

[1] Voy. ce *Cartulaire*, t. II, p. 15.

[1545]

pris et prendons ledit Jehan Pier, marchant, sa familhe, maisnie et sondit compaignon en nostre bourgoisie, garde et deffense, pour seurement demorer en ceste ville, faire et exercer sa marchandise, vendre, achapter, chambger, tenir tauble de preste, et faire de ses deniers, biens, choeses et marchandises en toutes faschons son proffit gratieusement et raisonablement, toutes et quanteffois que bon luy semblerat, en prendant seulement pour la preste de chascune livre de gros (de quarante gros monnoie de Flandre la livre) ung patart de Braibant par sepmaine, et ainsy faire aultre preste, au-dessus ou bas, à l'advenant de ladite somme. Entendu qu'il, ledit Johan Pier ou sondit compaignon, ne poront subroguer ung aultre en leur lieu, sans nostre greit et consentement; et pareillement aussy ne porons, pendant le terme susdit, accepter ung aultre pour tenir tauble de preste en ladite ville, se doncques il, ledit Johan ou sondit compaignon, ne se déportoient, ou ces présentes fuissent revocquées avant ledit terme expireit. Retennant par nous, ou cas de non furnissement des choeses prémises par ledit Johan ou sondit compaignon, fuisse de tout ou en partie, povoir revocquer cesdites présentes touteffois que bon nous semblerat. Sy mandons à tous noz bourgois, officyers et subiectz de nostredite ville et franchiese ausquelz ces présentes parviendront et seront monstrées, qu'ilz soient aydans, confortans et assistans ledit Johan Pier, sa familhe, maisnie ou sondit compaignon en toutes leurs besoingnes et affaires, et y soient appareilliés et aussy prestz comme à noz propres personnes; pro-

testant touteffois que, par concession de ces présens prévileges, ne vollons aulcunnement touchier ou contrevenir à la jurisdiction de nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liège. Et affin que ce soit ferme choese et estauble, si avons nous, lesdis burgimaistres, jurés et conseil de ladite ville, fait appendre à cesdites présentes le seel az causes d'icelle, en signe de vérité. Sur l'an de grâce de la saincte nativité Nostre Seigneur Jesu-Christ, mil v^c^ xlv, du mois de jenvier le xxviij^e^ jour.

Reg. aux *Pensions*, 1540, fol. 13 v°. — Arch. com. de Dinant.

321.

La ville est avertie de se tenir sur ses gardes à cause de l'approche des troupes allemandes [1].

De Spontin, le 28 octobre 1545.

Meseure les bourghemaitres de la ville de Dinant, je me recommande de tres bon ceure à vous. Je vous adverty que vous soyés bien sus vostre garde de ses [2] Allemant, car mons. de Stave at frinkanté cincq ou six jour avecq eulx, et tousiour pour savoir où que yl avoint intensions d'eulx tirer; et n'enten aultre choze, par aulcun gentilhomme que yl at compaingniés, que

[1] Suscription : « Soit donnee aus burguemaître de la ville de Dinant. »
[2] *Ses*, pour *ces*.

[1545]

yl ont deliberés de venier à Dinant et à Givet; et at veux mons. de Stauve des prisonniés que yles avoint prins, comme le porteur de sest vous pourat declarer. Monseur de Stauve vous euisse volentier recrys, mais yl at esté trouvé sans encre et sans papier, et m'at envoyés dire de bouche que je vous recrivisse telz choze, car le pety peulle [1] n'en peult savoir la verité. Mais je ne vous asseur point que ainsy vous doit advenier, mais je vous prie que soyés suz vostre garde et que sesy soit bien tenus en secret, car yl en y at des aulcun que y ne se sont point deffiés dudit singneur, ne ne se saye se y diste telle choze pour vous donner crainte : mais je n'en set ne n'en set l'en [2] que penser. Aultre choz ne vous sauroy-je que recrire, sinon que Dieu soit garde de vous. De Spontin, le xxviij[e] jour du moys d'octobre xv[c] et xlv. De par vostre bon et espesialle amis, Robert Contraire [3].

Minutes de lettres, 1545. — Arch. com. de Dinant.

[1] Sic, pour *peuple.*

[2] *Set l'en,* sait-on.

[3] Les Allemands auxquels on fait allusion dans cette lettre, étaient campés à Florennes (voy. l'acte qui suit). Ils avaient alors reçu leur congé, mais, disent les Dinantais dans une lettre adressée au prince-évêque, « n'y at apparence de leur departement, ains journelement gastent et devastent tout allenviron; et sommes advertis par aulcuns d'eux que finssyons bonne garde de ceste vostre bonne ville. » Les Dinantais demandent au prince « coment nous devrons conduyr pour l'expulsion desdits Alemands et preservation de l'entreprise d'iceulx. » (Reg. aux *Missives,* de 1545, fol. 4.)

322.

La ville estime à mille Carolus d'or les frais qu'elle a faits pour se garantir des Allemands campés à Florennes.

4 février 1546.

A tous ceulx qui ces presentes verront, les burgmaistres, jurés et conseil de Dinant, salut. Scavoir faisons que, furnissant au mandement de illustrissime nostre tres redoubté seigneur et prince mons. de Liege, adressant à tous et quelconcques ses officyers, justitiers, eschevins et justices de son pays, pour obtenir lettres certifficatoires des dommages, folles et oppressions que les gens de guerre, chevalcheurs et piedtons du coronel Ryffenberch [1] avoient fait ou quartier de Florinnes et aultrepart, etc.; veu que loy vuelt et raison enseigne de donner certiffication de toutes choeses fundees en equité et raison : certiffyons et attestons par ces presentes que, pour les mennasses que faisoient journelement à ceste ville les gens de guerre dudit coronel Ryffenberch extans campeis audit Florinnes, pretendans passer par ceste ville de force, ensembles attendues les grandes folles et oppressions

[1] « Extans au service de roy d'Engleter, » lit-on dans un autre document (*Missives* de 1545, fol. 12). Cette même pièce nous fait savoir que c'étaient des soldats allemands, qu'ils s'étaient établis à Florennes au commencement du mois d'octobre 1545, et qu'ils en étaient partis le 7 novembre. Que, pendant ce temps, ils avaient formé une « malvaise entreprinse » contre Dinant, à raison de quoi on avait défendu aux bourgeois de cette ville de quitter « pour aller à leurs affaires et negoces jusques qu'ilz fussent partis et expatriés. »

[1546]

qu'ilz avoient fait et faisoient continuelment à noz circumvoisins et surseans dudit pays, avons esté constrainctz, pour éviter leur entreprinse, mander certain nombre de gens de guerre, et nous mettre en tout debvoir pour la garde de ladite ville et preservation dudit pays; de sorte que les despens par icelle ville à ceste occasion sustenus et endurés, puellent monter à la somme de milz karolus d'oir et plus, sans aultres desquelz n'en faisons extimme. Et affin que ce soit ferme choese et estauble, avons icy fait impresser le seel az causes de ladite ville, l'an XV^c XLVI, du mois de febverier le iiij^e jour.

Reg. aux *Missives*, de 1545, fol. 11 v°. — Arch. com. de Dinant.

323.

Le magistrat confirme les anciens statuts du métier des francs bouchers de Dinant.

Mars 1546.

A messieurs les burgimaistres, jureis et conseil de la ville de Dinant, ensemble à la generalité d'icelle ville.

Remonstrent tres affectueûzement les bouchiers de la ville de Dinant que puis nagaires, suyvant certaine clause contenue en ung anchien document, charte et rastrainction touchant leur mestier [1], aucuns d'eulx

[1] Cette vieille charte était perdue depuis le sac de 1466. Voyez la suite du document.

sont esté par vous condempnés chacun en l'amende de trois florins pour avoir tueit brebis entre le sainct Giele et le sainct Remy; quoy considereit, et que selon droit, equité et raison, l'on ne puelt ou, au moins, l'on ne deveroit tenir l'ung des poinctz d'icelle charte bon et l'autre maulvais, lesdits remonstrans supplient leur volloir seeller, corroborer et confirmer les poinctz plus especialx touchiés endit anchien document, en sorte[1] qu'ilx les ont fait extraire et redigier par escript, afin que dorsenavant ilz soy reiglent et soient entretenus selon les formes et conditions y narrées. En quoy uzerés de justice et raison, causerés l'augmentation dudit mestier, et par consequence le proffit et utilité du bien publicque.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, les mambours et gouverneurs avecque la généralité du bon mestier des mangons condist les franc bouchiers de la ville de Dinant, salut en Dieu permanable et cognoissance de vérité. Comme honnorable choese soit et méritoir à Dieu de instituer et ordonner ès membres et estas de tous bons mestiers en cités et bonnes villes, pour le police et regiment d'iceulx, status, ordonnances et bonnes coustumes pour entretenir les mestiers en bonne reigle, amour, paix, tranquillité et bon gouverne, pour le bien publicque et avancement d'icelles cités et bonnes villes, nous, de bon cueur désirans et convoitans ad ce parvenir, et pour les mettre, instituer et renoveller en nostre dit bon mestier, pour le bien publicque et avancement de

[1] *En sorte que*, en la sorte que, de la manière que, comme.

[1546]

ladite ville Dinant et des habitans d'icelle, considérant que de tous temps passeit iceluy nostredit bon mestier at uzeit d'avoir status, ordonnances et bonnes coustumes, espécialement avant la démolution de ladite ville [1], et pour éviter les grans abus qui [se] commettre et advenir poldroient entre nous et dont pluisseurs bourgois, afforains et autres, poroient estre déceus à faulte de correction, veu que les lettres, forces [2], chartes, et previlèges qui ordonnés et institués ont esté du temps passeit sur l'estat et usance de nostredit mestier, ont esté et sont entreperdus et annuicillés pour cause de la ruyne et demolution de ladite ville de Dinant : sçavoir faisons à ung chacun et à tous, que pour le bien de paix et pour conjoindre fraternité, amour et tranquillité entre les aultres, avons meurement conseilliés et adviseis les ungs az autres, selon que avons veyu maintenir et user en nostre dit bon mestier par nous et nos antécesseurs, tous ensembles d'ung commun accord, sans nulz débattans ou contredisans, fait, renovelleit, accordeit et ordonneit, faisons, renovellons, accordons et ordonnons par ces mesmes présentes, les rastrainctions, poinctz, causes et articles subescrips, pour les maintenir et user dorsenavant par nous et noz successeurs dudit mestier, sens infraindre ne aller allencontre, assavoir :

Premierement, statuons et ordonnons que tous filz de bourgois natives dedens ville et franchiese de Dinant, et de léal mariaige, qui vouldront acquerir

[1] Allusion à la vieille charte, mentionnée ci-dessus, et peut-être à d'autres règlements qui ne nous sont pas parvenus. Cfr. le nº 264 ci-dessus.

[2] Quid?

ledit mestier, seront receus parmy payant audit mestier xij leons d'or et unne coronne d'oir pour les drois dudit mestier, et non autrement. — Item, que les estrangiers qui point natiffz seroient de ladite ville et franchiese, ne poront acquerir ledit mestier sans le greit et consentement de tous les maistres dudit mestier en général, sans aucuns debattans; car pour ung seul qùi seroit débattant, n'y seroit admis en manière aucunne. — Item, que personne dudit mestier ne porat tuer pour vendre aucunnes chairs de malaiges [1], comme bueffz, vaiches ou jenixhes sedaruyes [2], brebis, mouttons ou aultres bestes malades de claveau et autres maladies, ou qui seroit follée du leux [3] ou d'autres malvaises bestes, sur peyne de perdre ledit mestier l'espace de xl jours et payer trois florins d'amende, à appliquer, le tier à monseigneur, ung aultre tier à sa ville et l'autre tier à nostre dit mestier, voir ou cas qu'i le sceuisse bien, car s'il en estoit ignorant, n'entendons qu'il debveroit incorir en teles peynes, ains soy en deveroit expurgier par son seriment que riens ne scavoit; autrement ne porat en ader [4] qu'il ne soit actain des dites peynes. — Item, que personne dudit mestier ne porat et deverat achapter dedens ville et franchiese aulcunnes bestes queles qu'elles soient, que ses autres compaignons qui y seroient présens n'y soient participans ossy avant l'ung que l'autre, en payant à son

[1] *Malaige*, bête malade.
[2] Ce document contient plusieurs mots que j'ai transcrits sans les comprendre. Celui-ci est du nombre.
[3] Mordue par le loup.
[4] *Ader*, alléguer des motifs?

[1546]

amontant [1] autretant qu'elles seroient achaptées; et ce sur trois florins d'amende pour chacune fois, à applichier comme dessus. — Item, que nul dudit mestier ne porat ne debverat referir [2] sur son compaignon qui premièrement seroit marchant de teles bistailhes, sur paine de x patars toutteffois que ce adviendroit, à convertir au proffit que dessus. — Item, que personne dudit mestier ne porat tuer brebis entre le S[t] Giele et S[t] Remy, sur l'amende de iij florins, à applichier en trois parties comme devant. — Item, ossy que personne d'iceluy mestier ne porat tuer aulcuns beraulx [3], qu'i ne paie pour chacun d'iceulx, aux mambours dudit mestier, ij aidans; entendu que s'il volloit vendre telx beraulx, ne le poroit parer ne crever, afin estre cognut qu'ilx ne seroient vraies moutons, sur l'amende de iij florins, à applichier par tirce part comme dessus. — Item, que personne dudit mestier ne porat hayener et vendre aulcunnes troyes ou pourceaux femelles qui ne seroient amendées [4], ne pareillement chièvres, stevars ou bocques, sinon sur unne mappe hors du stal, sans mesler avec les autres, et que tel ne paie ausdis mambours ij aidans pour chacunne beste. Ne miesme poront achapter, pour tuer, vendre ou saller, aucuns pourceaux jugiet jardeux, sur l'amende de iij florins à applichier par tirce part comme dessus. Et semblablement entendons de porceaux qui seroient jugiés sains, et quant seroient tués,

[1] Au marmontant. Chaque boucher payera sa part de viande à proportion du prix que leur confrère aura donné de la bête.

[2] *Referir,* hausser, enchérir.

[3] *Berau,* bélier. — *Parer,* arranger, orner; *crever,* taillader.

[4] En wallon actuel *amedé,* châtré. *Stevart,* mot inconnu.

qui seroient trouvés jardeux, que l'on ne les porat vendre synon sur unne mappe comme devant, et sur icelle miesme amende. — Item, que nul fil de maistre porat tuer chair pour son proffit singulier jusques autant qu'il serat mariet, sinon pour servir ses père et mère, sur iij florins d'amende à divider en trois parties comme dessus. Et s'il advenoit qu'il se mariasse alle ordonnance de nostre mère Saincte-Eglise, seroit tenu paier audit mestier, le jour de ses noepces, ung stier de vin avecque une dressie raisonnable; à moyen de quoy iceluy mestier luy seroit tenu porter honneur à l'egliese et parmy la ville, le jour de ses dites noepces, se requis et somons en estoient par leur varlet, point autrement. — Item, est ordonneit que se aulcuns maistre dudit mestier ou leurs femmes alloient de vie à trespas, à jour du service d'iceulx seroient tenus paier audit mestier, pour chacun, xij patars, et pour chacun de leurs enffans qui trespasseroient, vj aidans; et là parmy, serat tenu ledit mestier porter honneur à les enterer et le jour du service, en la maniere predeclarée et si avant qu'ilx y fuissent adiournés par leur dit varlet, sur peyne de ij aidans audit mestier. — Item, que personne ne porat tuer, vendre ne hayener chair publicquement les jours de Noël, Pasques, Pentecoste, de tous les Saincts, les v festes de Notre-Dame, les dimenches et le jour sainct Perpete, sur l'amende de iij florins à applichier par tierce part comme dessus. — Item, est ordonneit que personne dudit mestier ne porat tenir varlet pour soy servir à aller quérir bestes hors la ville, ne pour aprendre ledit mestier, que premièrement ne

[1546]
baille au proffit d'iceluy mestier xxiiij patars, sur l'amende de iij florins et à divider comme devant.

En après, avons ordonneit que annuelement, le lendemain du jour du St Sacrement, l'on bauldirat la ferme du rewardaige de pourceau [1] pour, celuy à cuy icelle ferme demeurerat, serat tenu paier contant audit mestier le moitié de sadite ferme, et l'autre moitié en-dedens le St Giele ensuyant; lequel fermir ne porat prendre pour son salaire, de chacun pourceau au rewarder, synon ung quar d'aidant; à condition que s'il en jugoit d'aulcuns sains que, par apres, seroient trouvés jardeux, luy conviendroit tel pourceau reprendre pour tel pris qu'il aroient esté achaptés, pourveu qu'il y euisse apparance sur la lange pour en scavoir sainement jugier, sur l'amende de iij florins à divider comme devant. — Item, est ordonneit que chacun an, le jour dudit Sacrament, on ferat ij mambours sur le dit mestier, les quelx paieront pour leur entrée, le lendemain dudit jour, ung plat de poissons vallissant x aidans. Et le jour St Giele on ferat ung jureit sur iceluy mestier, lequel serat tenu paier pour sa bien venue xxiiij aidans audit mestier. — Item, est encor ordonneit que de chacunne grosses bestes que on achapterat par les membres dudit mestier dedens ville et franchiese, pour revendre en groz aux estrangiers, on paierat audit mestier ij aidans, de chacun pourceau j aidant, de chacun mouton et brebis demi aidant, sur l'amende de iij florins à applichier comme dessus; voir ou cas qu'il le volsisse celer, et non par seriment affirmer. — Item, que personne

[1] L'emploi de visiteur des pourceaux. Après *pour,* suppléez *lequel?*

dudit mestier ne porat tuer bestes aux villaiges circomjacens, à leur dédicas ne autrement, pour illec les vendre ne distribuer à la détaille et menue main en preiudice dudit mestier et de ladite ville, sur la meisme peyne de iij florins, à divider comme dessus. — Finablement, ne porat ossy personne quelconcque dudit mestier, sur l'amende que dit est, tuer viaux soubz l'eaige de xv jours entiers.

En confirmation et corroboration desqueles choeses, status, ordonnances et rastrainctions, avons nous, les dits officiers et generalité dudit mestier des franc bouchiers de Dinant, fait appendre ad ces présentes lettres nostre seel duquel uzons en ce cas, l'an de grâce xv^c et XLVI, du mois de marce le.... *(sic.)*

Copie du temps sur papier, liasse quatrième — aux Arch. com. de Dinant.

324.

La ville supplie Georges d'Autriche d'intercéder auprès du roi d'Angleterre pour le maintien des privilèges de la hanse [1].

(Entre le 1er et le 25 mars 1546) [2].

Illustrissime seigneur et prince. Ayans entendus la chairge par vostre tres noble grace donnee à nostre

[1] Souscription : « A illme rev^me nostre tres redoubté seigneur et prince mons. de Liège. «

[2] Ce sont les dates des deux documents qui précèdent et suivent celui-ci.

[1546]

bien amé Jehan Nollet touchant la hanse d'Engletere, nous vous remerchions tres humblement de vostre bon volloir, en supplyant que — suyvant l'information que de par nous vous poront faire noz chièrs et bien aimés Collingnon de Hardennes, eschevin de ceste vostre ville, ayant aultrefois hanté marchandement en Engleterre, uzant de la franchiese de ladite hanse, et Daniel Montis, nostre secretaire, porteurs de ces, ausquelz, pour la cause susdicte, priions volloir foid adjouster — vostre bon plaisir soit pour nous interceder envers le roy d'Engleterre pour la continuation des previleges et franchieses de ladite hanse, etc. Ill^{me} seigneur et prince, s'il y at services que faire vous puissyons, en les nous commandant, de tres bon cueur, comme voz tres humbles et tres obeissans subjectz, les ferons, à l'aide de Nostre-Seigneur, qui doint à vostre dite tres noble grace bonne vie et longue, avec l'accomplissement des tres nobles desirs d'icelle. De vostre ville de Dinant ce.... [1].

Voz tres humbles et tres obeissans, subjectz, burggmaistres, jurés et conseil de vostre ville de Dinant [2].

Reg. aux *Missives* de 1545, fol. 14. — Arch. comm. de Dinant.

[1] La date en blanc.

[2] Le 25 mars, la ville écrivit au maire du Feix, seigneur du Rondchêne, à Namur : « Somes au vray advertys que feu mess. Johan Salmier avoit entre ses mains aultres lettres et documens touchant la hanse d'Engleterre que celles qu'il vous at pleu remettre entre noz mains. » Elle le prie instamment, s'il les a retrouvés, de les lui remettre. (*Missives* de 1545, fol. 14 v°). Une lettre analogue fut écrite à Ant. de Lobbe, chanoine de N.-D. à Namur. (*Ibid.*, fol. 14 bis.) Cfr ci-après p. 314, note 2.

325.

Le magistrat de Dinant demande à la chambre des comptes de Lille la restitution de ses chartes enlevées en 1466 [1].

17 juin 1546.

A nobles et très honnorés seigneurs messeigneurs les présidents et gens du conseil de la Chambre des comptes de l'empereur nostre sire, à Lisle.

Nobles et très honnorés seigneurs, très humblement à vous nous recommandons. Nobles et très honnorés seigneurs. Comme ainsy soit que, à la reddition de ceste ville, qui fut l'an IIII^c^ LXVI, les fermes et archives d'icelle ont esté violées, enfrainctes et spoliées, et les lettriaiges, enseignemens, prévilèges et aultres documens concernans non tant seulement la franchiese et exemption, mais aussy la conduictes et governement de ladite ville et chastellerie d'icelle, ont esté dissipés et par le pays de l'empereur nostre sire dispersés, dont pour ce que (commes sommes advertis) espérons que aulcuns soy trouveront en voz archives et soubz vostre jurisdiction ens mains d'aulcuns particuliers, sy vous pryons tant amiablement que faire ce puet, volloir faire visenter vos dites archives, et notyffyer, s'il est besoing, par cry publicque à vos subiectz, affin povoir par nous recouvrer ce que dessus. Ce que voldryons recognoistre, priant Dieu

[1] Voyez ci-dessus le n° 319.

[1546]

que, nobles et très honnorés seigneurs, vous aiet en sa saincte garde. Et sur ce, désirons vostre nobles responce par Tossainct de Luro, porteur des ces De Dinant, ce xvij^e de jung xv^c xlvi.

Voz humbles serviteurs, entyers et bons amys, burgimaistres, jurés et conseil de Dinant.

Memoire à Tossainct de Luro, de par la ville de Dinant.

De sçavoir en la chambre des comptes à Lisle ou ailleurs allenthour, s'ilz aroient, entre leurs archives et papiers, certain registre appelleit *Juppiter,* avec aultres lettres, papiers et registrez concernans la ville de Dinant, franchiese et chastellerie d'icelle, qui furent asportés à la priese et reddition de la dite ville, l'an mil iiii^c xlvi [1]. Item, de demander à messeigneurs ou greffier de la dite chambre [2], coppie de certain appoinctement fait entre Guilleamme, conte de Namur, et Englebert, evesque de Liege, daulteit du xxiij^e du mois de fenal mil iii^c lix, et signanment du record y contenu, des eschevins de Dinant, touchant l'abonnement de la franchiese de ladite ville [3], etc. Item, de demander aussy coppie des wynaiges anchiennement mis sur le course de Moeze, avec le manier et comment ilz s'en doibvent cuellir et lever [4].

Reg. aux *Missives,* 1545, fol. 31. — Arch. com. de Dinant.

[1] Lisez *LXVI.*

[2] On trouve au fol. 55 v° du même reg. une lettre des bourgmestres, jurés et conseil de Dinant au greffier de la Chambre des Comptes, Mre Andrian Lynin : « Attendu la bonne diligence qu'il a faite, on lui envoie ung escu sont d'or. » 17 juin 1547.

[3] C'est le n° 38 de ce *Cartulaire,* t. I, p. 116. Mais les Dinantais n'en avaient pas encore copie en 1548. Voyez ci-après le n° 329.

[4] Sur ces *winages,* voy. mes *Fiefs du comté de Namur*, introduction.

326.

L'évêque de Liège fait savoir à la commune de Dinant que, par dérogation à son édit général sur les grains, les marchands pourront acheter du grain dans un rayon d'une lieue autour des villes.

De Liège, le 8 janvier 1547.

George d'Austrice, par la grâce de Dieu évesque de Liege, duc de Bouillon, conte de Loz, etc., à nostre très chier, féal et bien amé Wathier d'Aven, nostre chastellain et maire, ensemble aux burguemaistres de nostre ville de Dinant, salut. Sçavoir faisons que comme nous ayons, le premier jour de novembre dernier, fait publier certain édict sur la police des grains [1], contenant en son premier article estre deffendu d'achapter grains par nostre plat pays pour les revendre et d'iceulx faire aulcune marchandise, etc. : en adoverant et moderant icelluy pour le solagement et bien du commun, il sera doresnavant licite et permis aux marchantz blaviers et tous aultres subgectz de nostre pays, chercher et achapter grains par nostre dit plat pays, voire oultre une lieue à la ronde prochaine des cité et bonnes villes, pour les amener esdictes cité et bonnes villes et illec estre venduz et distribuez aux subgectz et surceantz de nostre pays, point à aultres ne aillieurs, sur peine de

[1] Cet édit général ne nous est pas parvenu. Voir la *Liste des ordonnances de la principauté de Liège.*

[1547]

payer la double amende de celle qui est statuée ès édictz de part nous dernièrement publiez, qui aultrement demourront en tous pointz et articles en leur entier. Vous mandons pour ce et commandons que, inconunent ayant receu cestuy nostre mandement, le faire publier en nostre dicte ville et chastellerye, afin que ung chascun se sache conduyre. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre seing manuel et signet secret, le huictième jour de janvier mil cinq cens quarante et sept. Sic signatum : Georgius, et Weertz. D. Montis, per cop.

Copie authentique du temps, sur papier; liasse 83. — Arch. com. de Dinant.

327.

Georges d'Autriche défend aux Dinantais, jusqu'à nouvel ordre, de faire des démolitions pour construire une nouvelle porte à leur ville [1].

De Liège, le 7 mai 1547.

George d'Austrice, évesque de Liege, etc. Chiers et bien amez. Nous avons entendu que puis naguerres auriez passé entre vous, à l'instigation d'aulcuns, certaine conclusion d'abattre ung quartier de nostre

[1] Suscription : *A noz chiers et bien amez les mayeur, burgemaistres, jurés et conseil de nostre ville de Dinant.*

ville de Dinant, et illec faire unne porte ou yssue, pour vostre plaisir : ce que,[1] entendons, viendroit grandement à l'afloiblessement de nostredite ville et incommodité d'icelle; dont nous donnons merveille de telle présumption. Pour quoy, vous ordonnons et mandons de rien en ce attempter de faire jusques à ce que ayons envoyé noz commis prendre sur ce l'information de motiff de vostre entreprinse, ou que mesmes nous trouvons au bien [2], pour alors ordonner ce que sera necessaire. Atant le Créateur vous ait en sa garde! De nostre cité de Liège, le vij[e] de may 1547.

Ainsy signé : GEORGIUS; et du secrétaire : WEERT.

Reg. aux *Missives*, 1545, fol. 57. — Arch. com. de Dinant.

328.

Déclaration, par la cour de Nalinnes, que les habitants de Dinant ne sont pas exempts du tonlieu à payer à la dame de Boussu, à Nalinnes.

20 octobre 1547.

A tous ceulx qui ce présent record verront ou orront, nous, les maieur et eschevins de la haulte court et justice de Nalinnes, à tous salut. Sçavoir faisons que ce jourd'huy, vingtiesme jour du mois d'octobre an quinze cens quarante sept, comparrut pardevant nous en sa personne Jehans Jacques, sicquez commis suffis-

[1] Suppléez *comme*.
[2] Mot douteux.

[1547]

samment constitueit de haulte puissante damme madamme Yolainne de Boussu, damme douagière de Moriaulmeiz, dudit Nalinnes, etc., lequel nous requist, ou nom que dessus, avoir de nous, ladite court, recordt auctentiquez et par escript, suyant nostre usance, assçavoir sy les bourgeois, mannans et habitans de la ville de Dynant sont exempt de payer toulniez à madite damme quant ilz achatent quelquez choze que ce soit au lieu dudit Nalinnes [1]. A laquelle requeste dudit requérant obtemperant, et pour raison et justice, avons (à la semonce de nostre maieur) dict et recordeit, et par ces présentes disons et recordons, sur toute correction, ayans par nous ladite court bien et diligemment visentez noz ferme, chartes et prévilèges dudit Nalinnes, meisme oys par seriment aulcuns anchiens hommes tesmoings dudit lieu, que ne trouvons ensdis ferme, chartes et préveleiges susdites, ne aussy par les dépositions desdis anchiens tesmoins, que lesdis bourgeois, mannans ne habitans de ladite ville dudit Dynant soyent exempt à payer toulniez à madite damme quand ilz achatent quelque choze que ce soit au lieu dudit Nalinnes. Auquel record ainsy, faire et passeir bien et par loy, sur toute correction, avons esteiz presenz comme eschevins de ladite court, Thomas de Pollure, Thomas Baudy, Jehan le Camu, Bertrand Henry, Jehan de Ghozée, et Jehan Baudeit comme maieur, Symon Davion quy le tout mist en warde de loy, en confermation et tesmoin de vérité.

[1] Nalinnes, commune de la province de Hainaut, dans l'arrondissement de Thuin.— Pour *Morialmé,* voyez mes *Seigneuries féodales du pays de Liège.*

Et affin que ce soit, de tout ce qui dit est, choze ferme et estauble, avons nous, les dis eschevins, mys et affischeit à ces présentes noz propres seaulz, desquelz usons. Fait et passeit bien et par loy, les jour et an que dessus.

Reg. aux *Missives*, 1545, fol. 65. — Arch. com. de Dinant.

329.

Les Dinantais demandent itérativement à l'empereur de réclamer leurs chartes à Lille, à Namur et ailleurs.

2 août 1548.

A l'Empereur.

Remonstrent en supplyant très humblement les burguemaistres, jurés et conseil de la ville de Dinant, comme après certain different, question et débat meu entre ceulx de la prevosté de Pollevache d'une part, et eulx lesdis supplyans d'aultre, sur les bonnes et limittes de ladite ville et franchiese d'icelle, jà bonne piece [1] receupt en comunication, pour le wyder par députés hinc inde de deux princes, conformément à l'aliance : désirantz de leur part instruyr et parfurnir le procès meu à rayson desdites question et different

[1] *Jà bonne piece (de temps)*, il y a déjà assez longtemps.

[1548]

introduict par-devant lesdis députés — à l'occasion que, à la prinse et destruction de ladicte ville, tous entièrement leurs chartes, lettres et tiltres sont esté perdus, prins et emportés, dont ilz entendent encore s'en trouver aulcuns en vostre chasteau de Namur et chambre des comptes à Lysle, — se sont piéçà retirez pardevers Vostre Maiesté et instanment supplyé et requis que le plaisir de Vostre Maiesté fust, par lettres closes ou aultrement, ordonner et commander à ceulx de ladite Chambre, chasteau et aultres qui seroient trouvez avoir ou retenir aulcuns desdis tiltres, lettres et enseignemens, les rendre et restituer ausdis supplyans pour s'en aider et servir [1]; et combien qu'il eut pleu à Vostre Maiesté à cest fin leur ottroyer vosdites lettres closes addressantes tant à ceulx de ladite Chambre que chasteau, ce neantmoins, jusques au present n'ont peu recouvrer aulcunnes des pieces et lettres par eulx quises et demandées; et comme par le besoingné des deputés à l'assemblée dernière tenue à Lieuwe, appert que ledit procès ne fust trouvé souffisamment instruit pour sur lesdits débas et question faire et dire droit, desirans la fin et wydenge desdis différentz et question, sont contrains unne aultre fois retirer vers Vostredite Maiesté et en toute humilité supplyer et requerir qu'il vous plaise bien estroictement et adcertes commander à ceulx de ladite Chambre et chasteau leur rendre et restituer tous et singuliers les tiltres, lettres, chartes et quelconcques enseignemens qu'ilz ont appartennans ausdis supplyans,

[1] C'est l'acte n° 319 ci-dessus.

singulièrement et par espécial à ceulx dudit chasteau, leur rendre et restituer certaines lettres d'abbonnement fait entre Guilleamme conte dudit Namur et Englebert, évesque de Liège, de la franchiese dudit Dynant, de l'an mil IIIc LIX [1], ensemble le record dont en iceluy est faite mention touchant lesdites limites et abonnement; item, certain livre à eulx appartennans, communément dict *Juppiter*, où sont descriptz pluisseurs antiquités, previleges et droictz appartennans à ladite ville, ou, pour le moins, d'exhiber iceulx ou aultres documens qu'ilz puellent avoir concernans ladite ville et limittes d'icelle, pour en avoir les coppies ou aultrement s'en servir et aider si besoing est; item, faire faire commandement à Johan Bloc et son espeuze de monstrer et faire exhibition de quelconcques lettres et enseignemens qu'ilz ont ou puellent avoir touchant les heritaiges dict de Hour, joindans aux limites d'entre ledit Hour et ladite ville et franchiese, pour en avoir les coppies comme dessus; item, à Thiry de Brandembourgh dit Boullant, bailly de Namur, pour ce que, auparavant ladite destruction et prinse, ses predecesseurs se tenoient en ladite ville et avoient gouvernement et credit en icelle, de rendre et restituer ausdis suppliantz tous et singuliers les lettres et tiltres qu'il puet avoir concernantz ladite ville et limites d'icelle, et singulierement le susdit livre appellé *Juppiter*, duquel on puet sçavoir à parler; item, à ceulx de la court de Hour, et leur chieff les maieur et eschevins de Feix, leur donner coppies de

[1] Cfr ci-dessus page 306.

[1548]

tout ce qu'ilz puellent avoir rière eulx [1] touchant lesdites limites et bonnes; et finablement, à ceulx cy-dessus nommez et aultres qu'il appartiendra, s'expurger par serment, sy requis en sont, qu'ilz n'ont aulcuns desdis enseignemens ou aultres concernant ladite ville et franchiese, et qu'ilz ne les ont eut et ne scavent où ilz sont; quoy faisant, etc.

Apostille : La royenne fera escripre lettres à ceulx denommez en ceste requeste, à fin de faire cercher les pièces, tiltres et enseignemens y mentionnez, pour envoyer copie à Sa Maiesté, et, icelle veue, ordonner sur ceste requeste comme en raison et équité l'on trouvera convenir; et, si besoing est, fera faire serment de purgement. Faict à Bruxelles, le scond d'aoust xv^{c} XLVIII. Ainsy signé : VERREYKEN [2].

Copies sur papier, liasses nos 76 et 82. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Rière eulx,* par-devers eux.

[2] Le magistrat de Dinant fit encore à plusieurs reprises faire des démarches pour récupérer ses titres, à preuve les lettres suivantes de l'évêque Georges d'Autriche :

« Au cappitaine de Huy, le s^{r} de Warou. George, etc. Chier, feal et bien amé. Ceulx de nostre ville de Dynant nous ont exposé comment vous ont aultrefois requis pour sercher, entre les papier et lectraiges de feu Erard Salmier (dont estés l'ung des executeurs), les documentz et lectres concernant la Hanse d'Angleterre, sy aulcunge y estoyent. Pourquoy vous ordonnons de les faire sercher le plustost qu'il vous sera possible, et ce que trouvé en sera, de faire délivrer ausdis de Dynant pour la conservation d'iceulx. De nostre chasteaul de Curaiges, ce xxvij^{e} de mars 1596. »

« Au mayre de Feix. Monsieur le maire. Ceulx de nostre ville de Dynant vous ont remonstré que aviez aulcuns lettres et documens touchant la Hanse d'Angleterre et que leur auriez promis de les sercher et rendre entre leurs mains pour la conservation d'iceulx. A ceste cause vous requerons et pryons de vouloir en diligence visiter voz cartes et papier en recouvrement d'iceulx, et sy aulcungs y trouvez, delivrer ausdis de Dinant. En quoy nous ferez chose tres agreable et à recongnoiste, priant le Createur

330.

Convention faite à Bruxelles entre les commissaires de la régente des Pays-Bas et de l'évêque de Liège au sujet du tonlieu levé à Namur sur les marchandises venant de Dinant, et des limites des deux pays [1].

4 août 1548.

Et premier, sur le differend meu entrè ceulx de Dynant d'une part, et ceulx de la ville de Namur d'autre, à cause du tonlieu que lesdis de Namur font lever, prendre et recevoer d'aucunes marchandises arrivans en ladite ville ou passans par les rivieres de Sambre et Meuze audit Namur : est

qu'i vous doint sa grace. Dez Curenges, ce xxvij[e] de mars 1596. » *(Ibidem,* fol. 90, 99 v°.)

« Prince Sérénissime. Comme il at pleu à V. A. S. de commander aux burghemaistres de Dynant de mectre entre ses mains leurs previléges, iceulx déclarent que deiz l'an 1466, temps de la ruyne de ladicte ville, les previléges ont estez asportez et dispersez ; pour la recouvrance desquelz on at faict plusieurs instances envers S. M. Imperialle et aultres, comme appert par les actz de diligence icy ioinctz (ce sont les apostilles des 4 et 5 nov. 1544 et du 2 août 1548). Et combien que iusques ors on n'at sceu rien recouvrir, neantmoins les bourgeois et surcéans ont tousiours esté maintenus et continuez en l'usaige et possession de leursdis previléges, ayant aussy leursdis usaiges et possessions anchiennes estez confirmez par les feuz emperenrs Maximilien et Charles-le-Quint. Partant lesdis burghemaistres supplient les tenir pour excusez, puisqu'il n'est en leur pouvoir d'exhiber leursdis previleges. Sy prieront bien pour la conservation de Vostre Alteze, etc., comme doivent. Ses très humbles et obéissans subiectz les burghemaistres, jurez et conseil de sa ville de Dynant. De Dynant, le xvj[e] de novembre 1621. » (Minute sur papier, liasse 82. — Arch. com. de Dinant.)

[1] En tête : « Clausules extractes hors reces original la royne, etc., et mons. rev[me] l'evesque de Liege, en daete du iiij[e] d'aoust 1548. »

[1548]

accordé et appointé que lesdis de Namur leveront et recevront desdis de Dynant tel droit de tonlieu qu'ilz sont accoustumez lever et recevoir auparavant la date de l'alliance faite et concluse d'entre les pays de Sa Majesté impériale et le pays de Liege, le xij[e] jours de novembre xv[c] dix huyt, sans que lesdis de Namur, en vertu des ottroys donnez depuys ladite aloiance, pouront lever, exiger ou recevoir desdis de Dynant ou autres subgectz de Liege autre droit de tonlieu qu'ilz n'ont prins, levé et receu auparavant ladite alliance, ny eulx ayder de l'ottroy de l'an vingt et neuf, pour autant qu'il contient plus que lesdis ottroys; et neantmoins, si lesdis de Dynant veuilent prétendre ou soustenir que les tonneux [1] que lesdis de Namur ont levé et receu auparavant ladite aliance sont indeuement imposez ou levez, et que de droit ilz ne soient tenus les payer, ilz pouront de ce convenir et proceder en justice contre lesdis de Namur, pardevant ceulx du privé ou grant consaulx de l'empereur, à leur choix, et tel qu'à [2] toutes fins soustenir lesdis tonlieux debvoir cesser et estre mis juz, en tout ou en partie; lequel choix lesdis de Dynant seront tenus de faire endedans quarante jours prouchainement venans, et le faire insinuer à ladite dame royne, laquelle, endedens quinze jours apres ladite insinuation, fera comparoir lesdis de Namur par procureur souffisanment fondé par-devant l'ung desdis consaulx, pour oyr telle demande que lesdis de Dynant vouldront faire; à laquelle lesdis de

[1] Sic pour *tonlieux*.

[2] L'écriture est mauvaise et je ne sais si je lis bien.

Namur seront tenuz de respondre dedens quinze jours après, et lesdis de Dynant de replicquier endedens autres quinze jours, et ceulx de Namur de duplicquer dedens autres quinze jours ensuyvans, le tout peremptoirement; et apres duplicque servye, lesdis de Dynant auront deux mois pour faire.... [1] enqueste, soit par tesmoins, tiltres ou autres enseignemens que bon leur semblera, et lesdis de Namur autres deux mois ensuyvans pour faire semblable enqueste de leur costé; et lesdis quattre mois expiriez, lesdites parties auront encoires quinze jours pour servir de salvations; et lesdis derniers quinze jours passez, le proces sera tenu pour conclud en droit, sains observer ou tenir autre terme ou solemnité de droit, soit que les parties ayent furni ausdis termes ou non. Et seront lesdis du conseil pardevant lequel ledit procès sera instruyt, tenuz (en postposant tous autres affaires) de wyder et determiner iceluy procès endedens autres trois mois ensuyvans la conclusion en droit, comme en bonne justice et conscience troveront convenir, sains port, faveur ou dissimulation [2].

Et pour ce que cy-devant, à l'occasion dudit droit de tonlieu, ceulx de Dynant se sont avancez de faire contre-arrest sur lesdis de Namur, les veullant par ce moyen contraindre à mettre juz et à neant ledit

[1] Un mot illisible.

[2] Le 18 septembre, la ville de Dinant écrivit aux conseillers privés de S. A. qui avaient assisté à la conférence, qu'elle introduirait l'affaire du tonlieu devant le conseil de Malines (*Missives* de 1545, fol. 84 v°), ce dont l'évêque informa la reine par lettre du même jour (*Ibid.*, fol. 89). Le 28 septembre et les 16 et 29 octobre, elle nomma ses procureurs pour soutenir le procès. (*Ibid.*, fol. 92 v°, 93 v°, 94.)

[1548]

tonlieu, est accordé que lesdis contre-arrestz cesseront, et lesdis de Dynant seront tenuz de restituer ce qu'ilz peuvent avoir arresté, s'il est en nature, autrement la juste valeur; pourveu que tous despens, dommages et interestz que lesdis de Dynant et de Namur pourroient demander l'ung à l'autre à raison desdis contre-arrest, demourent compensez sans que l'on en puysse faire poursuyte d'un costé ou d'autre.

Quand au differend meu entre le procureur general de Namur d'une part, et ceulx de Dynant d'autre, à l'occasion de la juridiction pretendue en la maison de Servaes de Lonwieres, situee et assise à l'opposite de la ville de Bouvignes [1], est advisé et conclud que de nouveau inspection oculaire sera prinse par deputez des deux princes, non seulement des limites et de ladite maison et autres lieux differentieulx, mais oussi des autres bornes et limites désignez par

[1] Cette question des limites durait depuis longtemps. Récemment, des conférences à leur sujet avaient été tenues à Léau (cfr p. 312), mais sans amener de résultat. Dans une lettre sans date écrite par la ville de Dinant au chapitre cathédral de Liège, elle se plaint que la journée fixée à Léau ayant de nouveau été prorogée, elle n'a osé le faire savoir « à la comunaulté, pour l'emotion d'icelle, en tant qu'elle est plus incline à brusler les maisons en question, ou pour le moins à les tirer jus, que aultrement. Dont, vuellans obvier az malz qui en poroient advenir, rescripvons envers vous, estans esmerveilliés de tant de prorogations, veu que, passeit xx à xxx ans, avons plusieurs fois oultredonné supplications à mons. de Liege pour la conservation et solagement des inhabitans dudit pays. » (*Minutes de lettres*, 1511-1521.) Le 15 mai 1548, le magistrat de Dinant fit savoir à l'official de Liège qu'il avait fait chercher par son greffier les archives de Leffe et de N.-D., et qu'il espérait y trouver des documents favorables à sa cause. (*Missives*, 1545, fol. 81, 81 v°.) Le 25, il donna commission à Hub. le Charlier, bourgmestre, et à D. Montis « pour soy trouver et comparoir à la journee de comunication qui se doit tenir lundi prochain et jours ensuivans à Bruxelles, pardevant les commissaires de S. M. et de mons. de Liege. » (*Ibid.*, fol. 82.)

lesdites parties, faisant, comme ilz pretendent, separation et desoyvre de ladite prevosté de Poillevache et autre pays de Namur d'une part, et de la franchise et jurisdiction de Dynant d'autre. Et par-dessus ce, se prendra plus ample information sur telz intenditz ou escriptures que les deux fiscaulx desdis deux princes ou procureurs desdites parties vouldront xhiber; recevront aussi lesdis commissaires [1] telz tiltres et enseignemens que iceulx fiscalx ou procureurs des parties vouldront servir pour la justification de leur intention, et en accorderont reciproquement copie, en assignant jour prefix pour servir de contredictz et solutions, et furnir le proces par inventoire pour, à la prochaine journee conjointement et sur le tout estre appointé comme de raison [2].

Reg. aux *Missives*, 1545, fol. 86. — Arch. com. à Dinant.

331.

La Reine régente des Pays-Bas mande à l'évêque de Liège de faire démolir au plus tôt les fortifications que les Dinantais élèvent en face de Bouvignes [3].

De Bruxelles, le 6 octobre 1548.

Mon cousin. J'ay advertence que ceulx de Dynant, puys deux ou trois mois ençà, se sont avanchez bastir

[1] Mot douteux. — *Xhiber* pour *exhiber*.
[2] Cfr le nº 340.
[3] Suscription : « Copie des lettres de la royne à mons. de Liege. »

[1548]

et eriger sur la ryve de la Meuze, au-devant du ryvaige et grosse tour de Bovingnes (qu'est lieu contencieulx), certaine tour ou nouveau fort [1], et qu'ilz s'efforchent de, à toutte extreme diligence, le perachever directement contre et au-dehors du recès et comunication puis naguerres tenues à Bruxelles [2] en vostre presence sur le fait du desoivre, limites et jurisdiction d'entre les pays de Namur et de Liege, ce que, se ainsi estoit, Sa Majesté impériale ne pourroit bonnement comporter comme non convenable à conservation de bonne amitié et voisinance entre lesdis pays et subjectz. Et pour le bien d'yceulx et aultres bons respectz, vous requiers que, incontinent apres la reception de cestes, aiés incontinent et sans aulcung dilay à faire cesser l'attemptat et nouvel œuvre que dessus, et desmolir tout ce que fait en a esté, affin que icelle Sa Majesté, en deffault de ce, et conservation de ses droiz, reputacion et auctoritez, n'aye occasion d'y autrement pourveoir. Et sur ce, mon cousin, prye Dieu vous avoir en sa garde. Escript à Bruxelles, le vj[e] de octobre l'an 1548.

Ainssy soubscript : Vostre cousine, MARIE. Par le secrétaire : ESPLEGIM [3].

Reg. aux *Missives*, de 1545, fol. 97. — Arch. com. de Dinant.

[1] D'après une autre lettre, il s'agissait « d'une boullewercke puis trois ou quatre mois encomenchié au-devant de la porte de la ville (la porte S[t] André) du costé vers Bovingnes. » (*Missives*, 1545, fol. 97 v°.)

[2] C'est la convention du 4 août qui figure sous le n° 330.

[3] Le conseil privé du prince envoya cette lettre à la ville de Dinant, le 13, avec ce billet : « Chiers et bons amys. Nous vous envoyons la copie de la lettre que la royne at escript à mons. nostre prince, que Sa Grace

332.

Georges d'Autriche défend la pêche dans la Meuse au-dessus et au-devant de son moulin de Dinant.

De Liège, le 2 janvier 1549.

Nous, George, etc., scavoir faisons à tous qui ces présentes verront, que nous estant informé à plain des foulles que journelement se commectent, en pescheryes, par la rivière de Meuse enthour nostre ville de Dynant par les surseans et voisins d'icelle, au grand préjudice de nostre haultenité et oussy au degastement de ladite rivière, et plus seroit sy par nous ne fuisse proveu de remède convenable; est-il pour ce, que nous, ces choeses considérés, et pour la conservation de nostre juris-diction, mandons à ung chascun que personne, de quelle qualité il soit, de cy en avant ne présume soy avancer, par quelques instrumentz, filetz ou aultres manieres, de pescher ou tendre au peschons, de nuict ou de jour,

nous at fait comuniquer, affin que, sans aulcun dilay, nous envoyés par escript la vraye information sur l'effect d'ycelle bien à long, quel œvre ou fort presentement faictes, et en quel lieu et endroit, affin que sadite Grace en puisse suyvant vostre information respondre, etc. (*Missives,* fol. 96 v°). » Des commissaires ayant été nommé des deux côtés, il fut convenu : « 1° que la royne s'informera plus à plain endedens ung mois se l'edifice et bolwercq fait pres de Dynant est faict en lieu prejudiciable à l'Empereur ou à sa jurisdiction; dont advertira l'evesque de Liege, lequel, ce pendant, fera cesser l'ouvraige dudit bolwerq, affin que riens ne s'atempte au prejudice de S. M.; 2° ledit evesque advertira du jour qu'il vouldra faire la veue du lieu et figure (plan), et qu'il vouldra plus amplement produire et colla-tioner ses tiltres, afin que S. M. y envoye, sans touteffois qu'il soit besoing faire enqueste, veu que les faitz ne sont relevans. » (*Ibid.*, fol. 98). Cfr le n° 340.

[1549]

au-dessus et devant la batte de noz molins de nostre dite ville [1], sur pene de dix florin d'or toutes les foys que trouvez seront; lequel lieu especialement entendons et voulons estre réservé à nous et à nostre table episcopale, pour nostre prouffit, commodité et plaisir. Commandons pour ce à nostre chastellain et officier, present et advenir, de nostre auctorité prendre bon regardt à ce qu'elle soit de touttes foulles susdites bien gardée, sains dissimulation aulcune. Car tel est nostre plaisier. Durant cestes jusques à nostre rappel. Donné en nostre cité de Liege, soubz nostre seing manuel et singnet secreet, le ij^e jour de janvier a^o 1549.

Conseil privé, *Dépêches*, 1500-1552, fol. 27. — Arch. de l'Etat à Liège.

333.

Georges d'Autriche défend aux surséans de Revogne de faire moudre leur grain ailleurs qu'au moulin du ban.

De Liège, le 21 février 1549.

George d'Austriche, par la grâce de Dieu évesque de Liege, duc de Buillon, conte de Loz, etc., à nostre

[1] Il s'agit du moulin des batteurs, situé au bout de l'Ile, et dont les travaux de canalisation de la Meuse en 1876 ont occasionné la disparition. Voy. le *Rapport* de M. Remacle *sur l'administration et la situation des affaires communales de Dinant*, 1875-1876, p. 49.

[1549]

chier, feal et bien amé Guillaume de Horrion, nostre prévost ou son lieutenant, et à tous ceux qui ces présentes nous letres veyront et orront, sallut. Savoir faisons que ayant entendu les plainctes et dolléances que de nous subgetz, mannans et surséans du ban de Revongne et là-enthour nous sont estés faictes sur ce que, au préjudice de nostre droit, proffit et juridiction, plusieurs présument journellement asporter leurs grains, et icelle moldre aux moullins des estrangiers voisins et de nous pays, attrybuant le gain de la moutture ou mollaiges aux uzinnes d'iceux, frustrant par ce grandement le mulnier de nostre mollin dudit nostre ban (lequelz, pour l'augmentation de nostre jurisdiction et, comme dit es, du bien publicque du nosdits subgectz, manans et surseans, avions fait puys naguers érigyer) : désirant sur ce pourvoir du remeide covenable, nous pour ce vous ordonons et commandons bien acertes de incontynent faire publyer en nostre nom cestuy nostre présent mandement et faire défences bien expresse à tous manans et surséans dudit ban et tous nous subgectz circonvoisins marchisant, que d'oyers en avant nuly d'eux ne presumme asporter aucun grain et provision de leurs masnages à mouldre aux mollins estrangnes, fors que à celluy de nostre dit ban, sans nostre congiet exprès, sur paine de confiscation desdis grains et de trois florins d'or d'amende, applicquable l'ungne part à nous, l'aultre au musnier dudit ban et la troisième à raporteur, sans remissions ou dissimullation aulcunne, toutes les foix que trouveit sceyront faire le contraire. Et affin que ce soit choze durable et perpétuelle, nous enjoingnons faire publier

[1549]

cestuy nostre mandement d'an en an et mettre en garde de loix, affin que lesdits surséans et nous subgietz circonvoisins marchissant se sçaychent selong la tenure d'icelluy conduyr et obeyr, se préserveir de dommaiges. Car teilz est nostre plaisir et ainsy vollons avoir fait. Donneit en nostre citez de Liège soubz nostre cachet, l'an de grâce courant mil cincque cens quarant et noeffe, du moys de febverier le vingt et uniesme jour. Ainsy signés et scelleit : GORGE D'AUSTRICE [1].

Reg. aux *Missives*, 1545, fol. 103. — Arch. com. de Dinant.

[1] Les surséans de Revogne demandèrent au magistrat de Dinant de leur faire obtenir le rappel de cette ordonnance par la supplique suivante :

« A saiges, prudens et honnorés seigneurs messeigneurs les burghemaistres, jurés et conseille de la bonne ville de Dinant, remonstrent en toutte humilité les manans, bourgois et surseans, tant de Revongne que de Goney (?), que comme lesdis remonstrans soyent voz conbourgoix, tenus et asservis, le cas survenant, soy rendre dessoubz la banière de ladite ville et entrer en garnison en icelle pour l'ayder à conserver et garder, comme aultreffois et puis nagaires ilz ont voluntairement faict, come encor vouldroient faire sy nécessité le desvoit; et par ce moyen eulx et leurs prédicesseurs ont estez tenus, reputeis et extimés d'estre privilégiés et dowés de telles liberteis et franchises comme les bourgois, mannans et inhabitans dudit Dinant; ce nonobstant que lesdis remonstrans debuissent en leurs prévileiges et liberteis pacificquement demourer sains estre de personne inquiéteis et molesteis : toutteffois, ung Johan le moulnier dudit Revongne, por telle et quelle information, at trouvé moyen obtenir de révérendissime et illustrissime prince mons. de Liège nostre prince, certain mandement par lequel est narré que lesdis remonstrans soy soyent rendu plaintiffz audit seigneur prince que plussieurs d'iceulx attribuoient les grains de leurs moultures ou moulaiges aux uzinnes estranges, frustrant par ce ledit moulnier; de laquelle information faicte par luy, ledit moulnier, que lesdits surséans et remonstrans se fuissent plains envers nostredit seigneur et prince, jà n'en apparistrat. En vertu de laquelle sinistre information, at esté publié audit Revongne que personne ne présumme asporter aucuns grains et provision de leurs meisnaiges à moudre aux moulins estrangiers, fors que à iceluy dudit moulnier, sur les paines au loing contenues oudit mandement, dont la coppie serat icy attachie; laquelle nouvellité inacostumée et servitude de nouveau sur eulx imposé,

334.

Articles supplémentaires pour les statuts des couleuvriniers [1].

5 juin 1549.

Nous, les burgimaistres, jurés et conseil de Dynant, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que comme les roy, mambours, gouverneurs et officyers de la compaignie des colevreniers et confraternité de monseigneur sainct Jehan-Baptiste de ceste ville, faisant partie pour la généralité d'icelle compaignie, nous aient requis, suyvant leurs previlèges et franchises seellés de par noz prédicesseurs conseilliers l'an mil v^c xxxii du mois de jung le xxij^e jour [2],

en préjudice tant de leurs prévileiges comme de tous bons et anchiens uzaiges, tourne et tournerat en grand prejudice, regret et dommaige desdis remonstrans, sy par bon moyen n'y est trouvé de remède. Pour lequel obtenir, lesdis supplians soy retirent envers voz dominations, suppliant très affectueusement leur volloir donner adresse et assistence telle et sy raisonable comme très bien sçarez faire, affin que lesdis remonstrans puissent demourer en leurs bons et anchiens usaizes, sains estre ainsy travaillés et molesteis dudit moulnier; signamment aiant esgarde que par les prévileiges desdis remonstrans appert qu'ilz ont et doyent avoir la course du ryeu passant parmy Revongne de tout poinctz ouvert; que nyentmoins, pour exyber honneur et proffit à leursdis prince, n'ont volsu mectre obstacle à l'érection et édification dudit moulin dudit Revongne, ce que bien euissent polsu faire, causant leursdis prévileiges. Ce faisant, ferés bien, et ilz prieront Dieu pour la félicité de voz et prospérité de ladite bonne ville. » (*Missives* de 1545, fol. 102.)

[1] La plupart de ces articles avaient déjà été « accordés par le conseil extant sur la feaulté, » le 30 janvier 1544. (Copie du temps, liasse n° 4, aux arch. de Dinant.) Comme ci-dessus pour le n° 292, j'emprunte à cette copie quelques variantes.

[2] C'est le n° 292 ci-dessus.

[1549]

parmy lesqueles ces présentes sont transfichiées, contenant entre aultres choses de povoir par ladite compaignie, aux ordonnances y contenues, prendre, mettre, diminuer ou adiouster articles décens et raisonables, voir moyennant que préablement soyent remonstrés et accordés par maistres et conseil de ladite ville, exhibuant par eulx pardevant nous certains poinctz et articles qu'ilz prétendoient adjouster à leurdites précédentes ordonnances, requerantz iceulx volloir approuver pour l'augmentation et conservation de ladite compaignie : dont favorablement condescendans à leur requeste, désirans le bien, prospérité, avanchement et promotion d'icelle compaignie causant l'évidente protection et deffense de ladite ville suyvant la chairge sur ce imposée et gaiges y afferans pour ce accordés (comme appert par les sieultes de la généralité d'icelle ville sur ce faictes), avons lesdis poinctz et articles subescrips approuvé, gréé, laudeit et confirmé, comme par cesdites présentes, approuvons, gréons, laudons et confirmons, vuellans iceulx sortir effect avec les aultres contenus en leurdis précedens previlèges, le tout jusques à nostre rappel. Le tenure desdis articles s'ensieult de mot à aultre :

Premier, que le roy de ladite compaignie serat tenu paier le jour sainct Jehan-Baptiste (ouquel il arat esté roy) ung philippus d'or pour son bancquet aux compaignons; item, le baneré esleu par ledit roy, serat tenu paier ausdis compaignons, pour son bancquet, douze patars de Brabant. — Item, quiconcque desdis compaignons serat défallant de servir touteffois que requis en serat, tant de par les burgimaistres et

conseil que de par lesdis roy et officyers d'icelle compaignie, pour faire honneur à monseigneur nostre prince, à ladite ville, aux woeilhes [1], processions, et en faisant leurs revewes, ensembles aux arbalestriers, et mesme à tirer leurdit papegay, incorrerat en l'amende de quattre patars telz que dessus ausdis compaignons. Lesqueles amendes le disenier serat tenu de poursuyr et faire venir au proffit que dessus. — Item, que tous noveaulx entrans deveront estre présentés pardevant maistres et conseil, en faisant illec le seriment ordonné de par ladite ville, avant povoir estre reçeu par ladite compaignie. — Item, que les trois mambours seront tenus d'eslir ledit jour sainct Jehan aultres trois mambours pour l'an futur, chascun à leur plaisir; lesquelz ne poront refuser leur année durante. Et serat tenu le roy remettre le colleit d'argent, incontinent après ladite feste, ens mains desdis iij mambours noveaulx. — Item, que lesdis disenier et mambours ne seront compteis à ladite feste [2]. — Item, que les mambours poront faire comander par leur serviteur à ceulx qui seront redevables envers ladite compaignie, d'avoir paiet dedens viij jours, sur paine de les faire escripre pour bannir pardevant maistres et conseil. — Item, ne poront tirer lesdis compaignons [3] en leur jardin, que pour demy patars chascun cop, ou pour ung pot de vin. Aussy ne poront tirer illec de canon de fer. — Item,

[1] Variante : *weilhes*, veillées?

[2] Le texte de 1544 ajoute : « que à demy scot chascun. »

[3] Le texte de 1544 dit : « ne poront tirer lesdis compaignons l'ung à l'aultre. »

[1549]

que ceulx qui seront boutés hors comme desobeissans, ou que aultrement sortiront de ladit compaignie, seront tenus payer chascun ung karolus d'or à icelle pour leur yssue.

Et partant que ce soit ferme chose et estauble, avons ad ces présentes fait appendre le seel aux cause de ladit ville, l'an xv^{c} xlix, du mois de jung le cincquemme jour.

Reg. aux *Missives* de 1542, fol. 270 v°. — Arch. com. à Dinant.

335.

La ville de Dinant demande à celle de Huy de lui envoyer copie de ses privilèges [1].

12 juin 1550.

Très chiers confrères, de très bon cueur à vous nous recommandons. Comme ainsy soit que ceste ville soit de toute anchiennetés dowée de telz et semblables prévilèges que votre ville, [et que] par la piteuse et exécrable désolation de cestedite ville [sont] entreperdus les status et papierz principalz d'icelle : à ceste cause retournons envers vous, requérant en faveur de charité, salvis salvandis, de nous volloir faire ce plaisir de

[1] Suscription : *A noz très chiers confrères et bons amys burghemaistre et conseil de la bonne ville de Huy.*

concéder et accorder la coppie de vos status et prévileges pour, iceulx veyus et confrontés avec noz usances et costummes, nous régler comme de raison. Autant, très chiers confrères, s'il y at services que faire vous puissions en les nous signifiant et à nous possibles, volentié les ferons, aydant le Créateur, qui vous doint sa tres saincte grâce. De Dynant, ce xij^e^ jour de jung xv^c^ L.

Tous vostres, très chiers confrères et bons amys, burgimaistres, jurés et conseil de Dynant.

Reg. aux *Missives*, de 1545, fol. 166 v°. — Arch. com. de Dinant.

336.

Les membres de la compagnie des arbalétriers demandent qu'on leur accorde les mêmes gages qu'aux arquebusiers.

8 août 1550.

A nos honnorés seigneurs mess. les burghemaistres et conseil jurés de la bonne ville de Dynant, remonstrent le roy et compaingnye des arbalestriers de vostre dite ville, comme, pour l'augmentation d'icelledite compaingnye et honneur de la ville, pluiseurs se soient efforcez et mis en debvoir, depuis environ iij ans enchà, acquester ung jardin en ladite ville, qu'ilz tienent à hault pris, et est nécessaire, pour l'achever, y exposer encor grandz deniers; et partant qu'il leurs est impossible, tant à

[1550]

iceulx deniers fournir comme à autres (qui sont chascun an employés, tant à faire celebrer unne messe ordonnee en l'engliese Nostre-Damme dedyee en l'honneur de St Perpeté, patron de la ville, pour laquele sont payés chascun dit an la somme de vij florins Brabant, item aux juweurs de fyfres et tamburins aussy grandz salaires, et en autres parties), lesdis remonstrans vous ont bien volsu advertir, suppliant volloir avoir regard que leur gaige de xv florins qu'ilz ont de ladite ville chascun an n'est suffisant pour fournir à leurs expositions necessaires, sains y comprendre les despens quy se font par ladite compaingnye et leurs assemblees; et partant, derechief supplient plaire mesdis seigneurs tenir la main que les gaiges de ladite compaingnye soient rehaulcés et qu'il leurs soit ordonné d'avoir semblable gaige que la compaingnie des hacquebutiers, ou du mains [1] leurs ordonnances et bonnes discretions; aultrement, s'il n'y est porveu de remede, ladite compaingnye porat décliner et venir à neant. Quoy faisant, serés cause de l'augmentation de ladite compaingnye, à l'honneur de la ville, et y furnissant, lesdis remonstrans promectent de eulx tenir en ordre auvecque armes et bastons que pour s'en servir quand il serat de besoing, assavoir chascun compaingnon sa pique, estans au nombre de cinquante.

Minutes de lettres, 1545-1552. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Du mains,* au moins. Je ne sais trop ce qu'il faut entendre par ces *ordonnances et bonnes discrétions.*

337.

Mandement de Georges d'Autriche contre ceux qui fraudent le tonlieu et les droits seigneuriaux à Dinant.

Du château de Dinant, le 28 août 1550.

George d'Austrische, par la grace de Dieu evêque de Liege, à notre très cher, feal et bien aimé Jean de Hamal, notre capitaine, chastelain et mayeur de notre ville de Dinant, et autres nos officiers, justiciers et sujets à qui il touchera, salut. Comme soyons bien et suffisamment advertis de plusieurs et divers abus qui se commettent journalièrement en notredicte ville au fait du paiement des tonlieux, deniers et droits signoriaux à nous et nostre table épiscopale appartenants, et ce, tant par les inhabitants et surséans d'icelle comme autres étrangers qui, soubs couleur d'exemption prétendue, cauteleusement, à notre grand préjudice, s'advançoient de passer ou de faire passer outre plusieures marchandises et denrées à eux non appartenantes, et sujettes à notre dit droit de tonlieux [1], lequel néantmoins par telles sinistres

[1] Voici les droits auxquels il est fait ici allusion :

« *Cy sont les droitz et deyus appartenantz aux tonlieux de nostre très redoubté seigneur mons. de Liège à Dinant, ainsy qu'on les doibt lever et recepvoir, et que l'on les at levez et receuz à leur anchienté, à savoir en entrant ou sortant, le milleurs des deux.* Et premierement, de tous estranges froumaiges, d'especerie et sucre, de lame, de miel et sel, de navette stors et non stors, d'estranges bures et lart, de toutte semence de lin, semence de tous grains, comme bleid, espeaulte, soile, avaines, orges et autres grains,

[1550]

et indues façons en demeure frustré, à l'évident dommage et diminution de notre ditte table épiscopale et contemnement de notre authorite et jurisdiction, et viendroit encore la chose à pis, si par nous pourveu n'y estoit de remède convenable; pour auquel parvenir, ordonnons, commandons et deffendons très expressément et à tous et quelconques indifférenment, tant de nos propres bourgois, surséans et subjets, que autres étrangers conduisants, venants, vendant et achetant marchandises, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, que doresnavant tels ne présument, à savoir : lesdits étrangers, de passer leurs dittes marchandises sans prealablement payer et satisfaire ens mains de notre dit chastelain ou son commis ad ce députté, les anciens deniers et droits accoustumés par eux dûs pour lesdits tonlieux; et lesdits bourgeois, surséans et sujets de cetuy notre pays, s'advancer de secrètement et frau-

de savon, de cire, de daget, de toutte cracherie, de lin, de chambre (chanvre) à piece ou autrement, de houbillon, figues et roisins, de tout kinckallerie et de tous ouvraiges de fer, d'acier, d'arain, de bremier (var. *queuvre),* d'estain, de plomb, de batterie, de chandelles (var. *chandeliers),* de tous métaux ouvrés et non ouvrés, et ronbois, de beuffe, vache, cheval, brebis, mouttons, porceaux et touttes bestes, de cuire à poiel et tannez, de draps, toelles et de touttes merceries et autres marchandieses quelconques, reservé les vins et herens, on doibt de touttes les choses susdites, de soixsantes deniers ung denir.

Item, de chacune piece de vin, autant la grande que la petitte et la petitte que la grande, de chacune piece quatre deniers, qui valent ung aidant. Item, de chacune tonne de harens, ung aidant.

Les villaiges et villes qui sont exemptes de tonlieux : premierement, la ville de Ciney et les borgeois habitans en icelle; le ban de Leingnon ; la prevosté de Rivongne; la terre d'Augimont; les villaiges de Montaigle; les villaiges de Spontin; la terre de Walsore et Hastyr; la ville de Rochefour; la haulte roche emprés Marche en Famenne. » *(Rendages et stuits,* 1267 à 1665, fol. 438. Copies du XVIe siècle, liasses 17 et 31, aux arch. de Dinant.)

duleusement contracter avec lesdits étrangers de prendre et advouer aucunes marchandises d'iceux à eux et sous leur nom, afin de la passer après soubs pretexte et couleur de quelque exemption qu'i pouroient avoir comme bourgeois et surseans, si premièrement n'est payé et satisfait pour icelles notre susdit droit de tonlieu; semblablement, que nosdits bourgeois et surseans ne présument ny ayent à vendre aucunne marchandise en notre ditte ville et pays à nuls étrangers, à condition de la livrer, soubs leurs memes noms, hors de notre dit pays, pour en défrauder notre susdit tonlieux, sur la peine de l'amende à encourir, par un chacun des parties, de dix florins d'or la première fois, vingt pour la deuxième et vingt cincq pour la tierce, avec confiscation de laditte marchandise que [1] qu'elles sont; lesdittes amandes paiables irrémissiblement, applicables, la première partie d'icelles à nous, la seconde à vous, notre dit officier, et la troisième à l'accusateur et dénominateur de laditte fraude, transgression, et à chacune fois qu'ils seront trouvés avoir fait le contraire de notre presente ordonnance et deffense susdittes, avoir contrevenu à icelle. Et pourra chacun de nos dits bourgeois et subjets, aussi étrangers étant gens de bonne fame et renomée, faire office de denonceur et accusateur; et serat celle des parties qui premièrement accusera et relevera [2] à notredit officier ou son commis la fraude et contravention commise [3], pour l'autre fraude quitte et

[1] Lisez *quelles*.
[2] Sic pour *révélera*.
[3] Variante : « La fraude par l'autre commise. »

[1550]

libre de la peine et amande susdite. Si vous mandons et donnons mandement exprès de faire, en préallable, mettre ceste notreditte presente deffence et ordonnance en garde de loy. Puis, affin que nul de nosdits bourgeois, surséans, subjets, étrangers n'en puissent prétendre ignorance, et se sçachent mieux garder de domaige, en faire publication solemnellement aux lieux accoutumés, et la copie de cette, autentique, par le greffier de notreditte justice affichée à une porte de l'église et aux lieux publiques de cette ditte ville. Lesquelles publication et affixion ferez renouveller de demy an en demy an, faisant au surplus observer persevérenment et sans dissimulation quelconque, toute la tenure d'icelui notredit mandement, sans y faire faute. Car tel est notre plaisir et ainsy le voulons estre fait. Donné sur notre château dudit Dinant, soubs notre nom et cachet secret, le 28e jour de mois d'aoust l'an de grace 1550.

Chambre des finances, *Rendages et stuits*, 1267 à 1665, fol. 434. — Arch. de l'État à Liège.

338.

Lettre de Georges d'Autriche au capitaine de Dinant au sujet d'un fossé à creuser dans les glacis de la citadelle, et où les Dinantais pourraient se fournir des pierres [1].

De Liège, le 20 décembre 1550.

George d'Austrice, evesque de Liege, duc de Boullon, conte de Loz, etc. Très chier, feal et bien aimé. Vous aurez bien souvenance de ce que fut adviset avec vous par Me Alexandre, qu'il seroit bon trancher en glacis le fossé de nostre maison forte de Dynant, et que ceulx de nostre dite ville y prenant pierres pour leur batissements, avec nostre congé et par la façon qu'il leur seroit monstré, le porroynt faire à leur commodité et nostre; et pour ce que la saison présente est à ce commodieuse, désirons et vous requerons qu'en parlyés avec eulx et nous advertissiés de leur intention, et de ce que treuverez qu'en porra estre fait, conforme à nostre volunté et désir, pour, sy la chose se treuve dispossée et convenable, leur donner ledit congé, et qu'il n'y soit perdu plus de temps. Et atant, très chier, feal et bien amé, le Créateur vous maintiengne en sa garde. De nostre cité de Liége, ce xxe jour de decembre 1550.

Ainsy subescript : GEORGIUS. Et du secrétaire : M. HAILLON.

Reg. aux *Missives* de 1545, fol. 185 vo. — Arch. com. de Dinant.

[1] Suscription : *A nostre très chier, feal et bien amé Jehan de Hanmialle* (Hamal), *capitaine de nostre maison forte et ville de Dynant.*

339.

Georges d'Autriche ordonne au conseil de Dinant de permettre la mise en garde de loi des publications de la foire.

De Liège, 12 janvier 1551.

George d'Austrice, évesque de Liège, etc. Chiers et bien amez. Nous susmes advertis que lorsque nostre tres chier et feal chastellain et mayeur de Dynant a voulu, selon qu'il est de coustume en noz aultres bonnes villes, faire mectre en garde de loy les cris et publications faictes à sa requeste, en voz présences, sur la franchise des deux dernières foires Sainct-Martin en nostre ditte ville de Dynant tenus, pour après procéder contre les .... [1] selon l'exigence; ayant à cest cause fait dresser les statechs [2], et adons requis de laditte mise en garde, luy avez refusé de ce faire, prétendant les dis .... [3] se debvoir coreiger par vous, et les amendes en provenant estre aplicquées à vostre prouffit, sans que par noz eschevins du lieu en soit préalablement jugé et congneu : que [4] seroit à la diminution de nostre haulteur et préhéminence. Pourquoy vous requérons, et néantmoins ordonnons et commandons que ayez à souffrir, faire registrer et mectre en ladite

[1] Un mot en blanc. Suppléez *délinquants?*

[2] On peut aussi lire : *staccchs*, mais je ne connais aucun des deux mots. Au lieu de *adons* lisez *adont*.

[3] Même observation qu'à la note 1.

[4] *Que*, ce qui.

|1551|

garde de loy lesdis cris et publications faitz comme dit est par nostre dit officier, synon ayez à comparoir et vous représenter pardevant les chancellier et gens de nostre conseil privé, au xxiij^e du présent, pour illec dire, alléguer et monstrer les causes et raisons, si aucunes en avez, ensemble des chartres et tous enseignementz dont vous vouldrez aider pour soubstenir que ainsin faire ne se doige [1], pour le tout .... [2]. Et à tant, chiers et bien amez, le Créateur vous ait en sa garde. Dez nostre cité de Liège, ce xij^e jour de janvier 1551 [3].

Reg. aux *Missives* de 1545, fol. 189. — Arch. com. de Dinant.

[1] Lisez *que ainsy faire ne se doit.*

[2] Le reste de la phrase en blanc.

[3] En réponse à cette lettre, les bourgmestres, jurés et conseil de Dinant demandèrent au prince, « pour éviter despens et aussy pour cause du malvaix temps, » de remettre leur justification devant le chancelier et le conseil privé « jusques à la venue de Vostre Grace en ceste ville, pour lors plus efficacement monstrer noz prévilège et usance, en présence de vostre chastellain et maieur de ceste dite ville, à la confutation dudit advertissement; car de nostre parte prétendons avoir jusques à ores faict ce que à bons et lealz subiectz appartenoit de faire envers son prince, comme encor sommes déliberés de faire, en faisant nostre debvoir comme de raison, suyvant le bons et anchiens usaiges par vos prédicesseurs et Vostre Grace approuvés à vostre joyeuse entreie en vostre dite ville. » (*Missives*, 1545, fol. 190 v°.) Le prince accéda à cette demande par lettre du 20 (*Ibid.*, fol. 191 v°). Cfr le n° 341.

340.

La ville de Dinant supplie le prince-évêque de réduire de cent florins sa part de contribution, à cause des nombreuses charges qui lui incombent [1].

(10 ou 11 janvier 1551.)

Remonstrent tres humblement voz humbles et obeissans subject, burgmaistres, jurés, conseil et generalité de vostre ville de Dynant, que comme ilz soyent en arier et fort chairgiés de pensions et redevabletez annueles pour cause des grans, inestimables et intollerables despens par eulx sustenus pour le pays, tant contre ceulx de Namur à raison du nouveau impos illec mis sus (dont ilz ont accessorialement succumbés), comme pour la jurisdiction dudit pays [2], ensembles pour les pietons et gens d'armes ayans esté à Dynant et Florinnes [3], avec ce, de certain procès contre ceulx de Givet furny et demoré pendant indecis par-devant le conseil de vostre predicesseur Cornilhe de Bergues, le tout par le sceu de voz Estas, ne leurs est possible furnir ausdites chairges ne d'achever la bolvercque et fortification par eulx encommenchie [4] (laquele neantmoins seroit fort duisable et plus que necessaire audit pays, en tant que vostre dite ville

[1] Suscription : « A Rme et Illme nostre tres redoubté seigneur et prince mons. de Liège, etc. »

[2] Voyez ci-dessus le nº 330.

[3] Voyez les nos 321 et 322.

[4] Voyez le nº 331.

est frontiere d'icelluy) : sy retournent envers vostre Grâce reverend^{me}, supplyant leur volloir accorder défalcation de cent florins chascun an de la quoete et portion à eulx imposée ou à imposer des xij^{m} florins par vosdis Estas à Vostre Gârce presentement accordés, ainsy que du passé par les deputés d'iceulx Estas leurs a esté concedé, sans prejudice de Vostre Grace reverend^{me}. Quoy faisant, etc [1].

Reg. aux *Missives*, 1545, fol. 188 v°. — Arch. com. de Dinant.

341.

Le conseil privé tranche un conflit de juridiction entre le conseil et l'échevinage de Dinant au sujet du droit de punir les déliquants à la foire Saint-Martin [2].

De Dinant, les 17 et 18 septembre 1551.

Ayant vehu la remonstrance et doléance de Jehan de Hamale, seigneur de Montigny, capitaine et mayeur

[1] Apostille : « Actendu que les billetz sont envoyez et distribuez par le quartier, seroit impossible pour ceste fois dresser les suppliantz en ce qu'ilz descent (sic); mais en sera heu souvenance à la prochenne collecte et envoy des premiers billetz, et lors doubler la somme mencionée en cestes pour les recompancer de cest négligence, et en contemplation des frais et despence par eulx supportés pour la deffence d'endroit de ladite ville et pays, et adresse de la fortiffication de ladite ville. Fait au conseil à Liége, le xij^{e} jour du mois de janvier 1551. Ainsy signeit : M. JAILLON. »

[2] Voyez le n° 339.

[1551]

de Dynant, contenant, en effect, comme les burgemaistres, conseil, jurez de ladite ville se sont présumez et présument publier la foire de la St Martin sans son commandement, et qu'elle soit mise en warde le loy pardevant la justice dudit Dynant, et aussy qu'ilz prengnent cognoissance des droictz et tonllieux appartenants à Sa Grâce révérendissime, et des canons, cens et rentes constituez sur maisons et aultres héritaiges, et qu'ilz ne veullent permectre que les bourgeoys dudit Dynant soyent tirez en cause par ledit officier pardevant la justice dudit Dynant en matière d'amende civile; sur quoy lesdit burgemaistres et aulcuns du conseil de ladit ville appellez, ont allégué et déclaré plusiers raisons, par lesquelles soubstenoient la requeste et doléance dudit officier n'estre fondée, ains qu'ilz debvroyent demeurer et estre maintenuz en leurs anciens usaiges et manière de faire. Dont, après avoir ouy et entendu les raisons hinc inde alléguées, ce xvij^e de septembre xv^c et cincquante et ung, at esté appointé et conclud par messieurs du conseil privé de Sadite Grâce rév^me, affin d'entretenir paix, union et amityé entre les officiers de Sadite Grâce et lesditz bourgeoys, et mesmes pour le faveur que Sadite Grâce porte à iceulx, les ayant en singulière recommandation et affection comme ses bons et loyaulx subiectz, que doresenavant ledit officier, à la requeste desdits burgemaistres, conseil et jurez, debvera publier ou faire publier ladite foire, ensamble telz articles et édictz qu'il aura avecq eulx conioinctement conceu et accordé; et le tout faire mectre en warde de loy, tant pardevant les eschevins comme le conseil

de ladite ville, en faisant registrer ez registres, tant des ungs que des aultres, ladite publication, édictz et articles, sans que lesditz burgemaistres soyent tenuz payer de ce aulcune chose audit officier et eschevins, leur greffier et ministres, et que pareillement ne sera tenu ledit officier de payer aulcun droit aux burgemaistres, conseil, jurez, leur greffier et ministres; et ne poront lesdit eschevins prendre cognoissance de ladite publication, dictz et articles conceuz conioinctement par ledit officier, burgemaistres, conseil et jurez, ains debveront seulement comparoir à ladite publication et la mectre en leur warde et registre.

Et quant au droit du tonllieu de Sa Grâce rév^{me}, est appoincté et accordé que ledit officier ou son lieutenant, ayant présumption ou indice que aulcuns bourgeoys de ladite ville auroyent vendu en ycelle aulcune leur marchandise par monopolle ou contract illicite, et la vouldroient mener hors ladite ville soubz leur nom, afin d'éviter et défrauder ledit tonllieu et droitz (comme l'on a souvent vehu advenir par expérience), porra licitement faire arrester et détenir telle marchandize, affin consuyvre ce que luy appartient par droit; lequel bourgeois s'obligeant et promectant satiffaire à ce que par droit et raison sera trouvé estre tenu et obligé, porra licitement mener et livrer sa marchandise, et debvera (au premier jour de plaidz, ou aultrement comme sera entre eulx accordé) comparoir pardevant lesdits eschevins de Dynant et illecque s'expurger et alligier desditz droitz et tonllieu, sans que, pour tel expurgement, doibge payer aulcun droit; mais se fera tel expurgement ès frais et despens

[1551]

dudit officier ou son lieutenant. Et en cas de reffuz ou faulte dudit expurgement, lesditz eschevins porront oultre procéder en la matière principale, et prendre cognoissance et faire droit aux partyes sur ledit tonllieu et droit demandé par ledit officier, sans que telz bourgeois puissent, à cause desditz droitz et tonllieu, tirer en cause ledit officier ou son lieutenant pardevant lesditz burgemaistres, conseil et jurez.

Touchant les canons escheuz des cens et rentes constituez et ypothecquez sur maisons et aultres biens héritables, il sera parmis ausdis burgemaistres, conseil et jurez constraindre les bourgois estant soubz leur judicature à payement et solution desditz canons, en tant qu'ilz seront recongneuz et que la partye en aura faict debte, et les promis payer et contenter; aultrement ne debveront prendre cognoissance desdis canons, vehu qu'ilz ne peuvent cognoistre ny juger des biens héritables, ce que pourroit souvent advenir si leur estoit parmis cognoistre contre ceulx que l'on prétendroit estre tenuz et obligez esditz canons.

Finablement, attendu que lesdit bourgemaistres, conseil et jurez ont allégué et soubstenu ledit officier n'avoir povoir ny auctorité tirer en cause pardevant lesditz eschevins les bourgeois de ladite ville pour amendes civiles et pécunielles, ains que la poursuycte de telles amendes se debvera faire pardevant eulx seullement, et que en cest endroit sont fondés par privilèges et anciens usaiges leaubles et approuvez (ne fust que la partye offensée fist sa plainste pardevant la justice de Sa Grâce rév^{me}, lequel cas advenant, lesdits burgemaistres, conseil et jurez confessent

ledit officier povoir poursuyre ses amendes pardevant ycelle justice), at esté appoincté : premier, que ez amendes pardevant eulx forfaictes ou adjugées, ne debveront aulcunement frauder Sa Grâce rév^{me} ne son oficier, ains, selon la teneur de leur serment, luy debveront estre fidelles et loyaulx; item, s'ilz veullent enpescher que ledit officier ne tire lesditz bourgeois pardevant lesditz eschevins, debveront deans le jour ensuyvant faire apparoir et monstrer les privilèges et anciens usaiges par eulx alléguez et mis avant, affin que, ce fait, en soit ordonné comme il conviendra, selon équité et raison.

Dont, ledit jour ensuyvant, ont monstré aux députez de Sa Grâce rév^{me} plusieurs registres contenantz diverses condamnations et sentences d'amendes civiles données et rendues par lesdits burgemaistres, conseil et jurez contre les bourgeois dudit Dynant, tant au proufyt de Sadite Grâce que de la prédite ville; davantaige, ont monstré ung livre contenant les peines et amendes pécunieles et civiles, disantz en icelluy estre contenuz leurs statuz selon lesquelz jugent et condampnent les mesusantz bourgeois en matière d'amende civile, mais quant aux cas criminelz, ne prendent la cognoissance, ains les renvoyent à la justice de Sadite Grâce rév^{me}, combien touttefoys qu'il ayent aulcune foys faict la poursuyete d'aulcungs crimes, pour l'intérest de ladite ville, pardevant ladite justice. En oultre, par lesdits registres et pièces par eulx mis en avant est assez apparu que l'officier de Sa Grâce, en matière d'amende civile, se peult joindre avecq eulx, estre présent, semondre et assister aux

[1551]

jugements et horportaiges desdites amendes, esquelx at sa part, soit présent ou non. Et combien qu'il n'ont monstreit, par registre ou aultrement, que ledit officier auroit aultrefois tiré en cause les bourgeois dudit Dynant pardevant ladite justice pour avoir lesdites amendes civiles en délaissant lesditz burgemaistres, conseil et jurez, et que en telle poursuyte seroit esté jugé mal fondé et empesché par lesdits burgemaistres, conseil et juzez, ou commun de ladite ville de Dynant, de sorte que ledit officier seroit depossesser [1] du droict que luy appartient, que est le poinct principalement en différent : néantmoins, considéré que comme Sa grâce rév^{me}. ne doibt ne peult diminuer les droitz, haulteur, prééminence et jurisdiction de son église, aussy n'entend déroguer ne diminuer la jurisdiction, privilèges et bons usaiges de ladite ville, partant at samblé que l'on debveroit en cest endroict prendre plus ample information, espérant que, ce pendant, lesdits officier, burgemaistres, conseil et jurez entretiendront entre eulx bon accorde et union, et ne donneront occasion d'aulcun différent. Faict à Dynant, le xviij^{e} de septembre lan xv^{c} cinquante et ung. Ainssy subescript : Par ordonnance de mesdits seigneurs du privé conseil de Sa Grâce révérendissime et illustrissime, M. DE JAILLON.

Reg. aux *Missives* de 1551, fol. 61 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] Lisez *depossessé*.

342.

Georges d'Autriche autorise les brasseurs de Dinant à vendre la cervoise à trois quarts de patars le pot.

De Liège, le 29 janvier 1552.

George d'Austriche, par la grâce de Dieu évesque de Liége, etc., à nostre très chier, feal et bien aymé Jehan de Halmale, nostre capitaine et mayeur de Dynant, salut. Sçavoir faisons que à la remonstrance et doléance que nous at esté faicte par les burgemaistres, jurés et conseil de nostre ville de Dynant touchant les édictz et défences faictes et publiéez puis naguaires, que personne ne présumisse brasser aulcune cerevoise à plus hault pris que ung quart de Brabant le pot du lieu [1], que, pour les grandes charges et pensions que annuellement ilz payent des gabelles et revenues à ladite ville, ne pourront, pour la diminution desdites gabelles de cervoise, fournir auxdites charges : à respect de quoy, leur avons accordé, comme par cestes accordons, que nonobstant noz dictz mandementz, ilz pourront d'icy en avant faire brasser cervoise à deux ou à troys quartz de patars le pot. En oultre, leur avons semblablement octroyé qu'ilz pourront dispenser avecq les moulniers de nostredite ville de povoir achatter grains ammené en la halle et marchiet d'icelle, pour après les distribuer en farine ou aultrement par menut au pouvre peuple, saulf que, en ce et le dessus, ne

[1] Le texte de cet édit est perdu.

[1552]
commectent aulcun fraud ny abuz. Donné soubz nostre seing manuel en nostre cité de Liége, ce xxix[e] jour de janvir, l'an xv[c] cinquante et deux. GEORGE. WEERT.

Original sur papier, muni d'un sceau en placard, liasse 24, et Reg. aux *Missives*, de 1551, fol. 96. — Arch. com. de Dinant.

343.

Georges d'Autriche autorise le conseil à acheter en Hesbaie trois cents muids d'épeautre pour les distribuer dans la ville.

De Liège, le 29 janvier 1552.

George d'Austriche, par la grâce de Dieu évesque de Liége, etc., à tous ceulx qui ces présentes noz lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, ayant reçeu l'humble supplication des burgemaistres, jureiz et conseil de notre ville de Dynant, contenant, en effect, que nonobstant les défences et édictz par nous faictz et publiez de non traicter aulcune marchandize de grains, ny achetter ny recopper grains pour les vendre, sur les penes y contenues [1], leur voulissiesmes de grâce espéciale octroyer et donner congié, pour soubvenir aux bourgeoys et habitans de ladite ville, povoir achatter et lever certaine quantité de grains sur nostre plat

[1] Nous n'avons plus le texte de cet édit.

pays de Hasbaingne et là-enthour : est-il que nous, favorablement inclinez à leurdite requeste, leur donnons octroye, povoir et licence, pour ceste foys, qu'ilz pourront librement aller, lever et cueiller parmy nostre pays, où bon leur semblera, la quantité et somme de troys centz muydz d'espeaulte ou tel dur grain qu'ilz auront de besoing, pour ycelle dite somme mener et faire conduyre par batteau ou aultrement en nostredite ville de Dynant et la distribuer aux manans et surséans d'icelle, sans touttefoys commectre en ce aulcun fraulde ny abuz, soubz les penes esdites noz défences contenues. Mandons pour ce à tous noz officiers, iusticiers, sergantz, subiectz et aultres quelconques, qu'ilz laissent auxdis burgimaistres ou leur conbourgoys de nostre ville de Dynant de ce ayant charge, librement et sans aulcun empeschement, par une, deux ou troys fois, passer, mener et conduyre la quantité de troys centz muydz de speaulte ou aultre tel dur grain que trouver pourront, jusques à l'accomplissement de ladite somme, sans plus. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre seing manuel et cachet secreit, le xxix[e] jour de janvir l'an xv[c] cinquante et deux.

GEORGIUS. WEERT.

Original sur papier, scellé en placard, liasse 41. — Arch. com. de Dinant.

344.

L'échevinage de Dinant, en mettant en garde de loi la nouvelle réformation de la justice, proteste contre le préjudice qu'elle pourrait lui porter.

24 février 1552.

L'an quinse cens cincquante deux, du mois de febverier le 24e jour, en la présence de moy le notaire et les tesmoins subescrips, constitué personnelement Hubert de Vergifosse, lieutenant maieure et eschevin de la haulte court de Dynant, en presence et avec Wathière Chabotiau, Perpète Gobart, Perpète de Villenfangne et Jean le Febvre, tous eschevins d'icelle court : là-endroit, après que ledit lieutennant maieure oet faict faire, en exerchant son office, la lecture du mandement de monseigneur nostre prince, et, suyant iceluy mandement, ordonné à Henri de Somme le joenne, clerc substitué d'icelle court, de publiier les réformations faictes par les trois Estas de pays de Liége [1], et icelles reformations illec publiiées au lieu où samblablement crys et publications sont accoustumés de faire en ladite ville, mises en warde de loy alle instance dudit lieutennant maieure, iceluy lieutenant, par le consentement desdis eschevins ses confrères, protestat pour et ou nom de ladite court

[1] Cette réformation ne peut être que le mandement du 6 juillet 1551, portant réformation des abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice.

que, en tant que leurs drois par vertu d'icelles reformations seroient diminués, et que leurs offices leurs estoient donné par le prince à telz drois que leurs predicesseurs avoient accoustummés, que tele publication ne leurs deverat pourtere preiudice par les titles et raisons qu'il, avec sesdits confrères représentant ladite court, retenoient à déclarer en temps et en lieu. Semblable protestation fist illec ledit clerc substitué, d'aultretant que competer poroit à son office. Contre quoy, Hubert le Charlier et Lambert Tabolet, ambedeux burgmaistres de ladite ville de Dynant, personnellement constitués, protestarent pour et ou nom de la communaulté d'icelle, que teles reformations passées par lesdits trois Estas du pays et approuvées par nostredit prince, mises en warde de loy comme dessus, debveront sortir leur plain et entiière effect; et ou cas de reffu, de povoire resuiire tous dommaiges et interestz que à ceste occasion les surséans de ceste ville y porrient surtenir et endurere, comme iceulz surséans à cuys ce porat toucher trouveront par conseil et là qu'il appartiendrat. Ce fut faict au peron à Dynant, présens Michiel Melart, Collare Frossart, Jacque Maigret l'aisné, Gilhamme Savaige, Jehan de Veve, Martin Clichet, Jehan Yguet, Jehan Maigret l'aisné, Thomas Poussart et plussieurs aultres et innumérables assistens et auditeurs, tesmoins ad ce faire spécialement huschiés et appellés.

Johannes Pive, quo ad premissa notarius.

Original sur papier, liasse 54. — Arch. com. de Dinant.

345.

Georges d'Autriche, en prévision d'une attaque des Français, ordonne aux habitants de Dinant de se munir de provisions [1].

De Liège, le 3 mars 1552.

George d'Austrice, évesque de Liége, etc. Chiers et bien amés. Comme soyons par gens de foy et bonne qualité advertiz et certiorez que les Franchois, noz adversaires, s'aprestent diligenment pour dresser de brief puissante et grosse armée au quartier de Champaigne [2], et de là, s'ilz nous sentent despourvehuz, ruer sur nous et envahir noz pays et subiectz; et nous soit aussi faict entendre que audit cas (que Dieu ne permecte!) l'empereur et ceulx de ses Pays-Bas, noz alliez et voysins, soyent d'intention avecq grande puissance de ce [3] joindre avecq nous en cestuy nostre pays pour marcher alencontre de nosdis ennemis et les empescher de passer et faire toutte résistance à leur emprinse : que ne ce pourra estre sans qu'il nous conviegne les furnir et secourir de vivres, comme la raison vouldra bien; dont soit plus que de besoing y pourveoir de bonne heure, affin qu'en la nécessité, à moindre foule et indemnité de nosdits subiectz,

[1] Suscription : *A noz chiers et bien aymez les burgemaistres, conseil et jurez de nostre ville de Dynant.*

[2] Voyez l'article de M. Gachard sur Charles-Quint, dans la *Biographie nationale*, t. III, col. 835 et suiv.

[3] *Ce* pour *se*. Et de même plus bas.

y puissons satisfaire. Parquoy, ayant le tout bien considéré, suyvant le zèle, ardeur et grande affection que portons au bien universel de vous et noz aultres subiectz, avons treuvé nécessaire vous debvoir ordonner, comme par ces présentes l'ordonnons et très expressement commandons, que incontinent après cestes receues, ayés en nostre ville de Dynant et franchise d'icelle à faire diligente visitation en une chascune maison, tant des ecclésiastiques, lieux pieux que séculiers, quelz qu'ilz soyent, et de par nous commandrez que ung chascun chief de maison, ou aultres qu'il auront charge, gouvernement ou administration d'icelles, qui seront treuvez n'avoir suffisante provision de grain pour la nourriture et soubstentation de leurs gens et famille, que dedans la feste de Pasques fleurye prochaine ilz ayent à s'en pourveoir si avant qu'il leur puisse suffire jusques à l'aoust prochain, sur peine, en cas que ainsi ne le facent et que à la visitation générale qu'entendons faire faire apres ladite Pasques, y soit treuvé faulte, d'estre pour ce pannez et gaigez, et leursdis pans et gaiges promptement venduz, pour convertir l'argent qu'en sortira à telle provision desdits grains que sera treuvé leur estre nécessaire; en quoy voulons n'avoir faulte et estre procédé contre les deffaillans sans aulcune dissimulation.

Voulons et vous ordonnons en oultre que, avecq ceste prumière visitation, de mesme chemin, faictes diligente description et rolle de tous ceulx que trouverez en chascune famille aptes et convenables à porter armes et estre employez à la défence de nostredicte ville; laquelle rolle, signé du greffier d'icelle, ne faul-

[1552]

derez envoyer dedans quinze jours après la date de cestes.

En vous ordonnant et commandant encoires bien expressement qu'ayez à mectre diligenment et tenir en équipaige convenables voz artilleries, pouldres, bouletz, armes et aultres munitions de guerre, afin que, advenant le besoing (dont Dieu nous veulle preserver!), ayez le tout prest, et par non chaloir et négligence n'en tumbez en dangier et surprinse; vous enjoingnant nous advertir de la provision et ordre que y aurez miz et comme en serez pourvehu.

Et si ne comprenneiz assez par cestes l'ordre et manière que debverez tenir aux choses susdites, ou ne vous treuviessez assez stiletz de ce faire, envoyant devers ceulx de nostre privé conseil ung vostre député, luy sera donné ample information et instruction. Et atant, chiers et bien amez, le Createur vous ayt en sa saincte garde. De nostre cité de Liège, ce iij^e de mars 1552.

George. Weert.

Original sur papier, liasse 83. — Arch. com. de Dinant.

346.

Le magistrat de Bouvignes avertit celui de Dinant que les Français se proposent de mettre le siège devant cette dernière ville [1].

De Bouvignes, le 6 avril 1552.

Mess. noz bons voisins, de bon cuer à vous nous recommandons. Nous sommes adverty par ung bon seigneur qu'il y a en la ville d'Avenne aulcuns prisonniers gentilz hommes franchoys, lesquelz ont affermez en vérité que la gendarmerie franchoise pretend venir mectre le siège devant vostre ville. De quoy, come noz bons voisins, vous en avons bien volsu advertir, vous requerans de nostre part, sy sçavez quelque chose à nostre prejudice, il vous plaise nous en advertir, affin de nous rigler et conjoindre come bons voisins; priant le Createur vous donner sa saincte grace. Escript à Bovingnes, le vj^{e} d'apvril xv^{c} LII. Les maieur et eschevins de Bovingnes, bien vostres. Signé Marchant [2].

Minutes de lettres, 1551-1552. — Arch. com. de Dinant.

[1] Souscription : « A mess. nos bons voisins et amis les bourghuemaistres et conseil de la ville de Dinant. »

[2] « Le ixe jour d'apvril xv^{c} LII, mons. de Chaisnu fit raport que, luy estant à Chalon-sur-Sonne, en Franche, il avoit oy dire d'ung capitaine qu'il avoit receu lettres de mons. d'Anvers ou d'ung aultre, qu'ilz avoient intelligence à Dynant. Et depuis, luy retournant par Nanchy, le prevost d'illec luy avoit dict qu'il avoit, le jour precedent, sopé avec ung des gens mons d'Anvers, qui disent qu'ilz avoient intelligence à Liege, et avoit miesme par le pays de Liege plonce (ou *plonté?)* la rivere de Moeze jusques à

347.

Les Dinantais déclarent que s'ils sont attaqués par les Français, ils défendront le château, avec l'aide du prince [1].

28 juin 1552.

Illustrissime, révérendissime nostre très redoubté Seigneur et prince, bien humblement à Vostre Grâce rév^{me} pryons d'estre recommandés.

Illustrissime seigneur et prince. Ayant entendu la crédence qui nous at exposé de par Vostre Grâce révérendissime, Jehan Juncis, contenant en effect d'entendre de nous nostre absolute intention, en cas que le roy marchat vers nous, se voldryons tenir la ville contre la puissance du roy ou non [2] : avons

Mastricht, et miesme jusques à Aixhe avoit fait visitation de certaine montagne qu'il avoit trové convenable pour y camper. » (*Minutes de lettres*, 1551-1552.)

[1] Suscription : *A illustrissime, révérendissime nostre très redoubté seigneur et prince mons. de Liége.*

[2] Voici cette pièce :

« A noz chiers et bien aymez les burgemaistres, conseil et jurez de nostre ville de Dinant, George d'Austrice, évesque de Liège. Chiers et bien aymez, nous envoyons présentement vers vous nostre baillieu Juncis pour vous remonstrer de nostre part les dangiers et périlz apparentz à nostre pays par la rendition de la ville d'Yvois ; et pour ce qu'il y convient pourveoir du remède plus prompte à la seurté, garde et déffence des places, lieux et villes tenables, vous requérons donner enthier crédit audit Juncis de tout ce que vous de par nous exposera comme si nous miesmes fuissiesmes présent. Atant, chiers et bien aymez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Dez Liège, ce xxve de jung anno 1552. » (*Missives*, 1551, fol. 117 v°).

« La copie de la crédence prescripte s'ensieult de mot à aultre : De par nous traictira avec les burghemaistres, jurés et conseil de nostre ville de Dynant pour d'eulx entendre leur absolut intention, en cas que le roy marchast vers eulx, s'ilz voldroient tenir la ville contre la puissance du roy ou non. » (*Ibid.*, fol. 118).

sur ce faict assembler la communaulté de vostre ville pour nostre intention absolute, laquele a donné [1] et donnons en nom d'icelle d'ung cueur unanime, entier et volumtaire, que, si àvant qu'il plaise à Vostre Grâce rév^{me} de tenir le chasteau, par l'ayde de Nostre-Seigneur seryons, le cas advenant, totalement déliberés de tenir vostre ville et deffendre vostre chasteau susdite, et en ce nous employer comme vrays, féalz et obeissans subiect, corps et biens, jusques à la mort, de tant qu'en ce respect qu'il plairat à Vostre Grâce rév^{me} de nous pourveoir de gens de bien, sçavans et expertz en tel endroit, pour adviser le meilleur moyen de les garder, munyer et fortiffier pour résister et nous conduyr par leur advis à la protection et deffence que dessus, sans nous volloir aucunement démembrer ny sepparer dudit chasteau, comme estans incorporés à icelluy; et par sy aussy que le bon plaisir de Vostre Grâce rév^{me} et de voz Estas soit de nous faire tele assistence et adresse que par les dessudit trouvé serat estre convenable et expédient; du tout nous vuellans et désirans conformer et régler à bon plaisir et ordonnance de Vostre Grâce rév^{me} et de vous Estas, supplyans ceste présente nostre résolution recepvoir pour aggrable et nous tenir tousiours pour voz humbles, féalz et obeissans subiectz. Illustrissime seigneur et prince, s'yl y at service et obéissance en quoy puissyons complaire à Vostre Grâce rév^{me}, en les nous commandant, comme vrays, humbles et fealz subiectz, vollentir les ferons, aydant le Redempteur en cuy souverainement espérons,

[1] Lisez : *pour avoir* (ou *savoir*) *nostre intention... laquele avons donné?*

[1552]

qui doint à Vostre Grâce rév^me^ bonne vie et longue, avec accomplissement de ses très nobles désirs. De vostre ville de Dynant, ce xxviij^e^ de jung xv^c^ LII.

Voz humbles, fealz et obeissans subiectz, burguemaistres, jurés et conseil de Dynant, à l'ordonnance de la genéralité d'icelle.

Reg. aux *Missives* de 1551, fol. 118 v°. — Arch. com. à Dinant.

348.

Georges d'Autriche prescrit des mesures pour mettre le château de Dinant en état de soutenir un siège.

De Liège, le 6 juillet 1552.

George d'Austrice, par la grâce de Dieu évesque de Liége, etc., à noz très chiers, féalz et bien aymez Jehan de Oyenbrugghe, nostre drossart de Montenacken et commissaire des monstres de noz gens de guerre, et Henry de Berlaymont, capitaine de l'une de noz enseignes et nostre drossart de Stockhem, salut. Comme, sur la requeste que nous a esté présentté par noz chiers et bien aymez les burgemaistres, jurés et conseil de nostre ville de Dynant, avons par apostille ordonné que nostre dite ville debvera estre visitée pour, par advis de gens de guerre à ce cognoissans, au melieur nombre que ce pourra finer [1], selon la briefveté du temps, y estre ordonné et

[1] Mot douteux. Lisez *faire*?

pourvehu ce que sera trouvé plus nécessaire pour la bonne garde, défence et tuition d'icelle, ou bien, en cas qu'il n'y ayt moyen d'y povoir à tamps dresser défence asseurée ou suffisante à povoir soubstenir l'effort de l'ennemy, leur conseillier et persuader de voulloir penser de bonne heure à la saulveté de leurs personnes et biens, aussi des meubles précieulx des église, et dresser si bonne ordre pour les choses susdites qu'ilz n'en puissent tomber en surprinse et inconvénient : confiant à plain de voz loyaultez et bonnes expériences, vous avons commis et députez, commetons et déptuons par cestes à ce faire; requerant et mandant ausdis burgmaistres, jurez et conseil de nostredite ville, vous ouy, sur ce donner adresse et toute faveur et credence requise. Et aussi ordonnons à vous, nostredit drossart de Montenaken, de vous informer et regarder avecq nostre capitaine de Dynant et ledit drossart de Stockem, comm ilz sont pourvehuz et assortiz en nostre casteau dudit Dynant des choses nécessaires et requises pour soubstenir et attendre le siège de l'ennemy, si (que Dieu ne veulle!) il l'y venoit mectre, pour du tout à vostre rethour nous en faire rapport, afin de pourvoir d'heure en ce qui sera requis davantaige. Et sur tout, ne faillié de remonstrer aux soldartz de l'enseigne dudit de Berlaymont et tous aultres députez par noż pour la garde de nostredit casteau, la maulvaise reputation que ont acquis les lansquenetz, qu'on dit avoir rendu sy maulvais debvoir en Dampville, Ivoys et Mommendy [1],

[1] Damvillers, Yves-Gomzée, Montmédy.

[1552]

aussi ce qui ce parle jà en mal des rottes [1] envoyez à Buillon, les enhartant [2] et admonestant de vouloir mieulx faire; et mesmes, que s'ilz n'avoyent volunté de rendre et faire leur loyal debvoir à la garde de nostredit casteau, qu'ilz seroiet [3] myeulx qu'ilz n'y entrassent point; les requérant, si aulcuns d'eulx n'a le cueur de s'i bien acquiter, de le vouloir déclarer et non y entrer. Asseurant aussi ceulx qui vouldroient estre gens de bien et se y porter vaillamment, soubstenant ledit siège et assault des ennemis, s'il est besoing, que nous ne fauldrons de tellement les recognoistre, par-dessus leur gaiges, qu'ils tiendront leur service à forte bien employé; et que en ce ne ferons faulte, faisant debvoir de bien recognoistre leur volunté et délibération. Et s'il se treuveroit quelque ung entre eulx qui pehut divertir les aultres de leur bon vouloir, qu'il ne soit laissé en la compaignye.

Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et signet secret, le sixiesme jour de jullé, l'an xv^c cinquante et deux. Ainsy signé : GEORGIUS; et du secretaire : M. DE JAILLON.

Reg. aux *Missives* de 1551, fol. 122. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Rottes,* bandes, routiers ? — *Ce,* pour *se.*
[2] *Enhartant* pour *exhortant.*
[3] Lisez *qu'il seroit.*

349.

La ville de Dinant mande aux surséans de Revogne de venir la défendre.

6 juillet 1552.

Nous, les burgmaistres, jurés et conseil de Dynant, avec la généralité d'icelle, à tous ceulx qui ces présentes verront, et signamment az maieurs, justyciers, officyers et subiectz de la prévosté de Revongne et à tous aultres fealz et subiectz à ceste ville, salut. Sçavoir faisons que, considéré l'urgente nécessité de l'approchement des ennemis, vous requérons et ordonnons par exprès, sur le seriment de fidelité qu'avés à monseigneur nostre prince et à ceste ville, puis nagaires par vous renovellé [1], de, furnissant à vostre debvoir et subiection, vous trouver icy vendredy prochain, huyctemme jour de ce mois, bien en ordre et équippés, habilz et ydoines à la guerre, pour faire voz monstres : pour lors, selon ce que trouvé et communicqué serat, voz régler et conduyre avec nous pour la garde, deffense et préservation de ceste ville et du pays; et que en ce n'y faictes faulte, soubz la mesme fidelité. Et affin que ce soit ferme chose et estauble, avons ad ces présentes faict impresser le seel aux causes de ladite ville, l'an quinse cens cincquante deux, du mois de jullé le sixiemme jour.

Reg. aux *Missives* de 1551, fol. 138 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] Voyez ci-dessus le n° 315.

350.

La ville de Dinant se plaint des insolences commises dans la ville par quelques soldats, lors du passage des troupes impériales [1].

4 août 1552.

Illustrissime, révérendissime nostre très redoubté seigneur et prince, très humblement à Vostre Grâce rév^me^ nous recommandons.

Illustrissime seigneur et prince. Comme il aiet pleu à Vostre Grâce rév^me^ nous ordonner de donner passaige az gens et souldars de Sa Majesté, en avons sur ce faict nostre debvoir comme vrais et obéissans subiectz, au contentement des conducteurs d'iceùlx, non sans grans despens, dommaiges et interrestz. Ce nonobstant, aulcuns mal conditionnés, tant desdis souldars que d'aultres, se sont par pluissieurs fois avanchés de parmy vostre ville appeller voz subiectz « tous traistres franchoys, mutins et traistres à l'empereur [2], » avec,

[1] Suscription : *A illustrissime, révérendissime nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liége.*

[2] Le 30 juillet précédent, la ville avait écrit la lettre suivante au « capitaine Vadreit, coronel des siex enseignes de piedtons walhons : »

« Monsieur le capitaine. Nous vous advertissons que hier, après que les bendes de vostre régiment furent passées en ceste ville, ung nommé Gérard Castangne, soldart de l'enseigne en capitaine Florenchamps (comme nous sommes informés), s'est malicieusement et de sa propre volunté, sans aulcunne occasion luy ad ce mouvante, présumé, tant en entrant que parmy ceste ville, de cryer à haulte voix que nous estions tous traistres franchoys à Dynant, et traistres à l'empereur; en ferant sur ce unne femme en sa maison, qui le reprenoit, et aultrement faisant

de proférer aultres injurieux propos et perpetrer insolences au préiudice des franchieses de ceste vostre ville, qui fort déplaisent à vosdits subiectz. Ce que avons à grande poine dissimulé jusques ors d'en advertir à Vostre Grâce rév^me; dont, pour autant que parchevons iceulx perséverer en leur malice et s'enforcer journelement, sur title d'estre souldars de Sa Majesté, ou aultrement de proférer telz ou semblables propos contre l'honneur de vostredite ville et de voz subiectz, pour éviter les inconvéniens qui en poroient advenir sy brieff de remeide par Vostre Grâce rév^me n'y est pourveu, comme dejà ces jours passés certain homicide en est advenu : envoyons pour ce, pour prévenir aux plus grans dangiers apparans, envers Vostre Grâce rév^me le porteur de ces, pryant sur ce le volloir croire de par nous pour ceste fois, et nous pourveoir de remède, affin que, à l'advenant de telz ou semblans cas, voz subiectz se puissent sur ce conduyr et régler. Autant, rév^me seigneur et prince, pryons le Rédempteur qui doint à Vostre Grâce rév^me en santé, bonne vie et longue, avec accomplissement de ses très

grosse insolence au préiudice des franchieses et de l'honneur des inhabitants de ceste ville. Dont finablement, non sçachans par aulcuns compaignons noz comborgois telz meschans parlers tollérer, poursuivans ledit Gérard délinquant, iceluy perséverant en iceulx, s'est avec ses consors mis à deffence, en bleissant aulcun de nosdis bourgois. De quoy vous en avons bien vollu rescripre avant d'en advertir nostre prince, car nous ne sommes déliberés d'endurer telz propos injurieux. Sy vous pryons d'en volloire faire la correction tele qu'il appartiendrat, affin que n'ayons cause d'en advertier Sa Majesté. Et sy en aultre endroit vous poryons faire services, en les nous signiffiant et à nous possibles, vollentir le ferons. Et autant, monsieur le capitaine, de bien bon cueur à vous pryons d'estre recommandés. De Dynant, ce pénultième de jullé xv^c lii. Tous vostres entiers et bons amys, burguemaistres, jurés et conseil de la bonne ville de Dynant. » (*Missives,* 1551, fol. 141.)

[1552]
nobles désirs. De vostre ville de Dinant, ce iiij[e] jour d'aoust 1552.

Voz humbles et obeissans subiectz, burguemaistres, jurés et conseil de vostre ville de Dinant [1].

Reg. aux *Missives*, de 1551, fol. 140. — Arch. com. à Dinant.

351.

Georges d'Autriche écrit aux Dinantais qu'il a pris des mesures pour empêcher les insolences de la part des soldats impériaux [2].

De Liège, le 7 août 1552.

George d'Austrice, évesque de Liège, etc. Chiers, feaulx et bien aymez. Nous avons reçeu voz lettres du iiij de ce présent mois, et entendu par la crédence de Gerard Ballart les dangiers et inconvénientz advenuz en nostre ville par le passaige des gens de guerre de l'empereur, ayantz tenu plusieurs propoz iniurieux à noz bourgeoys et habitans d'icelle, dont nous en desplait. Et afin que à l'advenir en cest endroit il en soit dehument proveu, escripverons à la royne pour estre commandé aux capitaines Flostoy

[1] Voyez le numéro qui suit.
[2] Suscription : *A noz chiers, féaulx et bien aymez les burgemaistres, conseil et jurez de nostre ville de Dynant.* Cfr le numéro qui précède.

et Rammelot, et aultres ayantz à conduyre leurs gens parmy nostredite ville, qu'il les conduysent et passent sans aulcunement iniurier nozditz bourgeois. Dont, quant appercepverés leurs venues, en ferez requérir les capitaines, que si avant ilz faichent passer leurs gens en ordre et soubz les enseignes, et que, ce pendant, eulx se veullent tenir en nostre ville jusques touz leurs gens en seront passez, que leur donnerez passaige; aultrement pourrez faire fermer vouz portes et empescher le passaige de ceulx qui vouldroit passer par trouppes et hors leurs enseignes, pour éviter touz inconvénientz et dangiers qui pourroient advenir. Et afin plus particulièrement entendre les susdits propoz iniurieux tenuz par lesdites gens de guerre, députerons bientost quelque bonne parsonnaige qui prendra les dehuees informations, et nous advertira par escript, afin y estre porveu, comme le cas requiert, de remède convenable. Et auttant, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De nostre cité de Liège, ce viij^{e} d'aoust anno 1552 [1].

Reg. aux *Missives*, de 1551, fol. 144 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Quatre mois après, la ville eut à subir le passage de nouvelles troupes. Le 30 décembre, Georges d'Autriche, averti que « des gens de guerre, tant de pied que de cheval, doibvent bientôt passer par le quartier de Ciney, Emptinnes, et peut-être par la ville de Dinant, tirant à toute diligence vers Artois, » recommande au magistrat de Dinant de s'approvisionner de vivres, « pour que lesdits gens de guerre n'affoulent pas nos pouvres subgets. » Le 14 janvier 1553, S. A. remercie ledit magistrat « du debvoir qu'avez fait au passage de la gendarmerie de l'empereur, avec le debvoir de les avoir receu, » et promet qu'il tâchera de leur éviter autant que possible, à l'avenir, de pareils désagréments. (*Minutes de lettres*, 1553.)

352.

Décret du conseil privé touchant l'exemption des gabelles dont jouit la garnison du château de Dinant.

De Liège, le 10 septembre 1552.

Sur la doléance faite par le capitaine de Dynant contre les burgemaistres, conseil et jurez de la dite ville touchant le payement des gabelles prétendues par iceulx, messeigneurs du privé conseil de Sa Grâce rév^{me} ont ordonné que le previliége de non payer les dites gabelles doibt tenir et avoir lieu si avant que touche le capitaine et les soldatz estantz à la garde du chasteau, sans l'extendre plus avant, ny communicquer la cerevoise à aultres qui ne sont de la mesme qualité [1]. Et actendu le susdit privilège, la dite cerevoise se debvera distribuer à moindre pris à ceulx en faveur de cui le dit prévilége est introduyct, ayant neantmoins regard à la despense qu'il convient faire pour la porter en hault. Fait audit conseil à Liège, le dixiesme jour de septembre anno 1552. Par ordonnance de mesdits seigneurs : M. de Jaillon.

Original sur papier, liasse 65. — Arch. com. de Namur.

[1] C'est-à-dire que ceux qui sont exempts des gabelles ne doivent pas prendre plus de bière qu'ils n'en peuvent consommer.

353.

Charles-Quint fait savoir à Georges d'Autriche qu'il a donné l'ordre aux troupes espagnoles de se retirer de la principauté [1].

De Bruxelles, le 9 février 1553.

Mon cousin. J'envoye devers vous le seigneur de Carondelet, porteur de ceste, pour vous faire entendre la determinacion que j'ay prins de retirer les Espagnols de voz pays, selon la requeste que m'en feites lorsque j'estoye à Huy [2], et pour entendre de vous par où ilz debvront passer la Meuse, et ce pour avoir esté adverty que l'on a rompu le pont de Dynant : que viendroit merveilleusement mal à propos, ne veant par où aultrement ilz puissent passer ny sortir si tost de voz pays comme je vouldroye, si vous n'avez pourveu

[1] Suscription : « A mon cousin de Liège. » Le 21 janvier, Charles, « estant travaillé de la goutte » à Luxembourg, avait fait écrire à S. A. que, voulant se rendre dans ses pays d'en bas, il dirigeait ses troupes sur Dinant, avec l'intention d'y séjourner 12 à 15 jours. Il lui demandait de les laisser entrer dans la ville, pour la facilité des fourriers, ou bien de lui indiquer d'autres cantonnements. Aussitôt l'évêque envoya une lettre à l'empereur pour demander d'éviter à ses sujets le désagrément du passage et surtout du séjour des gens de guerres. Néanmoins, le 24, le mayeur de Marche-en-Famenne informa les Dinantais qu'il venait de recevoir avis de M. de Roly « que par icy passeront demain 1000 piétons et 500 chevals. » S. A. écrivit le 25 au magistrat de Dinant qu'il renouvellerait sa demande à Charles lorsqu'il passerait par Huy ; en attendant, elle l'avertit de ne pas laisser entrer les troupes dans la ville, mais de les loger dans les faux-bourgs.

[2] L'évêque d'Arras avait aussi promis à l'évêque, à Huy, d'intervenir en sa faveur. (*Minutes de lettres*, 1553.)

[1553]

d'ung aultre pont [1]. Et ledit de Carondet vous requerra de ma parte d'y donner l'ordre qu'il convient pour éviter les inconveniens que, à faulte de ce, pouroient advenir, comme il at charge le vous dire plus particulierement de ma part, vous priant le croire. Et atant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous aye en sa sainte garde! De Bruxelle, le xj[e] [2] de febvrier 1553 [3].

Ainsi soubscript : CHARLES. Et dessoubz : BANE.

Minutes de lettres, 1553. — Arch. com. de Dinant.

[1] Le 10, Charles demande encore à S. A. de faire « dresser ung pont en lieu que fut commode et à propos, afin qu'à faulte de ce, il n'entrevient plus longue dilation. »

[2] Lisez *jx[e]*.

[3] A ce moment, l'infanterie espagnole, commandée par le colonel de Carondelet, était cantonnée à Spontin, et, suivant les documents, « les paysans estoient enragés à cause des tyrannies qui leur sont journellements faites. » Le 12 février, S. A. mande au magistrat de Dinant de se procurer des bateaux à Givet et ailleurs, pour faire passer la Meuse aux Espagnols, « sans leur donner entrée en nostre ville. » Enfin, nous trouvons une lettre des Dinantais, du 14, se plaignant de ce que toute la *gendarmerie* espagnole passe par chez eux, tandis qu'il serait beaucoup plus aisé de lui faire franchir la Meuse dans les quartiers où elle se trouve, par exemple à Namur pour celle qui est cantonnée à Andenne. Mais, disent-ils, elle veut « saccager, destruire et fouller vostre pays d'Entre-Sambre-et-Meuse comme ils ont fait celui de Condros. » Ils s'engagent, du reste, à faire passer la Meuse en bateaux, à mille homme d'infanterie par jour. Ils savent qu'ils logeront la première nuit à Corennes, la seconde à Mettet, et que de là ils iront à Walcourt. *(Minutes de lettres*, 1553)

354.

Édit relatif à la vente du vin dans la ville.

26 mars 1553.

Le xxvj[e] de mars 1553. L'on faict commandement de la part de Son Alteze sérénissime et révérendissime nostre très redoubté seigneur et prince, les maieur, bourgmaistre, jurets et conseil de ceste ville de Dinant, que ne soit nul ne nulle que doresnavant se présume taster, barguigner, marchander ny achapter aucuns vins icy amenés par chars ou charettes; ou à la rivière par batteaux, que premierement ils n'ayent staplés deux heurres entières, soit sur le marché Nostre-Dame ou de S[t]-Nicolas, ou, ceux amenés par batteaux, à la rivière, à peine, pour chacune pièce, (à incourir par le contraventeur) de trois florins d'amende, à repartir tierce à monseigneur, tierce à sa ville et tierce au raporteur. Item, que personne ne se présume avant les deux heures, convenir ou s'approcher ou appeller en leur maison marchands ayant amenés ou conduict lesdits vins, pour leur donner attente de vendage ou offrir tel pris qu'aultre en voudrat donner, ou faire quelque marché couvert, directement ou indirectement, par eulx ou par aultruy; sur quoy lesdits maieur, bourgmaistres et conseil polront avoir les serments de tous et chacun marchands, serviteurs, domestics et aultres que bon leur semblera; le tout sur l'amende que dessus. Item, tous et chacuns bourgeois marchands ne polront refuser

[1553]

part aux vins par eulx achaptés à l'estaple ou à la rivière, à tous et chacun ceux que y auront demandé part avant le marché faict ou en marché faisant, sur amende de trois florins pour chacune pièce, à répartir comme dessus. Le tout à l'interprétation, modération et correction desdits majeur, bourgmaistres et conseil.

Minute sur papier, liasse n° 9. — Arch. com. de Dinant.

355.

Mesures prises pour l'enterrement de ceux qui sont morts de la peste, etc.

3 août 1553.

Ordonnance et sieulte de messieurs du conseil, faicte ce iij^e^ d'aoust xv^c^ LIII.

Premier, pour mettre règle à ceulx qui sont infectés de peste, at esté ordonné que les porteurs ordonnés pour les porter en terre deveront du matin, depuis v heures jusques à vj heures, porter en terre les mortz, par la rivière ou aultrement, au plus grant solagement des inhabitants d'icelle ville; et du soire pareillement, depuis vij heures jusques à viij heures. Et pour chascun mort eaigié de xv ans et plus, auront pour leurs paines vj aidans, et pour les aultres au dessoubz de xv ans, auront de chascun iij patars, le tout oultre leurs gaiges

ordinaires. Quant au fossou [1], iceluy aurat, avec son gaige ordinaire, son droit accoustummé, j demi patar. Et se conduyront les dessusdits ainsy que dit est, sur iij florins d'amende, à applichier comme il est de stil. Item, a esté passé et publyé que les infectés vuellans demorer en leurs maisons, fermeront leurs huisses estans sur la grande rue, et porteront, avec tous les aultres infectés estant à Bierwart et ailheurs, blanches verges en leurs mains; le tout sur iij florins d'amende. Ce qui at esté instanment publyé par Japart Pinet parmy la ville, en lieux accoustummés.

Passé que chascun ayans pourceaux, les tiengne en rang ou les envoye hors de la ville, sur confiscation d'iceulx et de iij florins d'amende, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur.

Item, a esté passé et instamment esté publyé comme dessus, que personne ne présume de mener vendre farinne hors ville et franchiese, sur iij florins d'amende et confiscation de ladit farinne, à applichier comme dessus.

Accordé aux Frères-Mineurs xvj patars par sepmaine, jusques au rapel, à raison que présentement, pour cause de la peste, ilz ne puellent aller mendier parmy la ville, affin de ne point infecter le couvent, et povoir à l'advenant solagier les bourgois haitiés et saing.

Reg. aux *Sieulles*, de 1553, fol. XIII. — Arch com. à Dinant.

[1] *Fossou,* fossoyeur.

356.

Mesures à prendre en prévision d'une attaque de la part des Français.

28 mai 1554.

Publié au peron, ce xxviij[e] de may 1554, à l'ordonnance du conseil, présens Hubert de Vergifosse, lieu tenant maire et burguemaistres, et aultres du conseil.

Pour ce que messieurs le mayeur, burgimaistres et conseil sont advertys, de par monseigneur nostre prince et d'aultres, que les ennemis du costé de France prétendent invahir et surprendre le pays : dont, affin de temps et d'heure y obvier pour la préservation de la ville et du pays, l'on fait..... [1].

Reg. aux *Sieultes* de 1553, fol. 21 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Inachevé. — BARTHOLET, dans son *Consilium juris*, n° 532, signale un document du 22 décembre 1553 qui devrait trouver sa place ici, mais dont je n'ai pas retrouvé le texte. En voici l'indication : *Appellatio a consulibus et consilio Dionantensi ad senatum Leodiensem.* »

357.

Mandement de Georges d'Autriche défendant d'acheter du grain ailleurs qu'au marché, afin d'empêcher le ravitaillement de l'ennemi.

De Liège, le 8 juin 1554.

George d'Austrice, par la grâce de Dieu évesque de Liége, etc. A nostre très chier, feal et bien aymé Jehan de Hamale, nostre capitaine et mayeur de Dynant, salut. Sçavoir faisons, comme sommes informez que plusieurs moulniers enthour nostredicte ville de Dynant, en nonchaillant de noz édictz et mandementz piéchà publiez [1], journelement ne cessent racopper et achapter les grains sur le plat pays, mesmes az subiectz les menantz à l'estaple et francq marchiet de nostre susdicte ville de Dynant, et iceulx grains mouldre, distribuer et transporter hors noz pays, en grand préiudice, intérest et domaige du bien publicque et signament de ceulx de nostredicte ville de Dynant : est-il pour ce, que veullantz à telz abuz estre pourveu, vous ordonnons bien acertes de par nous faire défence à toutz moulniers soubz le district de vostre office, que parsonne d'eulx n'y presume d'oires en avant faire achapt d'aulcuns grains ou les racopper en chemin pour les transporter, en espèce ou farinne, hors nostre jurisdiction et pays, à peine de confis-

[1] Je ne vois d'autre édit général contre les recoupeurs que celui du 10 juin (et non du 2 juin) 1553, mentionné dans la *Liste chronologique des ordonnances de la principauté de Liège*, 1507-1684, p. 29.

[1554]

cation desdits grains et dix florins d'or d'amende touttes les fois que trouvez seront, à payer tant par le vendeur que l'achatteur desdits grains, à applicquer moytie part à nous ou nostre officier, et l'aultre part à l'accusateur ou rapporteur, sans remission ou dissimulation aulcune. Bien entendu que par ce n'entendons rien preiudicier à nostredite ville de Dynant, ains qu'il soye de nostre part commandé auxditz noz subiectz de mener ou porter leurs grains aux estaples et francq marchié de nostre susdicte ville de Dynant, sans les vendre auxdits moulniers et racoppeurs par chemin, sur les susdictes peines, pour lors iceulx estre distribuez selon qu'il est d'usance et coustume, tant en grains que farinnes, là et ainsi que, par le sceu de nosdit mayeur et capitaine, les bourgemaistres et gouverneurs de nostredicte ville trouveront, pour l'assistence et secours de leurs voisins, subiectz de l'empereur, requis et necessaire, sans touttefois en maniere que ce soit estre distribuez aulcuns desdit grains, vivres ny victuailles aux ennemis ou lieux neutraulx, sur peine d'estre réputez et chastiez comme desloyaulx et infidelz de nouz et nostre pays. Que [1] vous mandons bien expressement à toutte diligence faire publier, mectre en garde de loy et l'observer comme nostre commandement. Car ainsi le voulons avoir fait. Donné soubz nostre nom et signet secret de nostre cité de Liége, le huyctiesme jour de juing xv^{c} cinquante-quattre. George.

Original sur papier, muni d'un sceau en placard, liasse 18. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Que*, ce que.

358.

La ville de Bouvignes ayant été brûlée par les Français, les batteurs de Dinant accueillent leurs confrères bouvignois dans leur corporation [1].

17 juillet 1554.

A tous ausquelz ces présentes parviendront et seront monstrées, nous, les maieur, douse et généralité du bon mestir de la batterie de Dynant, salut en Dieu permanable et cognoissance de verité. Savoir faisons, comme l'office de piété de bon crestien (selon que nostre Sauveur enseigne et commande), mesmement la loix de nature nous admoneste, par especial en adversité, en tout temps et heures exhiber faveure, assistence et amityé à nostre frere crestien, semblable, en tele sort et comme noz voldriesmes à nous estre faict : quoy considéré, veant la ruyne, confusion, arsins, pillaiges, désolation et destruction pieçà advenue de la ville de Bouvingnes, à ceste de Dynant prochaine et voisine [2], et les grands maulx advenus à la bourgoisye de laditte ville de Bouvignes, dont en avons de nostre costé receus aussy, le tout par les entrefaictes et invasions des ennemis françoys :

[1] Cette pièce, trés curieuse, semble prouver que l'ancienne animosité entre les batteurs des deux villes voisines et rivales était apaisée. Dans tous les cas, on ne peut qu'admirer les sentiments d'humanité et de charité chrétienne qui dictèrent aux batteurs de Dinant leur décision, d'autant plus généreuse que, quelques jours auparavant, leur propre ville avait été prise et pillée par les soldats du duc de Nevers.

[2] Voyez le *Cartulaire de Bouvignes*, introduction, pp. lvj et suivantes.

[1554]

neantmoins, de nostre part louons la divine bonté d'avoir cestedite ville de Dynant esté preservée du feu, et qu'avons moyen noz retirer en noz maisons et demeures acoustumées, ce que à nostre grand regret n'ont nosdits voisins de Bouvingnes par ce que leurs maisons et domiciles sont estés totalement destruictes, bruslées et exterminées par feu, qui est cas pitoiable; avons de par nous et ceulx de nostre dit mestir entendu les humbles et instantes requestes, pryeres et supplications que nous ont fais, incontinent après la retraicte desdits ennemys françois, les personnes de Jehan Andrieu, Thomas de Villenfaingne, Françoys de Verenne et Jehan de Godine l'aisné, tous maistres et ouvrirs de la main du mestir de batterye et bourgeoys de ladite ville de Bouvingnes, acompaingnés de plusieurs aultres bons bourgoys de la mesme ville et dudit mestir, requerant, tant pour eulx comme pour leurs aultres compaignons et voisins dudit mestir, tant presents comme absents, dont la plupart sont prisonnirs encor detenus avec lesdis ennemys françoys, que leur volsisons de grace especiale consentir, octroyer et accorder l'aqueste de nostre mestir de batterye en ceste ville de Dynant, leur eslargissans et distribuans par ce moyen, de nostre aucthorité, puissance et liberté, de povoir besoingner comme ouvriers à la main en ceste ville. Sur quoy nous, lesdis du mestir de la batterye de Dynant, esmeus de compassion et charité attendu ce que dit est, mesme aussy aiant respect au bien publicque, tant pour l'augmentation, proffit et utilité des drois et revenues de nostre tres redoubté seigneur et prince mons. de Liege et sa ville

de Dynant, bourgoys, mannans et inhabitans en icelle, de grace especiale, pour ceste fois, de plaine sieulte et commun accord, avons déliberet, conclud, passet et accordé par sieulte (sans neantmoins volloir à ceste occasion derogier ny infraindre noz franchieses, previleges, droictz et prééminences, ny pour ce en manière aucune au contraire noz asservir, de quoy expressément protestons), que de ce jour, datte en fin escripte, et en-dedens le jour sainct Gille prochain (et point aultrement), tant lesdis requerantz comme tous aultres leur compaingnons du mesme mestir de batterye de la ditte ville de Bouvingnes (entendu qu'ils soient legitimes et maistres dudit mestir, aians accoustumés de tenir ouvrirs et usance de prise) seront receus et acceptés de nostre mestir pour joyr de tels droits, franchieses, previlleges et preeminences comme nous, lesdis de Dynant; leur accordantz et permectans de grace especiale comme dit est, qu'ils se puissent et pourront servir de leurs enfants : lesquels leur dis enfans, avant qu'ils entreprenent l'ouvraige, debveront relever dudit mestir en payant pour chascun d'eulx aus maieurs, pour la frairie, deux patars de Braibant, item à la court, pour recreation, douse patars de ladite monnoie et ung jardinet [1]; et quant lesdis enfans seront marietz et qu'ils voldront tenir ouvroy et estre maistres, ils debveront et seront tenus payer au mestir, pour l'acqueste dudit mestir, huict florins de Braibant une fois. Pour lesquels grace et accordz ainsy fais ausdis de Bovingnes, ils et chascun

[1] *Jardinet*, sorte de monnaie?

|1554|

d'eulx, lesdis maistres nouveaux acquerans et venans en-dedens ledit jour de sainct Giele, payeront et satisferont à nostre dit mestir, en-dedens ledit jour de sainct Giele prochain, quatre florins tel monnoye que dessus, et aultres semblables quatre florins en-dedens le jour sainct Jehan-Baptiste ensuyvant, que l'on compterat l'an quinse cents cinquante cinq, à paine d'estre privés dudit mestir. Lequel traictiet et accord ainsy faict, avons de bon zele et bonne intention fais ausdis de Bovingnes, soubz espoire que si semblable fortune et dangir en temps future advenoit à nous ou noz successeurs (que Dieu ne veulle!), qu'ils nous ferroient le semblable, advenant le temps qu'ils ou leurs successeurs heussent le moyen; en quoy lesdis de Bouvingnes, pour eulx et leurs successeurs, soy sont oultredonnés pour reciproque bénéfice, d'aultant qu'il leur seroit possible y assister; le tout en bonne foid. Faict et passé à nostre chambre et lieu accoustumé en ceste ville de Dynant, présent la generalité et plus sayne partie de nostre mestir, le dix septiesme jour de juillet an quinse cents cinquante quatre [1].

Greffe de Dinant, *Transports*, 1551 à 1557, fol. 184. — Arch. de l'Etat à Namur.

[1] Ce document fut entériné par la haute cour des échevins de Dinant, le 8 février de l'année suivante :

« Le viij^e jour de febvrier an xv^c cinquante cinq, pardevant nous la haulte court et justice de Dynant, maire Hubert de Vergifosse, eschevins Hardenne, Goba, Villenfangne, Febvre et Somme, les ordonnance et sieultes après escriptes, présentées par les persones de Jehan Maigret et Pirchon de Wessepin jadis bourghemestre de Dynant, en ce cas sy que maieurs et officiers du bon mestir delle batterye en ceste ville de Dynant, ensuyvant la charge et commission qu'ils disoient avoir de la généralité dudit mestir, ont, aus requestes desdits produisans, par nostre maire, à nostre ensei-

359.

Défense à ceux qui habitent des endroits où règne la peste de venir à Dinant.

30 août 1554.

Publié au peron, ce pénultième d'aoust 1554; présens Hubert de Vergifosse mayeur, Walthier de Wespin burguemaistre, Anthoine Billau tyr, et pluisseurs aultres du conseil.

Pour ce que messieurs du conseil sont advertys qu'en pluisseurs places et lieux circunvoisins règnent pluisseurs maladies contagieuses, l'on fait comandement de par monseigneur le révérendissime de Liége nostre très redoubté seigneur et prince, les maire, burguemaistres, jurés et conseil de Dynant, que personne, de quelcque estat qu'il soit, ne soy présume d'entrer en ladite ville et franchiese, venant de lieux infecté de peste ou d'aultres lieux contagieu, sur paine de iij florins d'amende, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur, et d'estre xv jours et xv nuyctes banny hors ladite ville et franchiese.

Pareillement, que les hoistellains ne présument de

gnement, ensuyvant les chartres, status et previléges de leur dit mestir (desqueles nous at aussy esté faict ostention), estés passées, accordées, approuvées et mises en warde de loix, de sy avant qu'elles ne portent aucun prejudice au droict et superiorité de monseigneur nostre très redoubté seigneur et prince et son eglise, de quoy nostre dit maieur a protesté expressement. » (*Ibidem*, fol. 183 v°).

[1554]

loger telz venans de lieux infectés, sur tele amende que dessus [1].

Reg. aux *Sieultes* de 1553, fol. xxij, v°. — Arch. com. à Dinant.

360.

Recès touchant la marque à appliquer aux ouvrages de batterie.

2 novembre 1554.

Est passés et accordés par la generalité du bon mestier de la batterie de la bonne ville de Dynant, l'an quinse cens et cinquante quattre le deuxsieme jour de novembre, regardant à grant abus et fraude qui se commettent journellement touchant ceulx qui volront parer [2], qu'y [3] ne soit neulx quy se pressume de parlementer ne marchander ny prendre une [4] couvertement, pour deffrauder auxltruy, pour volloir parer avant que

[1] Le 21 septembre suivant, le conseil, « estant au vray advertis qu'en la ville de Namur et en aultres lieux circumvoisins plusieurs maladies contagieuses y règnent et pullulent, » défend au Dinantais de se rendre dans ces localités ou de recevoir des personnes qui en viennent. *(Sieultes,* 1553, fol. 23 v°.) Un cri semblable fut encore fait, pour le même motif, le 10 mai 1555, défendant d'aller à Givet et aux environs *(Ibidem,* fol. 29 v°.)

[2] *Parer,* mettre la dernière main, donner le poli?

[3] *Qu'y* = qu'il. — *Neulx,* nul.

[4] *Une.* Mot douteux, peut-être mis pour *olne,* qui suit, et qui veut dire tour. *A olne,* tour à tour.

avoir faict des mazs [1]. Et là ferat ung chacun sa marck, s'ilz veuellent parer à olne, et le face un chacun sy à point qu'il en puissent revenir par leur sairyment, sur payne et amende de douze aidans de Braibant qui ad ce seroit trové deffaillant avoir faict le contraire, tier à monseigneur, tier à mestier et l'aultre tier aux mayeur et doùze.

Haute-cour de Dinant, *transports*, 1551-1557, fol. 183 v°. — Arch. de l'Etat à Namur.

361.

Mandement de Georges d'Autriche ordonnant à tous les étrangers qui, à la suite de l'invasion française, se sont retirés à Dinant, d'y prendre la bourgeoisie.

De Liège, le 1er janvier 1555.

George d'Austrice, par la grâce de Dieu évesque de Liége, à nostre très chier et bien aimé Hubert Vergifosse, nostre mayeur de Dynant, salut. Comme nous ayons entendu et fusmes au vray adverty que depuis ceste dernière entrefaicte et invasion l'esté passé advenue sur nostre ville de Dynant et lieux voisins [2], pluisseurs du plat-pays et aultres lieux enthour d'icelle s'y sont venus retirer et prendre leur refuge; et comme

[1] Pour *marcques*. Avant d'avoir mis sa marque?
[2] L'invasion française du mois de juillet 1554.

[1555]
il soit requis et soit chose fort nécessaire pour la seurté d'icelle nostredite ville, et [1] pourveoir à la résistence des emprinses que celle part porroient faire les ennemys selon les occurrances de temps à aultre, mectre policye et user de comandemens, édictz et ordonnances novelles, auxquelz ceulz qui y sont (comme dict est) retirés afforains, n'ayant prins bourgoisie ou entré en serment vers nous ou nostre dite ville, ne puellent, à faulte desdis serimentz, y estre facillement astrainctz et compellez à y obeyr et satisfaire : nous, veullans en ce mectre le remède convenable et pourveoir à la garde et seurté d'icelle, mesmes que ausdis commandementz et policie soit obéy et satisfaict, vous commandons et ordonnons à ceste cause bien expressément et acertes que, en nostre nom et de par nous, faictes commandement et édict que quiconcque afforain ou estraingier en ladite ville se vouldra en icelle maintenir et y prendre demeure, aye dedans trois jours après ledit commandement soy représenter pardevant vous, les burguemaistres et ceulx de nostre justice audit lieu, et illec pardevant iceulx facent serment de fidélité et aultre, à nous et nostredite ville, tel que les bourgois d'icelle ont accoustummé et sont tenus de faire; aultrement, après lesdis trois jours expirés, se retirent et sortent hors d'icelle, à peine d'en estre bannys et arbitrairement chastiez. Vous donnant en mandement et à ceulx de nostredite justice, nostre présente ordonnance faire entretenir, gairder et observer selon sa forme et tenure, sans y faire faulte quelconcque, la faisant mettre en garde loy et publyer incontinent,

[1] Le sens exige *de*.

afin que nul n'en prétende ignorance. Car tel est nostre plaisir et ainsy convient au bien publicque de noz pays et subiectz. Donnez en nostre cité de Liége, soubz nostre nom et cachet secret, le unziesme jour de janvier l'an xv^c cincquante cincq. Ainsy signé : GEORGIUS ; et du secrétaire : M. DE JAILLON [1].

Reg. aux *Sieultes* de 1553, fol. 28 v°. — Arch com. à Dinant.

362.

Ordre de faire le guet en personne à cause de l'approche des Français.

7 janvier 1555.

Publyé au peron à Dynant, ce vij^e de janvier 1555, présens Perpète de Villenfangne et J. Lefebvre, burguemaistres et pluissieurs aultres du conseil.

Pour ce que messieurs les maieur, burguemaistres, jurés et conseil de Dynant sont advertys que les Franchoys font gros amatz pour invahir ce pays, l'on fait commandement de par nostre très redoubté seigneur et prince mons. de Liège, lesdis maieur, burguemaistres, jurés et conseil, que ung chascun voise au

[1] « Publié au peron à Dynant, ce iiij^e de janvier 1555, présens Hubert de Vergifosse, maieur et Jehan Lefebvre burguemaistre et eschevin, et aultres eschevins Goba et Somme. »

[1555]

guet en propre personne, tant de jour que de nuycte, sur iij florins d'amende, à applichier tyr à monseigneur, tyr à sa ville et tyr au rapporteur. Item pareillement, que tous bourgois et mannans ayant armes et bastons à eulx appartenans, [1] pour, le cas advenant, soy trouver sur sa xe, selon les sieultes de la ville sur ce faictes, sur tele amende que dessus.

Reg. aux *Sieultes*, 1553, fol. 28. — Arch. com. à Dinant.

363.

L'empereur demande des ouvriers à Dinant pour les travaux de son camp à Givet [2].

De Givet, le 25 mai 1555.

Messeigneurs. Voyant que, par la prinse de Maribourg, les Franchois de plus en plus endommaigent les pays de l'empereur et ceulx de Lyege : pour à ce obvier, Sa Majesté a fait assambler son camp en ce lieu de Gyvet où, pour la seureté d'icelly, l'on a deliberé se trancher, choisissant quelque lieu advantageulx; que ne se peult bonnement faire en telle dilligence que seroit requiz, sans gros nombre d'ouvriers. A ceste cause, vous prie faire publyer par la

[1] Lacune? Suppléez *les conserveront?*

[2] Suscription : « A mess. les burghemaistres et eschevins de la ville de Dynant. » Voy. l'étude sur *Mariembourg*, de M. de Robaux.

ville de Dynant et tous aultres lieux de vostre juridiction, que tous manouvriers qui se vouldront trouver icy pour y besoinguier, seront retenuz à trois patars et demy par jour. A quoy veuilliez tenir la main, les induysant à ce faire; et je ne doute que Sa Majesté imperialle le tiendra pour service aggreable, vous priant sur ce de vostre response. Atant, messeigneurs, je prie Dieu vous avoir en sa garde. Du camp, à Gyvet, le xxve de may 1555. Vostre bon ami : DE VOSSEM [1].

Minutes de lettres, 1555. — Arch. com. de Dinant.

364.

Mesures prises par le conseil pour éviter la contagion de la peste.

3 septembre 1555.

Le mardy iij^e^ jour de septembre 1555. Les iij parties de la ville estantes ensembles sur ce convocquées et appellées, ont unanimement déclaré que la publication dernièrement faicte touchant les infectés [2]

[1] Par postscriptum, on demande aussi « groz nombre de beneaulx. » Par une autre lettre du 23, on avait demandé « divers ustilz convenables à ung camp. »

[2] Cette publication était du 27 août. On y prescrivait en outre, « que ung chascun voise au guet, tant de nuicte que de jour, en propre personne, et qu'ils soyent az portes jusques à la fermeture d'icelles, et de matin avant qu'elles soient ouvertes : le tout pour la garde de la ville, pour cause des infectés qui poroient venir en icelle ville. » *(Sieultes,* 1553, fol. 32.) Cfr. le n° 359.

[1555]

leur semble aggréable, en le collaudant et approuvant : c'est assçavoir, que tous ceulx qui sont ou seront infectés ou viendront de telz lieux infectez de peste ou d'aultres maladies contagieuses seront tenus de porter blanches verges en leurs mains quant ilz voldront sortir de leurs maisons et aller parmy la ville, affin les cognoistre, et soy povoir contregarder d'eulx; et ne poront sortir que trois fois le jour, assçavoir : du matin depuis vj heures jusques à vij heures, et depuis xij heures jusques à unne heure après midy, et du soir depuis vj heures jusques à vij heures. Lesquelz infectés vuellans demorer en leurs maisons, debveront tenir leurs huisses clos, sans sortir, sinon ausdis heures, l'espauce de xl jours. Le tout sur iij florins d'amende, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur, et d'estre banny xl jours hors ville et franchieses. Là mesme at esté expréssement ordonné et passé par les dites iij parties, pour éviter les grans inconvéniens de la peste fort apparans, que sy, par cas d'aventure, aulcun bourgois ou mannant infecté voldroit sortir hors de sa maison pour en aller en unne aultre maison dedens la ville,... [1] que ce fuisse à luy appartennant, faire ne le porat, ains deverat demorer en sa maison infectée ou doncques soy retirer hors de la ville, sans infecter pluissieurs lieux dedens la ville, sur paine de iij florins d'amende, à applichier comme dessus, et d'estre banny xl jours hors ville et franchiese.

[1] Mot illisible. Le sens exige *pourvu*.

Et affin mectre ce que dessus en excution, pour la conservation de la ville, at esté par lesdites iij parties, sans nul debattant, accordé et passé que à celuy qui ne voldrat obeyr az bannissemens contre luy incorrus pour cause de non avoir obtemperé ausdites ordonnances, serat de rechieff commandé d'y obeyr instanment, ou cas de deffault serat lors, pour sa désobeissance et rebellion, banny j an hors ville et franchiese, à partir desdis iij jours, et à siex florins d'amende sans remission, à applichier comme dit est. Entendu que nul bourgoy ne mannant ne porat lors tel désobéissant surtenir ledit terme pendant, conforter ne adresser en quelcque sorte et manier que ce soit, sur paine d'incorrir en teles et semblables amendes que tel désobeissant et rebelle.

Reg. aux *Sieultes* de 1553, fol. 32 v°. — Arch. com. à Dinant

---

365.

Georges d'Autriche confirme les privilèges du métier des batteurs [1].

De Liège, le 5 décembre 1555.

George d'Austrice, par la grace de Dieu évesque de Liege, etc., à tous ceulx qui ces presentes noz

[1] Avant de délivrer cette charte, Georges d'Autriche avait jugé à propos de consulter les bourgmestres de Dinant :

« A noz chiers et bien aymez les burgimaistres de nostre ville de Dinant,

[1555]

lettres verront, salut. Comme les commis et deputez et la generalité du mestier des batteurs en nostre ville de Dynant, au nom d'icelluy, nous ayent remonstré que en la prinse et occupation dernier de nostre dite ville par les Françoys, les pappiers, lettriaiges, registres et previleges concernantz la policie, administration et regiment dudit mestier sont estés prins, esgarez et perduz, dont neantmoings, par le debvoir et diligence qu'ilz en ont faict, s'est retrouvé une copie collationnée et signée par feu sire Nicole de Mouzon, jadit notaire et chanoine de nostre susdite ville, contenant les statutz et ordonnances de ladite policie et regiment dont ils ont tousiours usé auparavant et jusque au temps de la susdite prinse et occupation, en nous tres humblement suppliant leur volloir de nostre aucthorité et grace principale confirmer et, tant que besoingne est, de nouveau conceder lesdits previleges, statutz et ordonnances selon le contenu de sadite copie qu'ilz ont mis vers nous, avecque l'attestation de noz chiers et bien aimez les burgemestres de nostre dite ville de Dynant, et dont la tenur

George, d'Austrice, evesque de Liege, duc de Buillon, conte de Loz, etc. Chiers et bien aymez. Comme ceulx du mestier des batteurs de nostre ville de Dynant nous ayent supplié pour avoir corroboration et confirmation de certains previleiges et ordonnances qu'ilz dient avoir obtenuz de noz prédicesseurs et en avoir usé jusques à l'occupation que feit dernierement le Franchois de nostre dite ville : avant passer plus oultre, avons voulu vous renvoier la copie qu'ilz ont sur ce servye et exhibé en nostre conseil privé, vous ordonnant de nous advertir si sçavez que lesdis suppliians ayent par cy-devant obtenu telz previleges et d'iceulx joyr et uzer (qu'ilz assurent) jusques à la susdite occupation, pour après en ordonner plus avant comme serat de raison. Et autant, chiers et bien aymez, le Createur vous aiet en sa garde. Dez nostre cité de Liege, ce xviij^e^ jour de febverier anno 1555. Ainsy signé : GEORGIUS, et du secretaire WEERT. *(Missives* de 1554, fol. 50.)

s'ensuyt et est telle : [1]..... Sçavoir faisons que, inclinantz à la requeste dudit mestier, et pour l'augmentation d'iceluy et entretenance de bonne policie et advancement du bien publicque de nostre dite ville de Dynant, meure délibération de conseil sur ce ehue, nous, de nostre certaine science et auctorité principale, leur avons, pour nous et noz successeurs, evesques et princes de Liege, ducs de Buillon, contes de Looz, tant que en nous est, iceulx leurs previleges, ordonnances, concessions et octroys cy-devant par noz predecesseurs obtenuez (par la mannière touttefois et ainsy que le contient de mot à aultre ladite coppie cydessus insérée et non aultrement), confirmé, approuvé, ratiffié et de nouveau, en tant que besoing fait, concedé et octroyé, comme par les presentes, confirmons, approuvons, ratiffions et de nouveau leur concedons et octroyons, pour leur vauloyr, joyr et user; veullant et declarant estre nostre vouloir et plaisir que iceulx previleges soyent et demeurent en tout leur force et vigueur et sortissent leur enthier effect en la forme sus escripte, comme ilz ont esté et estoyent auparavant la susdite prinse et occupation. Si prions et requerons à venerables noz tres chiers et tres aymez confrères les doyen et chapitre de nostre venerable eglise de Liege, ilz veullent pareillement approuver, louer et ratiffyer cesdites presentes et à icelles faire appendre leur seel. Bien entendu que lesdits commis et deputez, ou ceulx qui auront la charge et regiment dudit mestier, useront

[1] Ici se trouve la charte de Louis de Bourbon du 18 décembre 1468 (1478?) publiée dans le tome I de ce *Cartulaire*, p. 354

[1555]

et debveront user desdis previleges et nostre presente concession sans fraulde ou mal engin, ny estendre ce que leur est concédé pour bien, en abuz ou mesuz, à peine de descheoir et demorer privez de nostre grace et benefice d'iceulx, et qu'ilz presteront sur ce les serimentz requis, necessaires et accoustumez. Faict et donné en nostre palais épiscopal de nostre cité de Liege, soubz nostre nom et seel secret, le cinquiesme jour de décembre l'an de grâce mil cincque centz et cinquant cinq. Requerant à noz mayeur et eschevins dudit Dynant vouloir pareillement, pour eulx et toutte la communaulté d'icelle, faire appendre leur seel à cesdites presentes. Ainsy soubsigné : GEORGIUS. Et de son secretaire, sur le repli desdites lettres : Par commandement de monseigneur très illustre et reverendissime mon tres redoubté seigneur et prince susdit, M. DE JAILLON [1].

Haute cour de Dinant, *Transports*, 1551-1557, fol. 287. — Arch. de l'État à Namur.

[1] J'avais déjà publié cette confirmation en note dans le tome II, p. 357, du présent Cartulaire.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DU TROISIÈME VOLUME

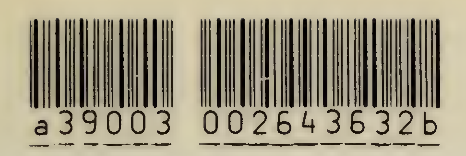
AVIS.

En terminant ce volume, je suis obligé de prendre congé du public qui s'intéresse aux *Cartulaires* communaux de Namur. J'ai été averti, en effet, officieusement, qu'à partir du 1er janvier 1883, la Députation permanente de cette province me retirait le mandat qu'elle m'avait confié, il y a neuf ans, à l'effet de poursuivre cette publication.

Après avoir déclaré de nouveau que les travaux de Jules Borgnet m'ont été d'un grand secours pour les huit volumes que j'ai mis en lumière, et témoigné à M. Wesmael-Charlier, imprimeur des Cartulaires, toute ma satisfaction, il me reste un dernier et bien agréable devoir à remplir : c'est de remercier M. Remacle, secrétaire de la ville de Dinant, de l'inépuisable obligeance avec laquelle il a mis à ma disposition les documents que renferme le riche dépôt confié à sa garde. A défaut des lignes que je comptais lui consacrer dans mon *Introduction,* je le prie de recevoir ici la sincère expression de ma reconnaissance.

Dinant, ce 15 septembre 1882.

STANISLAS BORMANS.


a39003 002643632b

